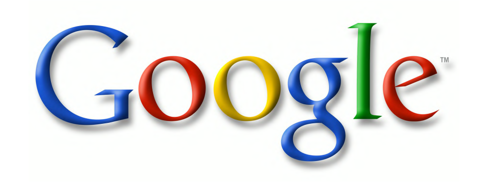
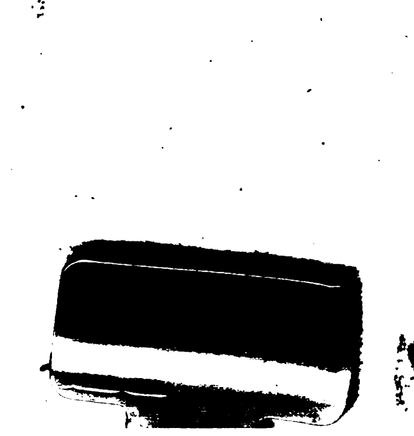

Google



taché de graisse p. 101-104.





L'EUROPE

AU

MOYEN AGE.

TOME II.

Delestre-Boulage

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE CORDIER.

L'EUROPE

AU

MOYEN AGE.

TRADUIT DE L'ANGLAIS

DE M. HENRY HALLAM,

PAR MM. P. DUDOUIT, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ET A. R. BORGHERS.

TOME II,

CONTENANT L'HITOIRE DE LA CONSTITUTION D'ANGLETERRE.

Ἐκ Χάεος δ' Ἔρεβός τε μέλαινά τε Νὺξ ἐγένοντο·
Νυκτὸς δ' αὖτ' Αἰθήρ τε καὶ Ἡμέρη ἐξεγένοντο.
ΗΣΙΟΔΟΣ.



A PARIS,

CHEZ DELESTRE-BOULAGE, Libraire de l'Ecole de Droit,
Rue des Mathurins-Saint-Jacques, n.° 1.

M. DCCC XXI.

L'EUROPE

AU

MOYEN AGE.

CHAPITRE IV.

HISTOIRE DE LA CONSTITUTION D'ANGLETERRE.

PREMIÈRE PARTIE.

CONSTITUTION ANGLO-SAXONNE.

Aperçu de l'Histoire Anglo-Saxonne. — Succession à la couronne. — Différens ordres. — Thanes et céorls. — Wittenagemot. — Système judiciaire. — Division en hundreds. — Cour du comté. — Jugement par jurés. — Examen de son antiquité. — Loi de garantie. — Ses divers états. — Question des tenures féodales avant la conquête.

Tout observateur impartial, qui s'intéresse au bonheur de ses semblables, ne peut manquer de considérer la prospérité de l'Angleterre, prospérité si longue non interrompue et toujours croissante, comme le plus beau phénomène de l'histoire du genre humain : des climats plus heureux peuvent offrir de

plus grandes jouissances sous le rapport de l'existence purement physique, mais il n'est aucun pays où les bienfaits que peuvent procurer les institutions politiques, aient été répandus sur une population aussi nombreuse; aucun peuple chez qui les élémens si souvent hétérogènes de la richesse, de l'ordre, de la liberté, se trouvent si bien conciliés. Ce n'est assurément ni au sol de cette île, ni à sa latitude, qu'il faut attribuer de tels avantages, mais à l'esprit de ses lois, source de l'indépendance et de l'industrie particulières à notre nation. La constitution de l'Angleterre doit donc être pour les philosophes de tout pays, et surtout pour les Anglais, un objet du plus haut intérêt. Elle diffère principalement de toutes les constitutions libres des nations puissantes dont l'histoire fasse mention, en ce que, après un laps de plusieurs siècles, non-seulement elle ne donne aucun symptôme d'une décadence inévitable, mais semble au contraire avoir acquis une plus grande énergie. En comparant de longs espaces de temps, on peut avec raison affirmer que le gouvernement est devenu par degrés plus équitable, et les droits des sujets mieux garantis. Il y aurait sans doute de la présomption et de l'imprudence à montrer une confiance illimitée dans la durée de nos libertés, qui doivent trouver leur plus grande sûreté dans la constante vigilance du peuple; cependant, si nous considérons avec calme l'état présent de cette contrée, nous reconnaîtrons probablement que tous les dangers qui peuvent menacer notre constitution viennent plutôt de maux qui lui sont étrangers, que de vices qui

lui soient propres. Ce chapitre aura pour objet de suivre la formation graduelle de ce système de gouvernement. Cet examen, fait avec impartialité, nous découvrira des erreurs diamétralement opposées; les unes, inventées seulement pour tromper le vulgaire, sont ordinairement d'une nature si grossière, et présentées avec une mauvaise foi si palpable, que j'ai rarement pensé qu'elles méritassent une réfutation directe; les autres, que des personnes instruites sont disposées à conserver, sont le résultat d'une lecture superficielle et des faux rapports des historiens modernes; mais il sera facile de les réfuter par le témoignage irréprochable des anciens temps.

Aperçu de l'Histoire Anglo-Saxonne.

Les sept royaumes très-inégaux de l'heptarchie saxonne, formés successivement des pays arrachés aux Bretons, étaient, dans l'origine, indépendans l'un de l'autre. Il paraît cependant qu'à différentes époques, quelqu'un de ces rois, plus puissant que les autres, acquit sur ses voisins une certaine prépondérance, marquée peut-être par le paiement d'un tribut. Suivant Bède, il y eut sept monarques qui régnèrent ainsi sur toute la Bretagne; expression qu'il ne faut pas toutefois prendre à la lettre. Trois royaumes devinrent à la fin prédominans; ceux de Wessex, de Mercie et de Northumberland: le premier rendit tributaires les petits états du Sud-Est, et le second celui d'Est-Anglie. Mais Egbert, roi de Wessex, après avoir incorporé à sa monarchie les royaumes dépendans de Kent et d'Essex, fit encore reconnaître sa supériorité par ceux de Mercie et de

Northumberland. Ce dernier, quoique le plus étendu des états Anglo-Saxons, était beaucoup trop affaibli par ses divisions intestines pour offrir quelque résistance (1). Cependant les royaumes de Mercie, d'Est-Anglie et de Northumberland continuèrent à être gouvernés par leurs anciens souverains; et ni Egbert, ni ses cinq successeurs immédiats, ne prirent d'autre titre que celui de rois de Wessex (2).

La destruction de ces états inférieurs était réservée à un autre ennemi. Vers la fin du huitième siècle, les pirates du Nord commencèrent à ravager les côtes d'Angleterre. La Scandinavie offrait à cette époque un des phénomènes singuliers de la société. Sa population, toujours trop nombreuse pour ces régions stériles qui l'enfantaient, était forcée de se répandre sur l'Océan pour y chercher du butin. Ceux qui préféraient le brigandage à la famine, prenaient part à ces grandes expéditions, que commandaient des chefs légitimes et d'une valeur éprouvée. Tels étaient les *rois de la mer*, si célèbres dans les histoires du Nord : ce titre appartenait ordinairement aux plus jeunes branches de la famille royale, dont la mer était, pour ainsi dire, le seul patrimoine. Sans autre empire que le sein des flots, sans autre demeure que leurs vaisseaux, ces princes pi-

(1) *Chronicon Saxonicum*, p. 70.

(2) Alfred prend dans son testament le titre de *Occidentalium Saxorum rex*, et Assérius ne lui en donne jamais d'autre; mais Edouard l'Ancien, son fils, prend dans ses monnaies celui de *rex Anglorum*. Vid. *Numismata Anglo-Saxon.*, dans le *Thesaurus* de Hickes, t. 2.

rates avaient sous leurs ordres de nombreux sujets, et jetaient la terreur chez des nations puissantes (1). Leurs descentes en Angleterre devinrent de jour en jour plus formidables; bientôt ils eurent assez de confiance dans leurs forces pour y passer l'hiver; ils finirent par y fonder des établissemens permanens. Maîtres de la mer, il leur était facile de ravager toutes les parties d'une île qui présentait une aussi grande étendue de côtes que la Bretagne: les Saxons, après une courageuse résistance, cédèrent peu-à-peu, et virent sur leurs têtes la servitude ou la mort, que leurs armes avaient jadis portées chez les anciens possesseurs de ce pays.

Dans ce péril imminent, lorsque les trois royaumes dépendans, Mercie, Northumberland et Est-Anglie, étaient déjà écrasés, Alfred eut la gloire de sauver la monarchie anglo-saxonne. Il ne fallait rien moins que l'apparition d'un héros intrépide, entreprenant, juste comme Alfred, pour prévenir l'entière conquête de l'Angleterre. Cependant il ne put ni soumettre les Danois, ni se rendre maître de tout le royaume. La Tamise, la Lea, l'Ouse et la voie romaine appelée *Watling-Street*, furent les limites de la domination d'Alfred (2). Au nord-est, étaient répandus les conquérans, encore désignés sous le

(1) Pour ce qui concerne ces *vikingr*, ou *rois de la mer*, sujet nouveau et intéressant, je renvoie à l'Histoire des Anglo-Saxons, par M. Turner. On trouvera dans ce savant ouvrage la plupart des détails qui peuvent jeter du jour sur nos anciennes annales.

(2) Wilkins, *Leges Anglo-Saxon.*, p. 47; *Chronicon Saxon.*, p. 99.

nom d'*armées* d'Est-Anglie et de Northumberland (1); nom bien expressif pour des conquérans étrangers qui se maintenaient rassemblés dans une attitude belliqueuse, sans se confondre avec les habitans des contrées qu'ils avaient soumises. Trois souverains pleins de talens et d'activité, Edouard, Athelstan et Edmond, dignes successeurs d'Alfred, poursuivirent le cours de ses victoires, et finirent par donner à la monarchie anglaise les limites natturelles qu'elle a aujourd'hui. Cependant les Danois, devenus sujets anglais, continuèrent à suivre leurs lois, et Egard lui-même, le plus puissant des rois Anglo-Saxons, n'osa pas s'y opposer (2).

Le royaume, sous ce prince à qui sa rare fortune et sa conduite sage firent donner le surnom de *Pacifique*, paraît avoir atteint son plus haut point de prospérité. Mais sa mort prématurée vint changer la scène. La minorité et la faiblesse d'Ethelred II, appelèrent encore nos ennemis des rivages opposés de la mer du Nord. Une longue suite de désastres et l'inexplicable trahison de ceux à qui la sûreté publique avait été confiée, renversèrent du trône la famille saxonne, et y firent monter Canut de Danemarck.

(1) *Chronicon Saxon.*, passim.

(2) Wilkins, *Leges Anglo-Saxon.*, p. 80. En 1064, Edouard le Confesseur, à la suite d'une révolte des Northumbriens, rétablit les lois de Canut. *Chronicon Saxon.* Il paraît maintenant certain, par la comparaison des dialectes, que les pays situés entre le Forth et l'Humber, ou du moins le Tyne, étaient principalement habités par les Danois.

Le caractère des nations scandinaves n'était plus le même que lors des premières invasions. Ces peuples avaient embrassé le christianisme, et s'étaient formés en grands royaumes; ils avaient aussi perdu quelque chose de ce féroce esprit de rapacité nourri par une religion qui semblait faite pour des pirates. D'un autre côté, les Danois, depuis longtemps établis en Angleterre, se rapprochaient par degrés des naturels du pays, dont les lois, le langage, ne différaient pas absolument des leurs. Aussi l'avénement d'une dynastie danoise ne produisit ni maux, ni changement sensible dans la forme de gouvernement. Mais les Anglais surpassaient encore en nombre leurs conquérans, et ils saisirent avec ardeur la première occasion qui se présenta de retourner à leurs anciens rois. Edouard le Confesseur, malgré ses favoris normands, se fit aimer de la nation anglaise par la douceur de son caractère; et les calamités qui suivirent sa mort, donnèrent une sorte de gloire posthume à un règne qui n'avait été distingué ni par d'heureux succès, ni par la sagesse du gouvernement.

Ordre de succession à la couronne.

Dans un état de civilisation aussi peu avancé que l'était celui des Anglo-Saxons, et au milieu de dangers aussi continus, les destinées d'une nation dépendent surtout de la sagesse et de la valeur de ses souverains. Il n'est aucun peuple libre qui voulût confier son salut à l'aveugle hasard, ni tolérer une règle uniforme de succession au préjudice des grands intérêts publics. Les Saxons, comme la plupart des autres nations de l'Europe, tout en

restreignant l'héritage de la couronne à une seule famille, ne tenaient point à ce que la dévolution eût lieu en faveur du plus proche héritier. Carte avance, sans preuves, « que le principe de la monarchie » anglo-saxonne était la succession directe des agnats, » et que le sang du second fils n'avait aucun droit » avant l'extinction de celui du premier (1). » Sans doute le fils aîné du dernier roi, lorsqu'il était en âge et qu'il ne paraissait pas évidemment incapable, était son successeur naturel et probable; et il a pu arriver qu'il n'attendit pas toujours l'élection pour s'emparer des droits de la souveraineté, quoique la cérémonie du couronnement alors usitée semble supposer une élection. Mais on regardait la sûreté publique comme incompatible avec un roi mineur; et la substitution ingénieuse d'une régence, qu'introduisirent des notions plus exactes du droit héréditaire, ne s'était jamais présentée à l'esprit d'un peuple si grossier. Ainsi, sans recourir aux exemples qu'on en trouve dans les temps obscurs de l'heptarchie, Ethelred I, comme l'avancent quelques auteurs, et Alfred, suivant l'opinion générale, exclurent du trône la postérité de leur frère aîné (2). Alfred, dans son testament, entre

(1) Tom. 1, pag. 365, Blackstone a soutenu la même proposition; mais il n'avait qu'une connaissance assez superficielle de l'histoire d'Angleterre.

(2) *Chronicon Saxon.*, p. 99. Hume dit qu'Ethelwald, qui essaya d'organiser une insurrection contre Edouard l'Ancien, était fils d'Ethelbert. La *Chronique saxonne* l'appelle simplement cousin du roi; qualité qu'il aurait eue comme fils d'Ethelred.

dans de longs détails sur son titre; il l'établit sur un triple fondement, les dernières volontés de son père, l'adhésion de son frère Ethelred, et le consentement de la noblesse west-saxonne (1). C'est encore ce préjugé contraire au gouvernement d'un enfant, qui semble, après la mort d'Edouard l'Ancien, avoir fait tomber le choix de la nation sur Athesltan, quoique sa naissance fût réputée illégitime. La même raison fit préférer aux enfans d'Edmond I, leur oncle Edred, et les fit à leur tour préférer à ses descendans. Et c'eût été peut-être un bonheur pour l'Angleterre, si cette exclusion des enfans avait toujours eu lieu. Mais, à la mort d'Edgar, il ne se trouva, parmi les membres de la famille royale, aucun prince d'un âge mûr, pour empêcher la couronne de passer sur la tête d'un enfant (2); de là les minorités d'Edouard II et d'Ethelred II, de là tous ces malheurs qui accablèrent pendant quelque temps la maison de Cerdic et la nation anglaise.

Influence des gouverneurs de province.

La monarchie anglo-saxonne, pendant son premier période, paraît avoir peu souffert de l'insubordination de la haute-noblesse, qui finit par démembrer l'empire de Charlemagne. Des rois tels qu'Alfred et Athelstan n'étaient pas faits pour la tolérer, et les comtés d'Angleterre, qui avaient chacun leur *alderman*, ou comte particulier, n'é-

(1) Spelman, *Vita Alfredi*, appendix.

(2) Suivant l'historien de Ramsey, une espèce d'interrègne eut lieu à la mort d'Edgar; on ne pensa pas que son fils eût, en vertu de sa naissance, un droit bien certain à la couronne, pendant qu'il était en bas âge. 3 Gale, 15 *Scriptores*, p. 413.

taient pas d'une assez grande étendue pour encourager l'usurpation des gouverneurs. Mais quand tout le royaume fut soumis, on adopta, malheureusement, l'usage de confier l'administration de grandes provinces à un seul comte. La Mercie, le Northumberland et l'Est Anglie, malgré leur union, étaient en quelque sorte regardés comme parties distinctes de la monarchie. La différence des lois, toute légère qu'elle était, maintenait cette séparation. Alfred confia le gouvernement de la Mercie à un noble auquel il avait marié sa fille Ethelfleda. Celle-ci, après la mort de son époux, dirigea les rênes de l'administration avec une énergie au-dessus de son sexe; à sa mort, son frère Edouard prit le commandement immédiat de cette province (1). A partir de l'avénement d'Edouard II, les gouverneurs de province commencèrent à dominer l'autorité royale comme ils avaient fait sur le continent. La condition de l'Angleterre sous ce prince eut assez de ressemblance avec celle de la France sous Charles-le-Chauve. Du temps d'Édouard le Confesseur, le royaume entier paraît avoir été divisé entre cinq comtes (2) : trois d'entre eux étaient Godwin et ses fils Harold et Tostig. On ne doit pas s'étonner de voir la famille royale bientôt supplantée par le plus

(1) *Chronicon Saxon.*

(2) Le mot *comte* (*eorl*) signifiait, dans le principe, un homme de naissance noble, et était opposé à *céorl*. Ce n'était pas un titre d'office avant le onzième siècle, où il fut employé comme synonyme d'*alderman*, pour désigner un gouverneur de comté ou de province. Après la conquête, il remplaça entièrement l'ancien titre d'*alderman*. Selden, *Titles of honour*, t. 3, p. 688 (édit. Wilkins), et les écrits anglo-saxons, *passim*.

puissant et le plus populaire de ces chefs, par un prince bien digne de fonder une nouvelle dynastie, si ses éminentes qualités n'avaient pas dû céder à celles d'un ennemi encore plus illustre.

Division en thanes et céorls.

Il n'y avait que deux classes de personnes au-dessus de celle des esclaves, les *thanes* et les *céorls*; c'étaient les propriétaires et les cultivateurs de terre, ou plutôt, pour rendre la distinction plus exacte, la noblesse et le peuple inférieur. Le *weregild*, ou la composition pour meurtre, était, comme on le sait, chez toutes les nations du Nord, la mesure des divers degrés de la société. Dans les lois anglo-saxonnes, nous trouvons deux ordres de francs-tenanciers. Ceux du premier ordre étaient appelés thanes du roi; leur vie était évaluée à 1200 shillings: ceux du second avaient une composition fixée à moitié de cette somme (1). Le céorl en avait une de 200 shillings. La différence qui existait entre les thanes royaux et ceux d'une espèce inférieure, est d'une nature très-obscure; j'en parlerai bientôt. Il paraît qu'en général les thanes ou nobles anglo-saxons étaient très-nombreux; car une loi d'Ethelred ordonne au shériff de prendre dans chaque district douze des principaux thanes pour lui servir d'assesseurs dans la cour de justice (2); et nous pouvons voir, par le grand cadastre (*Domesday-book*), qu'ils formaient une classe assez considérable, du moins en quelques comtés, sous Edouard le Confesseur (3).

(1) Wilkins, p. 40, 43, 64, 72, 101.

(2) Wilkins, p. 117.

(3) Le *Domesday Book* ayant été rédigé par différentes sections

Condition des céorls.

La composition pour la vie d'un céorl était, comme nous l'avons déjà dit, de 200 shillings. Si son rapport proportionnel à celle du thane indique la subordination des rangs, il n'en résulte certainement pas que les hommes libres de la classe inférieure fussent dans un état d'avilissement complet. Il paraît que le céorl n'était pas attaché à la terre qu'il cultivait (1). Il était parfois appelé à porter les armes pour la défense publique (2); sa personne et ses biens étaient également protégés (3). Il pouvait devenir propriétaire et jouir des priviléges attachés à ce titre. S'il venait à posséder cinq *hydes* de terre (environ 600 acres), avec une église et un manoir seigneurial, il pouvait prendre le nom et exercer les droits de thane (4). Je suis cependant porté à croire que, dans les temps qui précédèrent la conquête, le céorl était entraîné de jour en jour vers un état de servitude (5). La tendance naturelle de

de commissaires, leur langage a quelquefois varié en décrivant la même classe de personnes. Les *liberi homines,* dont il est continuellement fait mention dans quelques comtés, ne différaient peut-être pas des *thaini,* qu'on trouve dans d'autres endroits. Mais ce sujet est très-obscur, et il semble maintenant impossible de se former une idée nette des classes de la société indiquées dans le *Domesday.*

(1) *Leges Alfredi,* c. 33, dans Wilkins. Le texte n'en est pas clair; et j'avoue qu'une loi d'Ina (c. 39) paraît plutôt signifier le contraire.

(2) *Leges Inæ,* c. 51, *ibid.*

(3) *Leges Alfredi,* c. 31, 35.

(4) *Leges Athelstani, ibid,* p. 70, 71.

(5) Si les lois qui portent le nom de Guillaume sont, comme on

ces siècles de rapine, et l'exemple d'un changement semblable qui s'opérait alors en France, mènent à cette conjecture. D'ailleurs, comme parmi les réglemens singuliers qui avaient été inventés pour la conservation de la paix intérieure, il en était un qui obligeait chaque homme à s'enrôler dans quelque décanie (*tything*), et à vivre sous la dépendance d'un seigneur, il n'était pas très-facile au céorl d'exercer le privilége (si toutefois il le possédait) d'abandonner le sol sur lequel il vivait.

Cependant, je doute fort qu'on puisse prouver, par une autorité plus ancienne que Glanvil, dont le traité fut écrit vers 1180, que les paysans d'Angleterre aient été réduits à cette abjecte condition, que nos livres de lois appellent villenage, condition qui ne leur laissait aucuns droits civils à l'égard de leur seigneur. On trouve encore dans les lois de Guillaume-le-Conquérant la composition fixée pour le meurtre d'un vilain ou céorl : preuve évidente qu'il était, pour me servir de l'expression employée en pareil cas, *digne de la loi*, et qu'il occupait du moins un rang subordonné dans l'échelle politique de la société. C'est à sa famille, et non au seigneur, qu'était due cette composition (1). Un autre passage semble aussi déclarer positivement que les cultivateurs, quoique obligés de rester sur la terre qu'ils habitaient, n'étaient sujets qu'à des services déter-

s'accorde à le croire, celles de son prédécesseur Edouard, les céorls étaient déjà attachés à la terre, p. 225.

(1) Wilkins, p. 221.

minés (1). De plus, le traité connu sous le titre de *Lois de Henri I*, traité qui ne mérite pas ce nom, mais qu'on peut considérer comme un monument contemporain, désigne expressément le *twyhinder* ou villain comme homme libre (2). On ne peut douter que les *villani* et *bordarii* du *Domesday Book*, qui sont toujours distingués des serfs du domaine, étaient les céorls de la loi anglo-saxonne (3). Et je présume que les *socmen*, qu'on retrouve si souvent dans cet ouvrage, mais plus particulièrement dans quelques comtés, étaient des céorls plus fortunés que les autres, qui avaient acheté des *freeholds* (terres libres), ou qui avaient acquis par prescription et par l'indulgence de leurs seigneurs, sur les terres qui leur avaient été assignées, des droits de propriété tels qu'ils ne pouvaient plus en être chassés, et que dans plusieurs cas même, ils pouvaient en disposer à leur gré. Ils forment la racine d'une noble plante, des tenans en *franc-socage* ou *yeomanry* anglaise, dont l'indépendance a donné une physionomie particulière à notre constitution et à notre caractère national.

Bretons d'origine.

Après les *céorls*, venaient, dans l'ordre politique, les Bretons conquis. A la suite de la guerre longue et opiniâtre que les natifs de la Bretagne avaient soutenue contre leurs conquérans, il est naturel de penser que, dans une grande partie du pays, les

(1) *Ibid.*, p. 225.

(2) *Leges Henr. I*, c. 70 et 76, dans Wilkins.

(3) Somner, *Gavelkind*, pag. 74.

habitans primitifs furent presque entièrement extirpés, et que le reste fut réduit à la servitude. Telle a été, jusqu'à nos jours, l'opinion générale de ceux qui ont écrit sur nos antiquités, et je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas encore admise, à quelques modifications près. Dans tous les royaumes du continent que les nations du Nord formèrent des débris de l'empire romain, la langue latine conserva sa supériorité, et si elle s'y corrompit, ce fut plutôt par l'effet de l'ignorance et par l'absence d'une règle fixe, que par son mélange avec les idiômes primitifs de ces peuples. La langue de l'Angleterre est, et a toujours été, depuis la conquête des Saxons, essentiellement teutonique, et nous présente une analogie frappante avec les dialectes usités dans le pays natal de nos ancêtres. Il est inutile d'insister sur une vérité si évidente, qu'il y aurait de l'extravagance à la révoquer en doute; et ceux qui s'imaginent que nous avons emprunté aux Gallois une grande partie de notre langue, peuvent en conclure qu'une grande partie de notre population sort aussi de la même source. En parcourant les documens anglo-saxons qui nous restent, nous ne voyons pas qu'il y soit souvent question des sujets bretons. Il n'y a cependant pas de doute que quelques-uns d'eux aient été libres, et possédaient des terres. Un Gallois (c'est-à-dire un Breton), propriétaire de cinq hydes, était élevé, comme un céorl, à la dignité de thane (1) : toutefois la composition pour leur vie, et conséquem-

(1) *Leges Inæ*, pag. 18. *Leg. Æthelst.*, pag. 71.

ment leur rang dans la société, était inférieur à celui des hommes libres saxons de la dernière classe. On peut présumer que, dans ces premiers temps au moins, les esclaves, qui furent souvent l'objet des lois, moins pour assurer leurs droits, que pour déterminer leurs châtimens, faisaient partie des Bretons conquis. Le céorl saxon pouvait être, il est vrai, réduit à cette condition par ses crimes ou par l'effet de la tyrannie (1); mais on ne saurait imaginer que les derniers même de ces hommes qui conquirent l'Angleterre par leur épée aient été, dans l'établissement des nouveaux royaumes, dépouillés de leur liberté personnelle.

Esclaves.

Le Wittenagemot.

Le grand-conseil, qui assistait les rois anglo-saxons dans tous les actes importans de leur administration, s'appelait *Wittenagemot*, ou assemblée des hommes sages. L'assentiment de ce conseil est relaté dans toutes leurs lois, et il y a des exemples de concessions révoquées pour avoir été faites sans sa participation. Il était composé de prélats et d'abbés, des *aldermen* des comtés, et comme il est dit ordinairement, des hommes nobles et sages du royaume (2). Les thanes inférieurs ou petits propriétaires, faisaient partie du *shire-gemot*, ou cour du comté, mais il n'est pas aussi certain qu'ils eussent le droit d'assister au conseil national. Plusieurs écrivains ont conclu d'un passage de l'Histoire d'Ely, qu'aucun individu, quelque noble qu'il fût, ne pou-

(1) *Leges Inœ*, c. 24.

(2) *Leges Anglo-Saxon.*, dans Wilkins, *passim*.

vait siéger au *wittenagemot*, du moins à l'époque du règne d'Edouard le confesseur, à moins de posséder quarante *hydes* de terre, ou environ cinq mille acres (1). Mais il est douteux que ce passage ait rapport au *wittenagemot*; il est d'ailleurs vaguement écrit par un moine ignorant, qui n'était peut-être jamais sorti de son couvent, et dont le témoignage ne doit pas être regardé comme incontestable. Il est impossible de supposer qu'on ait exigé des conditions si rigoureuses dans les royaumes de l'Heptarchie, et nous ne trouvons aucune autre preuve pour confirmer une semblable hypothèse. Mais, lors même que tous les thanes ou francs-tenanciers auraient été admis au *wittenagemot*, il n'est pas probable que chacun d'eux eût exercé pleinement son privilége. Personne, je crois, n'imagine à présent qu'il y eût alors un système représentatif, et encore moins que les *céorls* ou hommes libres de la classe inférieure eussent quelque part dans les délibérations de l'assemblée nationale. Tous les argumens que l'esprit de controverse avait autrefois avancés à l'appui de cette opinion ont été depuis long-temps victorieusement réfutés.

Pouvoir judiciaire.

Hume a remarqué avec raison que chez un peuple de mœurs aussi simples que les Anglo-Saxons, le pouvoir judiciaire est toujours d'une plus grande importance que le pouvoir législatif. Libres par leur esprit d'indépendance et par leur épée, les thanes

(1) *Quoniam ille quadraginta hydarum terræ dominium minimè obtineret, licet nobilis esset, inter proceres tunc numerari non potuit.* 3 Gale, *Scriptores*, pag. 513.

anglo-saxons avaient encore une garantie puissante de leurs libertés dans l'exercice d'un droit inappréciable, celui de juger les affaires civiles et criminelles dans la cour de leur comté : cette institution qui survécut à la conquête, et qui contribua si puissamment à fixer les libertés de l'Angleterre sur une base large et populaire, en restreignant les droits de l'aristocratie féodale, mérite une attention particulière dans l'histoire de la constitution britannique.

Division en comtés, *hundreds* et *tythings* (centènes et décanies)

La division du royaume en comtés, et des comtés en *hundreds* et *décanies*, pour faciliter l'administration de la justice, n'était pas particulière à l'Angleterre. Les anciennes lois de France et de Lombardie font souvent mention de la cour du centenier, et quelquefois de ces petits magistrats de village connus en Angleterre sous la dénomination de *tythingmen*. On attribue assez ordinairement à Alfred, sur la foi d'Ingulfus, écrivain contemporain de la conquête, l'établissement de ce système parmi nos ancêtres Saxons. Mais ni Asserius, qui a écrit la vie d'Alfred, ni les lois existantes de ce prince, ne confirment ce fait. Il est certain du moins que la division en comtés, et l'administration de ces comtés par des aldermen et des shérifs, existaient long-temps avant lui (1); on peut tout au plus supposer que ce prince fixa les limites incertaines de quelques-uns de ces comtés. Il n'est pas également prouvé que les divisions inférieures aient la même ancienneté. Les *hundreds* sont, je crois, mentionnés pour

(1) Les lois d'Ina, c. 36, font mention des comtés, et de l'*alderman* qui en était le premier magistrat.

la première fois dans une loi d'Edgar, et les *tythings* dans une de Canut (1). Mais, comme Alfred ne fut jamais maître que de la moitié du royaume, il est impossible, dans toutes les hypothèses, de rapporter à son règne la division complète de l'Angleterre en ces différens districts.

Une circonstance remarquable de cette division semble indiquer qu'elle n'eut pas lieu partout à la fois, et qu'elle ne fut pas le résultat d'un système uniforme : je veux parler de l'extrême inégalité des *hundreds* dans les différentes parties de l'Angleterre. Soit qu'on applique ce nom à un certain nombre de familles libres ou de propriétaires de terres, soit qu'on le donne à un certain nombre de petits villages formant autant d'associations d'assistance ou de garantie mutuelle, on ne peut guère douter que, dans le principe, chaque division ne comprît environ cent de ces familles ou de ces propriétaires, ou de ces petits villages (*). Mais il est impossible de rattacher à une seule hypothèse l'étendue si variée de ces *hundreds*. Le comté de Sussex en contient soixante-cinq; celui de Dorset, quarante-trois; tandis que le Yorkshire n'en a que vingt-six, et le Lancashire, que six. Quoique le midi de l'Angleterre fût sans contredit la partie la mieux peuplée, on ne peut attribuer à la différence de la population une inégalité aussi prodigieuse. Je crois

(1) Wilkins, pag. 87, 136. La première de ces lois en parle cependant comme d'une ancienne institution. *Quæratur centuriæ conventus, sicut anteà institutum erat.*

(*) Le mot *hundred* signifie *cent*.

que le meilleur moyen de résoudre cette difficulté est de dire que les divisions du nord, proprement appelés *wapentakes* (1), étaient tracées d'après un système différent, et qu'on leur appliqua la dénomination inexacte de *hundreds* lorsque l'Angleterre se trouva réunie sous un seul souverain.

Admettant donc que la division à laquelle on a donné le nom de *hundreds* ait pris naissance dans les comtés méridionaux, il paraîtra, je crois, assez probable que ces *hundreds* n'étaient composés que de cent familles de personnes libres, tant *céorls* que seigneurs fonciers. Si nous supposions qu'on ne comptait que ces derniers, nous trouverions six mille *thanes* dans le comté de Kent, et six mille cinq cents dans celui de Sussex, calcul qui paraît absolument incompatible avec toutes les probabilités (2). Quoique nous n'ayons guère de données positives sur la population de ces temps, il existe un passage qui s'accorde assez bien avec la première supposition. Bède dit que le royaume des Saxons du midi, composé des comtés de Surrey et de Sussex, contenait sept mille familles. Le comté de Sussex seul est divisé en soixante-cinq *hundreds*, ce qui tend du moins à prouver d'une manière assez concluante que l'on avait plutot établi le calcul sur le nombre des familles libres que sur celui des propriétaires. C'est aussi la manière dont Du Cange et

(1) *Leges Edwardi Confess.*, c. 33.

(2) Il serait facile d'indiquer dans ces comtés certains *hundreds* assez petits pour rendre cette hypothèse tout-à-fait ridicule.

Muratori expliquent les *Centenæ* et les *Decaniæ* des anciennes lois de leurs pays.

Je ne puis croire, malgré un passage des lois attribuées à Edouard le confesseur (1), que le *tythingman* ait jamais exercé aucune magistrature judiciaire dans son petit district. Il est plus probable qu'il ne différait guère d'un simple constable; et telles sont encore aujourd'hui ses fonctions partout où cette dénomination d'office a été conservée. La cour du *hundred* n'était pas présidée, comme sur le continent, par son centenier, mais par le shérif du comté; les anciennes lois anglo-saxonnes nous en offrent souvent la preuve. C'était surtout de la cour du comté que l'Anglais libre attendait le maintien de ses droits civils. Cette assemblée, tenue par l'évêque et le comte, et en l'absence de ce dernier, par le shérif, avait lieu tous les mois, ou du moins plus d'une fois par an (ce point offre quelque ambiguité, et l'usage a peut-être varié à cet égard). Tous les hommes libres y prêtaient le serment de fidélité: on y informait contre les infractions à la paix publique; on y jugeait les crimes et les contestations privées. J'assigne toutes ces fonctions à la cour du comté, en supposant qu'il n'en existait aucune autre du temps des Saxons, et que la juridiction criminelle du shérif n'était point encore établie. Mais c'est un fait sur lequel je ne puis rien décider (2).

Cour du comté.

(1) *Leges Edwardi Confess.*, p. 203. Rien, que je sache, ne confirme ce passage, qui ne s'accorde guère avec ce que les documens anglo-saxons authentiques contiennent de relatif aux institutions judiciaires de ces temps.

(2) C'est un point obscur; mais je ne vois pas que les lois an-

Exemple de procédure à la cour du comté.

Hickes a publié un acte saxon très-ancien, où est rapportée une procédure qui eut lieu dans la cour du comté sous le règne de Canut. J'ai cru qu'une traduction littérale de cet acte ne serait point ici déplacée. « On fait savoir par ces présentes que dans » le *shire-gemot* (cour du comté) tenu à Agelnothes-» Stane (à Aylston dans le comté d'Hereford), » sous le règne de Canut, où siégeaient Athelstan » l'évêque, Ranig l'alderman, Edwin son fils, et » Léofwin, fils de Wulfig; et Thurkil le Blanc et » Tofig assistaient comme commissaires du roi; » étant présens Bryning le shérif, Athelweard de » Frome, Leofwin de Frome, Goodric de Stoke, » et tous les thanes du comté de Hereford, Ed-» win, fils d'Enneawne, se présenta à la cour, et » réclama contre sa mère quelques terres appe-» lées *Weolintun* et *Cyrdeslea*: alors l'évêque de-» manda si quelqu'un voudrait se charger de répon-» dre pour la mère. Alors Thurkil le Blanc dit » qu'il s'en chargerait s'il connaissait les faits, mais » qu'il ne les connaissait pas. Alors on vit dans la » cour trois thanes qui étaient de Feligly (Fawley, » à cinq milles d'Aylston), Leofwin de Frome, » Ægelwig le rouge et Thinsig Stœgthman; ils allè-» rent vers la mère, et lui demandèrent ce qu'elle » avait à dire au sujet des terres que réclamait son » fils. Elle dit qu'elle n'avait aucune terre qui ap-» partînt à son fils, et enflammée d'une violente fu-» reur contre lui, elle appela Léofleda, sa parente, » la femme de Thurkil, et lui parla en ces termes

glo-saxonnes distinguent les tribunaux civils des tribunaux criminels.

» devant les thanes : « *C'est à Leofleda, ma pa-*
» *rente, que je donne mes terres, mon argent,*
» *mes vêtemens, et tout ce que je posséderai à*
» *ma mort.* » Ensuite elle s'adressa aux thanes, et
» leur dit : « *Conduisez-vous en thanes, et faites*
» *part de mon message à tous les hommes de bien*
» *de l'assemblée; apprenez-leur à qui je donne*
» *mes terres et tous mes biens, et dites-leur que*
» *je ne laisse rien à mon fils.* » Et elle les prit à
» témoin de tout cela. Ceux-ci se rendirent aussitôt
» à l'assemblée et l'instruisirent de tout ce qui s'é-
» tait passé. Alors Thurkil le Blanc s'adressa à l'as-
» semblée, et pria tous les thanes de confirmer à sa
» femme la possession des terres que sa parente lui
» avait données; ils accédèrent à sa demande, et
» Thurkil se rendit aussitôt à l'église de Saint-Ethel-
» bert en présence et avec l'approbation de tout le
» peuple, et fit insérer le présent acte dans un
» livre de cette église (1). »

L'appel fait aux thanes présens à la cour du comté

(1) Hickes, *Dissertatio epistolaris*, p. 4, dans le *Thesaurus antiquitatum septentrion.*, t. 3. Avant la conquête, dit Gurdon (*on Courts-Baron*, pag. 589), les donations étaient enregistrées en assemblée publique dans le livre du comté, après qu'on avait demandé à haute voix si personne ne réclamait les terres qui faisaient l'objet de la donation; et la donation était alors irrévocable, comme l'est de nos jours l'aliénation accompagnée des proclamations, ou après la procédure de *recovery*. Cela peut être, mais du moins la cour du comté a cessé depuis long-temps d'être une cour de *record* (où il y a un greffe); et une telle assertion aurait besoin de preuves. Le livre tenu à l'église de Saint-Ethelbert, et dans lequel Thurkil enregistra, dit-on, ce qui s'était passé à la cour du comté, pouvait être ou ne pas être un registre public.

sert à établir un fait confirmé par d'autres anciennes autorités (1); c'est qu'ils étaient tous, et à l'exclusion des hommes libres de la classe inférieure, juges des affaires civiles. Il est vrai que les autres hommes libres étaient aussi convoqués à cette assemblée; ils y assistaient comme *suitors* de la cour (*homines curiæ*), suivant le langage de nos lois actuelles, et leur absence était punie. Mais ils y étaient appelés pour y remplir d'autres devoirs, comme pour y prêter le serment d'allégeance, ou pour prendre quelque engagement de garantie mutuelle (*frankpledge*), et non pour participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; à moins qu'on ne suppose que les contestations qui s'élevaient entre les céorls étaient jugées par leurs pairs. Il est plus important de remarquer l'état imparfait de la procédure ou de l'enquête judiciaire, indiqué par l'acte que nous venons de rapporter. Sans règles fixes pour instruire ou pour diriger les causes, la cour du comté paraît avoir eu pour tout mérite, ce qui toutefois n'en est pas un petit, la garantie qu'elle offrait contre la corruption et la tyrannie. Nous n'apercevons dans la jurisprudence de nos ancêtres Saxons, au commencement même du onzième siècle, aucun progrès de civilisation; nous la retrouvons telle qu'elle était chez leurs aïeux sauvages, sur les rives de l'Elbe. On ne pouvait former aucun appel au tribunal du roi, à moins qu'il n'y eût eu déni de justice à la cour du comté (2). C'était, d'après la constitution, le grand

(1) *Idem*, p. 3. *Leges Henrici primi*, c. 29.

(2) *Leges Eadgari*, p. 77; *Canuti*, p. 136; *Henrici primi*,

tribunal où ressortissaient toutes les questions de droit civil. Nous voyons dans un autre acte du règne d'Ethelred II, publié par Hickes, qu'un possesseur de terres qui étaient réclamées devant la cour du roi refusa de se soumettre à la sentence de ce tribunal avant que l'affaire eût été régulièrement jugée à la cour du comté, et sa prétention fut accueillie (1). Il y avait cependant des juges royaux qui formaient une cour souveraine pour les appels des tribunaux inférieurs, ou pour les cas exceptés; mais je ne puis avancer rien de certain sur la composition de cette cour du temps des rois anglo-saxons (2).

On a long-temps pensé que le jugement par jurés remontait au temps des Anglo-Saxons, et la tradition commune en a attribué l'établissement à la sagesse d'Alfred. Dans un développement historique de la constitution anglaise comme celui que j'ai entrepris, l'origine d'une institution qui en

Du jugement par jurés.

c. 34. Je cite les dernières comme lois anglo-saxonnes, quoiqu'elles soient bien postérieures à la conquête, parce qu'on y retrouve tout l'esprit de ces premiers temps.

(1) *Dissertatio epistolaris*, p. 5.

(2) Madox, *History of the Exchequer*, p. 65, ne veut admettre avant la conquête l'existence d'aucune cour semblable à la *curia regis*, parce que toutes les affaires se décidaient à la cour du comté. On trouve cependant la preuve de plusieurs décisions rendues en présence du roi; et il paraît qu'en certains cas le *wittenagemot* exerçait une autorité judiciaire. *Leges Canuti*, p. 135, 136; *Hist. Eliensis*, p. 469; *Chron. saxon.*, p. 169. Les lois de Henri I, c. 10, déterminent les limites des justices royales et des justices locales en matière criminelle, et elles paraissent avoir subi peu de changement depuis le règne de Canut, p. 135.

forme un des traits les plus saillans, mérite de fixer toute notre attention. Je vais donc rapporter les faits que l'on a prétendu s'appliquer à cette partie importante de notre système judiciaire. Le premier texte des lois saxonnes qui paraisse y avoir quelque rapport, se trouve dans le lois d'Alfred : « Si quel- » qu'un accuse d'homicide un thane du roi, et que » celui-ci veuille se justifier, il lui sera permis de » le faire avec douze thanes du roi. Si quelqu'un » accuse un thane de rang inférieur (*læssa maga*), » celui-ci pourra se justifier avec onze thanes du » même rang que lui, et un thane du roi (1). » Cette loi, suivant Nicholson, ne peut avoir en vue le jugement par jurés; mais Hickes prétend qu'elle a rapport à l'ancien usage de *compurgation*, d'après lequel l'accusé faisait corroborer son serment par celui d'un certain nombre d'amis qui assuraient avoir la certitude, ou du moins la conviction intime de son innocence (2).

Dans les canons du clergé de Northumberland, nous lisons ce qui suit : « *Si un thane du roi repousse cette accusation* (la pratique des superstitions païennes), *qu'il lui soit désigné douze personnes, et qu'il prenne douze de ses parens (ou égaux,* maga *) et douze étrangers Bretons; et s'il succombe, qu'il paie, pour son infraction à la loi, douze demi-marcs : si un thane inférieur se trouve*

(1) *Leges Alfredi*, p. 47.

(2) Nicholson, *Præfatio ad leges anglo-saxon. Wilkensii*, p. 10; Hickes, *Dissertatio epistolaris*.

dans le même cas, qu'on prenne le même nombre de ses égaux et autant d'étrangers que pour le thane royal; et s'il succombe, qu'il paie six demi-marcs : si c'est un céorl qui repousse cette même accusation, qu'on prenne pour lui autant de ses égaux et autant d'étrangers que pour les autres; et s'il succombe, qu'il paie douze orœ *pour son infraction à la loi* (1). » Il est difficile, au premier abord, d'imaginer que ces trente-six personnes ainsi choisies fussent de simples *compurgateurs ;* car il semble absurde que le juge eût nommé des personnes indifférentes qui devaient, sans examen, affirmer sous serment l'innocence d'une partie. Aussi quelques auteurs ont pensé que, dans ce cas et dans d'autres où il est question de *compurgateurs,* ceux-ci étaient réellement des jurés, qui, avant d'attester les faits, devaient les examiner et éclairer leur conscience. On trouve cependant dans les lois saxonnes des passages presque semblables à celui que je viens de citer, et qui paraissent repousser cette interprétation. Ainsi, d'après une loi d'Athelstan, lorsqu'un individu réclamait un bœuf égaré, cinq voisins devaient être assignés, et l'un d'eux soutenir le serment du réclamant (2). On trouvera peut-être le principe de tous ces réglemens, et même de toutes les lois sur la *compurgation,* dans cette importance attachée au caractère moral des individus, qu'on remarque dans la jurisprudence

(1) Wilkins, p. 100.

(1) *Leges Athelstani*, p. 58.

anglo-saxonne. Un homme mal famé était forcé de passer à une triple épreuve, dans les cas où une seule suffisait pour les personnes qui jouissaient de quelque crédit : disposition qui s'accordait mal avec la croyance d'une providence miraculeuse qui faisait la base de cette superstition. La loi de garantie (*frank pledge*) était fondée sur la maxime que la confiance qu'un homme inspirait à ses voisins devait être la meilleure preuve de sa soumission au gouvernement. Aussi la loi qui prescrivait au shérif de choisir quelques-uns des compurgateurs, afin qu'il n'y eût ni partialité ni collusion, voulait encore qu'ils fussent pris dans le voisinage de l'accusé, qu'ils eussent été témoins de sa vie antérieure, et fussent en état d'apprécier la probabilité de son serment justificatif; car les étrangers Bretons dont il est question dans le canon que nous venons de rapporter étaient les premiers habitans du pays, probablement plus répandus parmi leurs conquérans dans les provinces au nord de l'Humber que partout ailleurs, et encore appelés *étrangers*, parce que la la distinction des races n'avait pas entièrement disparu.

Si la disposition que nous venons de rapporter n'est pas pour nous une preuve assez convaincante de l'existence du jugement par jurés, nous la trouverons encore bien moins dans l'article suivant du traité fait entre l'Angleterre et le pays de Galles, sous le règne d'Ethelred II : « *Douze personnes versées dans les lois* (lahmen), *six Anglais et six Gallois, donneront aux habitans des deux pays*

toutes les informations dont ils auront besoin, et toute fausse indication de leur part, si ce n'est dans le cas d'ignorance, sera punie de la confiscation de leurs biens. » (1) C'est évidemment une disposition qui n'a pour but que de faire cesser les contestations qui pourraient s'élever contre les Gallois et les Anglais, par suite de l'ignorance où ils étaient réciproquement de leurs coutumes.

Une loi du même prince établissait dans chaque canton (*wapentake*) une cour de justice, où le shérif et douze des principaux thanes devaient prêter serment de n'acquitter aucun coupable et de ne condamner aucun innocent (2). Ces thanes paraissent avoir été des assesseurs permanens du shériff, comme les Scabins dont il est si souvent fait mention dans les anciennes lois de France et d'Italie, plutôt que des jurés pris indistinctement. Ce passage est cependant plus fort que tous ceux qui ont déjà été cités, et il est assez raisonnable de penser qu'on peut y découvrir l'origine de la forme actuelle de notre jugement par jurés. Il est deux fois parlé dans l'histoire d'Ely de plaids tenus devant vingt-quatre juges dans la cour de Cambridge, et ces juges paraissent avoir été tirés de plusieurs *hundreds* voisins (3).

Le seul exemple d'une espèce de jury à peu près régulier dont fassent mention nos monumens an-

(1) *Leges Ethelredi*, p. 125.

(2) Page 117.

(3) *Hist. Eliensis*, dans Gale, *Scriptores*, t. 3, p. 471 et 478.

glo-saxons, qui sont à la vérité en bien petit nombre, se trouve dans l'histoire du monastère de Ramsey. Une contestation relative à quelques terres, s'étant élevée entre cette communauté et un certain noble, fut portée à la cour du comté. Après que chaque partie eut exposé ses moyens, la cour, trouvant probablement l'examen de cette affaire long et difficile, la déféra à trente-six thanes, choisis en nombre égal par les deux parties (1). C'est ici que nous commençons à apercevoir de quelle manière ces assemblées tumultueuses, formées par la réunion des francs-tenanciers dans la cour du comté, se changèrent peu à peu en un tribunal plus stable et plus diligent. Mais ce ne fut pas l'ouvrage d'un seul siècle. Sous le règne du Conquérant, nous trouvons une procédure qui a beaucoup de rapport à l'espèce de Ramsey; l'affaire avait été aussi commencée dans la cour du comté avant qu'on eût jugé convenable de la soumettre à un certain nombre de francs-tenanciers. Hickes a découvert d'autres exemples de l'usage primitif (2) sous les règnes de Guillaume-le-Roux et de ses successeurs, jusqu'à Henri II, qui établit le jugement des *writs* de droit par grande assise (*). Les expressions du

(1) *Hist. Ramsey. id.* p. 415.

(2) *Hickesii Dissertatio epistolaris*, p. 33, 36.

(*) Dans les procès relatifs à la propriété, on demandait aux parties si elles voulaient soumettre la cause aux juges de leur pays, ou au jugement de Dieu. Dans le premier cas, on adressait au shérif un *writ de magnâ assisâ eligendâ*. Ce magistrat nommait quatre chevaliers du comté, qui choisissaient douze autres

Domesday book tendent à confirmer l'existence de cet usage à l'époque de sa rédaction ; et notre terme légal même de *jugement par le pays* (*trial by the country*) semble avoir pris naissance à une époque où la forme usitée répondait au sens littéral.

En comparant les divers passages que j'ai cités, il est impossible de n'être pas frappé de la préférence donnée à douze ou à quelqu'un de ses multiples, dans la fixation du nombre des juges ou des *compurgateurs*. Cet usage n'était pas particulier à l'Angleterre. Spelman en a trouvé des traces dans les anciennes lois germaines. Ce nombre paraît aussi avoir été l'objet d'une semblable vénération chez les Scandinaves (1). Il est très-peu essentiel de savoir à quelle superstition ou à quel caprice cette prédilection dut son origine. Mais elle peut nous convaincre que, dans nos recherches sur l'origine des jugemens par jurés, nous ne pouvons attacher beaucoup d'importance à une simple analogie de nombre. J'ai cru devoir faire cette observation, parce que quelques-uns des passages qui ont été cités par des savans distingués pour établir l'existence de l'institution du jury avant la conquête ne présentent guère que cette analogie numérique.

Loi de garantie.

Il n'y a certainement aucune partie du gouvernement anglo-saxon qui ait plus fixé l'attention dans

chevaliers, ce qui formait un jury de *grande assise*, composé de seize membres. Les *writs de droit* correspondent à nos actions au pétitoire. Ils sont encore aujourd'hui jugés par un jury de seize personnes. (*Note des Traducteurs.*)

(1) Spelman, *Glossary*, voc. *Jurata*; Du Cange, voc. *Nembda*.

nos temps modernes que la loi de garantie, ou la responsabilité mutuelle des membres de chaque *tything*, responsabilité qui avait pour but d'assurer le cours de la justice. Cette institution, ainsi que la division en *hundreds* et en *tythings*, ainsi que le jugement par jurés, a été généralement attribuée à Alfred; nous serons, je crois, encore obligés de lui enlever cet honneur. Il n'est pas surprenant que les grands services rendus par Alfred à ses peuples en temps de paix comme en temps de guerre, l'aient fait regarder par la postérité comme l'auteur de toutes les institutions dont l'origine était obscure; de sorte que sa renommée dans la législation est devenue presque aussi fabuleuse que celle d'Arthur dans les armes. Avoir arraché la nation anglaise à la servitude, et son nom à l'oubli; avoir rallumé le flambeau des sciences qui ne jetait plus qu'une lueur mourante; avoir observé rigoureusement la justice et rétabli l'ordre public : tels sont les vrais titres d'Alfred; telles sont les actions qui lui méritent le rang qu'il a toujours eu dans l'estime des hommes, et qui doivent faire révérer en lui le meilleur et le plus grand des rois d'Angleterre. Mais nous n'avons pas de preuves suffisantes pour rien affirmer sur le mérite de sa législation. Les lois qui nous restent de son règne ne sont ni nombreuses, ni très-intéressantes; et les assertions vagues des écrivains modernes ne suffisent pas pour prouver qu'il ait rédigé un *dom-boc*, ou code général pour le gouvernement de son royaume.

Un écrivain ingénieux et d'un esprit philosophi-

que, a essayé de fonder la loi de garantie sur un de ces principes généraux auxquels il aime toujours à recourir. « Si nous regardons, dit-il, chaque *tything* » comme régulièrement composé de dix familles, » cette organisation nous paraîtra pleine d'art et » de singularité; mais si nous ne voyons dans cette » société qu'une ville ou qu'un village, nous trou» verons ce règlement conforme à l'usage général » des nations barbares, et fondé sur leurs notions » ordinaires de justice (1). » Cet auteur rapporte à l'appui de son opinion une foule d'exemples tirés des coutumes de presque tous les peuples, où les habitans d'un même district ont été rendus responsables des crimes et délits imputés à l'un d'eux.

Mais aucun de ces cas ne nous présente une ressemblance parfaite avec l'institution saxonne dont nous traitons. Ils ont rapport soit au droit de représailles exercé sur les sujets d'une nation étrangère, soit à une indemnité exigée du district, indemnité à peu près semblable à celle qu'on trouve dans nos statuts modernes, qui donnent une action contre le *hundred* pour certains crimes qu'il est supposé avoir pu prévenir par sa police intérieure. Cependant la coutume d'Irlande, qui obligeait le chef de chaque *clan* à livrer celui de ses membres qui serait accusé d'un crime odieux, nous offre une analogie frappante avec la loi saxonne, non telle qu'elle était dans son dernier état, mais sous une de ses premières modifications. Je pense en effet qu'on peut décou-

(1) Millar, *on the English Government*, t. 1, p. 189.

vrir une espèce de progression graduelle dans l'histoire de cette fameuse institution, en suivant les indications données par les lois qui seules nous révèlent son existence.

Les Saxons apportèrent de leurs forêts pour le moins autant de rudesse qu'aucune des nations qui renversèrent l'empire romain, et leur longue lutte avec les Bretons ne dut pas contribuer à polir leurs mœurs. L'autorité royale était faible, et les conquérans de la Bretagne n'avaient point appris ce système régulier de gouvernement que les Francs et les Lombards avaient emprunté aux habitans des provinces romaines, parmi lesquels ils étaient confondus. Aucun peuple n'était aussi adonné que les Anglo-Saxons au brigandage, aux querelles et aux guerres suscitées par des vengeances de famille. Leurs statuts sont remplis de plaintes sur la violation ouverte de la paix publique, et de dispositions pénales si souvent répétées, que nous devons croire qu'elles étaient méconnues. La vengeance exercée par la famille de l'homicidé était un devoir sacré qu'aucune loi n'avait osé interdire; il avait été seulement limité par celles qui établissaient la composition, et qui protégeaient la famille du meurtrier contre le ressentiment des parens de sa victime. L'auteur des lois attribuées à Edouard le Confesseur reconnaît même la justice de ces guerres privées, lorsque la composition n'a pas été payée (1). Mais la loi de la

(1) *Parentibus occisi fiat emendatio, vel guerra eorum portetur,* Wilkins, p 199. Ce passage, ainsi que plusieurs autres de ce traité apocryphe, paraissent avoir été pris dans quelques lois

composition elle-même contribua sans doute à multiplier les crimes. Les sommes fixées étaient quelquefois très-fortes ; il fallait, pour les payer, avoir recours à ses parens, ou bien entrer dans des associations volontaires, dont le but pouvait souvent être louable, mais qui étaient certainement susceptibles de ce genre d'abus : elles dégénéraient en bandes de brigands qui se nourrissaient de rapine, et se livraient au meurtre et à tous les excès de pillage avec l'espoir de l'impunité.

Nos rois, assistés de leur grand conseil, cherchèrent des remèdes à ces désordres, et les sages mesures qu'ils adoptèrent finirent par former un système particulier. Tout homme, avant de quitter le comté, devait en obtenir la permission de son alderman (1). Tout homme devait avoir un seigneur dont il dépendît ; il pouvait le quitter, mais sous la condition de s'engager à un autre. A défaut de cette formalité, il pouvait être arrêté comme un voleur par quiconque le rencontrait (2). Ainsi, malgré la liberté dont jouissaient les paysans, il ne leur était pas facile de quitter le lieu de leur résidence. On ne pouvait donner l'hospitalité à un étranger plus de deux nuits ; à la troisième, on devenait responsable de sa conduite (3).

plus anciennes, ou du moins tirés de quelques traditions. Je ne crois pas que ce droit de guerre privée ait été toléré par les lois postérieures à la conquête.

(1) *Leges Alfredi*, c. 33.

(2) *Leges Athelstani*, p. 56.

(3) *Leges Edwardi Confess.*, p. 202.

Le système particulier des garanties paraît avoir passé successivement par divers états bien distincts que nous allons exposer. D'abord l'accusé fut obligé de fournir caution pour sa comparution en justice (1). Ensuite ses parens devinrent garans du paiement de la composition et des autres amendes qu'il avait encourues (2). Ils furent même passibles de l'emprisonnement jusqu'au parfait paiement; cet emprisonnement pouvait être commué en une certaine somme d'argent. Plus tard, on obligea les personnes déjà convaincues ou mal famées à donner caution pour leur conduite future (3). Ce n'est que sous le règne d'Edgar que nous trouvons la première loi générale qui place tout homme dans la condition d'un coupable ou d'un prévenu, en le forçant de fournir une caution qui réponde de sa comparution toutes les fois qu'il serait appelé en jugement (4). Cette disposition est continuellement répétée et confirmée dans les lois postérieures du même règne et de celui d'Ethelred. Enfin les lois de Canut imposent la double obligation de fournir caution et d'appartenir à un *hundred* et à un *tything* (5). Il y a même lieu de croire que la coutume qui rend chaque membre d'un *tything* responsable de la comparution en justice de tous les autres, existait dès

(1) *Leges Lotharii (regis Cantii)*, p. 8.

(2) *Leges Edwardi senioris*, p. 53.

(3) *Leges Athelstani*, p. 57, c. 6, 7, 8.

(4) *Leges Eadgari*, p. 78.

(5) *Leges Canuti*, p. 137.

le règne du monarque danois, telle qu'on la retrouve après la conquête.

C'est à tort que l'auteur que j'ai déjà cité a pensé que « les membres d'un *tything* étaient soumis à » une responsabilité mutuelle, et que la société ou » son chef pouvait être poursuivi, et contraint à la » réparation du délit commis par un des mem- » bres. » C'est sur cette fausse notion de la nature des garanties qu'il a basé tout son système d'analogie. Cette erreur se rencontre souvent, il est vrai, dans des traités très-répandus, et elle est même partagée par quelques personnes que les études de leur profession auraient dû garantir d'une méprise aussi grossière. Les membres d'un *tything* n'étaient en effet rien de plus qu'une caution perpétuelle les uns pour les autres. « La plus grande garantie de » l'ordre public (portent les lois attribuées à Edouard » le confesseur) résulte de ce que chaque homme est » obligé de faire partie d'une de ces sociétés que les » Anglais en général appellent *freeborgs*, et les habi- » tans du Yorkshire *ten men's tale* (réunion de dix » hommes) (1). » Cette garantie consistait en ce que par tout le royaume ces dix hommes étaient responsables l'un pour l'autre; de sorte que, si l'un des dix commettait une faute, les neuf autres devaient le produire en justice pour qu'il payât de ses biens ou de sa personne. S'il se dérobait à la justice, le *tything* avait des moyens de se justifier de toute participation à son crime ou à sa fuite : à défaut de cette justification, si les biens du délinquant se trou-

(1) *Leges Edwardi*, dans Wilkins, p. 201.

vaient insuffisans, les autres membres du *tything* étaient forcés d'acquitter l'amende. Tous les autres passages qui font mention de cette institution prouvent également que le *tything* n'était obligé que comme une caution permanente, et qu'il n'était qu'indirectement responsable de la conduite de ses membres.

Tout individu libre âgé de plus de douze ans était obligé de s'enrôler dans quelque *tything* (1). Pour assurer l'exécution de cette importante formalité, on créa les cours de *tourn* et *leet*, ou peut-être serait-il plus juste de dire qu'on les sépara des cours de comté. La grande charte règle la tenue de leurs assemblées périodiques. Les fonctions de ces cours consistaient à prendre connaissance de l'état des *tythings*, et de là leur était venu le nom d'*inspection des garanties (view of frank pledge.)* Mais cet usage, qui paraît avoir été en pleine vigueur à l'époque où Bracton écrivait, et qu'on trouve confirmé par un statut d'Edouard II, disparut insensiblement par la suite (2). D'après les lois attribuées à Edouard le confesseur, lois dont

(1) *Leges Canuti*, p. 136.

(2) Stat. 18, E. II. Nous avons des monumens qui attestent que l'*inspection des garanties* eut lieu dans le comté de Cornwall, jusqu'à la dixième année du règne de Henri VI. *Rot. Parliam.*, t. 4, p. 403. Selden nous apprend aussi (*Janus Anglorum*, t. 2, p. 993) que de son temps cette coutume n'était pas entièrement tombée en désuétude. Il est possible que cette même formalité se soit conservée jusqu'à nos jours dans quelques parties de l'Angleterre. Par une raison que je ne puis expliquer, la distribution en dizaines se trouva changée en une autre, en douzaines. Britton, c. 29, et Stat. 18 E. II.

l'autorité ne suffit peut-être pas pour établir l'existence d'un usage antérieur à la conquête, les seigneurs qui avaient une juridiction baronniale, pouvaient se charger de la garantie de leurs tenans militaires et des serviteurs de leur maison (1). Du temps de Bracton (*), aucun franc-tenancier n'était obligé de se faire enrôler dans un *tything*.

Les tenures féodales étaient-elles connues en Angleterre avant la conquête?

Il ne nous reste plus, pour terminer cette esquisse du gouvernement anglo-saxon, qu'à examiner une question jadis fameuse, celle de l'établissement des tenures féodales avant la conquête. Sir Henry Spelman avait prétendu, dans son Glossaire, que les terres n'étaient pas tenues féodalement avant cette époque. Son opinion fut rejetée par les juges d'Irlande dans la grande cause des tenures; ce qui l'engagea à composer son traité des Fiefs, où il a soutenu et développé sa première opinion. Plusieurs autres écrivains, parmi lesquels on distingue Hickes, Madox, et sir Martin Wright, se rangèrent à son avis. Mais on pourrait trouver des noms également respectables parmi les défenseurs de l'opinion contraire, et je crois qu'elle a aussi en sa faveur, à quelques modifications près, la plupart de nos savans modernes.

On suppose en général que les terres étaient divisées chez les Anglo-Saxons en *bocland* et *folkland*. Les premières étaient tenues en pleine propriété, et

(1) Page 202.

(*) Bracton publia son traité sous Henri III, vers l'an 1250.

pouvaient être aliénées par *boc* ou donation écrite : les dernières étaient occupées par des gens du peuple tenus à des rentes ou à d'autres servitudes, et qui n'avaient peut-être d'autre titre à la jouissance de ces terres que la volonté du propriétaire. On pourrait comparer ces deux espèces de terres aux *free holds* et *copyholds*, si la possession de ces dernières dépendait encore, comme autrefois, de la volonté du seigneur (1). Le *bocland* pouvait se léguer; il était partagé également entre les enfans; il pouvait être substitué par la personne qui en avait fait la donation primitive; et il était confisqué au profit de la couronne sur le possesseur qui, par trahison ou lâcheté, s'était rendu coupable de désertion à l'armée (2).

L'hypothèse d'après laquelle les biens héréditaires des francs-tenanciers anglo-saxons auraient été dans l'origine des fractions du domaine royal, et le roi seul propriétaire de son royaume, n'offre aucune probabilité, et paraît même extravagante. Quels

(1) Cette supposition peut s'appuyer sur deux grandes autorités, Somner et Lye, auteurs du *Dictionnaire anglo-saxon*, et me paraît beaucoup plus probable que la théorie de Dalrymple, *Essay on feudal property*, ou que celle de l'auteur d'une dissertation qui parut en 1775, sur les *bocland* et *folkland* des Saxons, ce qui se nommait, je crois, *Ibbetson*. Le premier suppose que les *bocland* étaient des fiefs, et les *folkland* des aleux; le second, ce qui est bien plus étrange, prend les *folkland* pour des fiefs. Je n'oserais affirmer que le *thainland* et le *reveland*, qu'on rencontre quelquefois dans le *Domesday book*, correspondent simplement aux deux autres dénominations.

(2) Wilkins, pag. 43, 145. Cette dernière disposition est tirée d'un des Capitulaires de Charlemagne. Baluze, p. 767.

qu'aient été les partages faits après la conquête d'une province sur les Bretons, nous pouvons être assurés que les parts de l'armée furent faites en même temps que celle du général. La grande masse des propriétés saxonnes ne pouvait pas être tenue à titre de bénéfices concédés par la couronne. Toutefois les domaines royaux étaient sans doute très-étendus: ils continuèrent à l'être du temps d'Edouard le confesseur, malgré les donations de ses prédécesseurs. Indépendamment de celles qui sont en faveur de l'Eglise, on trouve plusieurs actes contenant des donations de terres faites à des particuliers. Ces actes sont, en général, comme toutes les chartes semblables délivrées à la même époque sur le continent, rédigés en termes qui expriment une cession entière et sans condition. On trouve cependant quelques exceptions : les terres léguées par Alfred à quelques-uns de ses nobles, devaient retourner à sa famille à défaut d'héritiers mâles. Il paraît aussi qu'il existait certains biens qui ne pouvaient être légués sans le consentement du roi. Hickes pense que cela résultait de leur qualité de terres bénéficiaires (1).

En Angleterre, toutes les terres en franche tenure, excepté quelques-unes de celles qui appartenaient à l'Eglise, étaient soumises à trois grandes charges publiques; au service militaire dans les expéditions du roi, ou du moins dans les guerres pour la défense du pays (2); à la réparation des ponts et

(1) *Dissertatio epistolaris*, pag. 6.

(2) Cette obligation est appelée par les uns *rata expeditio*, par

à l'entretien des forteresses royales. On a quelquefois pensé que ces obligations, et surtout la première, étaient des signes de tenure féodale. On ne serait pas tombé dans cette erreur, si l'on s'était fait une idée nette des droits d'un roi comme seigneur suzerain de ses vassaux, et comme souverain de ses sujets. En tout pays, le pouvoir suprême peut disposer du bras de chaque citoyen pour la défense publique. La raison et l'usage de toutes les nations concourent à établir ce grand principe. Il n'y a donc, dans ce service militaire des possesseurs de terres, rien de particulier à la tenure féodale : il était dû sur le continent par les propriétaires allodiaux : c'est une obligation qui leur venait des Germains leurs ancêtres : elle fut sans doute prescrite par les législateurs de l'Heptarchie à l'époque du premier établissement en Bretagne.

Il est cependant important de remarquer que les biens héréditaires d'un thane qui s'était mal conduit dans l'action étaient confisqués ; peine plus sévère que celle infligée sur le continent aux propriétaires allodiaux. Nous lisons même dans les plus anciennes lois saxonnes que le *sithcundman*, qui paraît avoir correspondu au thane inférieur des lois plus récentes, encourait la confiscation de sa terre, lorsqu'il négligeait son service militaire ; tandis qu'en France le propriétaire allodial devait seulement

les autres, *hostis propulsio*, ce qui semble établir une assez grande différence. Mais malheureusement le service militaire du franc-tenancier anglo-saxon était le plus souvent de la dernière espèce.

payer l'*heribannum* ou amende (1); néanmoins, comme les différens gouvernemens peuvent attacher aux devoirs des sujets des sanctions plus ou moins sévères, je ne crois pas qu'une loi de confiscation puisse être, en pareil cas, considérée comme prouvant d'une manière positive l'existence de la tenure féodale.

Mais il résulte une présomption beaucoup plus forte de certains passages qui indiquent une relation mutuelle de seigneur et de vassal entre les propriétaires libres. Les plus puissans sujets n'ont pas naturellement droit au service des autres hommes libres. Cependant nous trouvons dans les lois de l'Heptarchie quelques indices qui pourraient nous porter à croire que le *sithcundman*, ou petit gentilhomme, dépendait d'un seigneur supérieur (2). Cette relation est exprimée plus clairement dans quelques canons ecclésiastiques du dixième siècle, qui distinguent le thane du roi du tenancier qui était sous la dépendance d'un seigneur (3). On pourrait en trouver d'autres preuves dans les lois anglo-saxonnes (4). Mais il ne suffit pas de prouver une relation mutuelle entre le premier et le dernier ordre de la noblesse pour établir l'existence des tenures féodales, car cette relation était souvent personnelle, comme je l'ai fait remarquer plus au long dans un autre endroit,

(1) *Leges Inæ*, p. 23; Du Cange, voc. *Heribannum*. Les lois de Canut ne portaient qu'une amende contre ce délit, p. 135.

(2) Pag. 10, 23.

(3) Wilkins, p. 101.

(4) Pag. 71, 144, 145.

et portait alors le nom de *recommandation*. Des mesures plus rigoureuses chez les Anglais que chez aucune autre nation, obligeaient d'ailleurs tout homme, depuis le thane du roi jusqu'au céorl, à se mettre sous un supérieur légal. Ainsi il ne faut pas se hâter de décider la question sur la foi de quelques passages qui indiquent ces degrés de subordination; car le vasselage féodal, qui fait l'objet de cette dissertation, est d'une nature *réelle*, et non *personnelle*, et résulte entièrement de la tenure de certaines terres. Mais il n'est pas invraisemblable que la relation personnelle de *client*, si je puis me servir de cette expression, se soit trouvée convertie, dans une multitude de cas, en celle de vassal. Et, certes, la plupart des causes qui contribuèrent en France à produire une conversion très-générale des aleux en fiefs, ont pu avoir une influence semblable en Angleterre, où, par suite du désordre et de la confusion qui régnaient dans la société, chacun avait intérêt d'obtenir la protection de quelque seigneur puissant.

Le mot *thane*, dans son sens primitif, est synonyme de *vassal*; et cette dernière expression est employée par Asserius, biographe contemporain d'Alfred, en parlant des nobles de ce prince (1). Les thanes du roi, par le service qu'ils faisaient à

(1) *Alfredus cum paucis suis nobilibus, et etiam cum quibusdam militibus et vassallis*, p. 166; *Nobiles vassalli Sumertunensis pagi*, pag. 167. Cependant Hickes objecte contre l'authenticité d'une charte attribuée à Edgar, qu'elle contient le mot *vassallus*. *Quam à Normannis Angli habuerunt. Dissertatio epistol.*, p. 7.

la cour, et par la confiance dont le roi les honorait, présentent une parfaite ressemblance avec cette classe de suivans, qui, sous différentes dénominations, étaient les gardes et les courtisans des souverains Francs et Lombards. Mais j'ai déjà remarqué que le mot *thane* ne s'appliquait pas à tout le corps de la noblesse dans les premières lois saxonnes, où le mot *eorl* est opposé à *céorl* ou roturier, et *sithcundman* (1) au thane royal. Ce serait tirer une induction beaucoup trop forte de l'extension donnée par la suite à ce mot, que de l'interpréter rigoureusement d'après son étymologie; cette manière de procéder conduit presque toujours à des résultats très-incertains.

Nous ne saurions avoir recours à une meilleure autorité que le *Dômesday Book* pour l'époque qui précède immédiatement l'invasion normande. Ce registre incomparable contient les noms de tous les tenans et les conditions de leur tenure sous le Confesseur, et au temps de sa rédaction : il ne paraît pas en résulter que durant cet intervalle il se soit opéré un changement fondamental dans le système de nos lois. Nous y trouvons presqu'à chaque page des tenans, soit de la couronne, soit d'autres sei-

(1) Wilkins, p. 3, 7, 23, etc. Ce mot est d'un sens obscur, et on ne le trouve, je crois, que pendant l'Heptarchie. Wilkins le traduit par *præpositus paganus*, ce qui en donne une fausse idée. Mais *gesith*, qui est évidemment synonyme de *sithcundman*, est employé dans la traduction de Bède, par Alfred, pour gentilhomme ou homme noble. Quand Bède se sert du mot *comes*, le Saxon porte toujours *gesith* ou *gesithman*, et il rend *princeps* ou *dux* par le mot *ealdorman*. Selden, *Titles of honour*, p. 643.

gneurs, appelés *thanes*, francs-tenanciers (*liberi homines*), ou socagers (*socmanni.*) Quelques-uns d'entre eux pouvaient vendre leurs terres à qui ils voulaient; les autres étaient privés de cette faculté. Quelques-uns, suivant les expressions du *Domesday Book*, pouvaient aller avec leurs terres où ils voulaient; c'est-à-dire, selon moi, qu'ils avaient le droit de se recommander à tel patron qu'il leur plaisait choisir. Ceux-là sans doute ne pouvaient être des tenans féodaux dans le sens propre du mot. D'autres ne pouvaient quitter le seigneur auquel ils étaient soumis: ce n'est pas que leur personne fût attachée à la terre; mais tant qu'ils en avaient la possession, la seigneurie du supérieur ne pouvait cesser (1). Je doute qu'on trouve la preuve que le service militaire ait été dû par quelqu'un de ces tenans; mais il serait difficile de soutenir avec quel-

(1) On affaiblit quelquefois une proposition susceptible de preuves innombrables, lorsque l'on en cite un très-petit nombre au hasard. Je crois cependant que les exemples suivans, pris sans choix, feront assez bien connaître le langage ordinaire du *Domesday Book:*

Hæc tria maneria tenuit Ulveva tempore regis Edwardi, et potuit ire cum terrâ quò volebat, p. 85.

Toti emit eam T. R. E. (*tempore regis Edwardi*) *de ecclesiâ Malmsburiensi ad ætatem trium hominum; et infra hunc terminum poterat ire cum eâ ad quem vellet dominum*, p. 72.

Tres Angli tenuerunt Darneford T. R. E., et non poterant ab ecclesiâ separari. Duo ex iis reddebant v *solidos, et tertius serviebat sicut Thainus*, p. 68.

Has terras qui tenuerunt T. R. E. quò voluerunt ire potuerunt, præter unum Seric vocatum, qui in Ragendal tenuit 3 *carucatas terræ; sed non poterat cum eâ alicubi recedere*, pag. 235.

que certitude une proposition négative de cette espèce.

On ne voit avant la conquête aucune trace de la cérémonie d'hommage ou du serment de fidélité. La levée des aides féodales, dans certains cas déterminés, paraît aussi avoir été inconnue. L'existence des droits de garde et de mariage est encore moins possible, puisqu'ils ne faisaient point partie du grand système féodal, et qu'ils furent introduits, et peut-être inventés par la rapacité tyrannique de nos rois normands. Les jurisconsultes anglais, qui n'avaient qu'une connaissance imparfaite de l'histoire des fiefs sur le continent, ont parlé de ces innovations iniques, comme si elles avaient été des parties intégrantes du système, et qu'elles eussent résulté naturellement de la relation du seigneur et du vassal. Sir Henri Spelman leur a donné beaucoup trop d'importance lorsqu'il a prétendu que les tenures féodales n'existaient pas parmi les Anglo-Saxons, parce que leurs terres n'étaient pas soumises au droit de garde, ni leurs personnes au droit de mariage. Je ne puis pas non plus me ranger de l'avis de cet illustre jurisconsulte, lorsqu'il prétend que les reliefs n'existaient pas avant la conquête. Si le *heriot* dont il est parlé pour la première fois du temps d'Edgar (1) (quoique cet usage ait pu être établi long-temps auparavant), n'était pas tout-à-fait la même chose que le relief, il avait du moins avec lui la plus frappante analogie. Une charte d'Ethelred

(1) Selden, *Works*, t. 2, p. 620.

interprète l'un de ces deux mots par l'autre (1). Dans les lois de Guillaume, qui rappellent celles de Canut sur l'*heriot*, le mot *relief* est employé comme synonyme (2). Si le *heriot* fut, dans les derniers temps, payé en meubles (*chattels*), et le *relief* en argent, il est également vrai que, dans le principe, la loi exigea, en certains cas, une somme d'argent déterminée pour le *heriot*, et un meuble pour le *relief*. La distinction la plus plausible alléguée par Spelman, qui consiste à dire que, d'après la loi, le *heriot* est dû sur les biens *personnels*, et le relief sur les biens *réels* dévolus à l'héritier, ne semble guère pouvoir s'appliquer à ces temps éloignés où la loi des successions était la même pour les biens réels et pour les biens personnels (*).

Nous avons démontré dans un autre chapitre que le droit de juridiction territoriale était en général, et finit par être inséparablement attaché aux fiefs. Nous trouvons de fréquentes preuves de l'existence de ce droit dans les lois et les actes des Anglo-Saxons, mais cependant pas dans ceux d'une date ancienne. Une charte d'Edred concède au monastère de Croyland, *soc*, *sac*, *toll*, *team* et *infangthef*; mots qu'on trouve en général réunis ensemble

(1) *Hist. Ramseyens.*, pag. 430.

(2) *Leges Canuti*, p. 144; *Leges Gulielmi*, p. 223.

(*) La division des biens en *personnels et réels*, correspond, à quelques exceptions près, à notre division en biens meubles et immeubles. Mais en Angleterre l'ordre de succession pour les biens personnels n'est pas le même que pour les biens réels. (*Note des Traducteurs.*)

pour désigner les priviléges de juridiction : ils indiquent le droit de tenir une cour à laquelle tous les hommes libres du territoire devaient assister, d'y juger les affaires, et aussi d'y imposer des amendes dans les cas prescrits par la loi ; de percevoir des droits sur la vente des marchandises ; et enfin de punir de la peine capitale tout voleur pris en flagrant délit dans les limites du manoir (1). Une autre charte du Confesseur accorde à l'abbaye de Ramsey des droits semblables sur tous les hommes (*suitors*) de la cour du shérif sujets au service militaire, et capables de posséder des terres ; c'est-à-dire, je crois, sur tous ceux qui n'étaient pas en servitude (2). Suivant une loi d'Ethelred, nul autre que le roi ne pouvait avoir droit de juridiction sur un thane royal (3). Et le *Domesday book* est rempli de preuves décisives que les seigneurs anglais avaient une cour dans laquelle ils rendaient justice aux individus soumis à leur juridiction, comme les nobles du continent. Ces priviléges sont indiqués dans ce registre avec une rare précision, comme faisant partie de la statistique du

(1) Ingulfus, p. 35. Je ne prétends pas garantir l'authenticité de ces chartes ; mais, dans tous les cas, elles sont aussi anciennes que la conquête. Je sais que Hickes a élevé des doutes sur plusieurs d'entre elles. *Dissert. epist.*, pag. 66 : mais quelques savans modernes semblent leur avoir été plus favorables. *Archæologia*, t. 18, pag. 49 ; *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. 1, p. 348.

(2) *Hist. Ramsey*, pag. 454.

(3) Page 118. C'est, si je ne me trompe, la première fois qu'il est question de juridiction territoriale dans les lois saxonnes. Il est probable que cet usage n'était pas très-répandu avant la fin du dixième siècle.

pays. Il est vrai que le droit de juridiction, dans un temps où les peines étaient presque toutes pécuniaires, était une propriété également recherchée par l'avarice et par l'orgueil.

Après cet exposé des raisons pour et contre, nous laisserons au lecteur à décider si la loi des tenures féodales existait en Angleterre avant la conquête. Il est probable qu'en voulant arriver à une solution positive, on finirait par réduire la question à une dispute de mots. Trois choses sont à considérer dans toute institution politique; le principe, la forme et le nom. Je ne crois pas que le nom de fief se trouve dans aucun acte anglo-saxon bien authentique (1). Quant à la forme, c'est-à-dire aux cérémonies particulières et aux droits attachés aux fiefs réguliers, on en trouve des traces, quoiqu'en petit nombre. Mais il est, je crois, impossible de ne pas reconnaître dans la dépendance sous laquelle des hommes libres et même des tenans nobles se trouvaient placés vis-à-vis d'autres sujets, par rapport à leurs biens, ainsi que dans les priviléges de juridiction territoriale, les principaux caractères de la relation féodale, quoique le système ne fût ni aussi parfait, ni établi sur des bases aussi larges qu'après la conquête des Normands.

(1) On rencontre deux fois le mot *feodum* dans le testament d'Alfred; mais il ne paraît pas avoir été employé dans son sens propre; et je ne crois pas que l'original de cet acte ait été écrit en latin. Alfred avait plutôt l'habitude de se servir de la langue de son pays.

II.e PARTIE.

CONSTITUTION ANGLO-NORMANDE.

Constitution anglo-normande. — Causes de la conquête. — Politique et caractère de Guillaume. — Sa tyrannie. — Introduction des servitudes féodales. — Différence entre les gouvernemens féodaux de France et d'Angleterre. — Causes du grand pouvoir des premiers rois normands. — Arbitraire de leur gouvernement. — Grand conseil. — Résistance des barons au roi Jean. — Grande charte. — Ses principaux articles. — Règne de Henri III. — La constitution prend un caractère plus libéral. — Système judiciaire des Anglo-Normands. — Cour du Roi (*Curia Regis*), Echiquier, etc. — Etablissement de la loi commune. — Elle sert à fixer la constitution. — Remarques sur la limitation des priviléges aristocratiques en Angleterre.

Conquête de l'Angleterre par Guillaume.

GUILLAUME de Malmsbury a regardé comme l'effet d'une providence miraculeuse que les Anglais aient désespéré du salut de l'état après la bataille d'Hastings, où il n'avait péri qu'une armée, brave, à la vérité, mais peu nombreuse (1). C'était, il est

(1) Malmsb., p. 53; et Henri de Huntingdon dit emphatiquement : *Millesimo et sexagesimo sexto anno gratiæ, perfecit dominator Deus de gente Anglorum quod diù cogitaverat. Genti namque Normannorum asperæ et callidæ tradidit eos ad exterminandum*, p. 210.

vrai, la conquête d'un grand royaume par le chef d'une simple province, événement auquel il serait difficile de trouver rien de comparable, si l'on considère surtout que les vaincus ne le cédaient guère, ou plutôt ne le cédaient point en courage à leurs ennemis, et que l'état n'était point alors divisé par des factions domestiques qui auraient pu favoriser l'invasion. Cependant Guillaume se trouvait dans une situation si avantageuse, que ses succès ne paraissent ni inexplicables, ni même déshonorans pour la nation anglaise. L'héritier de la maison de Cerdic avait été déjà rejeté à l'époque de l'élection d'Harold; et sa jeunesse, jointe à une intelligence trop bornée pour inspirer l'estime ou la crainte (1), l'écartèrent encore du trône dans les circonstances critiques qui suivirent la bataille d'Hastings. L'Angleterre manquait de grands hommes. Les faibles règnes d'Ethelred et d'Edouard avaient réduit le gouvernement à une véritable oligarchie, et mis la noblesse dans la dépendance de quelques grandes maisons dont les chefs étaient, sous tous les rapports, incapables de se mesurer avec un ennemi tel que le duc de Normandie. Si les récits des historiens n'exagèrent pas ses forces, il est douteux que l'Angleterre eût des ressources suffisantes pour résister à une armée si nombreuse et si bien équipée.

(1) Après une ou deux tentatives infructueuses pour recouvrer le trône, Edgar fut traité par Guillaume avec une bonté qui ne pouvait résulter que du mépris qu'inspirait au conquérant la faiblesse de son esprit; car Edgar ne manquait pas de courage. Il devint l'ami intime de Robert, duc de Normandie, qui eut à peu près les mêmes destinées et le même caractère que lui.

Ce malheureux état du royaume explique les motifs, s'il ne justifie pas la conduite de ceux qui présentèrent la couronne à Guillaume. Il avait d'ailleurs, pour y prétendre, une espèce de titre fondé sur les intentions, peut-être sur la promesse, peut-être même sur le testament d'Edouard; ce titre avait alors plus de poids qu'il ne méritait, et du moins il était préférable au simple droit de conquête. Le serment en tout conforme à celui des rois anglo-saxons, que Guillaume prêta le jour de son couronnement, et le consentement de la multitude, Anglais et Normands, donnèrent à son avénement, autant que les circonstances le permettaient, toute l'apparence d'une succession régulière. Ceux qui se laissèrent entraîner par ces considérations, ne pouvaient ni ne voulaient prévoir les rigueurs de la servitude sous laquelle Guillaume et ses compagnons devaient faire gémir leur pays.

Les commencemens de son administration furent assez équitables. Malgré les confiscations faites au profit de l'armée normande, la grande masse des propriétés était restée dans les mains des premiers possesseurs. Guillaume confia des charges d'une haute importance à des Anglais, à ceux mêmes auxquels un nom célèbre pouvait inspirer les plus audacieux projets (1). Mais bientôt son joug devint plus pesant : les vassaux qui l'avaient accompagné firent éclater leur insolence et leur injustice, et lui-même,

Sa conduite, d'abord modérée.

Elle devient tyrannique.

b

(1) Ordericus Vitalis, p. 520; dans Du Chesne, *Hist. norm. script.*

agité de soupçons bien naturels, se conduisit en homme qui sentait qu'il avait renversé le gouvernement national. Les Anglais furent opprimés; ils se révoltèrent, furent soumis et opprimés de nouveau. Tous leurs mouvemens manquaient d'ensemble et n'offraient aucune chance de succès; ils n'avaient ni chefs capables de les commander, ni forteresses pour leur servir de point d'appui (1). Bientôt ils perdirent tout espoir, et, pendant un siècle, se soumirent avec résignation et sans le moindre trouble, aux outrages d'un corps d'étrangers comparativement peu nombreux. Tant il est vrai qu'on peut tenir une nation dans une servitude permanente sans même étouffer sa réputation de courage ni son amour pour la liberté!

Guillaume montra dans sa tyrannie moins d'insolence et de passion que de cette indifférence aux souffrances humaines qui caractérise un politique froid et profond. Irrité des fréquens soulèvemens

(1) Orderic indique le manque de châteaux forts comme une des causes qui facilitaient l'extinction des révoltes, p. 511. Après avoir vainement cherché à opposer une généreuse résistance, les Anglais essayèrent de se défaire de leurs ennemis par l'assassinat; plusieurs Normands périrent leurs victimes. Guillaume fit une loi portant qu'en cas de *meurtre*, c'est-à-dire toutes les fois qu'un individu tomberait sous les coups d'une main inconnue, le *hundred* serait condamné à une amende, à moins qu'il ne prouvât que la personne tuée était un Anglais. L'affaire se jugeait au moyen d'une enquête fondée sur ce qu'on appelait *presentment of Englishry*. Mais les deux nations se trouvant presque entièrement confondues sous Henri II, cette enquête cessa d'avoir lieu; et toutes les fois qu'un homme libre était tué par des personnes inconnues, le hundred était obligé à une amende. Voyez Bracton, liv. 3, c. 15.

des Anglais au commencement de son règne, et se rappelant, suivant l'observation d'un historien, que le gouvernement modéré de Canut n'avait eu pour résultat que l'expulsion de la dynastie danoise (1), il résolut d'imposer à la nation conquise des chaînes dont le poids rendît toute résistance impraticable. Ceux qui avaient obtenu des charges honorables en furent successivement dépouillés. Les évêques même et les abbés d'origine anglaise furent déposés (2) : actes d'autorité bien extraordinaires pour cet âge, et qui indiquent la crainte que les grands talens de Guillaume inspiraient à l'Eglise dans le temps de ses plus hautes prétentions; car Grégoire VII occupait alors la chaire pontificale. Morcar, l'un des Anglais les plus distingués, subit un emprisonnement perpétuel. Waltheoff, issu d'un sang également illustre, perdit la tête sur l'échafaud par suite d'une sentence bien rigoureuse, pour ne pas dire injuste. Il était alors si rare d'infliger judiciairement la peine capitale à des personnes d'un rang aussi élevé, que sa mort paraît avoir excité plus d'indignation et de désespoir en Angleterre qu'aucune autre circonstance. Le nom d'*Anglais* était devenu un terme de reproches. Pendant un siècle entier on ne vit pas un seul individu de cette race élevé à aucune dignité civile ou ecclésiastique (3). La langue et les caractères anglais furent

(1) Malmsbury, p. 104.

(2) Hoveden, p. 453.

(3) Becket passe pour le premier Anglais qui fut élevé à une dignité considérable. Lord Lyttleton, *Hist. of Henry II*, t. 2,

rejetés comme barbares ; dans toutes les écoles, les enfans apprirent le français, et l'on ne rendit plus la justice qu'en français (1). On sait que cet idiome fut employé dans tous les actes judiciaires jusqu'au règne d'Edouard III.

Les biens des Anglais sont confisqués.

Guillaume ne se contenta pas d'exclure les Anglais de tous les priviléges politiques, il confisqua aussi leurs biens. Cette confiscation fut telle, qu'il n'est peut-être aucun gouvernement qui, sans fonder ouvertement son droit sur l'épée, l'ait exercée d'une manière aussi révoltante. Vingt ans après l'avénement de Guillaume, presque tout le territoire de l'Angleterre avait été divisé entre les étrangers. Une partie des propriétaires primitifs avaient péri dans les scènes de rapine et de tyrannie qui signalèrent cette convulsion. D'autres étaient tombés dans la plus affreuse indigence ; et un assez grand nombre sans doute conservèrent leurs terres à titre de vassaux des seigneurs normands. Plusieurs nobles

p. 22. Et Eadmer déclare que Henri I ne voulait placer aucun Anglais à la tête d'un monastère. *Si Anglus erat, nulla virtus, ut honore aliquo dignus judicaretur, eum poterat adjuvare*, pag. 110.

(1) Ingulfus, p. 61. *Tantùm tunc Anglicos abominati sunt, ut, quantocunque merito pollerent, de dignitatibus repellebantur; et multò minùs habiles alienigenæ de quâcumque aliâ natione, quæ sub cœlo est, extitissent, gratanter assumerentur. Ipsum etiam idioma tantùm abhorrebant, quod leges terræ, statutaque anglicorum regum linguâ gallicâ tractarentur; et pueris etiam in scholis principia litterarum grammatica gallicè, ac non anglicè traderentur; modus etiam scribendi anglicus omitteretur, et modus gallicus in chartis et in libris omnibus admitteretur.*

anglais, désespérant du sort de leur pays, cherchèrent un asile à la cour de Constantinople, et déployèrent leur valeur dans les guerres d'Alexis contre un autre conquérant normand, Robert Guiscard, dont la célébrité balança celle de Guillaume. Sous le nom de *Varangiens*, ces vrais et fidèles soutiens de l'empire de Byzance, conservèrent jusqu'à l'époque de sa chute leur ancien idiome saxon (1).

Quant à l'étendue de cette spoliation de propriétés, il ne faut pas s'en rapporter uniquement aux historiens, dont le langage est vague, et peut-être exagéré. Mais le grand tableau statistique du *Domesday book* est un monument irrécusable de cette vaste révolution territoriale qui eut lieu sous le règne du Conquérant. Je suis surpris, je l'avoue, de voir Brady avancer que les Anglais furent indistinctement dépouillés de leurs terres. En effet, il n'y eut presque pas de comté où il ne restât quelques Anglais en possession des biens dont ils jouissaient sous Edouard le confesseur, libres de toute supériorité autre que celle de la couronne, et conservant, comme autrefois, le nom de *thanes du roi* (2). Cospatric, peut-être le fils d'un personnage

(1) Gibbon, t. 10, p. 223. Aucun écrivain, si ce n'est peut-être l'auteur de la Chronique saxonne, ne donne autant de détails sur la tyrannie de Guillaume qu'Orderic Vital. Voyez surtout p. 507, 512, 514, 521, 523, dans Duchesne, *Hist. norm. script.* Orderic était Anglais; mais à l'âge de dix ans (A. D. 1084) il passa en Normandie, et fit ses vœux dans le monastère d'Eu. *Ibid.*, p. 924.

(2) Brady, écrivain aussi ingénieux que peu sincère, prétend que tous ces thanes n'étaient autres que des officiers au service de la maison du roi. Quoiqu'il soit difficile de combattre de pa-



du même nom qui avait été comte de Northumberland, tenait quarante et un manoirs dans le comté d'York, quoique le Domesday book en désigne plusieurs comme terres incultes. Il est probable que les petits propriétaires furent beaucoup moins inquiétés dans la jouissance de leurs biens que les personnes des classes plus élevées. Quoiqu'il n'y eût qu'un petit nombre d'Anglais d'origine qui continuèrent à jouir de manoirs entiers, même sous une tenure immédiate, on peut supposer avec raison que la plupart de ceux qui, sous différentes dénominations, paraissent avoir possédé de petits *freeholds* et des portions de manoirs, n'étaient autres que les natifs du pays.

Dévastation du Yorkshire et de la Forêt-Neuve.

Outre les rigueurs exercées par Guillaume sur les Anglais à la suite de chaque insurrection, nous avons deux exemples bien connus de son impitoyable cruauté dans la dévastation du comté d'York et de la Forêt-Neuve. La première avait pour prétexte la raison des tyrans, la nécessité : on était menacé d'une invasion des Danois. Tout le pays entre le Tyne et l'Humber fut si complètement saccagé, que pendant les neuf années qui suivirent, il n'y eut pas un seul village habité ; à peine trouvait-on

reilles assertions, il est assez évident qu'un grand nombre des propriétaires anglais dont il est fait mention au *Domesday* ne pouvaient être ce que Brady les suppose très-gratuitement. Voyez p. 99, 153, 218, 219 et autres. Après tout, cette question ne méritait pas d'être l'objet d'une grande querelle littéraire : elle figure cependant dans la controverse des Normands et des anti-Normands, soutenue d'un côté par Dugdale et Brady, de l'autre par Tyrrell, Petyt et Atwood.

quelques habitans épars; les ravages commis dans cette province avaient été suivis d'une famine qui enleva toute la population (1). La dévastation de la Forêt-Neuve, moins malheureuse sans doute par ses effets, paraît encore plus révoltante par la frivolité de sa cause (2). Guillaume mit plusieurs autres terrains en forêts. Les rois normands protégèrent ces domaines favoris par un système de réglemens iniques et cruels, appelés *lois des forêts*, dont la réforme fut le grand objet des défenseurs de la liberté. La peine encourue pour avoir tué un cerf ou un sanglier était la perte des yeux : la Chronique saxonne observe que Guillaume aimait le grand gibier comme s'il en avait été le père (3).

Preuves de la dépopulation de l'Angleterre, tirées du *Domesdaybook*.

Il suffit de comparer l'état des villes d'Angleterre sous le règne d'Edouard le confesseur, et à l'époque de la rédaction du *Domesday*, pour avoir une preuve encore plus générale de l'oppression destructive de Guillaume le Conquérant. A la première époque, il y avait à York seize cent sept maisons habitées; à la dernière, il n'en restait plus que neuf cent soixante-sept; à la première on en comptait à Oxford sept cent vingt-une, et à la dernière deux cent quarante-trois : sur cent soixante douze maisons que contenait Dorchester, cent avaient été dé-

(1) Malmsbury, p. 103; Hoveden, p. 451; Orderic Vital, p. 514. Le comté d'York était encore désolé du temps de Malmsbury, c'est-à-dire soixante ou soixante-dix ans après. *Nudum omnium solum usque ad hoc etiam tempus.*

(2) Malmsbury, p. 111.

(3) *Chron. saxon.*, p. 191.

truites, et à Derby cent trois sur deux cent quarante-trois; deux cent cinq sur quatre cent quatre-vingt-sept à Chester. Quelques autres villes avaient moins souffert; mais il aurait été difficile d'en trouver quelqu'une dont la population n'eût pas diminué: quant aux changemens survenus dans le nombre des habitans de la campagne et à la valeur des terres à ces deux époques, il serait indispensable, avant de rien affirmer, de se livrer à un laborieux examen du *Domesday book*.

Domaines de la couronne.

Les terres domaniales, dont l'étendue était immense, et qui se trouvaient dispersées dans chaque comté, étaient plus que suffisantes pour soutenir la dignité et la magnificence de la couronne (1); et Guillaume, loin de consommer ses revenus en prodigues donations, avait soin de faire affermer ses terres au plus haut prix, s'inquiétant peu de toutes les oppressions que les cultivateurs avaient à endurer de la part de ses vassaux (2). Cependant ses exactions féodales et les tailles qu'il imposait sur les bourgeois et sur les tenans de ses vassaux étaient presque aussi révoltantes que ses confiscations. Il ne négligea aucune source de revenu, quelque ridicule, injuste ou déraisonnable qu'elle pût être; et ses successeurs imitèrent son exemple. Les revenus de Guillaume s'élevaient, suivant Orderic Vital, à mille soixante livres sterling par jour; ce qui, en n'ayant égard qu'au poids de l'argent, ferait par an presque

Richesses du Conquérant.

(1) Ces domaines consistaient en quatorze cent vingt-deux manoirs. Littleton, *Henri II*, t. 2, p. 288.

(2) *Chron. saxon.*, p. 188.

un million deux cent mille livres sterling d'à présent. Mais il ne faut pas avoir une grande confiance dans les calculs de ces écrivains. Il laissa à sa mort un trésor de soixante mille livres sterling, qui, en exécution de ses dernières volontés, fut partagé par son successeur entre l'Eglise et les pauvres, comme une faible expiation des crimes à l'aide desquels il avait été amassé (1). Cet acte de désintéressement de la part de Guillaume-le-Roux semble prouver que, malgré tous ses vices, il avait des sentimens plus généreux que ceux qui lui ont été attribués par les historiens. On pourrait croire que les dépenses de Guillaume étaient loin de pouvoir absorber le produit de ses extorsions. Suivant la constitution féodale établie sous son règne, il avait à sa disposition, tant pour les guerres de l'intérieur que pour celles du continent, une nombreuse armée obligée de s'entretenir elle-même. Mais cette force militaire ne suffisait pas à ses projets; semblable aux autres tyrans, il attendait plus d'une obéissance mercenaire. Quelques-uns de ses prédécesseurs avaient eu des troupes danoises à leur solde, tant pour se garantir de leurs hostilités qu'à cause des avantages que présente une armée régulière, objet ordinaire de la prédilection des rois. Mais Guillaume établit son système militaire sur un plan bien plus vaste. Il

Ses troupes mercenaires.

(1) Huntingdon, p. 371. Orderic Vital met dans la bouche de Guillaume, à son lit de mort, un long discours où il témoigne son repentir de sa conduite, p. 656. Il est possible que ce discours soit de l'invention de cet écrivain; les faits semblent cependant indiquer que le tyran éprouva des remords.

eut toujours à ses ordres des troupes stipendiées. Il est vrai qu'autrement il n'aurait jamais pu former une armée aussi nombreuse que celle avec laquelle il envahit l'Angleterre. Il avait, par l'appât d'une forte paye, attiré des soldats non-seulement de France et de Bretagne, mais encore de Flandre, d'Allemagne, et même d'Espagne. Lorsque Canut de Danemark tenta une invasion en 1085, Guillaume, trop convaincu de sa tyrannie pour donner des armes à ses sujets anglais, assembla une armée de mercenaires si nombreuse, qu'on s'étonnait, dit la Chronique saxonne, que le pays pût l'entretenir. Ils furent répartis entre les habitans, proportionnellement à l'étendue de leurs propriétés.

Etablissement du système féodal.

Quelque idée que l'on se forme des tenures anglo-saxonnes, il est certain que le système féodal fut entièrement établi en Angleterre sous le Conquérant. Nous avons fait remarquer dans une autre partie de cet ouvrage que les droits féodaux, de garde et de mariage, étaient, pour ainsi dire, particuliers à l'Angleterre et à la Normandie. Ils n'existaient certainement pas en Angleterre avant la conquête; et, à moins d'avoir des documens plus certains sur l'ancienne jurisprudence de la Normandie, on ne peut affirmer qu'ils fissent partie des anciennes coutumes de cette province. En effet, le Grand-Coutumier de Normandie est une compilation qui n'est pas plus ancienne que le règne de Richard Cœur-de-lion, époque à laquelle cette province, qui depuis longtemps avait des rapports si intimes avec l'Angle-

(1) *Chron. saxon.*, p. 185; Ingulfus, p. 79.

terre, pouvait avoir reçu ses lois. Quoi qu'il en soit, il paraît que la saisie des terres par suite du droit de garde, et que la vente de l'héritière en mariage étaient, dans le principe, considérées plutôt comme des actes de violence que comme des actes autorisés par la loi. Car la charte de Henri I contient la promesse formelle que la mère ou le plus proche parent aura la garde des terres et de la personne de l'héritier mineur (1) : et la charte de Henri II confirme celle de son grand-père, en s'y référant. D'où il paraît résulter que *la garde en chevalerie (guardianship in chivalry)* n'était pas encore instituée. Au reste, ce n'est qu'à l'assise de Clarendon, confirmée à Northampton en 1176 (2), que la garde de l'héritier fut clairement réservée au seigneur. Quant au droit de donner son consentement au mariage d'une vassale, il paraît, comme nous l'avons observé ailleurs, que c'était un usage assez général des tenures féodales. Mais la vente de sa personne en mariage, ou l'extorsion d'une somme d'argent pour l'affranchir de cette scandaleuse tyrannie, était particulière aux lois d'Angleterre; et peut-être même cet odieux abus ne fut-il pleinement sanctionné que par le statut de Merton en 1236.

Guillaume introduisit dans la loi féodale une innovation qui mérite quelque attention. Suivant les

(1) *Terræ et liberorum custos erit sive uxor, sive alius propinquorum, qui justus esse debebit; et præcipio ut barones mei similiter se contineant erga filios, vel filias, vel uxores hominum meorum. Leges anglo-saxon.*, p. 234.

(2) *Leges anglo-saxon.*, p. 330.

principes fondamentaux des fiefs, le vassal devait prêter serment de fidélité au seigneur dont il tenait immédiatement sa terre, et non à d'autres. Le roi de France, long-temps même après cette époque, n'exerçait aucune autorité féodale sur ses arrière-vassaux; à peine conservait-il quelque pouvoir sur eux en sa qualité de roi. Mais Guillaume reçut à Salisbury, en 1085, le serment de fidélité de tous les possesseurs de terres de l'Angleterre, tant de ses vassaux que de ses arrière-vassaux (1), et porta ainsi la plus grave atteinte au contrat féodal, dont l'attribut le plus essentiel est la dépendance exclusive du vassal à l'égard de son seigneur. On peut ranger cette circonstance au nombre des causes qui empêchèrent les notions d'indépendance de la couronne, si répandues sur le continent, de prendre jamais racine parmi l'aristocratie anglaise.

Maintien de la paix publique.

La meilleure mesure qu'on puisse attribuer à Guillaume, fut l'établissement de la paix publique. Il ne permit point d'autres rapines que les siennes. Les désordres du brigandage, les guerres suscitées par des vengeances particulières furent réprimées. Une fille chargée d'or aurait pu, si nous en croyons quelques anciens écrivains, traverser le royaume sans rien craindre (2). Mais c'était la tranquillité d'un despotisme impérieux et vigilant, dont on peut

(1) *Chron. saxon.*, p. 187.

(2) *Idem*, p. 190; Matt. Paris, p. 10. Je ne dois point passer sous silence un autre trait de Guillaume, sans doute digne d'éloge. Orderic rapporte qu'il essaya d'apprendre l'anglais, afin de pouvoir entendre les plaintes de chacun et faire justice; mais

calculer la force par de semblables résultats, auxquels les progrès de la civilisation n'avaient aucune part. Il n'est certainement point étonnant que la mémoire de ce tyran ait été pendant long-temps pour les Anglais un objet d'exécration (1). Dans le cours des événemens, l'Angleterre recueillit sans doute quelques avantages de la conquête des Normands. Sans avoir peut-être, sous le rapport des vertus sociales, une supériorité réelle sur les insulaires, quelqu'abrutis et barbares qu'on nous représente ces derniers, les conquérans avaient du moins ce vernis extérieur, cette courtoisie des mœurs chevaleresques, et ce goût de politesse et de magnificence qui sert à tirer un peuple d'un état de rudesse sauvage. Les temples et les maisons prirent une forme à la fois plus solide et plus élégante. Dans un très-court espace de temps après la conquête, le clergé avait fait de grands progrès dans les sciences, alors concentrées dans cet ordre. On pourrait, jusqu'à un certain point, attribuer cette circonstance au progrès général des lumières en Europe pendant le douzième siècle ; je la crois cependant due en partie aux communications plus libres qui s'établirent avec la France, et aux liens de dépendance plus intimes qui se formèrent avec Rome par suite de cette révolution. Mais ce n'était qu'un faible avantage pour

qu'il ne put y parvenir à cause de son âge avancé, p. 520. Cette anecdote se rapporte aux premiers temps de son règne, à l'époque où la résistance opiniâtre des Anglais ne l'avait point encore indisposé.

(1) G. Malmsb., *Præf. ad* l. 3.

les Anglais d'alors, dont le sort ne pouvait guères être amélioré par la réputation théologique des Lanfranc et des Anselme. Le principal avantage qu'ils retirèrent du gouvernement de Guillaume et de ses successeurs, fut peut-être de vivre sous une police plus vigilante, et de n'avoir plus à redouter les invasions des peuples du Danemark et de la Norwége. La grande réputation du Conquérant et de ses fils, jointe à l'organisation régulière de la milice féodale, effraya ces armées de pirates, qui jadis avaient tant de fois apporté la désolation sur le sol de l'Angleterre.

Différence entre le régime féodal de l'Angleterre et celui de la France.

L'administration féodale de l'Angleterre, quoiqu'elle tirât son origine d'une province de France, était loin de ressembler à celle qui était établie dans ce dernier royaume. La France, pendant les deux siècles environ qui suivirent l'usurpation de la maison de Capet sur la postérité de Charlemagne, pouvait à peine être considérée comme une confédération régulière, et bien moins encore comme une monarchie entière. En Angleterre, au contraire, le gouvernement, féodal dans sa forme, arbitraire par le fait, maintenait non-seulement la subordination, mais étouffait presque la liberté. Plusieurs causes paraissent avoir concouru à établir cette différence radicale. On doit mettre au premier rang la grandeur respective des deux royaumes : moins un état est grand, plus il est facile de le tenir dans la dépendance. D'ailleurs les fiefs des barons anglo-normands, après la conquête, étaient, en proportion même de l'étendue des deux états, bien moins considérables que ceux de France. Le comte de Ches-

ter, il est vrai, possédait presque tout le comté de ce nom (1), le comte de Shrewsbury celui de Salop presqu'entier. Mais il n'y a aucune comparaison à établir entre ces domaines et le duché de Guienne, ou le comté de Toulouse. Soit hasard, soit effet de la politique de Guillaume, les seigneuries de ses barons étaient, en général, très-dispersées. Robert, comte de Moreton, par exemple, celui de ses compagnons qui reçut les dotations les plus considérables, possédait deux cent quarante-huit manoirs dans le Cornwall, cinquante-quatre dans Sussex, cent quatre-vingt-seize dans le Yorkshire, quatre-vingt-dix-neuf dans le comté de Northampton, sans compter ceux qu'il avait dans d'autres comtés (2). Des domaines ainsi divisés, quoique formant par leur réunion une étendue considérable de terres, n'étaient point disposés convenablement pour s'y maintenir en état de révolte. Madox a remarqué que les

(1) On peut cependant dire qu'il ressemblait plutôt à un grand fief de France qu'à un comté ordinaire d'Angleterre. Hugh de Abrincis, neveu de Guillaume I, avait des barons sous sa dépendance : l'un d'eux possédait quarante-deux manoirs, un autre trente. Chester fut érigé en comté palatin sous Henri II; mais il avait obtenu auparavant tous les droits royaux de juridiction. Lors des confiscations qui eurent lieu sur la maison de Montgomery, il s'accrut de tout le pays situé entre la Mersey et la Ribble. Plusieurs hommes distingués héritèrent de ce comté; mais en 1232, à la mort de Ranulf, le plus célèbre d'entre eux, il passa à la ligne féminine, et fut peu de temps après réuni à la couronne par droit d'échute. Dugdale, *Baronage*, p. 45; Lyttleton, *Henry II*, t. 2, p. 218.

(2) Dugdale, *Baronage*, p. 25.

fiefs de chevalier dépendans d'une baronnie étaient presque tous épars dans différens comtés.

Une autre cause de la différence entre le système de France et celui d'Angleterre, c'est que les baronnies anglaises étaient possédées en vertu d'une concession effective de la couronne. Les grands vassaux de France avaient usurpé la souveraineté de leurs domaines avant l'avénement de Hugues Capet, et ils ne lui accordèrent qu'une souveraineté nominale. Ils n'eurent jamais l'intention de lui céder les tributs féodaux d'aide et de relief : quelques-uns d'entr'eux ne reconnaissaient même pas la suprématie de sa juridiction royale. Mais le Conquérant et ses successeurs imposèrent les conditions qu'ils voulurent à des barons qui devaient tout à leur libéralité ; et comme les hommes fondent, en général, leurs notions de droit sur la prescription, ces pairs s'accoutumèrent à supporter une multitude de charges, avec répugnance il est vrai, mais sans éprouver ce sentiment d'indignation qui aurait porté les grands vassaux de France à la révolte, si l'on avait essayé de leur en imposer de semblables. Par ces mêmes raisons, les barons d'Angleterre furent régulièrement convoqués au grand conseil, et ils y assistèrent : leur concours dans les mesures qui y furent arrêtées donna à la monarchie un ensemble et une unité d'intérêts qui manquaient absolument au gouvernement de France. Mais ce fut surtout l'autorité souveraine de la cour du roi, et les excellens tribunaux saxons des comtés et des *hundred*, qui renfermè-

rent dans d'étroites limites le droit de juridiction territoriale, ce grand levier de l'aristocratie féodale. Les cours féodales, excepté dans les comtés palatins, avaient une juridiction assez bornée en matière criminelle, et elle l'était encore plus pour les affaires civiles.

Haine des Anglais pour les Normands.

Nous pouvons ajouter aux circonstances qui accrurent la puissance de la couronne pendant le premier siècle qui suivit la conquête, l'extrême antipathie que les Anglais d'origine avaient pour leurs vainqueurs. Guillaume-le-Roux et Henri I se servirent des Anglais pour résister aux tentatives de leur frère Robert; mais quand le danger fut passé, ils oublièrent les promesses qu'ils leur avaient faites (1). Un fait rapporté par Orderic Vital nous fait connaître l'avantage que le gouvernement tirait de cette haine nationale. En 1102, pendant qu'Henri I faisait le siége de Bridgenorth, ville qui appartenait à Robert de Belesme, un des barons normands les plus puissans et les plus turbulens, les autres nobles délibérèrent ensemble, et le résultat de leur délibération fut que, si le roi pouvait expulser de ses possessions un sujet aussi distingué, il pourrait les traiter tous comme ses serviteurs. Il essayèrent donc d'entamer des négociations; mais la partie anglaise de l'armée, qui haïssait Robert de Belesme en sa qualité de Normand, engagea le roi à presser le siége; il le fit, et s'empara du château (2).

(1) G. Malmsbury, p. 120 et 156; R. Hoveden, 461; *Chron. saxon.*, p. 194.

(2) Duchesne, *Script. Norm.*, p. 807.

Tyrannie du gouvernement normand.

L'administration publique, presque entièrement affranchie des principes aristocratiques qui avaient tant d'influence dans les autres contrées soumises au système féodal, eut, sous Guillaume-le-Conquérant, un caractère de rigueur et d'arbitraire qui, à quelques légers adoucissemens près, subsista pendant un siècle et demi. Nous sommes obligés, pour les trois premiers règnes, d'avoir recours aux historiens: leur langage, quoique vague et peut-être exagéré, est trop uniforme et trop expressif pour laisser aucun doute sur l'esprit tyrannique du gouvernement. Les exactions insupportables d'impôts, les rapines exercées pour les approvisionnemens, l'iniquité des cours royales; tels sont les sujets continuels de leurs doléances. « Dieu voit le malheureux peuple très-injustement opprimé, dit la » *Chronique saxonne*; on commence par le dé» pouiller de ses biens, puis on l'égorge. Ce fut » une année bien déplorable (1124) : quiconque » avait quelque propriété, la voyait enlevée par des » impôts énormes et des arrêts injustes (1). » Cette même Chronique, qui paraît avoir été continuée à différentes reprises dans l'abbaye de Péterborough, répète souvent de pareilles lamentations.

Ses exactions.

A partir du règne d'Etienne, règne dont les calamités, celles du moins qu'enfantèrent l'anarchie et les guerres intestines (2), ne se rattachent point

(1) *Chron. saxon.*, p. 228. *Non facile potest narrari miseria*, dit Roger de Hoveden, *quam sustinuit illo tempore* (*circ. ann.* 1103), *terra Anglorum propter regias exactiones*, p. 470.

(2) Le passage suivant, tiré de la *Chronique saxonne*, et qui

immédiatement à mon sujet, nous pouvons observer le caractère du gouvernement d'après les rôles (*records*) existans (1). Le savant Madox en a composé son *Histoire de l'Echiquier*, ouvrage qui nous donne une connaissance bien plus profonde de l'esprit de la constitution, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que toutes nos chroniques de moines. Ce n'était pas un despotisme sanguinaire : Henri II était plein de clémence; et cependant aucun des successeurs du conquérant n'eut une conduite aussi ouvertement tyrannique que lui. Le système d'extorsions que la rapacité de ces princes avait établi, et sous lequel gémissaient leurs sujets, était poussé à un excès plus approprié aux esclaves de l'Orient, qu'à cette fière race de Normands, dont

offre un tableau naïf de ce règne, mérite, selon moi, d'être rapporté. « Les nobles et les évêques bâtissaient des châteaux, les » remplissaient d'hommes méchans et diaboliques, opprimaient » le peuple et le tourmentaient cruellement pour avoir son ar- » gent; ils imposaient des taxes sur les villes, et quand ils les » avaient épuisées de tout, ils y mettaient le feu. Vous auriez pu » voyager un jour entier sans trouver un homme vivant dans les » villes, ou une pièce de terre en culture. Jamais le pays ne » souffrit d'aussi grands maux. Si l'on voyait approcher d'une » ville deux ou trois hommes à cheval, tous les habitans, les pre- » nant pour des pillards, s'enfuyaient aussitôt. Cet état de » choses, qui empirait chaque jour, dura pendant tout le règne » d'Etienne. On disait ouvertement que le Christ et ses saints » étaient endormis. » Page 239.

(1) Le plus ancien *record* du *Pipe-office* est celui que Madox désigne, pour se conformer à l'usage, sous le nom de *Magnum Rotulum quinto Stephani*. Mais, dans une dissertation particulière qu'il a mise à la suite de son Histoire de l'Echiquier, il paraît disposé à rapporter ce *record* au règne de Henri I.

la gloire remplissait alors l'Europe et l'Asie. Le droit de garde devint un abus exorbitant : l'héritier et sa terre étaient au plus offrant. Le droit de mariage s'exerça d'une manière plus révoltante encore. Les rois de France, il est vrai, mettaient au nombre de leurs prérogatives celle d'empêcher les filles de leurs vassaux de contracter mariage avec les personnes qu'ils pouvaient craindre ou regarder comme leurs ennemis; mais je ne crois pas qu'ils les aient jamais forcées à se marier, et encore moins qu'ils se soient fait une source de revenus de cet attribut de souveraineté. En Angleterre, les femmes, et même les hommes, comme simples vassaux immédiats, et nullement en vertu du droit de garde, payaient à la couronne une certaine somme pour qu'il leur fût permis d'épouser la personne qu'ils voulaient, ou pour n'être pas forcés d'en épouser une autre (1). Les villes, après avoir payé pour obtenir leurs chartes primitives de franchises, étaient encore obligées d'en acheter plusieurs fois la confirmation. Les juifs payaient des sommes exorbitantes pour participer aux droits communs du genre humain, pour obtenir protection et justice; mais, en retour, les demandes d'intérêts usuraires qu'ils formaient contre les chrétiens leurs débiteurs, quelque énormes qu'elles fussent par suite de la superstition et de la tyrannie, étaient favorablement accueillies par les tribunaux (2). On

(1) Madox, c. 10.

(2) *Idem*, c. 7.

payait pour avoir l'agrément du roi, ou pour apaiser son courroux, ou pour qu'il voulût bien servir de médiateur. Plusieurs redevances paraissent avoir été l'effet d'un simple badinage, à n'en examiner que la cause ; cependant leur étendue, et la solennité avec laquelle elles avaient été enregistrées, prouvent que les deux parties entendaient différemment la plaisanterie. C'est ainsi que l'évêque de Winchester payait une pièce de bon vin pour n'avoir pas fait ressouvenir le roi (Jean) de donner une ceinture à la comtesse d'Albemarle ; et Robert de Vaux, cinq chevaux de la meilleure espèce, pour que le même roi tînt sa paix avec la femme de Henri Pinel ; un autre payait quatre marcs pour avoir la permission de manger (*pro licentiâ comedendi*). Mais de tous les abus qui déshonoraient l'administration anglo-normande, il n'en était pas de plus criant que la vente des jugemens. Le roi, comme on le dit souvent, est la source de la justice ; mais dans ces temps, c'était l'or seul qui pouvait la faire couler. On payait pour obtenir justice, pour former sa demande dans telle cour plutôt que dans telle autre, pour obtenir la restitution des terres qu'on avait légalement recouvrées (1). Après avoir vendu cette justice, que tout citoyen a le droit de demander, il arriva naturellement qu'elle put être différée ou refusée au gré du juge. On payait pour obtenir l'assistance du roi contre sa partie adverse, c'est-à-dire pour suspendre ou détourner le cours de la justice ; quelquefois les deux parties

(1) *Idem*, c. 12 et 13.

donnaient de l'argent, et c'était nécessairement dans des vues tout-à-fait opposées : c'est ce qu'on appelait *counter-fines*. Il paraît que l'argent était quelquefois, ou suivant Lyttleton toujours, rendu à la partie qui perdait sa cause (1).

Taxes générales.

Chez un peuple à demi-civilisé, il peut arriver que les injustices les plus révoltantes commises à l'égard des individus, ne soient pas même remarquées; tandis que dans les matières qui affectent la communauté, les pouvoirs du gouvernement sont soumis au contrôle le plus rigoureux. Il devient donc important de savoir quelle prérogative les rois normands exerçaient ordinairement par rapport à la levée des impôts et à la législation générale. D'après les coutumes féodales en vigueur, le seigneur avait droit de demander des aides à ses vassaux dans certains cas déterminés; c'était, en Angleterre, pour faire son fils aîné chevalier, pour marier sa fille aînée, et pour payer sa rançon lorsqu'il était fait prisonnier. Ainsi, quand ces circonstances se présentaient, la couronne levait des aides sur ses vassaux à raison d'un marc ou d'une livre par chaque fief de chevalier (2). Comme ces aides étaient dues dans les cas prescrits, il n'était pas besoin, pour les le-

(1) Hume (Appendix 2) a fait dans Madox un choix judicieux des exemples les plus opposés de ces exactions. C'est ce qui me dispense d'entrer dans plusieurs détails, qui sans cela auraient été nécessaires.

(2) *L'aide raisonnable* fut fixée par le statut de Westminster I, 3 Ed. I, c. 36, à vingt shillings pour chaque fief de chevalier, et au même taux pour chaque terre tenue en *socage*, de la

ver, du consentement du parlement. L'*escuage*, qui était le paiement d'une somme d'argent fait par les tenans militaires pour se dispenser de servir en personne, paraissait plutôt une faveur qu'un impôt ; la roi pouvait donc raisonnablement percevoir ce droit (1). L'escuage ne devint une taxe parlementaire qu'après la promulgation de la charte de Jean ; jusque-là le prix de cette dispense avait été variable, quoique l'usage de commuer son service en argent fût alors devenu général.

Les tenans-militaires étaient seuls soumis à l'escuage (2) ; mais les sujets inférieurs de la couronne étaient accablés de tailles. Les terres domaniales du roi et toutes ses villes étaient soumises à la taille, impôt beaucoup plus rigoureux et plus irrégulier que ceux qui étaient payés par la noblesse. On ne cessa de lever des tailles sur différentes villes pendant tous les règnes des princes normands, sans le consentement du parlement, qui d'ailleurs ne les

valeur de vingt liv. st. L'aide *pour faire fitz chevalier* était exigible lorsque celui-ci entrait dans sa quinzième année ; *pour fille marier*, quand elle avait atteint l'âge de sept ans.

(1) *Fit interdum, ut imminente vel insurgente in regnum hostium machinatione, decernat rex de singulis feodis militum summam aliquam solvi, marcam scilicet, vel libram unam ; undè militibus stipendia vel donativa succedant. Mavult enim princeps stipendarios quàm domesticos bellicis exponere casibus. Hæc itaque summa, quia nomine scutorum solvitur, scutagium nominatur. Dialogus de Scaccario, ad finem.* Madox, *Hist. Exchequer*, p. 25. (édit. in-fol.)

(2) Le vassal immédiat pouvait se faire rembourser par ses vassaux la somme à laquelle était évalué son escuage, lors même qu'il faisait son service en personne. Madox, c. 16.

représentait point, et ne s'occupait aucunement de leurs intérêts. C'étaient ordinairement les juges ambulans qui, dans leur tournée, réglaient cette taxe. Quelquefois la taille était imposée en masse sur une ville, et perçue par les bourgeois; quelquefois la cote de chaque individu était fixée par les juges. On pouvait réclamer contre l'excès de ces taxes auprès des barons de l'échiquier. Les seigneurs pouvaient imposer des tailles sur leurs vassaux et sur les villes de leur domaine, mais avec la permission du roi (1). La couronne levait aussi, de temps immémorial, des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises; le plus important était le *prisage du vin*, c'est-à-dire le droit de prendre deux tonneaux sur chaque vaisseau. Il n'y a nulle apparence que ces impôts aient été créés par le parlement (2). Il y avait une autre taxe qui s'étendait sur toutes les terres du royaume; c'était le *danegeld*, ou taxe danoise, le *ship-money* (*) de ces temps. Ce nom avait été donné, dans l'origine, à une taxe imposée sous Ethelred II, pour payer le tribut exigé par les Danois. Il servit ensuite à désigner une contribution permanente, qui avait pour objet la défense publique contre les mêmes ennemis. Mais il paraît qu'après la conquête cette taxe ne fut levée qu'ac-

(1) Voyez Madox, c. 17, sur l'important sujet des tailles.

(2) Madox, c. 18; Hale, *Treatise on Customs*, dans Hargrave, *Tracts*, t. 1, p. 116.

(*) Impôt sur les terres, établi par Charles I, sous prétexte d'équiper une flotte destinée à défendre les côtes. (*Note des Trad.*)

cidentellement; la dernière mention qu'on en trouve remonte à la vingtième année du règne de Henri II. Tout porte à croire que le roi l'imposait à volonté (1).

Droit de législation.

Le droit de législation générale était exercé par le roi conjointement avec son grand conseil (2), ou plutôt avec l'avis de ce conseil. Les premiers monarques de la race normande trouvèrent si peu d'opposition dans ces assemblées, qu'ils satisfaisaient à-la-fois leur amour du faste et l'orgueil de leurs barons en les consultant sur chaque affaire importante. Mais les limites du pouvoir législatif étaient indéterminées. Les nouvelles lois, ainsi que les nouvelles taxes, affectant la communauté, devaient être sanctionnées par cette assemblée, qui était supposée la représenter; mais les individus n'avaient aucune garantie contre certains actes de la prérogative qui nous paraîtront sans doute excessivement tyranniques. Henri II, le meilleur de ces monarques, bannit d'Angleterre les parens, alliés et amis de Becket, au nombre de quatre cents. A une autre époque, il envoya de Normandie une ordonnance portant que tous les parens de ceux qui obéissaient à un interdit du pape seraient bannis et leurs biens confisqués (3). Les statuts de ces règnes ne nous présentent que peu de

Lois et chartres des rois normands.

(1) Henr. Huntingdon, liv. v, p. 205; *Dialogus de Scaccario*, c. 11; Madox, c. 17; Lyttleton, *Henry II*, t. 2, p. 170.

(2) Glanvil, *Prologus ad Tractatum de consuetud.*

(3) Hoveden, p. 496; Lyttleton, t. 2, p. 530. Le dernier de ces auteurs prétend que cet édit fut porté par le roi, avec l'avis et l'assentiment de son *conseil*. S'il a entendu par-là son grand con-

dispositions qui aient eu pour objet d'asseoir la liberté publique sur une base large. Quoique les lois de cette époque ne nous aient pas été toutes conservées, il n'est pas probable que si quelques-unes d'entre elles avaient été de nature à apporter de grands remèdes, elles n'eussent laissé aucune trace de leur existence. Cependant nous trouvons, dans la collection des lois de Guillaume-le-Conquérant, par Roger de Hoveden, ce qu'on a quelquefois appelé la *Magna Charta* de ce monarque. « Nous voulons, ordonnons et octroyons, dit le roi, que » tous les hommes libres de notre royaume jouissent de leurs terres en paix; qu'ils soient exempts » de toute taille et de toute exaction injuste, de sorte » qu'il ne soit rien exigé d'eux, que le service qui » nous est dû (1). » Les lois du Conquérant, dans le recueil d'Hoveden, sont entièrement différentes de

seil, il s'est certainement trompé, car il est impossible de supposer que tous les barons et vassaux immédiats aient été dûment convoqués à une assemblée tenue outre-mer. Mais il est probable que quelques barons anglais s'y trouvèrent avec le roi, ainsi qu'il arriva en 1176 à Verneuil, où une assemblée composée d'Anglais et de Français, fit des lois pour les deux contrées. Benedict. Abbas *apud* Hume. C'est ainsi que plusieurs barons normands votèrent à Northampton en 1165, sans qu'on ait même remarqué l'irrégularité d'un pareil acte. Fitz. Stephen, *Ibid*. Ces exemples prouvent que tous les principes constitutionnels étaient incertains, ou plutôt qu'ils n'existaient pas encore.

(1) *Volumus etiam, ac firmiter præcipimus et concedimus ut omnes liberi homines totius monarchiæ prædicti regni nostri habeant et teneant terras suas et possessiones suas benè, et in pace, liberè ab omni exactione injustâ, et ab omni tallagio, ita quòd nihil ab iis exigatur vel capiatur, nisi servitium suum liberum, quod de jure nobis facere debent et facere tenentur;*

celles que nous trouvons dans Ingulfus, et on soupçonne qu'elles ont été considérablement altérées (1). Il est remarquable qu'aucune charte postérieure ne rappelle cette concession de Guillaume-le-Conquérant. Au reste, elle paraît n'avoir rapport qu'aux vaseaux de la couronne. La charte tant vantée de Henri I ne contient elle-même qu'une diminution des reliefs, des gardes et autres charges féodales excessives (2). Le roi y déclare cependant qu'il donne à ses sujets les lois d'Édouard-le-Confesseur, avec les réformes qu'y avait faites son père du consentement des barons (3). La charte d'Etienne ne se borne pas à confirmer celle de son prédécesseur; elle y ajoute encore, en termes plus formels, une concession expresse des lois et coutumes d'E-

et prout statutum est iis, et illis a nobis datum et concessum jure hereditario in perpetuum per commune concilium totius regni nostri prædicti.

(1) Selden, *ad Badmerum*; Hody (*Treatise on Convocations*, p. 249) conclut, d'après Hoveden, que ces lois ont été altérées par Glanvil, lorsqu'il les a traduites de l'original français.

(2) Wilkins, p. 224.

(3) On dit que la représentation de la charte de Henri I produisit une vive impression sur les barons ligués contre Jean; ils n'en avaient eu jusque là aucune connaissance. Matt. Paris, p. 212. Mais cette charte ne pouvait guère exister. Voyez les raisons qu'en donne Blackstone, *Introduction à la Grande Charte*, p. 6. J'ai été quelquefois tenté de voir une pieuse fraude dans la production de cette prétendue charte par l'archevêque Langton, et de croire qu'il avait fabriqué, au nom de Henri, un acte contenant quelques-uns des priviléges que les barons étaient alors sur le point d'arracher à son successeur.

douard(1). Henri II, tout en renouvelant la confirmation de la charte de son aïeul, garde le silence sur ces lois (2). Le peuple cependant avait commencé à porter ses regards sur un modèle de législation plus ancien. La conquête des Normands et tout ce qui s'en suivit avait fait chérir la mémoire du gouvernement saxon ; ses désordres étaient oubliés, ou plutôt ils étaient moins odieux à une nation encore barbare que cette justice sévère qui les avait réprimés (3). De là ces cris, ces réclamations réitérées en faveur des lois d'Edouard-le-Confesseur ; et les Normands eux-mêmes, qui commençaient à être mécontens de l'administration du roi, partagèrent les sentimens des Anglais (4). Mais on n'avait que des notions imparfaites sur ces lois, ou, pour nous servir d'une expression peut-être plus

(1) Wilkins, *Leges angla-saxon.*, p. 310.

(2) *Idem*, p. 318.

(3) La *Chronique saxonne* se plaint de ce qu'au *wittenagemot* (c'est le mot qu'elle emploie), ou assises tenues à Leicester en 1124, il y eut quarante-quatre voleurs de pendus, nombre inoui jusqu'alors. On dit que plusieurs étaient innocens, p. 228.

(4) Il n'existait presque plus de distinction entre les deux nations à la fin du règne de Henri II; c'est ce que nous apprend le dialogue *De l'Echiquier*, composé à cette époque. *Jam cohabitantibus Anglicis et Normanis, et alterutrum uxores ducentibus vel nubentibus, sic permixtæ sunt nationes, ut vix discerni possit hodie, de liberis loquor, quis Anglicus, quis Normannus sit genere; exceptis duntaxat ascriptitiis qui villani dicuntur, quibus non est liberum obstantibus dominis suis a sui status conditione discedere. Ea propter pene quicumque sic hodie occisus reperitur, ut murdrum punitur, exceptis his quibus certa sunt ut diximus servilis conditionis indicia.* p. 26.

exacte, sur les coutumes en vigueur sous le règne d'Edouard (1). On savait seulement qu'avant la conquête on n'avait à supporter ni la rigueur de ces servitudes féodales, ni le poids de ces énormes impôts qui accablaient les classes les moins fortunées. En réclamant les lois d'Edouard-le-Confesseur, nos ancêtres ne demandaient que la réforme des abus qu'ils savaient par tradition n'avoir pas toujours existé.

Déposition du chancelier de Richard I par les barons.

Indépendamment des preuves fournies par les chartes de Henri I et de ses deux successeurs, il est très-probable que les sujets d'un gouvernement si arbitraire furent long-temps agités par le sentiment de leur oppression avant d'en donner quelques signes assez remarquables pour trouver place dans l'histoire. Mais il n'y eut aucun acte de rebellion, ni même, à notre connaissance, de résistance constitutionnelle dans le parlement, jusqu'au règne de Richard I. La révolte des comtes de Leicester et de Norfolk contre Henri II, révolte qui mit le trône

(1) *Non quas tulit, sed quas observaverit,* dit Guillaume de Malmsbury, en parlant des lois du Confesseur. Celles qui portent son nom dans les recueils de Lambard et de Wilkins, sont évidemment controuvées, quoiqu'il ne soit peut-être pas facile de déterminer l'époque à laquelle elles ont été fabriquées. Celles qu'on trouve dans Ingulfus, en français, sont authentiques, et furent confirmées par Guillaume-le-Conquérant. Aucune de ces deux collections ne paraît cependant contenir de dispositions relatives à la liberté civile des sujets. On a trouvé plus raisonnable de supposer que ces vœux pour les lois d'Edouard avaient moins pour objet d'obtenir un système déterminé de lois écrites, qu'une administration douce et dégagée des innovations injustes des rois normands.

en péril, et à laquelle avaient pris part les enfans du monarque et une grande partie de ses barons, ne paraît pas même avoir été fondée sur le prétexte des griefs publics. Sous Richard I, on vit une entreprise conçue dans un esprit plus national. Le roi ayant chargé son chancelier Guillaume Longchamp d'exercer, pendant sa croisade, les fonctions de régent et de justicier conjointement avec l'évêque de Durham, la folle insolence du premier, qui exclut son coadjuteur de toute participation au gouvernement, souleva tous les nobles contre lui. Une assemblée, présidée par le frère du roi, prononça, contre le chancelier, une sentence de destitution et de bannissement. Quoique l'on eût lieu de croire qu'un pareil acte ne déplairait pas au roi, qui savait déjà jusqu'à quel point Longchamp avait abusé de sa confiance, ce fut, de la part de cette assemblée, un empiètement de pouvoir très-remarquable, et la plus ancienne autorité relative à l'un des principes fondamentaux de notre constitution, la responsabilité des ministres envers le parlement.

Magna Charta.

Le règne suivant vit redoubler toutes les exactions ordinaires des rois normands, accompagnées de nouveaux excès encore plus tyranniques (1); et tous ces outrages, il fallait les endurer d'un

(1) En 1207, Jean leva sur les laïques et sur le clergé une taxe du septième de leurs biens meubles, *cunctis murmurantibus, sed contradicere non audentibus*, Matt. Paris, p. 180, éd. 1684. Mais les outrages qu'il fit aux nobles, en séduisant leurs femmes et leurs filles, furent, comme il arrive ordinairement, ce qui indigna le plus contre lui.

prince tel que Jean, vil mélange de lâcheté et de sottise. On est étonné de la patience que montrèrent les barons jusqu'au moment où ils prirent les armes, et formèrent cette ligue qui établit enfin la Grande Charte des libertés. Si ce fut le premier pas vers un gouvernement légal, c'est aussi, sans contredit, l'événement le plus important de notre histoire, après cette révolution sans laquelle les bienfaits de la charte auraient été bientôt anéantis. Il est vrai qu'on ne saurait rapporter la constitution de l'Angleterre à une seule époque. Les institutions résultantes des lois positives, et les changemens bien plus importans que le temps a produits dans l'ordre de la société, pendant les siècles qui se sont écoulés depuis la Grande Charte, la rendent sans doute moins susceptible d'une application directe à notre position actuelle; mais elle est encore la pierre fondamentale de la liberté anglaise. Tout ce qui a été obtenu depuis n'est guère que la confirmation et le commentaire de cette charte; et si toutes les lois postérieures disparaissaient tout-à-coup, elle nous conserverait encore ces traits hardis qui distinguent une monarchie libre d'une monarchie despotique. C'était naguère la mode de déprécier la Grande Charte, comme un acte conçu dans l'intérêt personnel de quelques barons ambitieux, et qui d'ailleurs ne réformait qu'un petit nombre d'abus féodaux. Les motifs qui guidèrent ces barons ont sans doute pour nous peu d'importance. Il est maintenant difficile de déterminer le véritable caractère des hommes marquans de cette époque; cependant,

lorsqu'on soumet à un examen attentif ces soupçons si peu généreux, on les trouve entièrement dénués de fondement. Ce qui fait la beauté particulière de cette charte, c'est une égale distribution des droits civils entre toutes les classes des hommes libres. Dans cette juste sollicitude pour le peuple, dans la modération qui respecta toutes les prérogatives essentielles de la monarchie, nous devons reconnaître un patriotisme et une libéralité bien différens de cet égoïsme qu'on a quelquefois imputé témérairement à ces anciens barons. D'ailleurs, s'il en faut croire le témoignage de l'histoire, n'est-ce pas deux grands hommes, les colonnes de l'Eglise et de l'état, qui ont surtout droit à la gloire de ce monument, Etienne Langton, archevêque de Cantorbery, et Guillaume, comte de Pembroke? C'est à leur zèle modéré pour un gouvernement légal que l'Angleterre fut redevable, dans ces temps critiques, des deux plus grands bienfaits que des hommes d'état, animés de l'amour de la patrie, puissent procurer à leurs concitoyens; l'établissement de la liberté civile sur une base immuable, et le maintien de l'indépendance nationale sous l'ancienne dynastie, à laquelle des novateurs téméraires voulaient substituer la domination de la France.

La Grande Charte de Jean fixa les reliefs à une somme certaine et proportionnée au rang du vassal, mit un frein aux déprédations commises par ceux qui étaient chargés de la garde-noble, empêcha que les filles soumises au droit de garde fussent forcées à des mariages inconvenans, et assura aux

veuves la liberté de ne point se remarier. Ces réglemens, en s'étendant aux arrière-vassaux de la couronne, réformèrent les abus les plus crians qui pesaient sur tous les tenans militaires de l'Angleterre. La charte déclara inviolables les franchises de la cité de Londres, ainsi que de toutes les villes et bourgs; elle garantit la liberté du commerce aux négocians étrangers; fixa à Westminster la cour des *Plaids-Communs*, qui, jusque-là, avait suivi le roi, et apporta quelque remède à la tyrannie exercée dans le voisinage des forêts royales; abus qui fut, dans la suite, plus sévèrement réprimé par la *Charte des forêts*, donnée par Henri III.

Mais les clauses essentielles de la Grande Charte sont celles qui protégent la liberté individuelle et la propriété de tous les hommes libres, en leur donnant une garantie contre l'emprisonnement et les spoliations arbitraires. « Nul homme libre (dit le vingt-neuvième chapitre de la charte de Henri III, que je cite, comme loi existante, de préférence à celle de Jean, les changemens d'ailleurs n'étant pas très-importans) « ne sera arrêté, ni emprisonné, ni privé de sa propriété, de ses libertés, » ou des franchises dont il jouit en vertu des coutumes, ni mis hors la loi, ni exilé ou lésé en » aucune manière, et nous ne courrons sus ni enverrons contre qui que ce soit, qu'en vertu du » jugement légal de ses pairs et de la loi du pays (1).

(1) *Nisi per legale judicium parium suorum vel per legem terræ.* On a diversement expliqué cette clause alternative; les uns l'ont rapportée au jugement par défaut, ou au jugement *on demur-*

» Nous ne vendrons, refuserons ou retarderons à » aucun individu droit et justice. » Il est évident qu'une semblable disposition, interprétée par des juges intègres, offre une puissante garantie pour les deux principaux droits de la société civile. Ainsi, depuis la charte du roi Jean, il a dû être admis comme un principe certain de notre constitution, qu'aucun individu ne pouvait être détenu en prison sans jugement. Soit que les cours de justice aient rendu le *writ d'habeas corpus* (*) pour se conformer à cette disposition, soit qu'il se trouvât déjà dans leur registre, tout sujet eut dès-lors le droit de le demander. Ce *writ*, auquel le statut de Charles II a donné une activité plus salutaire, mais qui

rer; les autres à la procédure d'*attachment for contempt*. Il est certain qu'indépendamment du jugement par jurés, il existe plusieurs procédures légales, en vertu desquelles les biens et la personne d'un individu peuvent être saisies; mais il est douteux que les rédacteurs de la Grande Charte y aient pensé. Une copie de la charte de 1217, écrite par un contemporain, et qu'on trouve dans un livre conservé aux archives de Londres (*Town-clerk's office*), qui a pour titre *Liber Custumarum et Regum antiquorum*, donne *et* au lieu de *vel*, ET *per legem terræ*; Blackstone, *Charters*, p. 42. D'ailleurs, le mot *vel* s'emploie si souvent pour *et*, que je soupçonnerais assez qu'il a ici cette signification. Le sens serait donc qu'aucune personne ne serait privée de ses biens, etc., si ce n'est pour une cause légitime d'action ou d'accusation reconnue par la déclaration d'un jury. Cette interprétation paraît tout aussi bonne que les autres : je ne la présente toutefois qu'avec beaucoup de défiance.

(*) Ordre émanant des juges de Westminster pour représenter devant eux le *corps* ou la personne d'un prisonnier. Tout individu détenu a droit de provoquer cet ordre par une requête signée de lui ou de son conseil, afin d'obtenir sa mise en liberté, s'il y a lieu. (*Note des Trad.*)

est fondé sur la Grande Charte, est le plus sûr rempart de la liberté anglaise ; et si jamais des circonstances temporaires, ou le prétexte de la nécessité politique, nous portaient à voir avec indifférence cette garantie refusée, le trait le plus saillant de notre constitution serait effacé.

Outre la clause que nous venons de citer, qui protége les sujets contre toute atteinte portée à leurs droits de propriété, la Grande Charte renferme d'autres dispositions qui ont pour objet de restreindre les amendes excessives, aussi ruineuses par leurs effets qu'une spoliation complète. Suivant le quatorzième article de la charte de Henri III, toute amende devait être proportionnée à la grandeur de l'offense ; et, dans tous les cas, le *contenement* (c'est-à-dire les meubles nécessaires à chaque homme dans son état, comme les armes d'un gentilhomme, les marchandises d'un commerçant, la charrue et les ustensiles d'un laboureur) ne pouvait être saisi. La charte de Jean contenait une disposition portant qu'aucune aide ou escuage ne serait imposé, si ce n'est dans les trois cas d'aides féodales, sans le consentement du parlement. Les aides payées par la cité de Londres y furent elles-mêmes soumises. Mais la clause fut omise dans les trois chartes données par Henri III ; cependant le parlement paraît avoir exercé ce privilége pendant la plus grande partie de son règne. Cette disposition n'a toutefois aucun rapport aux tailles imposées sur les villes sans leur consentement. Quatre-vingts années devaient encore s'écouler avant que le grand prin-

cipe de la taxation parlementaire fût reconnu d'une manière expresse et absolue.

Une loi qui porte que la justice ne sera plus vendue, refusée ou différée, marque du sceau de l'infamie le gouvernement sous lequel elle était devenue nécessaire. Mais depuis la Grande Charte, dit Madox, ces actes d'une honteuse iniquité, qui déshonorent les rôles de l'échiquier, devinrent moins fréquens (1).

Etat de la constitution sous Henri III.

A partir de cette époque, une nouvelle âme parut animer le peuple anglais. Ces libertés, après lesquelles il avait si long-temps soupiré, il put enfin les posséder; et ses vœux confus, indéfinis pour les lois d'Edouard-le-Confesseur, furent remplacés par un ferme attachement à la Grande Charte. Passez de l'histoire de Roger de Hoveden à celle de Matthieu Paris, du second Henri au troisième, et jugez si l'effort victorieux qui avait procuré la charte des libertés, n'avait pas éveillé une énergie, créé un esprit public jusqu'alors inconnus à la nation. L'homme fort, pour me servir du langage sublime de Milton, était sorti de son sommeil, et secouait son invincible chevelure. La tyrannie et l'injustice seront sans doute, en tout temps, flétries d'une juste réprobation par les historiens qui ne sont pas absolument serviles; cependant nous ne trouverons point, dans les écrivains anglais du douzième siècle, une déclaration des droits de la nation aussi franche, aussi positive que celle qui distingue

(1) *Hist. of Exchequer*, c. 12.

les ouvrages du siècle suivant, et particulièrement ceux du moine de Saint-Abans. Nous tirerons de sa prolixe narration trois propositions essentielles par rapport à l'état de la constitution anglaise pendant le long règne de Henri III, prince auquel on peut justement donner le surnom d'*Indigne*. Si l'on n'a pas de crimes bien révoltans à lui reprocher, on conviendra du moins qu'il fut sans foi, sans discernement, sans courage. L'intervention d'un pareil règne fut peut-être une heureuse circonstance pour la liberté publique, qui aurait pu être étouffée à son berceau, si un Edouard était monté immédiatement au trône de Jean.

1.° La Grande Charte fut toujours considérée comme loi fondamentale; mais on supposait qu'elle acquerrait de nouvelles garanties par de fréquentes confirmations. Aussi fut-elle confirmée, avec quelques changemens assez considérables, la première, la seconde et la neuvième année du règne de Henri. La charte de cette dernière date se trouve dans notre livre des statuts actuels, et n'a plus éprouvé d'altérations : sir E. Coke compte trente-deux époques auxquelles elle a été solennellement ratifiée. Plusieurs de ces ratifications eurent lieu pendant le règne de Henri III, et furent toujours achetées par le vote d'un subside (1). Cette conduite du parlement, qui eut la prudence de se plier aux circonstances, contribua non-seulement à consacrer l'inviolabilité de la charte, mais encore établit, entre

(1) Matt. Paris, p. 272.

les concessions de subsides et les réformes, cette correspondance qui, pendant quelques siècles, maintint l'équilibre de notre constitution. Cependant la charte fut plus d'une fois violée par le gouvernement. Hubert de Burgh lui-même, que l'histoire représente sous des couleurs plus avantageuses que les autres favoris de Henri, et qui était un des fidèles serviteurs de la couronne, paraît avoir pensé, comme il arrive trop souvent à de tels hommes, qu'il était de l'honneur et de l'intérêt du roi de maintenir sa prérogative illimitée (1). Le royaume fut encore plus mal administré après sa chute. Les grandes difficultés qu'on trouva à forcer le roi à respecter les limites de la loi, portèrent le clergé anglais, qui a droit à notre reconnaissance pour le zèle qu'il déploya pendant ce règne en faveur de la liberté, à imaginer des moyens de lier sa conscience et d'effrayer son imagination par l'appareil des sanctions religieuses. Nos histoires nationales nous font connaître l'excommunication solennelle prononcée contre les violateurs de la Grande Charte, et accompagnée des plus terribles menaces. Le roi assistait à cette cérémonie, et jura d'observer la charte. Mais tout dévot qu'était Henri III, il avait ses idées particulières sur la validité d'un serment qui portait atteinte à sa puissance, et sa vie ne fut qu'une suite de parjures. Suivant la croyance de ces temps, une dispense du pape pouvait annuller un premier engagement, et Henri entretint, en gé-

(1) Matt. Paris, p. 284.

néral, des relations assez amicales avec la cour de Rome pour obtenir de semblables indulgences.

2.° Quoique la défense de lever des aides ou escuages sans le consentement du parlement ait été omise dans toutes les chartes de Henri, omission à laquelle on ne peut assigner d'autre cause que l'intention où étaient ses ministres de s'affranchir de cette restriction, il ne paraît cependant point qu'aucun impôt de ce genre ait été levé arbitrairement pendant tout le cours de son règne. Au contraire, les barons refusèrent souvent les aides, ou plutôt les subsides, que sa prodigalité l'obligeait à demander sans cesse. Nous conviendrons qu'il eût été presque impossible à un roi, quelque économe qu'il fût, de suffire, avec ses propres ressources, aux dépenses du gouvernement, depuis que la Grande Charte avait aboli une multitude de prérogatives, bien tyranniques il est vrai, mais aussi bien lucratives. Il imposa sans scrupule des tailles sur ses domaines, et particulièrement sur la riche cité de Londres; mais on ne voit pas qu'il ait jamais prétendu au droit de taxation générale. Nous pouvons donc regarder comme constant que la clause de la charte de Jean, sans avoir été confirmée expressément, était encore considérée comme obligatoire. Le roi se trouva souvent dans un grand embarras par suite des refus qu'il éprouvait; il fut, à une époque, réduit à vendre son argenterie et ses bijoux, qui furent achetés par les citoyens de Londres : il ne put alors s'empêcher, dans un mouvement de rage et d'envie, de se récrier

contre leurs richesses, qu'il n'avait pas été capable d'épuiser (1).

3.° Le droit d'accorder un impôt suppose naturellement celui de le refuser : cependant ce droit n'a quelquefois été qu'un simple privilége nominal. Mais, sous le règne de Henri, le parlement exerça ce droit de refuser, ou (ce qui valait encore mieux) de ne donner son vote que sous condition. Il manifesta un grand mécontentement lors de la demande d'un subside qui lui fut faite en 1237. Le roi alléguait qu'il avait fait de grandes dépenses pour le mariage de sa sœur avec l'empereur, et aussi pour le sien. Les barons lui répondirent qu'il n'avait point pris leur avis sur ces affaires, et qu'ils ne devaient pas porter la peine des actes imprudens auxquels ils n'avaient pas participé (2). A l'occasion d'un subside qui fut demandé, en 1241, pour la guerre de Poitou, les barons firent une remontrance dans laquelle ils énuméraient toutes les concessions d'impôts qu'ils avaient déjà faites en d'autres circonstances, mais toujours sous la condition que l'impôt n'entraînerait aucune conséquence pour l'avenir. Il paraît que leur dernier subside avait été payé entre les mains de quatre barons chargés d'en régler la dépense à leur gré dans l'intérêt du roi et du royaume (3); preuve que le contrôle du parlement sur les dé-

(1) Matt. Paris, p. 650.

(2) *Quod hæc omnia sine consilio fidelium suorum fecerat, nec debuerant esse pœnæ participes, qui fuerant a culpâ immunes*, p. 367.

(3) *Idem*, page 515.

penses publiques remonte à une époque fort éloignée. On répondit à une semblable demande, que fit le roi en 1244, par des plaintes contre la violation de la charte, la dissipation des premiers subsides et la mauvaise administration de ses ministres (1). En définitif, les barons refusèrent positivement de voter aucune somme, et Henri arracha quinze cents marcs à la ville de Londres. Quelques années après, les barons déclarèrent qu'ils étaient plus que jamais disposés à supporter de grandes charges, pourvu qu'ils pussent assurer l'observation de la charte; et ils demandèrent que le justicier, le chancelier et le trésorier fussent désormais nommés, conformément à l'ancien usage qu'ils invoquaient, avec le consentement du parlement, et qu'ils conservassent leurs fonctions tant qu'ils se conduiraient d'une manière convenable (2).

Quarante ans de mécontentement réciproque

(1) *Idem*, p. 563, 572. Le langage de Matthieu Paris est remarquable par la rudesse des expressions : *Rex cum instantissimè, ne dicant impudentissimè, auxilium pecuniare ab iis iterum postularet, toties læsi et illusi, contradixerunt ei unanimiter et uno ore in facie.*

(2) *De communi consilio regni, sicut ab antiquo consuetum et justum*, p. 778. Ce n'était pas un empiètement aussi grand qu'il peut le paraître. Ralph de Neville, évêque de Chichester, avait été fait chancelier en 1223, *assensu totius regni; itaque scilicet ut non deponeretur ab ejus sigilli custodiâ nisi totius regni ordinante consensu et consilio*, p. 266. En conséquence, lorsque le roi lui redemanda le grand sceau en 1236, il refusa de le rendre, et allégua pour motif de son refus qu'ayant reçu le grand sceau dans le conseil général du royaume, il ne pouvait s'en dessaisir sans l'autorisation de cette même assemblée, p. 363. Et le par-

s'étaient écoulés, quand un acte signalé de l'imprudence de Henri amena une crise qui mit son trône en danger. Innocent IV, qui nourrissait une haine invétérée contre la famille de Frédéric II, avait employé tous les moyens imaginables pour lui susciter un compétiteur au trône de Naples, que Mainfroi avait occupé. Richard, comte de Cornwall, ayant eu la prudence de refuser cette couronne en perspective, le pape l'offrit au prince Edmond, second fils de Henri, en lui promettant de l'appuyer de tout son pouvoir. Séduit par cette proposition, le roi fut assez insensé pour se jeter dans d'inextricables embarras, en poursuivant une entreprise qui ne présentait aucun avantage à l'Angleterre, et dans laquelle il s'engageait sans l'avis de son parlement. N'ayant pas d'argent, il fut obligé d'emprunter au pape les sommes nécessaires aux dépenses de cette nouvelle croisade; mais les secours de Rome n'étaient jamais gratuits, et Henri engagea son royaume pour la garantie des sommes qu'elle avancerait dans une guerre entreprise dans son intérêt et dans celui du roi (1). Il eut même assez

lement de 1248 se plaignit de ce que le roi n'avait pas, suivant l'usage de ses prédécesseurs, pris leur avis sur la nomination de ces trois grands officiers. P. 646. Je ne sais quelle avait été à cet égard la conduite des rois précédens; mais il n'est pas probable qu'elle ait été telle qu'on le prétendait. Henri avait cependant nommé l'archevêque d'York à la régence du royaume pendant son voyage d'outre-mer, en 1242, *De consilio omnium comitum et baronum nostrorum, et omnium fidelium nostrorum.* Rymer, t. 1, p. 400.

(1) Page 791.

d'audace pour dire au parlement, en 1257, lorsqu'il y présenta son fils comme roi de Sicile, qu'il était obligé au remboursement de quatorze mille marcs avec les intérêts. Le pape avait aussi, dans la vue de faciliter l'expédition de Naples, accordé à Henri les dîmes de tous les bénéfices de l'Angleterre, ainsi que les premiers produits de ceux qui seraient vacans (1). Une semblable concession attira sur le roi la haine implacable de son clergé, qui se plaignait déjà d'avoir été soumis pendant tout son règne aux exactions révoltantes de Rome, par suite de sa lâcheté ou de sa connivence. Henri eut bientôt lieu de regretter sa précipitation. Alexandre IV, qui avait été porté au saint-siége, le menaça non-seulement de la révocation de la donation faite à son fils, mais encore d'une excommunication et d'un interdit général, s'il ne remboursait sur-le-champ les avances qui lui avaient été faites (2); et un agent de Rome exposa la demande au parlement assemblé à Londres. La somme demandée était si énorme, que tous les assistans, dit-on, en furent frappés d'étonnement et d'horreur. Les nobles du royaume s'indignaient en pensant que la folie et l'insouciance d'un seul homme les

(1) Page 613.

(2) Rymer, t. 1, p. 632. Les actes contenus dans la collection de Rymer jettent un grand jour sur cette malheureuse négociation, qui, par sa folie, son mauvais succès et le mécontentement qu'elle excita en Angleterre, offre assez de ressemblance avec celle de Jacques I pour le mariage de son fils avec une princesse d'Espagne.

eussent ainsi conduits à leur perte (1). Qui peut nier qu'il fût nécessaire de prendre des mesures extraordinaires pour réprimer un souverain aussi prodigue et aussi insensé? Les barons demandèrent que vingt-quatre personnes fussent nommées, moitié par le roi et moitié par eux, pour opérer une réforme dans l'état du royaume. Ces commissaires furent désignés à l'assemblée du parlement d'Oxford, après une prorogation.

Les sept années qui suivirent sont une époque de révolution dont les événemens ne nous sont pas expliqués d'une manière satisfaisante par les historiens du temps (2). Un roi dépouillé de ses prérogatives par ses sujets paraît bientôt à ceux-ci même une victime; d'un autre côté, l'oligarchie baronniale agissant avec cet arbitraire qu'on ne pardonne jamais à un gouvernement qui a quelque apparence d'usurpation, les royalistes commencèrent à gagner du terrain, surtout par la défection de quelques-uns de ceux qui avaient participé aux premières conventions imposées à la couronne, et connues sous le nom de *provisions d'Oxford*. Un homme ambitieux, fort de ses talens et de sa popularité, osa déployer une supériorité trop marquée sur ceux qui

(1) *Quantitas pecuniæ ad tantam ascendit summam, ut stuporem simul et horrorem in auribus generaret audientium. Doluit igitur nobilitas regni, se unius hominis ita confundi supinâ simplicitate*, Matt. Paris, p. 827.

(2) L'exposé le plus exact des provisions d'Oxford en 1260, et des circonstances qui s'y rattachent, se trouve dans les Annales de Burton, à Gale, 15 *Scriptores*, p. 407. Plusieurs de ces provisions furent plus tard reproduites dans le statut de Marlebridge.

avaient soutenu la même cause que lui. Mais la peinture de son caractère, le récit des batailles de Lewes et d'Evesham, n'appartiennent pas à l'histoire de la constitution. Il est cependant important d'observer qu'au moment même du succès, Henri III n'osa révoquer aucune disposition de la Grande Charte; il devait sa victoire aux armes de la noblesse anglaise, qui avait en général participé aux premières mesures prises contre son gouvernement, et pour qui un ferme attachement aux libertés constitutionnelles n'était point incompatible avec son opposition à l'usurpation du comte de Leicester (1).

Limitation de la prérogative, d'après Bracton.

Lorsque l'autorité des actes législatifs ou judiciaires vient à manquer, les opinions des grands jurisconsultes sont sans doute les meilleurs témoignages que l'on puisse invoquer dans une histoire de la constitution. Il sera donc convenable de prendre dans Bracton, qui fut lui-même juge à la fin du règne de Henri III, quelques passages qui montreront clairement que les limitations de la prérogative par la loi étaient pleinement établies. « Le roi, dit-il, ne » peut être soumis à aucun homme, mais seulement » à Dieu et à la loi; car c'est la loi qui le fait roi; que » le roi donne donc à la loi ce que la loi lui donne, » autorité et pouvoir; car il n'y a pas de roi là où

(1) Le comte de Glocester, dont la querelle personnelle avec Montfort avait renversé l'oligarchie baronniale, écrivit au roi en 1267 : *Ut provisiones Oxoniæ teneri faciat per regnum suum, et ut promissa sibi apud Evesham de facto compleret*, Matth. Paris, p. 850.

» c'est la volonté et non la loi qui sert de règle (1).
» Le roi, ajoute-t-il dans un autre endroit, étant
» le ministre de Dieu, ne peut rien faire sur terre
» que ce qu'il peut faire en vertu de la loi; et on
» ne saurait objecter le texte des *Pandectes,* où il
» est dit que tout ce que le prince veut sera loi,
» parce qu'il résulte de la suite du passage qu'il ne
» s'agit pas de la simple volonté du prince, mais
» de sa volonté fondée sur l'avis de son conseil, le
» prince donnant son opinion, sur laquelle on dé-
» libère (2). » Ce passage contient sans doute une
fausse interprétation de la fameuse *lex regia,* qui
a toujours été considérée comme transportant aux
empereurs le pouvoir illimité du peuple (3). Mais
cette glose si étrange, appliquée à ce texte, est elle-
même une preuve que toute autre doctrine était
inadmissible dans la loi anglaise. Bracton, dans un
autre passage, regarde comme supérieur au roi,
« non-seulement Dieu et la loi, en vertu de la-
» quelle il est fait roi, mais encore sa cour des
» comtes et barons; car les premiers *(comites)* sont
» ainsi nommés, à titre d'associés du roi; et qui-
» conque a un associé, a un maître (4); de sorte
» que si le roi était sans frein, c'est-à-dire sans loi,

(1) Liv. 1, chap. 8.

(2) Liv. 3, chap. 9. Ces mots sont presque copiés de l'introduction au Traité de Glanvil.

(3) Voyez Selden, *ad Fletam*, p. 1046.

(4) J'imagine qu'il a voulu dire que celui qui agit avec le consentement des autres, est, jusqu'à un certain point, dans leur dépendance; mais son idée est mal exprimée.

» ce serait à eux à lui imposer un frein (1). » On pourrait citer plusieurs autres passages de Bracton dans le même sens ; mais ceux-ci suffisent pour prouver ce fait important, que toute étendue et même toute indéfinie que pouvait être la prérogative royale du temps de Henri III, elle était déjà soumise à la loi ; qu'elle faisait seulement partie de la loi, et qu'elle était insuffisante pour la renverser. Il est vrai que c'est sous ce même règne que s'introduisit, à l'imitation des dispenses des papes, l'usage de s'affranchir des statuts par un *non-obstante* (2). Mais cette prérogative ne pouvait avoir lieu que dans certaines limites ; et toute pernicieuse qu'on ait droit de la trouver, ainsi entendue et définie, elle n'était pas, à la rigueur, incompatible avec la souveraineté législative du parlement.

Cour du roi.

Les rois d'Angleterre avaient, comme ceux de France et des autres états où le système féodal était établi, un conseil permanent chargé de percevoir et d'administrer leur revenu, de rendre la justice aux plaideurs, et d'expédier toutes les affaires publiques : ce conseil s'appelait *la Cour du roi*, et s'assemblait toujours dans le lieu où le roi avait sa résidence ; il était composé des grands-officiers, du grand-justicier (3), du chancelier, du connétable, du maréchal, du chambellan, du sénéchal, du tré-

(1) Liv. 2, chap. 16.

(2) Mat. Paris, p. 701.

(3) Le grand-justicier était, en Angleterre, le sujet le plus puissant ; non-seulement il présidait la cour du roi et celle de l'échi-

sorier, et de tous autres que le roi pouvait y appeler. Il paraît que, dès l'origine, il y avait une section particulière de cette cour qui s'occupait exclusivement de toutes les matières relatives aux revenus de l'état. Cette section, composée des mêmes personnes que la cour du roi, tenait ses séances dans une autre partie du palais; et ses attributions spéciales lui firent donner, pour la dis-

Cour de l'Echiquier.

quier, mais il était encore, dans le principe, en vertu de sa place, régent du royaume en l'absence du souverain; ce qui arriva très-fréquemment avant que la Normandie fût perdue pour l'Angleterre. Les *writs* ou ordonnances étaient alors datés de l'année de sa gestion, et rendus en son nom. Madox, *Histor. of Excheq.*, p. 16. La commission qu'on lui donnait dans ces occasions était conçue en ces termes: *Ad custodiandum loco nostro terram nostram Angliæ et pacem regni nostri;* et il était enjoint à toutes personnes de lui obéir, *tanquam judiciario nostro;* Rymer, t. 1, p. 181. Le roi cependant rendait quelquefois des ordonnances *de ultra mare*. Cet office commença à perdre une partie de sa dignité à la mort de Jean. Pendant que le justicier Hubert de Burgh était assiégé dans le château de Douvres, ceux qui proclamèrent Henri III à Glocester, nommèrent le comte de Pembroke gouverneur du roi et du royaume, tout en laissant à Hubert son office de justicier. La narration de ces faits par Matthieu Paris est erronée, et Spelman l'a suivie dans son glossaire; mais la vérité résulte d'une réponse de Hubert aux charges portées contre lui, et d'un acte publié par Madox dans son *Histoire de l'Echiquier*, c. 21, note A. Le comte de Pembroke y est nommé *Rector regis et regni*, et Hubert de Burgh justicier. En 1241, l'archevêque d'York fut nommé régent du royaume en l'absence de Henri dans le Poitou, sans avoir le titre de justicier. Rymer, t. 1, p. 410. Cette charge était encore si considérable, que les barons qui s'assemblèrent au parlement d'Oxford en 1258, demandèrent que le justicier fût nommé chaque année avec leur approbation; mais les succès postérieurs de Henri ne leur permirent pas de donner suite à leur demande, et Edouard I abolit tout-à-fait cette charge.

tinguer, le nom de *Cour de l'Echiquier* : la séparation de ces deux cours devint complète, quand la seconde eut la connaissance des affaires civiles, et un greffe pour enregistrer ses décisions (1).

Il est probable que dans les premiers temps qui suivirent la conquête, les cours royales n'eurent à juger que bien peu de causes dans lesquelles la couronne ne fût point intéressée; chaque individu trouvait une justice plus prompte dans le manoir ou dans le comté auquel il appartenait (2). Mais, par degrés, cette juridiction suprême devint plus familière; et comme elle paraissait plus impartiale et plus indépendante que les cours de province, les plaideurs aimèrent mieux, pour être jugés par ce tribunal, se soumettre à quelque dépense et à quelqu'embarras de plus. La cour du roi avait évidemment intérêt à encourager cette disposition par l'équité et la stabilité de ses décisions : rien ne pouvait être plus avantageux à l'autorité du roi; rien ne pouvait aussi, et c'est peut-être ce qui d'abord frappa davantage, être plus favorable à l'augmentation de ses revenus, puisqu'on payait une finance pour avoir la permission de plaider à sa cour, ou

(1) Pour tout ce qui a rapport à la *Curia regis*, et surtout à la *Cour de l'Echiquier*, ceux qui s'adonnent à l'étude de l'histoire de notre constitution, devront consulter l'*Histoire de l'Echiquier*, par Madox, et le *Dialogus de Scaccario*, écrit du temps de Henri II, par Richard, évêque d'Ely, quoiqu'on l'attribue ordinairement à Gervais de Tilbury. On trouvera ce traité à la suite de l'ouvrage de Madox.

(2) *Omnis causa terminetur comitatu, vel hundredo, vel halimoto socam habentium. Leges Henr. I*, c. 9.

pour y faire évoquer une affaire commencée dans un tribunal inférieur. Mais comme peu de personnes, comparativement parlant, étaient en état d'y recourir, à cause de la distance des lieux, et que les Anglais conservaient peut-être encore de l'attachement pour leur ancien droit d'être jugés par les francs-tenanciers du voisinage, Henri II établit des cours de justice ambulantes pour décider les affaires civiles et criminelles dans chaque comté (1). Quelques écrivains rapportent cette excellente institution à la vingt-deuxième année du règne de ce prince; mais Madox la fait remonter à quelques années plus haut (2). C'est à elle que nous devons l'uniformité de notre *loi commune*, qui, sans cette institution, aurait été, comme celle de France, dissoute en une multitude de coutumes locales; c'est elle encore à qui nous devons cette assurance dans laquelle vit l'habitant de l'Angleterre le plus pauvre et le plus éloigné, que son droit est soumis aux lumières et à l'impartialité de ces mêmes hommes qui décident les questions les plus importantes. Il paraît que dans l'origine les cours d'assises parcouraient leur *circuit* une fois par an; et comme une de leurs attributions était d'imposer des tailles sur les villes royales, et de surveiller la perception des revenus, nous pouvons être certains qu'il n'y

(1) *Dialogus de Scaccario*, p. 38.

(2) *Hist. of Exchequer*, c. 3. Lord Lyttleton pense que cette institution a pu être adoptée, à l'imitation de Louis VI, qui, un demi-siècle auparavant, avait introduit une semblable organisation dans ses domaines. *Hist. of Henri II*, t. 3, p. 206.

avait pas de longs intervalles entre les assises. Cette tournée annuelle fut expressément confirmée par le douzième article de la Grande Charte, qui porte aussi qu'aucune assise de *novel disseisin*, ou de *mort d'ancestor*, n'aura lieu ailleurs que dans le comté où sont situées les terres en litige. Cette disposition empêchait, d'un côté, les empiètemens de la cour du roi qui, autrement, aurait pu, en attirant à elle les questions de propriété, faire perdre au demandeur le droit d'être jugé par un jury tiré du voisinage; et d'un autre côté, elle mettait également obstacle aux empiètemens de l'aristocratie féodale, qui ne pouvait souffrir que sa juridiction et ses violations de loi fussent soumises à la censure de la couronne. Aussi la ligue des barons contre Henri III essaya-t-elle, lorsqu'elle était dans toute sa force, de s'opposer aux tournées régulières des juges dans leurs circuits (1).

Cour des plaids communs.

Long-temps après que la cour de l'échiquier eut été séparée de celle du roi, on détacha encore de cette dernière une autre section, qui fut spécialement chargée de la décision des affaires privées. Madox pense que la création de cette troisième cour remonte au règne de Richard I (2). Il est du moins certain que la Grande Charte en assura

(1) *Justiciarii regis Angliæ qui dicuntur itineris, missi Herfordiam, pro suo exequendo officio repelluntur, allegantibus his qui regi adversabantur, ipsos contrà formam provisionum Oxoniæ nuper factarum venisse. Chron. Nic. Trivet.* A.D.1260. Je ne me rappelle plus où j'ai trouvé cette citation.

(2) *Hist. of Exchequer*, c. 19. Il est fait mention des juges du banc plusieurs années avant la Grande Charte; mais Madox,

l'établissement. « Les pleids communs, porte » le quatorzième chapitre, ne suivront pas notre » cour, mais tiendront dans un lieu déterminé. » C'est ainsi que fut formée la *Cour du banc commun* de Westminster. On lui donna une juridiction entière et exclusive sur toutes les contestations civiles qui n'appartenaient point à la justice criminelle, et dans lesquelles le roi n'était point partie intéressée; car ni la cour du roi, ni celle de l'échiquier ne peuvent connaître des affaires de cette nature qu'au moyen d'une fiction légale, la première en supposant un acte de force, la seconde une dette contractée à l'égard de la couronne.

Origine de la loi commune.

Les principaux officiers de l'état qui, dans l'origine, avaient été les membres effectifs de la cour du roi, commencèrent à s'en éloigner lorsqu'elle fut divisée en trois cours de justice, et laissèrent leur place à des jurisconsultes exercés; cependant le trésorier et le chancelier de l'échiquier conservent encore leurs siéges du côté droit de cette cour : c'est un reste de son ancienne composition. Il aurait été en effet difficile à des hommes élevés dans les camps ou dans les palais, de remplir les fonctions ordinaires de la judicature, sous un système de lois tel que celui qui s'était formé en Angleterre. Les règles

pense que le grand justicier pouvait présider les deux cours, ainsi que celle de l'échiquier. Après l'établissement de la cour du banc commun, le style de la cour supérieure commença à changer; elle cessa par degrés de s'appeler cour du roi. On disait que les plaids étaient tenus *coram rege*, ou *coram rege ubicumque fuerit*, etc. C'est ainsi que la cour du banc du roi fut formée des débris de l'ancienne *curia regis*.

des décisions légales sont toujours très-simples chez un peuple grossier; elles n'ont guère pour objet de diriger, et encore moins de comprimer les sentimens de l'équité naturelle. Telles étaient les lois en vigueur chez les Anglo-Saxons; elles ne demandaient ni une plus grande perspicacité, ni des connaissances plus profondes que celles qu'on pouvait raisonnablement attendre du comte ou du shériff qui présidait la cour de son comté. Mais il s'opéra un grand changement à cet égard un siècle environ après la conquête. Nos jurisconsultes anglais, enclins à exagérer l'antiquité comme les autres avantages de leur système, prétendent reculer l'origine de la loi commune jusqu'à ce qu'elle se perde, comme la généalogie d'une famille illustre, dans la nuit des temps. Sir Matthew Hale n'hésite même pas à dire que son origine est aussi impossible à découvrir que la source du Nil. On peut distinguer, il est vrai, quelques traits de la loi commune dans les temps saxons, et nos connaissances trop bornées nous empêchent d'assigner une époque certaine à plusieurs de ses dispositions particulières; cependant le caractère général du système et ses parties les plus essentielles se rapportent à des temps beaucoup plus rapprochés. Les lois des rois anglo-saxons, observe judicieusement Madox, et celles qu'a recueillies Glanvil, diffèrent autant entre elles que si elles appartenaient à deux nations différentes. Les compositions pécuniaires pour crimes, et en particulier pour homicide, qui font l'objet de plusieurs dispositions du code anglo-saxon, et des lois attri-

buées à Henri I (1), ne se trouvent pas mentionnées par Glanvil. Il paraît que du temps de ce dernier le meurtre, ainsi que le vol, étaient ordinairement punis de mort. Les épreuves n'étaient pas encore tombées en désuétude (2); mais le combat judiciaire, dont on ne trouve aucun exemple avant la conquête, avait évidemment la préférence. Sous le gouvernement saxon, les actions paraissaient avoir été introduites, même devant le roi, par une requête verbale ou écrite; du moins il ne reste aucune trace du *writ original* (*), qui est aujourd'hui la base de notre procédure civile (3). La succession aux terres avait lieu, avant la conquête, suivant la coutume du *gavelkind*, qui établissait un partage égal entre les enfans (4). Sous Henri I, l'aîné prenait pour sa part le principal fief (5) : du temps de Glanvil, il héritait de toutes les terres tenues à service de che-

(1) Chap. 70.

(2) Un citoyen de Londres, accusé de meurtre, ayant succombé dans l'épreuve de l'eau froide, fut pendu par ordre de Henri II, quoiqu'il offrît cinq cents marcs pour sauver sa vie. Hoveden, p. 566. Il paraîtrait qu'on permettait l'épreuve aux personnes déjà convaincues par la déclaration d'un jury. Si elles en sortaient à leur avantage, elles n'en étaient pas moins, en cas de meurtre, bannies du royame. Wilkins, *Leges anglo-saxon.*, p. 330. Les épreuves furent abolies vers le commencement du règne de Henri III.

(3) Hickes, *Dissert. epistol.*, p. 8.

(4) *Leges Gulielmi*, p. 225.

(5) *Leges Henr. I*, c. 70.

(*) Le *writ original* est un acte émanant de la chancellerie, portant permission d'introduire une action en justice. (*N. d. T.*)

valier; mais la succession des terres en socage dépendait de la coutume particulière du lieu où elles étaient situées. D'après les lois saxonnes, lorsque le fils mourait sans enfans, le père héritait (1); d'après notre loi commune, il est exclu dans tous les cas. Avant la conquête, les terres pouvaient en général se léguer par testament; mais du temps de Henri II cet usage n'avait plus lieu, si ce n'est en vertu de quelque coutume particulière. Ces exemples suffisent pour montrer la différence qui existait entre la jurisprudence saxonne et la normande; mais cette différence frappera bien plus vivement quiconque parcourt successivement le recueil des lois publiées par Wilkins, et le traité attribué à Glanvil. Le premier ressemble aux codes barbares du continent, et aux capitulaires de Charlemagne et de sa famille; minutieux à l'excès dans la graduation des peines, mais laconique et vague lorsqu'il traite des droits civils. L'autre, au contraire, plus étendu, distingue les espèces, prévoit les cas particuliers, et fait connaître les traits caractéristiques de la loi anglaise, en même temps qu'il en développe les principes. Il est difficile de rien affirmer de positif relativement à la période qui s'écoula entre la conquête et le règne de Henri II, parce qu'elle offre moins de matériaux pour l'histoire du droit que l'âge précédent; mais le traité connu sous le nom de *Lois de Henri I*, et qui ne fut certainement pas rédigé avant la fin du règne d'Etienne (2),

(1) *Leges Henri I*, c. 70.

(2) Ce traité contient le décret de Gratien, qui ne fut publié en Italie qu'en 1151.

conserve un si grand nombre des dispositions saxonnes, que je serais porté à donner pour date à notre loi commune actuelle, si toutefois on peut lui assigner une date, une époque fort rapprochée de la publication du traité de Glanvil (1). D'un autre côté, comme rien ne prouve qu'il se soit opéré de changement subit et radical dans la jurisprudence anglaise à cette époque, la question reste dans une grande obscurité. Peut-être serait-il raisonnable de conjecturer que le traité intitulé *Leges Henrici primi* renferme les anciens usages encore en vigueur dans les juridictions inférieures, et que celui de Glanvil contient les règles établies par les jurisconsultes normands de la cour du roi, règles dont l'adoption et l'application générale durent être la conséquence naturelle de l'institution des cours d'assises qui parcouraient périodiquement tout le royaume.

Caractère et défaut des lois anglaises.

Il n'y eut plus alors d'autres personnes capables de décider les controverses légales que celles qui s'étaient particulièrement livrées à cette étude ; et il se forma une classe d'hommes dont l'ardeur, je dirais même l'enthousiasme pour la profession des lois, étaient excités par le plaisir qu'ils trouvaient à déployer la subtilité de leur intelligence, en parcourant les détours de cet obscur dédale. Les Normands sont cités dans leur propre pays pour leur esprit de malice et de chicane, et il est possible que cet esprit ait autrefois influé sur nos cours de justice. On peut

(1) Madox, *Hist. of Excheq.*, p. 122, édit. 1711. Lord Lyttleton, t. 2, p. 267, donne quelques raisons pour croire que ce traité ne fut point écrit par Glanvil, mais par un secrétaire qui travaillait sous sa direction. Il fut publié vers l'an 1180.

aussi attribuer, en partie, à la philosophie scholastique, qui était en vogue à cette époque, et qui offre les mêmes traits, cette excessive subtilité et cette préférence donnée aux principes techniques sur les principes raisonnés, défauts qui règnent dans tout notre système. Mais nous pouvons, à juste titre, nous glorifier des principales causes de ces défauts; ce sont un ferme attachement aux règles établies, et une crainte jalouse de l'arbitraire dans les jugemens; sentimens qui n'ont, je crois, été portés aussi loin dans aucun autre pays. Les décisions des cas déjà jugés devenant ainsi des autorités pour l'avenir, on prit constamment soin de les enregistrer, et elles sont, à vrai dire, presque le seul champ de l'argumentation dans les questions de droit pur. Mais comme ces autorités étaient souvent déraisonnables et contradictoires, tant par suite de la faiblesse de toute intelligence humaine, qu'à cause de la manière imparfaite dont elles nous ont été transmises par une multitude de rédacteurs incorrects qui n'offrent aucune garantie, les juges qui survinrent se trouvèrent dans la nécessité d'éluder, par des distinctions imperceptibles, ce qu'ils n'osaient point détruire. On a quelquefois appliqué ces mêmes interprétations évasives aux actes de la législature. Les personnes qui ne sont point étrangères à l'histoire de notre droit, découvriront facilement les autres circonstances qui contribuèrent à produire ce système technique et subtil qui règle chez nous le cours de la propriété immobilière. Comme c'est lui qui formait presque toute notre ancienne juris-

prudence, c'est là qu'on doit en chercher le caractère primitif. Mais toutes les parties de notre droit se ressentent beaucoup du même esprit. Il n'est point de peuple civilisé où les tribunaux se soient jamais aussi peu aidés, même pour s'éclairer, des écrits des philosophes et des institutions des autres contrées. Il en est résulté qu'on a, en général, étudié le droit plutôt comme un art que comme une science. On s'est plus occupé d'apprendre ses règles et ses distinctions, que de considérer leur application à l'objet pour lequel toutes les règles de droit auraient dû être établies, c'est-à-dire au maintien des droits publics et privés. Il n'est pas de lecture plus aride et moins profitable à un esprit philosophique que celle de nos anciens livres de droit. D'autres inconvéniens se sont introduits avec le temps; et maintenant l'étendue et la multiplicité de nos lois, sont devenues un mal aussi dangereux que réel, un mal qui, se trouvant placé entre la timidité de la législature d'un côté, et les vues intéressées des praticiens de l'autre, menace de parvenir, sous peu de temps, à un excès intolérable. Des clameurs intéressées s'élèvent contre toute innovation; on n'ose ni abroger ce qui est inutile, ni simplifier ce qui est trop compliqué, ni fixer les points douteux. Toujours plus disposés à échapper à une difficulté présente par de petits expédiens momentanés, par des modifications et des suspensions, qu'à établir dans l'intérêt de la postérité un vaste système de lois fondé sur la philosophie, nous accumulons statut sur statut, et précédent sur précédent,

jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible à aucun effort d'esprit d'acquérir, ni à aucune intelligence de digérer cette masse énorme d'érudition qui s'agrandit de jour en jour aux yeux de l'étudiant effrayé. Et l'on peut prévoir qu'il s'opérera une simplification forcée et déshonorante dans notre jurisprudence, par un accord tacite d'ignorance entre ceux qui s'adonneront à la profession des lois. Une grande partie de cette jurisprudence est déjà tombée en désuétude dans le siècle dernier, et elle n'est plus connue que comme une science occulte par un petit nombre d'adeptes. Nous approchons ainsi insensiblement de l'époque critique d'une réforme, époque où nos lois seront, comme celles de Rome, jetées au creuset. Il serait honteux qu'au dix-neuvième siècle l'Angleterre ne pût pas trouver son Tribonien (1).

L'établissement du système de lois qui doit être considéré comme complet à la fin du règne de

(1) Whitelocke, qui écrivait à l'époque de la restauration, se plaint de ce que « *maintenant* le volume de nos statuts a pris un » accroissement considérable » Le volume ! Qu'aurait-il dit s'il avait vu paraître tous les trois ans un pareil volume rempli de lois qui sont déclarées être le résultat des délibérations de la législature, et que chaque sujet est censé lire, comprendre et retenir ? La justesse des pensées renfermées dans les phrases suivantes du même passage, me fera sans doute trouver grâce auprès du lecteur pour les avoir citées ; d'ailleurs, dans un siècle où le fanatisme des préjugés repousse toute espèce d'innovations, peut-être est-il nécessaire d'invoquer quelque autorité à l'appui de ce que j'ai avancé dans le texte. « Je me ressouviens, dit Whitelocke, » de l'opinion d'un savant jurisconsulte, d'un grand homme » d'état (le chancelier Oxenstiern) ; il pensait que la multipli- » cité des lois écrites ne servait qu'à jeter de la confusion dans » l'esprit des juges, et rendre la loi moins certaine ; que quand la

Henri III, époque à laquelle Bracton écrivit son grand ouvrage qui contient les usages non écrits de la loi commune, ainsi que les formalités et les précédens des cours, pouvait, sous quelques rapports, contribuer à assurer la liberté publique. En effet, quelques efforts qu'on pût faire pour étendre la prérogative, elle était incorporée à la loi, et soumise, comme toute autre partie de celle-ci, à la subtilité des argumentations et des distinctions. Par cela même qu'on avait déterminé toutes les choses que le roi pouvait faire, il s'ensuivait nécessairement qu'il y en avait d'autres qu'il ne pouvait pas faire; autrement la désignation des premières aurait été inutile. Je ne pense pas cependant qu'il faille pousser trop loin cet argument; car il n'y a pas de doute que le penchant des gens de robe à étendre la prérogative, ne fût quelquefois trop visible. Mais les maximes tranchantes d'absolu pouvoir que des

» loi a établi des limites justes et claires entre la prérogative royale » et les droits du peuple, et qu'elle règle la décision des causes » privées, il est inutile d'augmenter le nombre des lois, car c'est » augmenter en même temps les procès. Ce serait un travail » digne du parlement, et qui ne peut être fait que par lui, de s'oc- » cuper de la révision de tous nos statuts, de rejeter ceux qu'il » ne trouverait pas convenable de maintenir en vigueur, de con- » firmer ceux qu'il croirait dignes d'être conservés, et de rame- » ner à des décisions certaines le grand nombre de ces statuts » qui offrent de la confusion, qui sont quelquefois en opposition » entre eux, et dont plusieurs traitent la même matière, en » ayant soin de réunir en un seul statut tous ceux qui ont rap- » port au même objet, de sorte que nos lois écrites présentent un » ordre et une clarté que peu de savans ou de sages y peuvent » remarquer aujourd'hui. » Whitelocke, *Commentary on Parliamentary Writ*, t. 1, p. 409.

hommes d'église et des juges serviles enseignèrent aux Tudors et aux Stuarts, ne paraissent avoir fait aucun progrès sous la dynastie des Plantagenets.

Droit héréditaire à la couronne établi.

Quelque idée que l'on se forme de l'effet qu'eut l'étude des lois sur les droits du sujet, elle contribua essentiellement au maintien du bon ordre, en assurant la succession héréditaire de la couronne. Cinq rois, sur sept qui succédèrent à Guillaume-le-Conquérant, furent des usurpateurs, du moins suivant nos idées modernes. Etienne fut le seul qui éprouva, à ce sujet, quelque opposition sérieuse; mais, pour ce qui le concerne, il faut se rappeler que tous les barons, lui compris, avaient solennellement juré de maintenir la succession de Matilde. Henri II fit assurer la couronne à son fils aîné et à son second fils par une assemblée du parlement; d'où l'on peut présumer que leur droit héréditaire n'était pas parfaitement sûr (1). L'ordre de succession à la couronne reposait en effet, dans toutes les monarchies de l'Europe, sur une notion mixte du droit de légitimité et du droit d'élection. Le serment du couronnement et la formalité du consentement du peuple, alors requis, étaient jugés plus essentiels, du moins pour donner un titre parfait, qu'ils ne nous le paraissent maintenant. Ils mettaient, pour ainsi dire, en possession de la couronne; dans les cas où il se présentait plusieurs prétendans, ils produisaient en quelque sorte l'effet d'un jugement. *La Chronique* de Dunstaple, dit, en parlant de Ri-

(1) Lyttleton, t. 2, p. 14.

chard I, « qu'il fut élevé au trône en vertu de son » droit héréditaire, après une élection solennelle » du clergé et du peuple (1) » : expressions qui indiquent les principes reconnus à cette époque. On doit observer cependant que Richard exerça les prérogatives royales sans attendre son couronnement (2). L'avénement de Jean a certainement été regardé dans ces temps modernes comme une usurpation. Je ne vois pas qu'il ait été considéré comme tel en Angleterre par ses contemporains. La question de succession entre un oncle et le fils de son frère aîné décédé n'était pas encore réglée, même par rapport aux héritages privés, ainsi que nous l'apprend Glanvil (3). Les règles relatives aux biens ordinaires n'étant pas toujours considérées comme applicables aux souverainetés, cette question était et continua encore long-temps après d'être un des points les plus incertains de notre droit public. Les prétentions de Jean à la couronne pouvaient donc être de nature à autoriser les Anglais à les admettre, vu surtout que ses droits paraissent avoir été reconnus pendant le règne de son frère Richard (4). Si nous pouvons ajouter foi au rapport de Matthieu Paris, l'archevêque Hubert déclara, à cette occasion, dans les termes les plus exprès, que la couronne était élec-

(1) Pag. 40. *Hæreditario jure promovendus in regnum, post cleri et populi solennem electionem.*

(2) Gul. Neubrigensis, l. 4, c. 1.

(3) Glanvil, l. 7, c. 3.

(4) Hoveden, p. 702.

tive, et que les membres de la famille royale n'y avaient d'autre titre que celui que leur mérite pouvait leur donner (1). Carte rejette ce fait comme une invention de l'historien ; et il n'est certainement pas en harmonie avec la constitution en vigueur avant et après la conquête, et d'après laquelle une seule famille avait droit au trône, quoique la branche la plus proche n'y fût pas toujours appelée. Dans une charte de la première année de son règne, Jean s'intitule roi « par droit héréditaire, et par » le consentement et la faveur du clergé et du » peuple (2). »

On observera que, pendant les révoltes qui eurent lieu contre ce prince et son fils Henri III, aucune voix ne s'éleva en faveur d'Éléonore, sœur d'Arthur; et cependant, si les règles actuelles de succession eussent été établies, elle héritait, sans contredit, des droits de son frère. Les barons aimèrent mieux avoir recours à Louis, qui avait à peine une ombre de titre, mais de bien meilleurs moyens pour se maintenir. On serait porté à croire que des hommes qui avaient pris les armes pour Matilde, ne devaient faire aucune difficulté d'admettre les femmes à la succession de la couronne : mais je doute fort que, malgré ce précédent, la couronne d'Angleterre fût alors considérée comme susceptible de tomber en héritage à une femme. Lorsque Henri I proposa d'assurer le trône à sa fille, la noblesse avait

(1) Page 165.

(2) *Jure hæreditario, et mediante tam cleri et populi consensu et favore.* Gurdon, *on Parliaments*, p. 139.

manifesté un grand mécontentement (1). Et il paraît résulter d'un passage remarquable qui sera rapporté dans la note, que, sous le règne même d'Edouard III, on supposait la succession restreinte à la ligne masculine (2).

Enfin, vers le milieu du treizième siècle, les jurisconsultes appliquèrent rigoureusement à la couronne les principes de succession observés à l'égard des héritages privés. Edouard I, qui était en Sicile à la mort de son père, fut proclamé roi immédiatement. On retrouve cependant quelque chose des anciens principes dans la proclamation publiée en son nom par les régens du royaume. Il y est déclaré que la couronne d'Angleterre « lui est dévolue par » droit héréditaire et par le consentement de ses » nobles (3). » Ces derniers mots furent omis dans

(1) Lyttleton, t. 1, p. 162.

(2) C'est ce qui résulte du traité fait en 1339, pour le mariage du fils aîné d'Edouard III avec la fille du duc de Brabant. Edouard promet que, dans le cas où son fils mourrait avant lui, laissant des enfans mâles, il obtiendra le consentement de ses barons, nobles et cités (c'est-à-dire du parlement; *nobles* signifiant ici *chevaliers*, s'il a un sens particulier), à ce que ces enfans héritent du royaume; et que, dans le cas où il ne laisserait qu'une fille, elle recevra de lui (Edouard), *ou de son héritier*, le traitement convenable à une fille de roi. Rymer, t. 5, p. 134. On peut conclure de cet acte que, dans l'intention d'Edouard, sinon d'après la constitution, la loi salique devait régler en Angleterre l'ordre de succession à la couronne. Il faut se rappeler que, pour établir ses prétentions au royaume de France, il était obligé d'admettre cette loi; mais il y ajoutait une certaine modification qui servait de prétexte à son titre.

(3) *Ad nos regni gubernaculum successione hæreditariâ, ac procerum regni voluntate, et fidelitate nobis præstitâ sit devo-*

la proclamation d'Edouard II (1); et il a été reçu depuis, comme maxime fondamentale de la loi d'Angleterre, que le roi ne meurt jamais. Le serment du couronnement et la *reconnaissance* du roi par le peuple à cette solennité, sont des formalités qui ne confèrent plus aucun droit au souverain ni au peuple; mais elles peuvent encore être considérées comme un témoignage de leurs devoirs réciproques.

La noblesse anglaise n'a point de priviléges exclusifs.

Je ne puis terminer ce chapitre sans faire observer une différence très-frappante et très-caractéristique entre la constitution d'Angleterre et celle de tous les autres états de l'Europe; je veux dire l'absence de tout privilége civil en faveur de la petite noblesse, ou de cette classe que nous nommons *gentry*. En France, en Espagne, en Allemagne, partout, en un mot, les titres de noble et de gentilhomme ont été parfaitement synonymes. Ceux qui avaient droit de les porter par naissance, par tenure de terre, par office ou par création du roi, ont formé une classe que des priviléges inhérens au sang distinguaient des hommes libres ordinaires. Le mariage

lutum. Brady (*History of England*, t. 2; Appendix, p. 1) interprète *procerum voluntate* par *willingness* (de bonne volonté), et non par *will* (volonté); c'est-à-dire, selon lui, que les grands agirent volontiers et sans contrainte; mais il est de toute probabilité qu'on voulait conserver la formule ordinaire du consentement.

(1) Rymer, t. 3, p. 1. Walsingham dit cependant qu'Edouard monta au trône : *Non tam jure hæreditario quàm unanimi assensu procerum et magnatum*, p. 95. Son latin est peut-être pire que sa loi; il est possible qu'il ait voulu dire que le roi avait pour lui, *non-seulement* son titre héréditaire, mais encore le consentement libre de ses barons.

avec les familles nobles, l'achat des fiefs militaires, ou la participation à un grand nombre d'emplois civils, était plus ou moins interdits aux roturiers de la France et de l'empire. L'Angleterre ne connut presque aucune de ces restrictions. La loi n'a jamais eu de disposition particulière pour les *gentlemen* (1). Dès le règne de Henri III, l'égalité civile de toutes les classes inférieures à la pairie était, sous tous les rapports, aussi parfaite qu'à présent. Comparez deux écrivains presque contemporains, Bracton et Beaumanoir, et remarquez combien les coutumes de France et d'Angleterre diffèrent sous ce rapport. Le jurisconsulte français partage le peuple en trois classes : celle de la noblesse, celle des hommes libres, et celle des serfs; notre compatriote n'en compte que deux, les hommes libres et les vilains (2). Il ne paraît pas qu'on ait jamais mis d'empêchement aux mariages; et on ne pensait pas que les enfans même d'un pair perdissent quelqu'un de leurs priviléges par leur union avec un *commoner*. Tous les hommes libres eurent toujours la faculté d'acheter les terres tenues à service de chevalier. L'ordre de la chevalerie conférait cependant quelques priviléges particuliers (3). Mais en général il existait une égalité réelle de droits entre tous les *commoners* de l'An-

(1) Il est assez inutile, même pour prévenir toute chicane, de faire remarquer comme une exception le statut de 23 Henri VI, c. 14, qui défend d'élire, comme chevaliers représentans du comté, tous individus qui ne seraient pas nés *gentlemen*.

(2) Beaumanoir, c. 45; Bracton, l. 1, c. 6.

(3) Voyez à ce sujet Selden, *Titles of honour*, t. 3, p. 806.

gleterre. Ce qui est plus étrange, c'est que la pairie elle-même ne confère de privilége qu'à celui qui en est en possession réelle. Dans tous les autres états, les enfans de nobles ne peuvent être que nobles, parce que leur noblesse est la conséquence immédiate de leur naissance. Mais chez nous, quoiqu'on dise communément que le sang d'un pair est anobli, cette expression manque de justesse, et semble plutôt appartenir à la science héraldique qu'au langage des lois, puisqu'il n'y a en effet que l'héritage de la pairie qui confère la noblesse. Les fils de pairs, comme on le sait, sont *commoners*, et n'ont absolument d'autre privilége légal qu'un vain droit de préséance.

Aucune partie de notre constitution n'est peut-être aussi admirable que cette égalité de droits civils; cette *isonomia* que les philosophes de l'ancienne Grèce pensaient ne pouvoir exister que dans le gouvernement démocratique (1); notre loi, depuis son origine, n'a jamais fait acception de personnes. Elle ne soustrait point le gentilhomme d'ancienne famille au jugement d'un jury ordinaire, ni aux peines infamantes. Elle ne lui confère point et ne lui a jamais conféré ces injustes immunités des charges publiques que les classes supérieures s'arrogeaient sur le continent. Aussi les priviléges que

(1) [illegible], dit le défenseur de la démocratie, dans la discussion sur les formes du gouvernement, qu'Hérodote (*Thalia*, c. 80) a mise dans la bouche de trois satrapes persans, après le meurtre de Smerdis; c'est une scène conçue dans le genre de Corneille.

confère à nos pairs la qualité de législateurs héréditaires d'un peuple libre, ces priviléges, infiniment plus précieux et plus honorables par leur nature, sont moins odieux dans leur exercice que ceux de la noblesse de tous les autres états de l'Europe. C'est, j'en suis bien persuadé, à ce caractère démocratique particulier à la monarchie anglaise que nous sommes redevables de sa longue durée, de ses progrès réguliers et de sa vigueur actuelle. C'est une circonstance à-la-fois singulière et heureuse, que, dans un âge où l'on était loin de prévoir la marche graduelle de la civilisation et du commerce, nos ancêtres, s'écartant des usages des contrées voisines, se soient ainsi garantis, comme à dessein, de cette force expansive qui, en renversant les obstacles qu'on avait l'imprudence de lui opposer, a causé tant de ravages en Europe.

Causes de l'égalité parmi les hommes libres en Angleterre.

Cette tendance à l'égalité civile que l'on trouve dans la loi anglaise peut, je crois, être attribuée à plusieurs causes simultanées. La première, c'est que les institutions féodales étaient beaucoup moins militaires en Angleterre que sur le continent. A partir du règne de Henri II, l'escuage, c'est-à-dire le payement d'une certaine somme pour se dispenser du service personnel, devint un usage presque universel. Les armées de nos rois étaient composées de troupes stipendiées, recrutées en grande partie, il est vrai, parmi les chevaliers et les gentilshommes; mais, comme ils servaient moyennant une paye, et nullement en vertu de leur naissance ou de leur tenure, ils ne conservaient rien du caractère féodal.

D'ailleurs la relation du seigneur et du vassal convenait moins aux guerres nationales qu'aux guerres privées. Le droit dont jouissait en France tout baron, de venger par les armes ses injures et celles de ses vassaux, rendait leur union strictement militaire. Mais nous trouvons très-peu de guerres privées en Angleterre. Si quelques passages de Glanvil semblent en reconnaître la légalité, ce n'en est pas moins un droit qu'il n'est pas facile de concilier avec la teneur générale de nos lois. Ces guerres auraient toujours été une violation de la paix du roi, objet des efforts continuels de nos législateurs saxons, de cette paix que le Conquérant et ses fils parvinrent à conserver avec plus de succès (1). Et nous ne trouvons après la conquête que peu d'exemples d'hostilités réelles entre les nobles d'Angleterre, si l'on excepte le règne d'Etienne, qui fut un temps d'anarchie, et la minorité de Henri III. Des actes de violence et de spoliation étaient, il est vrai, très-fréquens. Le statut de Marlebridge, publié

(1) Les dispositions pénales relatives aux violations de paix, que l'on trouve dans le recueil des lois anglo-saxonnes de Wilkins, sont trop nombreuses pour être insérées ici. Un passage remarquable du *Domesday book*, qui mentionne l'existence légale de la coutume des guerres privées dans un manoir particulier, et là seulement parmi les Gallois, nous donne ainsi à présumer que c'était une anomalie. Dans le manoir royal d'Archenfeld dans le Herefordshire, si un Gallois en tuait un autre, c'était la coutume que les parens de l'homicidé s'assemblassent, pillassent le meurtrier et sa famille, et brûlassent leurs maisons, jusqu'à ce que le cadavre fût enterré; sa sépulture devait avoir lieu dans le milieu du jour qui suivait celui de sa mort. Le roi avait le tiers du butin, et le surplus restait à la famille de l'homicidé, p. 179.

peu de temps après les guerres des barons contre Henri III, parle des dépossessions qui avaient eu lieu pendant les derniers troubles (1); et on rapporte qu'on rendit à une cour d'assises trente-cinq *verdicts* contre Foulkes de Bréauté, partisan fameux qui commandait quelques mercenaires étrangers au commencement du même règne (2); mais il y avait loin de là à ces affreux ravages que les nobles de France et d'Allemagne avaient droit de porter chez leurs voisins. L'exemple le plus frappant peut-être de ce que nous pouvons considérer comme une guerre privée, eut lieu sous le règne d'Edouard I, par suite d'une querelle entre les comtes de Glocester et d'Hereford; il se commit alors de grands actes de violence; mais loin que cette guerre ait été regardée comme légitime, ces deux puissans nobles furent mis en prison, et condamnés à fortes amendes (3). Ainsi la tenure à service de chevalier n'était pas liée d'une manière beaucoup plus particulière à la profession des armes que la tenure en *socage*. La première de ces conditions n'avait rien qui pût engendrer cette haute estime de soi-même qu'inspirent les habitudes militaires. Au contraire, les obligations onéreuses attachées à la tenure en chevalerie, rendaient la tenure en socage plus avantageuse, quoique moins honorable.

Nous pouvons reconnaître une autre cause de cette tendance à l'égalité civile, dans l'influence des

(1) Stat. 52 Henr. III.

(2) Matth. Paris, p. 271.

(3) *Rot. parl.*, t. 1, p. 70.

anciens principes saxons, qui survécurent à la conquête, et qui se sont fondus dans notre loi commune. Il est souvent question dans le *Domesday book* d'une classe respectable de francs tenanciers en socage, ayant, en général, le droit d'aliéner librement leurs terres, et les tenant probablement du seigneur du manoir, à la charge de payer une petite rente fixe. Quoique la condition des céorls anglo-saxons, leurs ancêtres, eût été, comme je l'ai déjà observé, supérieure à la leur et plus heureuse, ils étaient cependant exempts de toute marque de villenage, tant par rapport à leur personne, que par rapport à leurs biens. Quelques écrivains font venir leur nom *socagers* du mot saxon *soc*, qui signifie franchise, et particulièrement franchise de juridiction. Quoi qu'il en soit de cette étymologie, qui n'est peut-être pas si bien établie que celle tirée du mot français *soc*, fer de charrue (1), il est certain que les *socagers* étaient membres (*suitors*) de la

(1) Il n'est pas facile de décider entre ces deux étymologies des mots *socage* et *socman*. D'un côté, la fréquente répétition, dans le *Domesday book*, de l'expression *socmanni de socâ Algari*, etc., doit nous porter à croire que ces mots si rapprochés, et offrant à l'oreille une si grande ressemblance, sont en relation l'un avec l'autre. Somner, *on Gavelkind*, p. 13, se prononce bien clairement pour cette dérivation; mais Bracton, l. 2, c. 35, fait venir *socage* du mot français *soc*, et cette étymologie est expliquée d'une manière curieuse par un passage de l'*Histoire de Norfolk*, par Blomefield, t. 3, p. 538, in-fol. Dans le manoir de Cawston, on portait devant le sénéchal une masse, avec une main de bronze, tenant un soc de charrue, pour indiquer que ce manoir était tenu en socage du duché de Lancaster. On peut cependant trouver que cette coutume n'était pas assez ancienne pour confirmer l'étymologie de Bracton.

cour baronniale du seigneur, au *soc* ou à la juridiction duquel ils appartenaient. Ils étaient en conséquence juges dans les causes civiles décidées au tribunal du manoir (1). De semblables priviléges les plaçaient bien au-dessus des roturiers ou censiers de

(1) La juridiction territoriale dont nous avons vu le commencement avant la conquête, ne fut jamais en Angleterre aussi étendue en matière criminelle ou civile, que dans les gouvernemens plus aristocratiques. 1.° Les lois attribuées à Henri I portent que les grandes offenses ne pourront être jugées que dans la cour du roi, ou par ses commissaires, c. 10. Glanvil distingue les causes criminelles, qui ne pouvaient être décidées que devant les juges du roi, de celles qui appartenaient au shérif. La trahison, le meurtre, le vol avec violence, et le rapt, étaient de la première classe; le vol simple, de la seconde, l. 14. La juridiction criminelle du shérif fut entièrement détruite par la Grande Charte, c. 17. Sir E. Coke dit que les priviléges territoriaux d'*infangthef* et d'*outfangthef* « durèrent encore quelque temps après » sa promulgation; mais qu'ils sont abolis et n'existent plus, soit » par suite de cet acte, soit *per desuetudinem*, à cause de leurs » inconvéniens. » 2 Inst., p. 31. Le statut ne paraît guère s'étendre à ces priviléges, qui furent certainement réclamés et exercés jusqu'au règne d'Edouard I. Blomefield fait mention de deux exécutions qui eurent lieu, en 1285, pour crime capital (*felony*), par suite de la sentence d'une cour baronniale. Le privilége du seigneur fut mis en question aux assises dans ces deux cas, et c'est même à cette circonstance que nous devons la connaissance de ces faits. Il est très-probable que de semblables exécutions eurent lieu dans des manoirs où la juridiction ne fut point contestée. *Hist. of Norfolk*, t. 1, p. 313; t. 3, p. 50. La plus grande partie des bourgs ont encore maintenant le droit de connaître des affaires capitales; mais il est d'usage, excepté dans les endroits les plus considérables, de remettre toutes celles auxquelles n'est pas applicable le *bénéfice du clergé*, aux juges de *gaol delivery* (ayant commission de vider les prisons), lorsqu'ils parcourent leur circuit. Cette juridiction toutefois est donnée ou présumée avoir été donnée à ces bourgs par charte spéciale, et parfaitement distincte des juridictions féodales et territoriales. Il reste

France. Ils étaient tous Anglais, et leur tenure entièrement anglaise. Il paraît que c'est là ce qui lui a donné de l'importance aux yeux de nos jurisconsultes, à l'époque où les propriétaires, même d'origine normande, affectèrent de prendre le nom d'*Anglais,* et où les lois d'Edouard-le-Confesseur

quelques vestiges de ces dernières dans certaines franchises particulières, comme dans le Soke de Péterborough ; mais le plus grand nombre, sinon la totalité, de ces priviléges locaux, ont passé, en vertu des lois ou de la coutume, dans les attributions des juges de paix. Un privilége territorial qui avait quelque chose d'analogue à la juridiction criminelle, mais bien plus oppressif, était celui des prisons particulières. Au parlement de Merton, en 1237, les lords demandèrent qu'il leur fût permis d'avoir leur prison pour la punition des délits de chasse et de pêche commis sur leurs terres : le roi refusa. *Stat. Merton.*, c. 11. Mais ce droit, dont plusieurs lords jouissaient à titre de privilége particulier, leur fut conservé par le statut 5 Henr. IV, c. 10, qui enjoint en même temps aux juges de paix de n'emprisonner aucun individu ailleurs que dans la prison commune. 2.° La juridiction civile de la cour baronniale devint, pour ainsi dire, nulle ; non-seulement elle fut limitée, pour les actions personnelles, aux dettes ou dommages qui n'excédaient pas quarante schillings ; mais encore toutes les actions relatives aux terres purent être évoquées, dans tout état de cause antérieur au jugement, à la cour du comté ou à celle du roi, en vertu des *writs* de *tolt* et de *pone*. Le statut de Marlebridge fit disparaître la juridiction qu'exerçait le seigneur supérieur en connaissant des appels pour faux jugement de la cour du manoir de son vassal, et porta ainsi un nouveau coup à la relation féodale. 52 Henr. III, c. 19. 3.° Les seigneurs des comtés palatins de Chester et de Durham, et de la franchise royale d'Ely, avaient non-seulement droit de juridiction dans les affaires capitales, mais encore la connaissance exclusive des actions civiles. Les évêques de Durham et d'Ely conservent encore la juridiction criminelle, mais elle a été bien restreinte par un acte de Henri VIII (27 H. VIII, c. 24), et elle est exercée par les cours d'assises du roi ; les évêques ou leurs délégués n'ont plus que les attributions de simples juges de paix. *Idem*, c. 20.

devinrent l'objet du vœu universel. Il est certain que Glanvil, et surtout Bracton, parlent de la tenure en franc socage avec un grand respect, et nous avons lieu de croire que cette classe de francs tenanciers était très-nombreuse, même avant le règne d'Edouard I.

Enfin le changement qui s'opéra dans la constitution du parlement consomma, s'il m'est permis d'employer cette expression, la dégradation de la petite noblesse : et je n'entends pas ici parler autant de leur assistance par représentation, qui remplaça leur convocation personnelle au parlement, que de leur élection par le corps entier des francs tenanciers, et de leur séparation de la chambre des pairs, pour passer dans celle des citoyens et des bourgeois. Ces innovations seront examinées dans la troisième partie de ce chapitre.

IIIe PARTIE.

CONSTITUTION ANGLAISE.

Règne d'Edouard I. — *Confirmatio chartarum.* — Constitution du parlement. — Prélats. — Pairs séculiers. — Tenure en baronnie. — Ses variations. — Difficulté du sujet. — Origine de la représentation des communes. — Députés des comtés. — Recherches sur leur existence sous Henri III. — La représentation était-elle restreinte aux vassaux immédiats? — Examen de cette question. — Etat des villes d'Angleterre à l'époque de la conquête, et depuis. — Leurs progrès. — Le comte de Leicester convoque les députés des villes au parlement. — C'est à cette époque qu'on peut fixer avec probabilité l'origine de la représentation des communes. — Discussion des cas de Saint-Albans et de Barnstaple. — Parlemens sous Edouard I. — Les députés des comtés et des bourgs séparés des pairs. — Edouard II. — Tableau des progrès de la puissance du parlement sous Edouard III et ses successeurs, jusqu'à Henri VI. — Privilége du parlement. — Premiers exemples. — Nature de la représentation des bourgs. — Droit d'élection. — Autres détails sur les élections. — Chambre des lords. — Baronnies par tenure; — par lettre (*by writ*). — Discussion sur la nature de ces dernières. — Pairs créés par acte du parlement, et par lettres-patentes. — Le clergé convoqué au parlement. — Conseil ordinaire du roi. — Ses pouvoirs judiciaire et autres. —

Gouvernement des Plantagenets.—Prérogative royale. — Ses abus. — Rectification de quelques erreurs. — Témoignage de sir John Fortescue en faveur de la liberté constitutionnelle à cette époque. — Considérations sur les causes qui ont donné à l'Angleterre une plus grande liberté. — Etat de la société en Angleterre. — Défaut de police. — Villenage. — Son abolition graduelle. — Dernières années de Henri VI. — Régences. — Enumération. — Prétentions de la maison d'York, et guerre des Roses. — Édouard IV. — Conclusion.

Avénement d'Edouard I.

QUOIQUE l'avénement paisible et régulier d'un prince tel qu'Edouard I au trône de son père ne paraisse pas présenter dans l'histoire un point de repos aussi convenable qu'une de ces révolutions qui interrompent la chaîne naturelle des événemens, cependant les changemens qui s'opérèrent sous son règne le signalent comme une époque marquante dans le cours de nos recherches. Et quand l'on considère que notre gouvernement est appelé par excellence un gouvernement *par roi, lords et communes,* on ne peut pas, à la rigueur, en faire remonter l'histoire au-delà de l'époque de l'admission des communes au parlement. S'il est donc vrai que la représentation constante des communes date du temps d'Edouard I, nous nous rapprocherons davantage de la vérité en fixant à ce règne, et non à un âge antérieur, l'origine de la constitution anglaise.

Les divers statuts par lesquels il modifia les lois sur la propriété, ainsi que l'administration de la

justice, statuts qui ont fait donner à Edouard I le surnom hyperbolique du *Justinien de l'Angleterre*, ne se rattachent qu'indirectement à notre sujet. L'objet qui nous présente le plus d'intérêt sous le rapport constitutionnel, est le statut intitulé *confirmation des chartes*, que le roi se vit à regret contraint d'accorder à ses sujets dans la vingt-cinquième année de son règne. Je ne sache pas que l'Angleterre ait jamais produit de patriotes à la mémoire desquels elle doive plus de reconnaissance qu'à Humphrey Bohun, comte d'Hereford et d'Essex, et à Roger Bigod, comte de Norfolk. Dans la lutte de la Grande Charte, la bassesse et le délaissement de Jean atténuent la gloire du triomphe, tout en rehaussant la modération que mirent les vainqueurs dans leur conduite à l'égard d'un tyran avili. Il fallait un patriotisme bien plus intrépide pour braver la puissance d'Edouard, prince qu'aucun des rois successeurs de Guillaume-le-Conquérant n'avait égalé en prudence, en valeur, en succès. Les provocations de ce monarque, moins outrageantes peut-être que celles de Jean, manifestaient du moins une intention bien prononcée de régner despotiquement. Tels étaient son refus constant de confirmer les chartes, qu'à cette époque on regardait à peine comme obligatoires pour le roi, tant qu'il n'y avait pas donné son consentement formel; des impôts onéreux, notamment un droit sur l'exportation des laines, et d'autres prétentions injustes. Il avait pris des mesures si violentes à l'égard du clergé qui lui

Confirmation des chartes.

avait refusé des subsides, que, malgré la fausse politique de cet ordre qui isolait trop ses intérêts de ceux du peuple, chacun fut alarmé de cette conduite despotique (1).

De pareils abus de pouvoir justifiaient la résistance qui, dans la situation où se trouvait Edouard, était conseillée par la prudence. Son ambition l'avait, pour le bonheur de ses sujets, engagé dans une guerre étrangère, qu'il ne pouvait abandonner sans sacrifier ses espérances et compromettre son honneur. C'est à la faveur de ces circonstances qu'on lui arracha le fameux statut, assez improprement nommé *la confirmation des chartes*, puisqu'il est en effet une nouvelle colonne de notre constitution, non moins importante que la Grande Charte elle-même (2).

Le statut 25 E. I., qui confirma d'une manière expresse (3) la charte des libertés, et celle des fo-

(1) Les détails les plus circonstanciés que nous ayons sur ces événemens domestiques de 1294 à 1298 se trouvent dans Walter Hemingford, l'un des historiens publiés par Hearne, p. 52-168. Carte les a horriblement défigurés; mais ils sont parfaitement bien présentés par Hume, le premier écrivain qui ait eu le mérite de dévoiler le caractère d'Edouard I. Voyez aussi Knyghton, dans Tuysden, *Decem Scriptores*, col. 2492.

(2) Walsingham, dans Camden, *Scriptores Rer. Anglicarum*, p. 71-73.

(3) Edouard, malgré sa promesse, ne voulut pas confirmer les chartes sans cette réserve, *salvo jure coronæ nostræ;* sur quoi les deux comtes se retirèrent de la cour. Lorsqu'on lut la confirmation au peuple assemblé à Saint-Paul, dit Hemingford, chacun bénit le roi à la vue des chartes revêtues du grand scean;

rêts, ordonna en outre qu'elles seraient envoyées à tous les shérifs, juges ambulans et autres magistrats, dans toute l'étendue du royaume, pour être solennellement publiées; qu'il en serait conservé copie dans les églises cathédrales, et fait lecture publique deux fois par an, avec sentence d'excommunication contre quiconque oserait les violer; et que tout jugement contraire à ces chartes serait nul et considéré comme non avenu. Cette promulgation authentique, cette sanction solennelle de la Grande Charte, suffiraient seules pour illustrer le statut dont nous parlons. Mais il allait bien plus loin. Jusqu'alors on n'avait point contesté au monarque le droit de lever sur ses villes, et sur les vassaux de son domaine, des taxes connues sous le nom de *tailles* ou *prises*. Quelques impôts, et nommément le droit de sortie sur les laines, frappaient tous ses sujets. Le moment était arrivé d'affranchir la nation, et d'étendre à la propriété privée ces garanties que la Grande Charte avait données à la liberté individuelle. Dans les cinquième et sixième articles de ce statut, il est déclaré que « les aides, » tâches et prises » antérieurement exigées, ne seront point considérées comme précédens, et le roi accorde et promet, en son nom et en celui de ses successeurs, « aux archevêques, évêques, abbés, » prieurs et autres membres de la sainte Eglise, » ainsi qu'aux comtes, barons, et à toute la com-

mais quand on en vint à cette clause insidieuse, tout le monde éclata en malédictions. A la session suivante du parlement, le roi consentit à retrancher ces expressions, p. 168.

» munauté du royaume, de n'exiger désormais, en » aucune circonstance, aucune espèce d'aides, tâ» ches ou prises, qu'avec le consentement et dans » l'intérêt de la nation, sauf toutefois les anciennes » aides et prises dues et accoutumées. » Le septième article abolit tout impôt sur la laine, qui ne serait levé qu'en vertu de la prérogative royale (1).

Composition du parlement.

Nous arrivons maintenant à un sujet extrêmement important, mais aussi plus confus, plus incertain qu'aucun autre, la composition du parlement. Je me suis abstenu d'entamer ce sujet dans la seconde partie de ce chapitre, afin de pouvoir présenter de suite au lecteur le tableau de la formation progressive de notre législature jusqu'à l'époque de son établissement complet sous les Edouards. Je ne chercherai point à excuser la sécheresse de la dissertation qu'on va lire; mais je dois avouer qu'au milieu de recherches aussi obscures je ne saurais être aussi certain d'avoir toujours échappé à l'erreur que je le suis de mon impartialité.

Pairs spirituels.

Une des branches constituantes des grandes assemblées tenues par Guillaume-le-Conquérant et par tous ses successeurs, se composait des évêques

(1) Blackstone, *Introduction to Charters*, p. 67, considère le prétendu statut *de Tallagio non concedendo* comme un simple extrait de la *Confirmatio Chartarum*. L'acte qui est intitulé *Articuli super chartas*, 28, Ed. I, institue dans chaque comté une cour composée de trois chevaliers ou autres, qui devaient être élus par les communes du comté, et uniquement chargés de juger les délits contre les deux chartes, avec pouvoir de les punir par amende et emprisonnement; mais leur compétence ne s'étendait pas aux cas pour lesquels il existait déjà une action autorisée par la loi.

et des supérieurs des maisons religieuses qui tenaient directement leur temporel de la couronne. On a souvent prétendu que ces lords spirituels ne siégeaient au parlement qu'en vertu de leur tenure baronniale. Sans doute ils possédaient tous des baronnies, qui, en raisonnant par analogie, suffisaient, comme les pairies laïques, pour leur donner place dans la législature. Il me semble néanmoins que ce serait envisager sous un point de vue trop borné les droits du clergé d'Angleterre, et, par suite, ceux de la pairie. Chez tous les peuples du Nord, un grand conseil, à l'avis et à l'approbation duquel étaient soumises toutes les matières de législation ou d'intérêt général, faisait essentiellement partie du gouvernement. Tous ces mêmes peuples, à l'excepion peut-être des Lombards, appelaient le haut clergé à leurs conseils; nullement par suite des idées féodales, qui commençaient à peine à dominer, mais d'abord comme les représentans de l'Eglise, et de la religion même; ensuite, comme conseillers plus savans et plus éclairés que la noblesse laïque; et à quelques égards sans doute, oomme grands propriétaires fonciers. On se rappellera aussi que, dans le principe, les affaires ecclésiastiques et temporelles se décidaient, sur le continent comme en Angleterre, dans les mêmes assemblées. La conquête des Normands, qui anéantit la noblesse anglo-saxonne, et lui substitua une nouvelle race, ne put porter atteinte à l'immortalité des biens de l'Eglise. Les évêques du temps de Guillaume siégeaient à ses conseils, conformément à l'usage général de l'Eu-

rope, et à la loi commune d'Angleterre, que la conquête n'abolit pas (1). On pourrait alléguer plusieurs autres argumens, pour prouver que leurs droits législatifs ne résultaient pas seulement de leur qualité de barons; on observerait, par exemple, que, pendant la vacance d'un évêché, le gardien du spirituel (*the guardian of the spiritualities*) (*) était ordinairement appelé au parlement, et qu'il n'y a point de baronnie attachée aux cinq évêchés créés par Henri VIII (2). Mais notre premier raisonnement nous paraît moins technique et plus général (3).

(1) Voici comme Hody (*Treatise on Convocations*, p. 126) s'explique à ce sujet : Du temps des Saxons, tous les évêques et tous les abbés avaient voix délibérative dans les conseils d'état ou parlemens, en vertu de leur dignité ecclésiastique, et nullement à cause de leurs tenures. Après la conquête, les abbés continuèrent d'y siéger, non plus comme abbés, mais comme barons, en vertu de leurs tenures; et les évêques, en vertu de leur double titre d'évêques et de barons.

(*) C'est ainsi qu'on appelle la personne chargée de la juridiction spirituelle d'un diocèse pendant la vacance du siége. (*Note des Trad.*)

(2) Hody, p. 128.

(3) Un évêque accusé de trahison ou de crime capital doit-il être jugé par les pairs? c'est une question assez intéressante, et qui vraisemblablement restera long-temps spéculative. Si on la considère en théorie, ou qu'on base son opinion sur les anciennes autorités, il me semble qu'on doit nécessairement arriver à une solution affirmative. Les évêques ont été de tout temps membres du grand conseil de la nation, et parfaitement égaux aux seigneurs laïques en puissance et en dignité temporelles. Depuis la conquête, ils ont tenu leur temporel de la couronne par tenure baronniale; ce qui, en supposant la loi d'accord avec elle-même, établit une distinction bien marquée entre eux et les autres sujets

Après ces lords spirituels viennent les comtes et les barons, ou les pairs laïques d'Angleterre. Le

Pairs laïques, comtes et barons.

(*commoners*); puisque le possesseur d'une baronnie pouvait être récusé pour juré, comme n'étant pas le pair de l'accusé. Il est vrai que les évêques ne prennent point part aux fonctions judiciaires de la chambre des lords en matière criminelle ou de haute trahison; mais ils n'agissent ainsi que pour se conformer aux canons de l'Eglise, qui interdisent au clergé toute participation aux jugemens qui emportent peine capitale; et dans ces occasions, ils se sont toujours absentés de la chambre, sous toute réserve de leur droit de présence. Sans cette circonstance, qui provient uniquement de la discipline particulière de leur ordre, leur droit de pairie n'eût jamais été mis en doute. Prétendre, comme font leurs adversaires, qu'ils ne sont point jugés comme pairs, parce que leur noblesse n'est pas héréditaire, c'est donner une raison très-frivole, et présupposer l'existence du principe en contestation, que l'hérédité de la noblesse est un attribut essentiel de la pairie, ou nécessaire pour en conférer les priviléges.

Si nous passons aux précédens que nous fournit notre histoire constitutionnelle, précédens qui doivent décider en définitif toutes les questions de cette espèce, lorsqu'ils sont en nombre suffisant et irrécusables, nous trouverons, je crois, que les anciennes autorités sont en faveur des prélats. Edouard III, dans la quinzième année de son règne (en 1342), produisit plusieurs charges contre l'archevêque Stratford. L'archevêque vint au parlement, déclarant qu'il était dans l'intention d'exposer sa défense devant ses pairs. Le roi voulut le forcer à comparaître à la cour de l'échiquier, mais Stratford résista; et la chambre des lords nomma, du consentement du roi, douze de ses membres, évêques, comtes et barons, pour faire un rapport sur la question de savoir si, en matière criminelle, les pairs devaient être jugés en parlement, et non ailleurs. La commission déclara au roi, en plein parlement, que les pairs du royaume ne pouvaient être cités et mis en jugement qu'en parlement, et par leurs pairs. En conséquence, l'archevêque représenta au roi qu'ayant été publiquement attaqué dans son honneur, il suppliait sa majesté de le faire citer en plein parlement, et par-devant ses pairs, pour répondre aux charges portées contre lui : le roi accéda à sa demande. *Rot. Parl.*, t. 2, p. 127; Collier, *Eccles. Histor.*, t. 1, p. 543.

comte exerçait peut-être moins de fonctions réelles que dans le gouvernement saxon; cependant il

L'affaire de Stratford n'eut pas de suite; mais il me semble impossible de ne pas admettre que son droit à être jugé comme pair fut pleinement reconnu par le roi et par les lords.

Cet exemple cependant est le dernier, et peut-être même le seul où l'on voie un prélat obtenir ce privilége. Sous le règne d'Edouard II, si on peut ajouter foi au récit de Walsingham (p. 119), un prélat factieux, Adam Orleton, évêque d'Hereford, avait été d'abord cité à la chambre des lords, puis jugé par un jury ordinaire; mais l'affaire était d'une nature toute particulière, et le roi considéra sans doute les obstacles qu'il trouverait à faire condamner l'accusé par les pairs laïques, dont la plupart étaient méconteus, dans un cas où l'on réclamait hautement le privilége du clergé. Mais, vers l'an 1357, un évêque d'Ely, accusé d'avoir récelé un assassin, demanda en vain à être jugé par les pairs, et fut contraint de se soumettre à la décision d'un jury. Collier, page 557. Dans la trente et unième année du règne d'Edouard III (en 1358), l'abbé de Missenden fut pendu pour avoir battu monnaie. 2 *Inst.*, p. 635. Il paraîtrait, d'après Dugdale, que l'abbé de ce même monastère avait été convoqué par lettre (*writ*), dans la quarante-neuvième année du règne de Henri III. Si sa tenure était réellement une tenure barouniale, je ne vois pas qu'il y eût beaucoup de différence entre sa condition et celle d'un évêque. L'espèce la plus célèbre néanmoins, celle sur laquelle s'appuient les jurisconsultes qui contestent aux évêques la jouissance de ce privilége, est celle de Fisher, qui fut jugé par un jury ordinaire; et je ne sache pas qu'il ait fait de remontrances, ou que ses amis aient élevé aucune plainte à cet égard. Cranmer fut traité de la même manière; et ces deux précédens étant les plus modernes, quoiqu'on ne puisse guère s'autoriser des temps où ils ont eu lieu, la plupart des auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence en ont conclu que les évêques n'ont pas le droit d'être jugés par les pairs temporels. Il est presque certain qu'à la première occasion la décision de la chambre des lords confirmera cette opinion.

Il y a deux choses à remarquer dans le rapport fait par la commission des lords dans l'espèce de Stratford, dont nous avons parlé plus haut. La première est qu'ils prétendent devoir être jugés,

avait droit au tiers de tous les émolumens qui provenaient de l'administration de la justice dans la

non-seulement par leurs pairs, mais en parlement. Et dans l'espèce de l'évêque d'Ely, qui réclamait le jugement de ses pairs, on lui objecta, dit-on, que le parlement n'était point alors assemblé. Collier, *ubi suprà.* Il est donc probable que la cour du lord grand sénéchal (*lord high steward*), spécialement convoquée pour le jugement d'un pair, est une institution plus récente; c'est ce qu'on pourrait inférer aussi des expressions de sir E. Coke, 4 *Inst.*, p. 58. La seconde circonstance qui peut frapper le lecteur, c'est que les lords réclament leur privilége en toute matière criminelle, sans distinguer les simples délits des trahisons et autres crimes (*felonies*); mais, sur ce point, ils avaient évidemment en leur faveur les expressions formelles de la Grande Charte, qui n'établissent aucune distinction semblable. L'usage de faire juger un pair prévenu de simple délit (*misdemeanour*) par un jury ordinaire, usage dont j'ignore l'origine, est une de ces anomalies qui trop souvent révèlent la bizarrerie et l'injustice de nos lois aux yeux d'un observateur impartial.

Cette note était déjà faite lorsque je lus le traité de Stillingfleet sur le pouvoir judiciaire des évêques dans les affaires capitales; leur droit est, je crois, maintenant abrogé par défaut de réclamation, et par une longue suite de précédens contraires. Stillingfleet prouve néanmoins, par les argumens les plus clairs, qu'il a réellement existé d'après la loi commune et les constitutions de Clarendon (*), que les évêques l'exercèrent quelquefois, et que sa suspension n'était qu'un acte volontaire de leur part. Il agite en même temps la question relative à leur pairie, et produit une foule de preuves, tirées des registres du parlement, qui constatent que les évêques avaient le titre de pairs; c'est un fait dont ma mémoire me donnait l'intime conviction, mais sur lequel je ne me sentais ni le temps ni le desir de faire des recherches. S'il restait quelque doute à cet égard, on peut voir le statut 25 Ed. III, c. 6, qui déclare formellement que les évêques sont pairs. Stillingfleet a discuté ce sujet avec beaucoup de force et de clarté; il paraît cependant ne pas trop insister sur leur

(*) Les constitutions de Clarendon furent promulguées en 1164, sous Henri II. (*Note des Trad.*)

cour du comté, et en commandait peut-être aussi la milice, lorsqu'elle était convoquée (1). Tout

droit d'être jugés par les pairs : il sentait sans doute le poids des précédens qu'on pouvait lui opposer. Stillingfleet, *Works*, t. 3, p. 820. En adoptant cette distinction, que les évêques votent dans leurs fonctions judiciaires comme barons, mais dans leurs fonctions législatives comme magnats, distinction que Warburton a établie comme étant de lui, dans son ouvrage intitulé l'*Alliance de l'Eglise et de l'Etat*, Stillingfleet n'a peut-être pas choisi la position la plus avantageuse; ni suffisamment expliqué leur droit de siéger comme juges lorsqu'un membre des communes est accusé. L'accusation parlementaire (*impeachment*), procédure dans laquelle les deux chambres agissent judiciairement, paraît être l'exercice d'un droit inhérent au grand conseil de la nation, dont on découvre quelques vestiges dans des temps antérieurs à la conquête (*Chron. saxon.*, p. 164-169); droit indépendant de celui de jugement par pairs, et le remplaçant. Le jugement par pairs, en interprétant à la rigueur le vingt-neuvième article de la Grande Charte, n'est requis que dans le cas où la poursuite (*indictment*) s'exerce au nom du roi. Cette considération est d'une haute importance dans la question encore indécise de savoir si un citoyen ordinaire peut être jugé par les lords sur un *impeachment* de trahison.

Le traité de Stillingfleet fut composé à l'occasion de l'opposition que formèrent les communes à ce que les évêques votassent au sujet de la grâce accordée à lord Danby, grâce que ce seigneur alléguait comme devant faire tomber l'accusation portée contre lui. Burnet paraît supposer qu'on n'aurait jamais soutenu leur droit de jugement définitif, et confond le jugement avec la sentence. Il est étonnant que M. Hargrave ait commis une erreur encore plus grossière, en s'imaginant qu'il s'agissait ici du droit de voter sur un bill d'*attainder*, droit qu'on n'a jamais, je crois, disputé aux évêques. *Notes sur Co. Litt.*, 134 b.

(1) Madox, *Baronia Anglica*, p. 138; *Dialogus de Scaccario*, l. 1, c. 17; Lyttleton, *Henry II*, t. 2, p. 217. Le dernier de ces écrivains suppose, contre l'opinion de Selden, que les comtes conservèrent sous Henri II le gouvernement de leurs comtés. Etienne créa quelques comtes titulaires, et leur accorda des

comte était en même temps baron, et tenait de la couronne un *honneur* ou baronnie, pour lequel il payait un relief plus considérable qu'un simple baron, sans doute à cause des profits attachés à sa charge de comte. Je ne prétends point décider si les titres de comte sans gouvernement de comté remontent à l'époque de la conquête, comme Madox paraît le croire, ou s'ils étaient encore considérés comme irréguliers sous Henri II, suivant l'opinion de lord Lyttleton. Le *Baronage* de Dugdale n'en offre aucun exemple sous les premiers rois de la race normande, puisqu'au titre même de comte de Clare était attaché le gouvernement effectif du comté d'Hertford.

De la nature des baronnies.

On convient en général que les seules baronnies connues pendant les deux siècles qui suivirent la conquête étaient attachées à la tenure immédiate de terres de la couronne. Il est fort difficile de se former une idée exacte de la nature de ces baronnies. Nous ne pouvons cependant passer légèrement sur ce sujet, parce que l'examen des tenures baronniales servira à développer la formation de notre système parlementaire. Deux de nos plus célèbres antiquaires

terres de la couronne pour le soutien de leur dignité ; mais son successeur révoqua ces concessions et leur retira leurs titres.

On trouve dans les *Fœdera* de Rymer, t. 1, p. 3, une concession de Matilde, par laquelle elle fait Milo de Glocester comte d'Hereford, et lui accorde l'éminence (*mote*) et le château de cette ville en fief à lui et à ses descendans, avec le tiers du revenu de la ville et des profits des plaids dans l'étendue du comté, trois manoirs et une forêt, et le service de trois tenans en chef, avec tous leurs fiefs, pour être par lui possédées avec jouissance de tous les priviléges et libertés, aussi pleine et entière qu'aucun comte d'Angleterre l'avait jamais eue.

en matière de lois, Selden et Madox, ont émis des opinions différentes sur les attributs caractéristiques de cette tenure.

Théorie de Selden;

Suivant Selden, tout vassal immédiat à service de chevalier était baron honoraire ou parlementaire en vertu de sa tenure. Ils étaient tous convoqués au conseil du roi, et étaient pairs de sa cour. Leurs baronnies ou *honneurs*, car on les trouve souvent désignées sous ce nom, consistaient en un certain nombre de fiefs de chevalier, c'est-à-dire de propriétés, dont chacune devait le service féodal d'un chevalier; ce nombre n'était pas fixé à treize fiefs et un tiers, comme on l'a supposé à tort, mais il variait suivant l'étendue de la baronnie, et la réserve de service faite à l'époque de sa création. Mais quelque considérable ou limité qu'il fût, le possesseur de ces fiefs était toujours baron, et convoqué au parlement pour aider le roi de son avis et de ses conseils, ainsi qu'il est prouvé par l'histoire et par une foule de documens authentiques.

Mais, vers la fin du règne de Jean, quelques-uns seulement des principaux tenans en chef furent convoqués par lettres particulières; les autres par un ordre général de convocation adressé aux shérifs de leurs différens comtés. C'est ce qui est déclaré par la Grande Charte, où le roi promet que, toutes les fois qu'une aide ou escuage sera requis, *faciemus summoneri archiepiscopos, episcopos, abbates, comites et majores barones regni sigillatim per literas nostras. Et prætereà faciemus summoneri in generali per vicecomites et ballivos nostros*

omnes alios qui in capite tenent de nobis. Ainsi les barons se trouvent distingués des autres tenans en chef, comme si ce titre ne devait s'appliquer qu'à un certain nombre de vassaux immédiats du roi. Il y a lieu de croire qu'avant la publication de cette charte, quelque autre parlement avait déjà établi par une loi un moyen de distinguer ces hauts barons des autres tenans en chef; sans cela, comment aurait-on pu attacher une idée précise à des expressions si vagues et si générales? Cette distinction naquit sans doute de l'orgueilleux dédain avec lequel les anciens barons du royaume, fiers de leur opulence héréditaire, durent voir ces nobles nouvellement créés par donations d'*honneurs* dévolus à la couronne, ou ceux qui, après avoir survécu à leur fortune, se trouvaient encore leurs égaux par la qualité de leurs tenures. Aussi deux changemens importans s'introduisirent bientôt dans la condition de ces petits barons; d'abord ils furent convoqués par une proclamation générale du shérif, au lieu de recevoir leurs lettres personnelles, ce qui établissait une distinction honorifique; en second lieu, ils ne payèrent plus le relief de cent marcs, ainsi qu'il était fixé pour une baronnie entière; mais seulement cinq livres sterling par chaque fief de chevalier qu'ils tenaient de la couronne. Par suite de ces innovations, leur tenure fut réduite à une simple tenure à service de chevalier, et leur qualité à celle de tenans en chef. Il ne fut pas difficile ensuite aux grands barons de les empêcher de se présenter au parlement sans avoir reçu de lettres particulières

de convocation, et il est probable qu'on fit quelque loi à cet effet sous le règne de Henri III. Si nous pouvions ajouter foi à un auteur que Camden a cité sans le nommer, cette limitation de la pairie aux individus expressément convoqués aurait résulté d'un statut fait peu de temps après la bataille d'Evesham. Mais on n'a jamais pu découvrir l'autorité de Camden, et ce changement date probablement d'une époque beaucoup plus reculée (1).

de Madox.

Tel est le système de Selden. S'il n'était pas basé sur des changemens hypothétiques dans les lois, il résoudrait sans doute les grandes difficultés que présente ce sujet, lorsqu'on l'envisage sous un point de vue différent. Suivant Madox, la tenure immédiate à service de chevalier fut toujours distincte de la tenure baronniale. Il n'est cependant pas facile d'indiquer les caractères distinctifs de ces deux espèces de tenure; et ce savant n'a, dans son grand ouvrage intitulé *Baronia Anglica*, donné aucune définition du mot *baronnie*, ni même essayé d'en expliquer la véritable nature. La différence ne pouvait être dans le nombre de fiefs de chevalier; car la baronnie d'Hwayton n'en comptait que trois, tandis que Jean de Baliol possédait trente fiefs à simple service de chevalier (2). Il ne paraît pas non plus qu'elle résultât du privilége ou droit d'assister au parlement, puisqu'il était d'usage d'y convoquer tous les vassaux immédiats. Mais quelle qu'ait été la

Observations sur ces deux systèmes.

(1) Selden, *Works*, t. 3, p. 713-743.

(2) Lyttleton, *Henry II*, t. 2, p. 212.

ligne de démarcation entre ces deux tenures, il paraît clairement prouvé que leur séparation date d'une époque bien antérieure au règne de Jean. Dans la charte de Henri I, les tenans en chef sont distingués des comtes et des barons. Il est fait mention de chevaliers et de barons comme présens aux parlemens tenus à Northampton en 1165 et 1176, et en d'autres occasions (1). On trouve, dans le *Liber Niger Scaccarii*, rôle des vassaux militaires rédigé du temps de Henri II, plusieurs personnes qui tenaient de la couronne de simples fiefs de chevalier. Il est cependant très-probable que, par abus de mots, on donna quelquefois à ces chevaliers le titre de *barons*. L'auteur du *Dialogus de Scaccario* parle de ceux qui tenaient de grandes et de petites baronnies, et semble comprendre sous ces deux dénominations tous les vassaux immédiats (2). La première paraît correspondre aux *majores barones* de la charte du roi Jean. Quant aux *secundæ dignitatis barones*, qu'un historien contemporain dit avoir assisté au parlement de Northampton, ce n'étaient, selon toute probabilité, que les vassaux de la couronne par simple fief de chevalier (3); car le mot *baron*, qui, dans l'origine, signifiait *homme*, avait

(1) Hody, *on Convocations*, p. 222, 234.

(2) Lib. 2, c. 9.

(3) Hody et lord Lyttleton prétendent que ces *barons du second ordre* étaient les arrière-vassaux de la couronne et vassaux des grands barons, et qu'on leur appliquait quelquefois à tort le titre de barons. Cette interprétation rentre bien dans le système de ces deux écrivains, qui soutiennent que les communes faisaient

un sens très-étendu, et on le trouve souvent appliqué à de simples francs-tenanciers, comme dans l'expression *court-baron* (curia baronum). On l'employait aussi pour qualifier les magistrats ou les principaux habitans des villes; et on a conservé ce même titre aux juges de l'échiquier, et aux représentans des *Cinque-Ports*.

Le passage de la Grande Charte que nous avons cité plus haut, nous offre un point d'appui dans le cours de cette discussion. Alors, du moins, il est évident que tous les vassaux immédiats devaient être convoqués de droit; les grands barons par lettres particulières de convocation, les autres en vertu d'un ordre adressé à leurs shérifs. L'époque où tous ceux qui, malgré leur qualité de vassaux immédiats, n'avaient pas été personnellement convoqués, perdirent leur droit de siéger au parlement, est encore enveloppée de doutes et livrée aux conjectures. Le témoignage de l'auteur inconnu qu'a cité Camden ne nous paraît pas une autorité suffisante pour établir le fait avancé par ce dernier, qu'ils furent exclus par un statut fait après la bataille d'Evesham. Il est à présumer que le principe était déjà reconnu à une époque antérieure. Simon de Montfort ne convoqua que vingt-trois pairs temporels à son fameux parlement. En 1255, les barons

alors partie du parlement. Mais Hume, admettant ici la justesse de leur interprétation, en même temps qu'il rejette leur système comme faux, ne voit dans cette circonstance qu'une déviation des principes établis, et une preuve de l'état encore incertain de la constitution.

se plaignirent de ce qu'un grand nombre d'entre eux n'avaient pas reçu leurs lettres, ainsi qu'il était expressément ordonné par la charte, et refusèrent d'accorder une aide avant d'avoir été convoqués en forme (1). Il eût été facile d'empêcher cette composition arbitraire des parlemens, si un baron non convoqué eût pu siéger en vertu de sa seule tenure. Selden prétend qu'on fit une loi d'exclusion vers le commencement du règne de Henri III, et cette opinion souffre moins d'objection; mais il est peut-être inutile d'établir une semblable hypothèse. Les lettres de convocation pouvaient être antérieures à Jean (2). Converties par l'usage en formalité régulière, on s'accoutuma bientôt à les considérer comme une condition indispensable, dans un temps surtout où la puissance royale était grande, la loi mal établie, et l'assistance au parlement regardée par beaucoup de personnes comme plus onéreuse qu'honorable. Quelques omissions dans la convocation des vassaux du roi aux parlemens précédens ont pu donner lieu à la disposition de la Grande Charte que nous avons citée plus haut; cette disposition avait d'ailleurs rapport à l'imposition des taxes, pour laquelle on jugeait essentiel d'obtenir un consentement plus général que dans les assemblées d'appa-

(1) Matth. Paris, p. 785. Les barons vont jusqu'à dire au roi que c'est une violation de *sa* charte, quoiqu'on y eût omis la clause insérée à cet effet dans la charte de son père.

(2) En 1175, Henri II défendit à tous ceux qui avaient pris part à la dernière révolte de paraître à sa cour sans une convocation expresse. Carte, t. 2, p. 249.

rat, ou même dans les conseils où se discutaient les affaires de l'état (1).

Les simples vassaux immédiats siégeaient-ils au parlement sous Henri III?

Il n'est pas facile d'indiquer l'époque où les petits vassaux immédiats de la couronne cessèrent de siéger en personne au parlement. La clause que nous venons d'examiner se trouve omise dans les chartes de Henri III; et on n'a, je crois, aucune preuve positive que les shérifs aient jamais reçu l'ordre de convoquer les tenans militaires du roi dans l'étendue de leurs comtés, ainsi que l'exigeait la charte de Jean. Il paraît cependant que, sous le règne de Henri, ils siégèrent réellement au parlement en plusieurs circonstances; ce qui indique qu'ils étaient convoqués, soit par des lettres personnelles, soit par l'intermédiaire du shérif; cette dernière conjecture est la plus raisonnable. Mais la composition du parlement pendant ce règne est enveloppée d'une grande obscurité, et les passages que je vais rapporter pourraient donner à croire que dès l'origine les francs-tenanciers y furent *représentés*. Je pencherais plutôt pour l'opinion contraire.

On lit dans la *Magna Charta* de 1 Henri III : *Pro hâc donatione et concessione...... archiepiscopi, comites, barones, milites, et liberè tenentes, et omnes de regno nostro dederunt nobis quintam decimam partem omnium bonorum suorum mobilium* (2). De même, dans un acte de la dix-neu-

(1) A l'égard de la tenure par baronnie, indépendamment des auteurs déjà cités, voyez West, *Inquiry into the Method of creating Peers*, et Carte, *History of England*, t. 2, p. 247.

(2) Hody, *on Convocations*, p. 293.

vième année du règne de Henri III : *Comites, et barones, et omnes alii de toto regno nostro Angliæ, spontaneâ voluntate suâ concesserunt nobis efficax auxilium* (1). La généralité de ces expressions se trouve restreinte par un passage qui vient ensuite, et dans lequel il est déclaré que la taxe est imposée *ad mandatum omnium comitum et baronum, et omnium aliorum* QUI DE NOBIS TENENT IN CAPITE. Il paraît que l'usage général était de prendre le consentement de toutes les classes sur les mesures déjà adoptées par les grands de l'état. Dans un *writ* semblable de la vingt-unième année du règne de Henri III, il est fait mention distincte de chacune de ces classes : *Archiepiscopi, episcopi, abbates, priores, et clerici terras habentes quæ ad ecclesias suas non pertinent, comites, barones, milites, et liberi homines, pro se et suis villanis, nobis concesserunt in auxilium tricesimam partem omnium mobilium* (2). On trouve dans le rôle clos (*close roll*) de la même année, un *writ* adressé aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, chevaliers, et francs-tenanciers (*liberi homines*) d'Irlande. Le roi, en leur demandant une aide, allègue qu'il lui en avait été accordé une par ses *fideles Angliæ* (3).

Mais les petits vassaux immédiats, dont quelques-

(1) Brady, *Introduction to History of England, Appendix*, pag. 43.

(2) Brady, *History of England*, t. 1, *Appendix*, p. 182.

(3) Brady, *Introduction*, p. 94.

uns étaient trop pauvres pour recevoir la dignité de la chevalerie, se lassèrent de venir au parlement. Le roi lui-même ne les y voyait que d'un œil jaloux : il savait qu'ils étaient sous la dépendance des barons, et il redoutait le concours d'une multitude qui s'arrogeait le privilége de se rendre en armes au lieu indiqué. Un état de choses qui présentait tant d'inconvéniens et de dangers ne pouvait subsister longtemps chez un peuple qui marchait à la civilisation; et heureusement on découvrit sans peine le vrai moyen d'y remédier.

Origine et progrès de la représentation parlementaire.

Le principe de la représentation, dans l'acception la plus étendue de ce mot, peut à peine être ignoré dans un gouvernement qui n'est pas purement démocratique. Chez la plupart des peuples on considère la volonté de la masse comme émise par un petit nombre, et les décisions de ce petit nombre comme engageant la masse. Chez nos ancêtres, le seigneur agissait au nom de ses vassaux, et plus certainement encore l'abbé au nom de ses moines. Le système des conciles ecclésiastiques, considérés comme les organes de l'Eglise, reposait en effet sur le principe d'une représentation expresse ou virtuelle, et tendait à faciliter l'application de ce même principe aux assemblées nationales.

Le premier exemple de représentation réelle dont notre histoire fasse mention n'est postérieur à la conquête que de quatre années : Guillaume, au rapport d'Hoveden, fit alors choisir dans chaque comté douze personnes versées dans les coutumes d'Angleterre, qui prêtèrent serment, chargées de

l'instruire exactement de leurs lois; et ces lois, ainsi constatées, furent sanctionnées par le grand conseil. C'est là ce que sir Matthew Hale appelle « un parlement aussi suffisant et effectif qu'on en » vit jamais en Angleterre (1). » Mais il ne paraît pas que ces douze députés de chaque comté aient été investis de pouvoirs autres que celui de certifier leurs anciens usages. On ne peut d'ailleurs attacher beaucoup d'importance à une assemblée isolée et irrégulière, dont l'existence ne nous est révélée que par un historien qui écrivait cent ans après.

Dans le cours de nos recherches sur l'origine de la représentation des comtés, le premier objet qui mérite de fixer notre attention, est une ordonnance de la quinzième année de Jean, adressée à tous les shérifs, et conçue ainsi qu'il suit : *Rex vicecomiti N. salutem. Præcipimus tibi quod omnes milites ballivæ tuæ qui summoniti fuerunt esse apud Oxoniam ad Nos a die Omnium Sanctorum in quindecim dies venire facias cum armis suis : corpora verò baronum sine armis singulariter, et* QUATUOR DISCRETOS MILITES *de comitatu tuo, illuc venire facias ad eundem terminum, ad loquendum nobiscum de negotiis regni nostri.* Je suis obligé de renvoyer le lecteur à l'explication que Prynne a donnée de cette pièce obscure (2); mais la seule circonstance qui nous intéresse dans cette ordonnance est encore un problème : on ne sait si ces quatre che-

(1) *Hist. of Common Law*, t. 1, p. 202.

(2) 2 Prynne, *Register*, p. 16.

valiers devaient être élus par le comté, ou si le choix devait en être laissé, comme celui de jurés, à la discrétion du shérif. A défaut de preuves suffisantes pour décider cette question, nous nous contenterons de dire, avec hésitation, qu'il est *possible* qu'il y ait eu un exemple de représentation des comtés dans la quinzième année du règne de Jean.

Bientôt après, sous Henri III, nous trouvons des preuves évidentes d'un usage nouveau. La répartition des subsides votés par le parlement ne fut plus faite par les juges dans leurs circuits, mais par des chevaliers librement choisis dans la cour du comté. C'est ce qu'on voit par deux *writs*, l'un de la quatrième, l'autre de la neuvième année du règne de Henri III (1). Depuis, et en vertu d'une disposition du parlement d'Oxford de 1258, chaque comté dut élire quatre chevaliers chargés de s'informer des abus, et d'exposer en parlement le résultat de leur enquête (2).

Le premier acte que l'on trouve ensuite, et qui ait quelque rapport à une représentation parlementaire, est une ordonnance de la trente-huitième année de Henri III. Elle porte que les comtes, barons et autres grands (*cæteri magnates*) doivent se réunir à Londres, trois semaines après Pâques, avec armes et chevaux, pour se transporter en Gascogne, et enjoint au shérif de contraindre tous les habitans du ressort de sa juridiction, qui

(1) Brady, *Introd. Appendix*, p. 41, 44.

(2) Brady, *Hist. of England*, t. 1. *Appendix*, p. 227.

tiennent du roi immédiatement, ou de ceux qui sont sous la garde du roi, un fief de vingt livres sterling de revenu, de comparaître en même temps et lieu; et, indépendamment des individus ci-dessus mentionnés, de faire venir au conseil du roi à Westminster, le quinzième jour après Pâques, deux bons et sages chevaliers de son comté, choisis à cet effet par les hommes dudit comté, en lieu et place de tous et de chacun d'eux, pour s'entendre avec les chevaliers des autres comtés, sur l'aide qu'ils pourront accorder au roi dans ces circonstances extraordinaires (1). Le principe de l'élection, et l'objet de cette assemblée, réunie pour voter des subsides, donnent bien à cette ordonnance le caractère d'une convocation au parlement. Elle contient, il est vrai, quelques irrégularités qui frappent au premier abord, et qui distinguent cette assemblée d'un parlement en forme. Mais, lorsqu'on eut une fois conçu l'idée d'obtenir de l'argent des communes des comtés par le consentement de leurs représentans, on appliqua facilement ce principe à des assemblées nationales plus régulières.

On rencontre, quelques années après, un autre *writ* qui ressemble assez à une ordonnance de convocation. Dans la querelle qui s'éleva, en 1261, entre Henri III et les barons ligués, ceux-ci se permirent de convoquer une espèce de parlement, en appelant trois chevaliers de chaque comté, *secum tractaturos super communibus negotiis regni.* C'est un fait dont nous ne sommes instruits que par l'ordon-

(1) 2 Prynne, p. 23.

nance contraire que le roi rendit de son côté. Elle enjoint au shérif d'ordonner à ceux des chevaliers qui avaient été convoqués par les comtes de Leicester et de Glocester pour s'assembler à Saint-Albans, de ne point y aller, mais de se rendre auprès du roi, à Windsor, et non ailleurs, *nobiscum super præmissis colloquium habituros* (1). Il n'est pas certain que ces chevaliers aient été élus par leurs comtés respectifs. Mais, en admettant même qu'il en ait été ainsi, cette assemblée ressemble beaucoup moins à un parlement que celle qui fut convoquée dans la trente-huitième année de Henri III.

Enfin, en 1265, dans la quarante-neuvième année du règne du même prince, lorsqu'il était prisonnier de Simon de Montfort, des *writs* furent adressés en son nom à tous les shérifs, par lesquels il leur était prescrit de faire nommer deux chevaliers pour représenter leur comté, et deux citoyens ou bourgeois par chaque cité ou bourg dudit comté. C'est donc à cette époque que la représentation des communes devient évidente et incontestable, lors même qu'on rejetterait entièrement les exemples plus équivoques que nous venons d'en rapporter.

Les chevaliers étaient-ils élus par la totalité des francs-tenanciers?

S'il était vrai que les chevaliers représentans des comtés ne fussent encore élus que par les tenans militaires du roi, et que le système représentatif n'eût été adopté que pour leur éviter l'embarras d'assister au parlement en personne, le changement qui se serait alors opéré dans notre constitution n'aurait pas été bien considérable. L'examen de ce sujet

(1) 2 Prynne, p. 27.

intéressant présente de grandes difficultés. Spelman, Brady et d'autres écrivains ont prétendu que le droit d'élection n'appartenait dans l'origine qu'aux vassaux immédiats; que, par la suite des temps, les arrière-vassaux, qu'il n'était pas facile de reconnaître dans le tumulte d'une élection, trouvèrent le moyen de s'y introduire; et qu'enfin leurs empiètemens furent légitimés par le statut 7 H. IV, c. 15, qui abolit toute distinction entre les hommes (*suitors*) de la cour du comté, relativement aux droits d'élection. On pourrait établir cette opinion d'une manière plausible à l'aide du raisonnement qui suit.

L'esprit d'une monarchie féodale, qui obligeait chaque seigneur à agir de l'avis et du consentement de ses vassaux immédiats, n'établissait aucun rapport entre lui et les individus qui n'en relevaient pas directement. Ceux-ci se trouvaient, relativement à lui, absorbés dans leurs supérieurs; et le vassal immédiat était obligé à tous les services féodaux dus pour la totalité du fief, quel que fût d'ailleurs le nombre des tenans qui en jouissaient par sous-inféodation. En Angleterre, avant qu'on eût conçu l'idée d'une représentation, les seuls vassaux immédiats étaient appelés au grand conseil, ainsi qu'on le voit par la charte de Jean, et par un grand nombre de pièces authentiques: c'étaient eux seuls que regardait la levée des aides ou des *escuages*, qui n'étaient dus qu'en vertu de leur tenure. Sous Henri III, le nombre de ces tenans militaires était devenu beaucoup plus considérable qu'il ne l'avait été sous le Conquérant. Si nous y ajoutons ceux qui relevaient

du roi *ut de honore,* c'est-à-dire qui tenaient des baronniés dévolues par échute à la couronne, ou sous sa garde (*in ward*), et qui jouissaient sans doute des mêmes priviléges, puisqu'ils étaient en général soumis aux mêmes charges, on trouvera qu'ils étaient beaucoup plus nombreux, et qu'ils composaient une assez grande partie des francs-tenanciers du royaume. Le statut fait dans la dix-huitième année d'Edouard I, et communément appelé *Quia emptores,* devait en augmenter prodigieusement le nombre, puisque toute aliénation autorisée d'une portion de fief par un tenant *in capite* créait un nouveau fief en franche-tenure (*freehold*), qui relevait immédiatement de la couronne. Un grand nombre de ces vassaux immédiats ne possédaient que de très-petites fractions de fiefs de chevalier, et n'étaient point appelés à recevoir la dignité de la chevalerie. C'étaient de simples francs-tenanciers *in capite,* et les *liberi homines* ou *liberi tenentes* des ordonnances que nous avons déjà citées. Il est vrai que, par la teneur ordinaire de ces ordonnances, il est enjoint aux shérifs de faire élire les chevaliers représentans des comtés *de communitate comitatûs.* Mais ce mot *communitas,* ici comme pour les bourgs, ne désigne que la classe supérieure. On rencontre fréquemment dans les actes publics ces mots, *communitas populi* ou *omnes de regno,* employés pour désigner les barons, ou, tout au plus, les vassaux immédiats. Si l'on examine avec attention le premier exemple que nous ayons de la convocation des chevaliers représentans des comtés (*knights of*

shires) au parlement, exemple qui date de la trente-huitième année de Henri III, et dont nous avons déjà parlé, on verra qu'ils ne pouvaient être élus que par les tenans militaires *in capite*. L'objet de ce parlement, si toutefois on peut lui donner ce nom, était d'obtenir une aide des tenans militaires qui, ne possédant pas un fief de chevalier, n'étaient point astreints à un service personnel. Les seuls vassaux immédiats pouvaient donc remplir les fonctions d'électeurs dans une occasion où il n'était question que de leurs devoirs féodaux. Si nous passons à une époque beaucoup plus récente, nous trouverons, sous les règnes d'Edouard III et de Richard II, une série de pétitions qui semblent devoir nous porter à conclure que les chevaliers des comtés ne représentaient que les vassaux immédiats. Le *writ* d'indemnités (*writ for wages*) enjoignait au shérif d'en lever le montant sur les communes du comté, tant sur celles qui jouissaient de franchises que sur celles qui n'en avaient point, *tam intra libertates quàm extra*. Mais les vassaux des seigneurs de baronnie cherchèrent à s'exempter de cette charge, et le roi paraît avoir favorisé leurs efforts. Ces prétentions excitèrent des remontrances fréquentes de la part des communes, qui finirent par obtenir un statut portant que toutes terres qui n'en étaient pas affranchies par prescription contribueraient au paiement des indemnités (1). Mais si ces arrière-vassaux eussent joui des mêmes droits d'élection que les vassaux immédiats, on ne saurait

(1) 12 Ric. II, c. 12. Prynne, 4 *Register*.

concevoir sur quel principe ils auraient pu baser une prétention aussi injuste. Néanmoins, comme il eût paru dur d'établir une distinction de droits entre ceux qui contribuaient également à la même charge, on entrevoit comment les francs-tenanciers arrière-vassaux purent, depuis ce statut, participer à un privilége qui n'appartenait auparavant qu'aux vassaux immédiats. On conçoit aussi facilement, sans qu'il soit nécessaire de supposer qu'il y eût partialité ou connivence, qu'à une époque où la nature des tenures et des servitudes était tellement obscure qu'elle donnait lieu à des contestations perpétuelles, ainsi que l'attestent les anciens registres du banc du roi, il était impossible à un shérif de rejeter exactement les votes des simples francs-tenanciers qui se rendaient à la cour du comté, et qui n'avaient rien, il faut en convenir, qui les distinguât des vassaux immédiats en d'autres occasions, lorsqu'il s'agissait, par exemple, de faire partie d'un jury, ou de voter à l'élection d'un *coroner*. On pourrait ajouter, à l'appui de ce raisonnement, qu'un royaume voisin, et qui, quoique long-temps ennemi, nous a emprunté une grande partie de ses lois, n'a jamais admis que les vassaux immédiats de la couronne à voter aux élections de comté. Ils siégèrent en personne au parlement d'Ecosse jusqu'en 1428; à cette époque, une loi de Jacques I leur permit d'envoyer des représentans (1).

Je crois avoir assez fidèlement exposé les divers

(1) Pinkerton, *Hist. of Scotland*, t. 1, p. 120, 357. Cette loi ne commença à être régulièrement exécutée qu'en 1587, p. 368.

argumens que pourraient avancer ceux qui prétendent que le droit d'élection était restreint aux vassaux immédiats de la couronne. On peut répondre que le génie du système féodal ne se développa jamais entièrement en Angleterre; et qu'on ne peut, à plus forte raison, expliquer par ce régime les institutions en vigueur sous Edouard I. La couronne, au lieu d'aides et d'escuages levés sur les tenans militaires, trouvait de plus amples ressources dans les impôts sur les biens meubles, impôts qui frappaient sur toutes les classes indistinctement. Mais le statut qui abolit toute taxe non accordée par le parlement conduisait, du moins en principe, à étendre le droit d'élection à la plus grande masse de peuple qui pouvait convenablement l'exercer. Nos rois mêmes reconnurent que ce qui intéressait toute la nation devait être approuvé par toute la nation. Le langage de toutes les ordonnances de convocation qui nous ont été conservées n'est pas moins contraire à la supposition que le droit de suffrage aux élections de comté était restreint aux vassaux immédiats. Si cette restriction existait en effet, il paraît extraordinaire qu'on n'en puisse jamais trouver le moindre indice dans ces actes, et que leurs expressions soient toujours assez générales pour embrasser tous les francs-tenanciers. La seule chose qu'on y ordonne au shérif, est de faire élire deux chevaliers par le corps du comté. Car il est dit qu'ils sont envoyés non-seulement *pro communitate*, mais aussi *per communitatem*, et *de assensu totius communitatis*. C'est en vain qu'on allègue sans aucune preuve, et en forçant le sens na-

turel du mot, que *communitas* ne s'applique qu'aux vassaux immédiats (1). Assurément, si ces vassaux de la couronne eussent trouvé que les simples francs-tenanciers s'arrogeaient un droit de suffrage qui ne leur appartenait pas, nous pourrions nous attendre à rencontrer quelques dispositions législatives, ou du moins des plaintes et des pétitions relatives à cet objet. D'un autre côté, il eût été regardé comme injuste de lever les indemnités allouées aux représentans du comté, pour leur service au parlement, sur des individus qui n'auraient eu aucune part à leur élection. Or il paraît, par des *writs* qui datent du commencement même du règne d'Edouard II, que ces sommes étaient levées *de communitate comitatûs* (2). Personne ne prétendra qu'il ne s'agisse ici que des tenans en chef; et cependant le mot *communitas*, employé dans le même acte et en traitant

(1) Comment concilier cette opinion du docteur Brady avec le passage qui suit : *Rex militibus, liberis hominibus, et* TOTI COMMUNITATI *comitatûs Wygorniæ, tam intra libertates quàm extra, salutem. Cum comites, barones, milites, liberi homines, et communitates comitatuum regni nostri vicesimam omnium bonorum suorum mobilium, civesque, et burgenses, et communitates omnium civitatum et burgorum ejusdem regni, nec non tenentes de antiquis dominicis coronæ nostræ quindecimam bonorum suorum mobilium nobis concesserunt. Pat. Rot.* I. E. II. in *Rot. Parl.* vol. 1, p. 442. Voyez aussi p. 241 et p. 269. Si le mot *communitas* est employé ici dans un sens bien déterminé, ce qu'on doit, autant que possible, supposer dans un acte légal, il ne désigne pas les vassaux immédiats, mais les vassaux inférieurs, qui, sans être francs-tenanciers ni francs-bourgeois, étaient cependant obligés au paiement du subside imposé sur leurs biens.

(2) Madox, *Firma Burgi*, p. 99 et p. 102, note Z.

du même sujet, ne saurait avoir deux significations différentes. Les pétitions ci-dessus mentionnées et relatives au paiement des indemnités allouées nous porteraient plutôt à croire que tous les arrière-vassaux du roi avaient le droit de suffrage, s'ils jugeaient à propos de l'exercer, puisqu'on soutenait si vivement qu'ils devaient contribuer à cette charge. On ne voit aucune raison pour douter que tous les francs-tenanciers, à l'exception de ceux qui résidaient dans des *franchises* particulières, ne fussent membres de la cour du comté; cour qui n'avait rien de féodal, et où les élections devaient être faites par les personnes présentes. Quant à l'assemblée à laquelle furent convoqués les représentans des comtés dans la trente-huitième année de Henri III, on ne doit pas la considérer comme un parlement, mais plutôt comme une de ces réunions irrégulières dont on trouve quelques exemples dans ces temps où la forme du gouvernement était encore incertaine. C'est du moins le plus ancien exemple connu d'une représentation, et l'on n'en peut rien conclure qui s'applique à l'époque postérieure où les communes firent partie essentielle de la législature, et durent consentir toutes les charges publiques.

Cette question est, après tout, extrêmement difficile à résoudre. Les savans qui ont traité de nos antiquités constitutionnelles sont divisés d'opinion. Prynne paraît convaincu que les représentans étaient « élus en pleine assemblée du comté, par et pour » tout le comté », sans qu'on eût égard à la tenure

des francs-tenanciers (1). Brady et Carte pensent différemment (2) ; mais ces deux écrivains sont tellement portés à rétrécir la base de la constitution, qu'on ne doit recevoir leur autorité qu'avec défiance. Si je pouvais hasarder mon opinion sur un sujet aussi obscur, je serais très-disposé à croire que, dès le règne même d'Édouard I, l'élection des chevaliers par tous les francs-tenanciers à la cour du comté, sans égard à la qualité de la tenure, différait peu, si toutefois elle différait, de ce qu'elle est à présent (3).

Progrès des villes.

Nous avons déjà fixé, et nous fixerons plus d'une fois notre attention, dans le cours de cet ouvrage, sur la manière dont les villes passèrent, en plusieurs parties du continent, d'un état voisin de la servitude à un état d'opulence et de liberté. Les mêmes causes générales, et une organisation assez semblable, rendirent les progrès des villes d'Angleterre égaux, et presque simultanés. On peut à peine découvrir, dans le petit nombre de nos annales, quelle était la condition de leurs habitans sous les rois anglo-saxons, à moins de prendre pour guide le grand cadastre (*Domesday book*), qui nous retrace l'état de l'Angleterre sous Édouard-le-Confesseur. Alfred et Athelstan avaient encouragé le commerce. Suivant une loi de ce dernier, un marchand qui avait

(1) Prynne, 2 *Register*, p. 50.

(2) Carte, *Hist. of England*, t. 2, p. 250.

(3) Cette question a été traitée avec beaucoup de talent dans la *Revue d'Edimbourg*, vol. 26, p. 341.

fait trois voyages d'outre-mer était promu à la dignité de *thane* (1). Peut-être ne réclama-t-on pas souvent ce privilége ; mais les bourgeois des villes formaient déjà une classe distincte des *céorls* ou paysans ; et, quoique à peine libres suivant nos idées, ils paraissent avoir dès-lors jeté les fondemens de certains priviléges plus importans. Il est probable du moins que les villes d'Angleterre avaient fait autant de progrès que celles de France vers leur émancipation. A la conquête, nous voyons les bourgeois ou habitans des villes, vivant sous la protection du roi, ou de quelque autre seigneur, à qui ils payaient des rentes annuelles, et des droits de coutume ou redevances fixes. Quelquefois ils appartenaient à différens seigneurs ; quelquefois le même bourgeois payait ses droits de coutume à un maître, et était soumis à la juridiction d'un autre. Ils jouissaient, en beaucoup d'endroits, de priviléges particuliers relativement aux successions ; et l'on voit, par deux ou trois exemples, des biens communs appartenant à une espèce de *guild*, ou de corporation ; mais on n'a point de preuves qu'ils aient jamais eu d'administration municipale composée de magistrats élus par eux (2). Indépendamment de ces redevances régulières qui, en général, n'étaient pas

(1) Wilkins, p. 71.

(2) *Burgenses Exoniæ urbis habent extra civitatem terram duodecim carucatarum ; quæ nullam consuetudinem reddunt nisi ad ipsam civitatem. Domesday*, p. 100. A Cantorbéry, les bourgeois possédaient quarante-cinq maisons hors de la ville, *de quibus ipsi habebant gablum et consuetudinem, rex autem*

onéreuses, les seigneurs pouvaient imposer des tailles à volonté. Ces charges arbitraires subsistèrent pendant deux siècles; dans les derniers temps seulement les barons furent forcés d'obtenir la permission du roi lorsqu'ils voulurent imposer des tailles

socam et sacam : ipsi quoque burgenses habebant de rege triginta tres acras prati in gildam suam, p. 2. A Lincoln et à Stamford, quelques propriétaires résidens, qu'on appelait *Lagemanni*, avaient droit de juridiction (*socam et sacam*) sur leurs tenans. Mais nulle part je n'ai pu découvrir de traces d'une administration municipale indépendante; à moins qu'on ne considère comme telle celle de la ville de Chester. Nous lisons qu'elle avait douze *judices civitatis*; mais par qui étaient-ils élus? c'est ce qu'on ne voit pas. Le mot *lageman* paraît correspondre à *judex*. Le *guild* de Cantorbéry dont il est parlé plus haut, était, selon toute probabilité, une association libre; c'est ainsi qu'il est fait metion du *guildhall* des bourgeois de Douvres, *gihalla burgensium*, p. 1.

Un grand nombre de passages du grand Cadastre, qui ont rapport à l'état des bourgeois, ont été recueillis dans l'*Histoire des Bourgs*, par Brady; ouvrage très-instructif, mais qu'il faut lire avec une juste défiance de la bonne foi de l'auteur.

La première partie de cette note était déjà faite lorsque je lus une charte accordée par Henri II à la ville de Lincoln, et qui paraît avoir un rapport plus direct qu'aucun autre acte de la même nature aux priviléges de juridiction municipale dont jouissaient les citoyens sous Edouard-le-Confesseur. Ces chartes, il est vrai, n'exposent pas toujours la vérité; il serait cependant possible que les citoyens de Lincoln, une des cinq villes danoises que les écrivains antérieurs à la conquête nomment quelquefois avec une espèce de distinction, eussent été dans une position plus avantageuse que la généralité des bourgeois. *Sciatis me concessisse civibus meis Lincoln, omnes libertates, et consuetudines, et leges suas, quas habuerunt tempore Edwardi et Will. et Henr. regum Angliæ, et gildam suam mercatoriam de hominibus civitatis et de aliis mercatoribus comitatus, sicut illam habuerunt tempore prædictorum antecessorum nostrorum, regum Angliæ, melius et liberius. Et omnes homines qui infra quatuor divisas civitatis*

sur leurs tenans, ce qui arrivait ordinairement chaque fois que le roi en imposait une sur les siens (1). Les villes ne laissaient pas de s'enrichir considérablement; la concurrence ne diminuait pas les bénéfices que le commerce procurait à leurs habitans; et l'intime persuasion qu'ils ne pouvaient être individuellement dépouillés de leurs biens, comme les vilains de la campagne, éveilla leur industrie, et leur inspira une persévérance que toute la rapacité des rois et des barons normands ne put ni étouffer ni vaincre.

Un des premiers et des plus importans changemens qui s'opéra dans la condition des bourgeois, fut la conversion de leurs tributs individuels en une rente perpétuelle due par tout le bourg. La ville fut alors *affermée*, ou baillée à cens aux bourgeois et à leurs successeurs à perpétuité (2). Avant cette

Villes baillées à cens.

menent et mercatum deducunt, sint ad gildas, et consuetudines et assisas civitatis, sicut meliùs fuerunt temp. Edw. et Will. et Henr. regum Angliæ. Rymer, t. 1, p. 40 (ed. 1816).

Un critique m'a, dans ses observations amicales, rappelé d'autres chartes de la même époque, conçues dans les mêmes termes, et qui, dans la rapidité du travail, m'avaient échappé, quoiqu'elles se trouvent dans plusieurs ouvrages. Mais ces expressions générales ont-elles plus de force que le silence du grand Cadastre? C'est ce que je ne saurais décider actuellement. J'ai admis plus bas que la possession de biens *communs* suppose l'existence d'une administration élective chargée de les gérer, et je crois qu'il est démontré jusqu'à l'évidence que les *guilds* avaient leurs réglemens intérieurs. Mais cela diffère toujours de la juridiction municipale sur tous les habitans d'une ville.

(1) Madox, *Hist. of Exchequer*, c. 17.

(2) Madox, *Firma Burgi*, p. 1. Nous avons un exemple (je ne

concession, la ville faisait partie du domaine du seigneur; il était propriétaire légitime du terrain et des tenemens (1). Je suis cependant loin de croire que les bourgeois n'eussent aucun titre à leur possession. Mais, dans une ville affermée, le seigneur ne conservait que la supériorité féodale, et la rente annuelle dont il pouvait poursuivre le paiement par voie de saisie. Les bourgeois possédaient leurs terres par tenure bourgeoise (*burgage tenure*), assez semblable à la tenure par franc-socage (2), si même elle n'en était pas une espèce particulière. La condition des bourgeois, avant cette concession, correspondait peut-être à celle de nos *copyholders* modernes. Il est assez important d'observer qu'en baillant la ville à cens, quelque idée que nous nous formions de sa condition antérieure, le seigneur se dépouillait de sa propriété, ou de son domaine utile sur le sol, moyennant la rente perpétuelle qui lui était assurée; de sorte que les tailles qu'il imposait ensuite à son gré sur les habitans, quelque communes qu'elles aient été, ne sauraient guère être considérées comme un juste exercice de ses droits de propriété.

Chartes d'incorporation.

Sous un semblable système d'impôts arbitraires, le tyran le plus égoïste devait sentir que la richesse des bourgeois était sa richesse, et leur prospérité son

sais si l'on en pourrait trouver plusieurs) d'une *firma burgi* antérieure à la conquête. C'était à Huntingdon. Domesday, p. 203.

(1) Madox, p. 12, 13.

(2) *Id.* p. 21.

intérêt ; à plus forte raison les monarques sages et libéraux, comme Henri II, se montrèrent-ils disposés à les encourager par des priviléges. A partir de Guillaume-le-Roux, il n'y eut point de règne où l'on n'octroyât des chartes à différentes villes, soit pour les exempter des droits de péage sur les rivières et dans les marchés, droits qu'on peut regarder comme de petits chaînons de la tyrannie féodale ; soit pour leur accorder des franchises commerciales, soit pour les affranchir des juridictions ordinaires, soit enfin pour leur conférer le droit d'organiser leur administration intérieure. C'est ainsi que la charte originairement octroyée par Henri I à la cité de Londres (1) accorde aux citoyens, indépendamment de leurs précieuses immunités fiscales et commerciales, le droit de choisir leur shérif et leur juge, à l'exclusion de toute juridiction étrangère (2). Ces concessions cependant n'acquirent, en général, une telle étendue que sous

(1) J'ai lu quelque part que cette charte fut donnée en 1101. L'acte lui-même, qui ne nous a été conservé que par un *inspeximus* d'Edouard IV, ne porte aucune date. Rymer, t. 1, p. 11 (édit. 1816). Si cette charte était si ancienne, la circonstance serait remarquable, puisque les premières chartes de Louis VI, qu'on regarde comme le père de ces institutions, sont postérieures de quelques années.

(2) Les citoyens payèrent cent marcs au roi pour ce privilége. *Mag. Rot. 5 Steph.* apud Madox, *Hist. of Exchequer*, t. 11. Je ne crois pas qu'on puisse élever de doutes sur la charte de Henri I : cependant Brady, dans son Traité des Bourgs (p. 38, édit. 1777), n'a pas jugé à propos d'en parler une seule fois ; il emploie même plusieurs expressions qui supposeraient qu'elle n'existe point.

le règne de Jean (1). Avant cette époque, les villes avaient pris une nouvelle organisation intérieure. Du temps des Saxons, on rencontre des exemples d'associations libres, tantôt religieuses, tantôt séculières; ayant quelquefois pour objet une garantie mutuelle contre l'oppression, quelquefois un secours mutuel contre l'indigence. On les appelait *guilds*, du verbe saxon *guildan*, payer ou contribuer : elles présentaient, sinon le caractère légal, du moins le caractère naturel des corporations (2). A l'époque de la conquête, comme on l'a observé plus haut,

(1) Blomefield, *Hist. of Norfolk*, t. 2, p. 16, dit que Henri I accorda à la ville de Norwich, par une charte de l'an 1122, les mêmes priviléges qu'aux citoyens de Londres. Il paraît néanmoins que le roi nommait le *port-reeve* ou prévôt; mais Blomefield donne à entendre que c'était probablement sur la présentation des citoyens, attendu que la charge était annuelle.

(2) Madox, *Firma Burgi*, p. 23. Hickes nous a donné un contrat d'association entre les thanes du comté de Cambridge, qui contient plusieurs dispositions remarquables. Quiconque tuait un des associés devait payer une composition de 8 livres sterling, indépendamment, je crois, du *weregild* ordinaire. Si un des associés (*gilda*) tuait un homme dont le *weregild* fût de 1200 shillings, chaque membre de la société devait payer un demi-marc; pour un *céorl* deux *oræ* (peut-être dix shillings), et une pour un homme de Galles. Si le meurtre cependant avait été commis par imprudence, le coupable ne pouvait avoir recours à la société. Dans le cas où un des membres en tuait un autre, il devait payer à sa famille la composition légale, et de plus huit livres sterling à la société. Les expressions outrageantes employées par un associé envers un autre, ou même à l'égard d'un étranger, étaient punies d'une amende. Personne ne devait manger ou boire avec un homme qui avait tué son associé, si ce n'est en présence du roi, de l'évêque, ou de l'*alderman*. *Dissertatio Epistolaris*, p. 21.

On trouve dans les lois anglo-saxonnes de Wilkins, p. 65, un

ces sociétés volontaires de bourgeois possédaient, dans quelques villes, des bien-fonds à elles appartenant, ou des droits de supériorité sur d'autres propriétés. Elles avaient sans doute un gouvernement intérieur et électif, chargé de l'administration des affaires et des revenus communs (1). Après cette époque, ces associations se multiplièrent, et furent plus particulièrement consacrées au commerce, par suite de son accroissement, et à l'imitation des communautés

certain nombre d'ordonnances auxquelles se soumettaient par serment des nobles et des roturiers (*ge eorlisce ge ceorlisce*), et qui étaient confirmées par le roi Athelstan. Elles ressemblent aux réglemens particuliers faits pour certaines sociétés qui s'étaient formées pour le maintien de l'ordre public. Leur remède était un peu violent; il consistait à tuer quiconque volait un membre de la société. On s'emparait aussi des effets du coupable, et, après en avoir déduit la valeur de l'objet volé, on faisait deux lots du reste; on en donnait un à la femme, si elle n'avait pas été complice de son mari; l'autre était partagé entre le roi et la société.

Dans une autre confrérie, qui existait à Exeter entre le clergé et les laïques, chaque associé recevait une indemnité, en cas de voyage ou d'incendie. Ces sociétés ressemblaient en quelque sorte à nos sociétés d'amis; le tableau intéressant qu'elles présentent des mœurs du temps m'a engagé à insérer cette note, dont j'aurais pu, à la rigueur, me dispenser. On peut voir de plus amples détails sur les *guilds* anglo-saxons dans l'histoire de Turner, t. 2, p. 102. On trouve, encore long-temps après, des sociétés de la même espèce, instituées dans des vues de religion, de charité, ou de secours mutuels, plutôt que pour l'intérêt du commerce. Blomefield, *Hist. of Norfolk*, t. 3, p. 494.

(1) Voyez une charte de Turstin, archevêque d'York, sous le règne de Henri I, aux bourgeois de Beverley, qui leur permet d'avoir leur *hanshus* (salle du *guild*) comme ceux d'York, *et ibi sua statuta pertractant ad honorem Dei*, etc. Rymer, t. 1, p. 10, édit. 1816.

semblables qui existaient dans beaucoup de villes de France. L'esprit de monopole fortifia ces institutions; chaque classe de négocians se forma en corps pour détruire la concurrence. C'est ainsi que s'établirent les compagnies dans les villes incorporées; celle des tisserands, à Londres, est peut-être la plus ancienne (1). Elles furent successivement confirmées et sanctionnées par des chartes de la couronne. Dans les villes qui n'étaient pas assez grandes pour avoir plusieurs compagnies différentes, un seul *guild* des marchands comprenait les commerçans en général, ou les principaux d'entre eux; et ce fut, à dater du règne de Henri II, le sujet des chartes d'incorporation. L'administration de leurs affaires intérieures, avant leur établissement en corporations, tombait assez naturellement entre les mains d'une espèce d'oligarchie qui était, en général, maintenue par les chartes. Quelque étendues que pussent être les immunités, les pouvoirs étaient plus ou moins restreints à un petit nombre de personnes. Les villes, à l'exception de quelques-unes, n'obtinrent le droit d'élire leurs magistrats que sous le roi Jean; c'est une concession qu'il faut attribuer à sa pauvreté plutôt qu'à de grandes vues politiques, auxquelles il était incapable de s'élever (2).

Prospérité des villes d'Angleterre.

Du milieu du douzième siècle à celui du treizième,

(1) Madox, *Firma Burgi*, p. 189.

(2) *Idem*, *passim*. On trouve, dans la nouvelle édition de Rymer, quelques chartes d'une date antérieure qui accordent ce droit d'élection.

le commerce anglais acquit une prospérité toujours croissante. Les villes des côtes méridionales exportaient le ferblanc et d'autres métaux en retour des vins de France; celles de l'est envoyaient du blé en Norwége : les *Cinque-Ports* échangeaient la laine d'Angleterre contre les étoffes de Flandre (1). Quoiqu'elles ne fussent pas à comparer aux villes de l'Italie ou de l'Empire, elles prirent un accroissement qui leur donna une certaine importance dans l'état. Cette *prérogative* vigoureuse, qui courbait l'aristocratie féodale sous le joug des monarques normands, compensait l'infériorité des villes d'Angleterre à l'égard de celles du continent sous le rapport de leur population et de leurs moyens de défense. Elles n'avaient à redouter ni petits tyrans, ni guerres privées; si elles pouvaient satisfaire la rapacité de la couronne, elles étaient à l'abri de toute autre vexation. Londres surtout, notre antique et noble capitale, pouvait dès-lors justement prétendre au titre de membre du système politique. Cette grande cité, si admirable par sa position, était riche et peuplée long-temps avant la conquête. Au commencement du huitième siècle, Bède parle de Londres comme d'un grand marché que les négocians fréquentaient par terre et par mer (2). Elle paya quinze mille livres sterling sur quatre-vingt-deux mille que Canut leva sur le royaume (3). A la

Londres.

(1) Lyttleton, *Hist. of Henry II*, t. 2, p. 170. Macpherson, *Annals of Commerce*, t. 1, p. 331.

(2) Macpherson, p. 245.

(3) *Id.* p. 282.

mort d'Ethelred II, si nous en croyons Roger Hoveden, les citoyens de Londres se réunirent à une partie de la noblesse pour porter au trône Edmond Côte de fer (1). Des autorités plus recommandables, la Chronique saxonne et Guillaume de Malmsbury, nous apprennent que Harold I fut élu par leur concours (2). Plus tard on les voit prendre une part active dans la guerre civile d'Etienne et de Matilde. Le fameux évêque de Winchester dit aux habitans de Londres qu'ils sont presque considérés comme nobles à cause de la grandeur de leur cité; il paraît même que quelques barons s'étaient fait recevoir membres de la commune (3). Les citoyens eux-mêmes, ou du moins les principaux d'entre eux, avaient le titre de barons. Londres était sans contredit beaucoup plus grande qu'aucune autre ville d'Angleterre. On a donné différentes évaluations de sa population, et quelques-unes des opinions émises à cet égard

(1) *Cives Lundinenses, et pars nobilium qui eo tempore consistebant Lundoniæ, Clitonem Eadmundum unanimi consensu in regem levavere*, p. [illegible].

(2) *Chron. sax.* p. 154. Malmsbury, p. 76. Il dit que les habitans de Londres étaient devenus presque barbares par suite de leurs relations habituelles avec les Danois; *propter frequentem convictum*.

(3) *Lundinenses, qui sunt quasi optimates pro magnitudine civitatis in Angliâ*. Malmsb. p. 189. Matthieu Paris s'exprime dans le même sens : *Cives Londinenses, quos propter civitatis dignitatem et civium antiquam libertatem Barones consuevimus appellare*, p. 744; et dans un autre endroit, *totius civitatis cives, quos barones vocant*, p. 835. Spelman dit que les magistrats de plusieurs autres villes avaient le titre de barons. *Glossary*, Barones de London.

sont outrées; mais je pense que Londres ne pouvait guère contenir moins de trente à quarante mille âmes dans l'enceinte de ses murs; et les faubourgs étaient très-peuplés (1). Cette nombreuse population, la jouissance de certains priviléges et le sentiment de leur force, inspiraient aux habitans de la capitale un esprit d'indépendance, et quelquefois même de sédition (2). Ils se rangeaient toujours du parti des barons, dans les querelles de ces derniers

(1) Drake, l'historien d'York, prétend que Londres était moins peuplée que cette ville à l'époque de la conquête; il cite Hardynge, écrivain du temps de Henri V, pour prouver que, dans l'intérieur de Londres, les maisons n'étaient pas très-serrées. *Eboracum*, p. 91. Il ne paraît cependant pas qu'York contînt plus de 10,000 habitans lors de l'avénement de Guillaume : les exagérations même dans lesquelles on est tombé relativement à la population de Londres, prouvent qu'elle devait aller bien au-delà de ce nombre. Fitz-Stephen, biographe et contemporain de Thomas Becket, dit qu'elle renfermait dans son enceinte 80,000 hommes en état de porter les armes. Pegge, son traducteur, soupçonne cependant qu'il y a ici une erreur dans le manuscrit. Cette évaluation hyperbolique, et d'autres semblables, en imposèrent tellement au judicieux lord Lyttleton, que, trouvant dans Pierre de Blois le nombre des habitans de Londres porté à *quadraginta millia*, il a proposé de lire *quadringenta*. *Hist. Henry II*, t. 4, ad finem. Il est presque inutile d'observer que l'état de l'agriculture et des communications intérieures n'eût pu comporter la moitié de ce nombre.

Le rôle des subsides de 1377, publié dans l'*Archæologia*, t. 7, nous porterait à croire que toute la population de Londres n'excédait pas, même alors, 35,000 âmes. En admettant l'exactitude de ce calcul, il est probable qu'elle ne pouvait être aussi considérable deux ou trois siècles auparavant.

(2) Les habitans de Londres firent éclater cet esprit de sédition, ou du moins de résistance dans le mouvement dirigé par Guillaume Longbeard, du temps de Richard I, et dans celui de

avec la couronne. Ils contribuèrent à la déposition de Guillaume Longchamp, justicier et chancelier de Richard I (1). Ils se distinguèrent dans la fameuse lutte de la Grande Charte. Les priviléges de leur cité y sont expressément confirmés, et le maire de Londres fut un des vingt-cinq barons chargés d'en faire observer les dispositions. Dans le règne suivant, la cour ne vit les citoyens de Londres que d'un œil soupçonneux et jaloux; elle les traita même quelquefois assez durement, surtout après la bataille d'Evesham (2).

Malgré l'influence exercée par la capitale dans ces temps de trouble, on ne la voit point participer plus que la moindre des villes aux conseils nationaux. Ses citoyens, riches, puissans, fiers et considérés, furent long-temps avant d'être admis d'une ma-

Constantin, en 1222 : ces deux personnages ont été les patriarches d'une longue série de démagogues de la cité. Hoveden, p. 765. Matth. Paris, p. 154.

(1) Les expressions de Hoveden sont très-précises, et prouvent que les citoyens de Londres (sans doute le maire et les *aldermen*) coopérèrent à cette mesure, non pas par des acclamations tumultueuses, mais par une délibération prise avec la noblesse. *Comes Johannes, et ferè omnes episcopi, et comites Angliæ eâdem die intraverunt Londonias; et in crastino prædictus Johannes, frater regis, et archiepiscopus Rothomagensis, et omnes episcopi, et comites, et barones, et cives Londonienses cum illis convenerunt in atrio ecclesiæ S. Pauli..... Placuit ergo Johanni, fratri regis, et omnibus episcopis, et comitibus, et baronibus regni, et civibus Londoniarum, quòd cancellarius ille deponeretur, et deposuerunt eum*, etc. p. 701.

(2) Le lecteur qui desire des renseignemens plus particuliers sur les villes anglaises avant le milieu du treizième siècle, peut consulter Lyttleton, *Hist. of Henry II*, t. 2, p. 174, et Macpherson, *Annals of Commerce*.

nière régulière au parlement. La prérogative d'imposer des tailles à volonté, prérogative qu'Henri III exerça dans toute sa rigueur sur Londres même (1), ne laissait à la couronne aucun motif pour convoquer les habitans des bourgs et cités. D'un autre côté, ceux-ci, qui voyaient leur force s'accroître de jour en jour, étaient certains, sous une monarchie aussi limitée que le devint celle d'Angleterre au treizième siècle, d'obtenir tôt ou tard cet important privilége. Aussi, quoique Simon de Montfort, en les convoquant à son parlement après la bataille de Lewes, n'eût en vue que de fortifier son parti qui dominait parmi le peuple, on peut attribuer à une cause plus générale leur admission permanente dans la législature. Autrement, il serait difficile de concevoir comment l'innovation d'un usurpateur aurait acquis force de *précédent*, quoiqu'elle pût d'ailleurs accélérer une mesure que le cours des choses préparait graduellement.

Première convocation des villes au parlement.

C'est un fait reconnu, que les premières lettres de convocation adressées aux bourgs et cités, et dont nous puissions constater l'existence, sont celles de

(1) On en trouvera de nombreuses preuves dans Madox, *Hist. of Exchequer*, c. 17, et dans Matth. Paris, qui s'en plaint avec indignation. *Cives Londinenses, contra consuetudinem et libertatem civitatis, quasi servi ultimæ conditionis, non sub nomine aut titulo liberi adjutorii, sed tallagii, quod multùm eos angebat, regi, licet inviti et renitentes, numerare sunt coacti*, p. 492. *Heu! ubi est Londinensis, toties empta, toties concessa, toties scripta, toties jurata libertas!* etc., p. 657. Le roi suspendait quelquefois leur marché, c'est-à-dire, comme je le présume, leur droit de péage, jusqu'à ce qu'on eût satisfait à ses demandes.

Simon de Montfort, comte de Leicester, sous la date du 12 décembre 1264, dans la quarante-neuvième année du règne de Henri III (1). Après une longue controverse, la plupart des critiques judicieux paraissent s'être accordés à fixer à cette époque l'origine de la représentation du peuple (2). La preuve en est simple. Nous voyons, par une multitude innombrable de documens, que le roi imposait des tailles à volonté sur les villes de son domaine (3). Dans aucun acte public antérieur à la quarante-neuvième année de Henri III, les *citoyens* et *bourgeois* ne sont nommés comme parties constituantes du parlement, quoiqu'on y fasse l'énumération des prélats, des barons, des chevaliers, et quelquefois

(1) Ces lettres n'ayant peut-être jamais été *retournées*, c'est-à-dire renvoyées au secrétariat de la chancellerie, n'existent plus. Il est impossible de savoir à quelles villes elles furent adressées. Il paraît cependant qu'on voulait que l'assemblée fût nombreuse ; car l'enregistrement qui constate leur envoi est ainsi conçu : *Scribitur civibus Ebor, civibus Lincoln, et cæteris burgis Angliæ*. Il est singulier qu'il n'y soit pas question de Londres, qui dut recevoir une convocation spéciale. Rymer, t. 1, p. 803. Dugdale, *Summonitiones ad Parliamentum*, p. 1.

(2) Le lecteur studieux se fatiguerait inutilement à parcourir l'ennuyeuse dissertation de Tyrell. Mais si l'on veut connaître les meilleurs argumens allégués par les écrivains qui font remonter plus haut la constitution actuelle de notre parlement, on peut consulter Hody *on Convocations*, et lord Lyttleton, *History of Henry II*, t. 2, p. 276, et t. 4, p. 79-106. Il serait, je crois, impossible de traiter la question d'une manière plus ingénieuse que ne l'a fait ce dernier. Whitelocke, dans son commentaire sur le *writ parlementaire*, l'a discutée fort au long, mais sans critique.

(3) Madox. *Hist. of Exchequer*, c. 17.

des francs-tenanciers (1). Au contraire, après l'admission certaine des communes, il en est presque toujours fait mention. Aucun historien ne parle de représentans du peuple, ou ne se sert des mots de *citoyens* ou de *bourgeois*, pour désigner les individus présens au parlement. Des preuves aussi fortes, quoique négatives, ne sauraient être affaiblies par quelques locutions générales et ambiguës qu'on rencontre dans les lettres de convocation, dans les rôles, ou dans les historiens (2). Les annales rédigées par les moines sont de faibles autorités sur tous les points où il faut peser soigneusement leurs expressions. Mais il serait presque impossible que des auteurs qui ont rapporté en détail les transactions parlementaires, comme font quelquefois Roger de Hoveden et Matthieu Paris, n'eussent pas fait mention des communes en termes non équivoques, si des représentans tirés de cet ordre avaient réellement fait partie du parlement.

Autorités en faveur d'une date plus ancienne.

Nous examinerons cependant avec l'attention

(1) La seule exception apparente se trouve dans une lettre adressée au pape par le parlement de 1246; le salut d'usage y est ainsi exprimé : *Barones, proceres, et magnates*, AC NOBILES PORTUUM MARIS HABITATORES, *nec non et clerus, et populus universus, salutem*, Matth. Paris, p. 696. Ces expressions indiquent clairement, ce me semble, que quelques-uns des principaux habitans des *Cinque-Ports*, villes alors très-florissantes, siégeaient à ce parlement; mais on ne voit pas si c'était en qualité de représentans, ou en vertu d'une convocation personnelle. La dernière de ces hypothèses est la plus probable.

(2) C'est ainsi que Matthieu Paris nous dit qu'en 1237 tout le royaume, *regni totius universitas*, assista à un parlement de Henri III, p. 367.

qu'elles méritent deux autorités dans lesquelles on a çru voir des preuves que la représentation des communes remontait à une époque antérieure à celle que nous avons fixée : ce sont les exemples de Saint-Albans et de Barnstaple. Dans la huitième année du règne d'Edouard II, les bourgeois de Saint-Albans portèrent plainte au conseil, exposant que, quoiqu'ils relevassent immédiatement du roi, et dussent assister à tous les parlemens convoqués, en la personne de deux députés, et ce au lieu de tous autres services, suivant leur ancien usage ; lequel service au parlement lesdits bourgeois et leurs prédécesseurs avaient fait sous le feu roi Edouard et ses ancêtres, comme sous le roi actuel jusqu'au parlement alors siégeant, les noms de leurs députés ayant été constamment enregistrés à la chancellerie ; cependant le shérif du comté d'Hertford avait, à l'instigation de l'abbé de Saint-Albans, négligé de faire faire une élection : sur quoi ils demandaient justice. Voici la réponse faite à leur pétition : « Qu'on examine les rôles de la chancellerie, afin » de voir si lesdits bourgeois étaient ou non dans » l'usage d'assister au parlement du temps des an- » cêtres du roi ; et que justice leur soit faite, *voca- » tis evocandis, si necesse fuerit.* » Je ne traduis pas ces expressions, sur le sens desquelles on n'est pas d'accord, quoiqu'elles influent sans doute fort peu sur le fond de la question (1).

Saint-Albans.

Cette preuve est, à mon avis, la plus plausible de toutes celles qui ont été alléguées en faveur de

(1) Brady, *Introd. to Hist. of England*, p. 38.

l'ancienneté de la représentation des bourgs. Les bourgeois de Saint-Albans réclament un droit de prescription acquis par l'usage des temps passés, et plus particulièrement de ceux du feu roi Edouard et de ses ancêtres. Auraient-ils pu parler ainsi, a-t-on dit, d'un privilége qui n'aurait eu, au plus, que cinquante années d'existence, d'un privilége accordé une fois par un usurpateur, pendant le règne du père du dernier roi, puis suspendu, et remis en vigueur seulement une vingtaine d'années avant la date de leur pétition, suivant ceux qui fixent à la vingt-troisième année d'Edouard I l'apparition régulière des communes au parlement? Brady, qui sentait évidemment la force de cet argument, ne l'a pas combattu avec son ardeur et sa pénétration accoutumées. Madox a cependant observé que la pétition de Saint-Albans renfermait deux assertions fort extraordinaires : elle porte que la ville faisait partie du domaine du roi, tandis qu'elle n'avait cessé d'appartenir à l'abbaye voisine; et que les bourgeois devaient, en vertu de leur tenure, assister au parlement au lieu de tous autres services; ce qui est contraire à toute analogie, et présenterait un état de tenure immédiate dont on ne retrouve aucun exemple dans toute l'étendue du royaume. « Il n'est » pas étonnant, dit Hume, qu'une pétition qui établit deux faussetés, renferme aussi une erreur » historique qui, après tout, se réduit à une expres» sion inexacte. » Mais il faut avouer qu'on ne peut aussi facilement rejeter toute l'autorité de cette pièce. En effet, quelque assurance que les habitans

de Saint-Albans aient pu mettre à affirmer des faits contraires à la vérité, le conseil du roi devait savoir combien était récente l'époque où les députés des villes avaient été pour la première fois admis au parlement. Si la naissance légitime de la chambre des communes date de l'an 1295, ainsi que le prétendent Brady et ses disciples, peut-on concevoir que le conseil eût reçu, en 1315, une pétition dans laquelle les pétitionnaires réclamaient la franchise élective par droit de prescription, et qu'il eût renvoyé aux rôles de la chancellerie pour savoir si tel avait été l'usage sous les ancêtres du roi? J'avoue que je ne vois pas ce que pourraient répondre à cette objection ceux qui rapportent l'origine de la représentation des bourgs à l'époque la plus moderne, c'est-à-dire au parlement de la vingt-troisième année d'Edouard I. Mais l'argument ne devient plus concluant dans la supposition que les villes de commune ayant été d'abord introduites dans la législature pendant l'usurpation de Leicester, dans la quarante-neuvième année du règne de Henri III, auraient été convoquées peut-être sans régularité, mais aussi sans beaucoup d'interruption, aux parlemens suivans. Il est fort à présumer, d'après le langage d'un historien contemporain, qu'elles siégèrent au parlement assemblé en 1269, quatre ans après celui qui avait été convoqué par Leicester (1). Un autre écrivain affirme, en termes plus positifs,

(1) *Convocatis universis Angliæ prelatis et magnatibus, nec non cunctarum regni sui civitatum et burgorum potentioribus.* Wikes, dans Gale, *XV Scriptores*, t. 2, p. 88. C'est à Hody, *on*

qu'elles étaient présentes au premier parlement d'Edouard I, en 1273 (1). Ces autorités semblent encore confirmées par les préambules des statuts de Marlebridge 51 H. III, de la première session de Westminster, dans la troisième année d'Edouard I, et de Glocester dans la sixième (2). Nous avons encore les *writs* de convocation qui enjoignent à chaque cité, bourg et ville à marché, d'envoyer deux députés à un conseil tenu dans la onzième année du même règne. Je l'appelle un conseil, car ce n'était pas un parlement. Les shérifs reçurent l'ordre de convoquer personnellement tous les vassaux

Convocations, que je dois cette citation, qui paraît avoir échappé à la plupart des auteurs qui ont écrit sur notre constitution.

(1) *Hoc anno... convenerunt archiepiscopi, episcopi, comites et barones, abbates et priores, et de quolibet comitatu quatuor milites, et de quolibet civitate quatuor. Annales Waverleienses*, dans Gale, t. 2, p. 227. J'ai trouvé l'indication de ce passage dans Atterbury, *Rights of Convocations*, p. 310. Il cite à ce sujet plusieurs autres autorités moins bonnes. Cette assemblée et celle de 1269, dont parle Wikes, étaient certainement des parlemens, et agirent en cette qualité, surtout la première, quoique l'objet de leur convocation ne fût pas, à proprement parler, de la compétence d'un parlement.

(2) Le statut de Marlebridge porte qu'il a été fait *convocatis discretioribus, tam majoribus quàm minoribus;* celui de Westminster *primer, par son conseil, et par l'essentements des archievesques, evesques, abbes, priors, countes, barons, et tout le comminalty de la terre illonques summones.* Celui de Glocester *appelles les plus discretes de son royaume, auxibien des grandes come des meinders.* M. Prynne paraît avoir considéré ces préambules comme des preuves suffisantes que la représentation des communes existait alors, quoique nous n'ayons pas les *writs* de convocation; et assurément personne ne pouvait être moins disposé à en exagérer l'ancienneté. 2. *Register*, p. 30.

de la couronne dont le fief excédait vingt livres sterling de revenu, et aussi par chaque comté quatre chevaliers ayant plein pouvoir d'agir pour les communes dudit comté. Les chevaliers et bourgeois ainsi élus se réunirent à Northampton, avec le clergé de la province de Cantorbéry; ceux de la province d'York se réunirent dans la ville de ce nom. Aucune de ces deux assemblées ne fut ouverte par le roi (1). Cette réunion irrégulière contribua cependant à l'établissement du système représentatif, et, aux yeux d'un observateur exempt de ces préjugés qui s'attachent aux formes, elle est presqu'aussi importante qu'un parlement régulier. Nous en trouvons bientôt un exemple. La même année, environ huit mois après les assemblées de Northampton et d'York, on expédia des *writs* à l'effet de convoquer, à un parlement qui devait se tenir à Shrewsbury, deux citoyens de Londres, et deux aussi de chacune des vingt grandes villes désignées (2). C'est en vain qu'on a élevé cette objection frivole

(1) Brady, *Hist. of England*, t. 2. *Appendix*. Carte, t. 2, p. 257.

(2) Ce parlement est ordinairement désigné sous le nom de parlement d'Acton Burnell. Le clergé et les communes siégeaient dans cette ville, tandis que les barons jugeaient David, prince de Galles, à Shrewsbury. Les villes qui eurent l'honorable privilége d'y être représentées, et qu'on peut ainsi considérer comme étant à cette époque les principales villes d'Angleterre, étaient York, Carlisle, Scarborough, Nottingham, Grimsby, Lincoln, Northampton, Lynn, Yarmouth, Colchester, Norwich, Chester, Shrewsbury, Worcester, Hereford, Bristol, Cantorbery, Winchester et Exeter. Rymer, t. 2, p. 247.

que les *writs* de convocation ne furent pas adressés, comme il est d'usage, au shérif de chaque comté, mais au magistrat de chaque ville. Cette représentation, tout imparfaite qu'elle était, fut néanmoins une représentation régulière et incontestable des communes au parlement. Mais il paraît qu'à partir de cette époque jusqu'à la vingt-troisième année du règne d'Edouard, elles discontinuèrent d'y assister.

Barnstaple.

Si l'on ne trouve point une preuve satisfaisante de l'ancienneté de la représentation des communes dans la pétition de Saint-Albans, celle de Barnstaple paraîtra encore moins convaincante. Les habitans de cette ville prétendirent, dans la dix-huitième année d'Edouard III, qu'entre autres franchises qui leur avaient été accordées par une charte d'Athelstan, ils avaient obtenu et constamment exercé depuis le droit d'envoyer deux bourgeois au parlement. Cette charte était, il est vrai, malheureusement perdue, et l'objet de leur pétition était d'en obtenir une nouvelle qui leur conférât les mêmes privilèges. Il faut observer que la ville de Barnstaple appartenait à lord Audley, et qu'elle avait réellement nommé des députés depuis la vingt-troisième année d'Edouard I. Le roi ayant ordonné une enquête pour vérifier les faits, on trouva que « les bourgeois » de ladite ville étaient dans l'usage d'envoyer au » parlement deux bourgeois pour la communauté » du bourg; » mais on ne découvrit aucun indice de la prétendue charte d'Athelstan, ni des franchises qu'elle devait contenir. Les bourgeois, mécontens de cette enquête, obtinrent qu'on en commen-

çât une nouvelle, dont le résultat fut en effet plus conforme à leurs vœux. Le jury déclara que Barnstaple était, de temps immémorial, un bourg libre; qu'en vertu d'une charte d'Athelstan qui avait été accidentellement perdue, les bourgeois avaient joui de certaines franchises relatées dans leur pétition, et nommément du droit d'envoyer deux députés au parlement; et que le roi pouvait, sans porter préjudice à ses intérêts, leur accorder une nouvelle charte aussi étendue que celle de son prédécesseur Athelstan. L'année suivante, nouvelle ordonnance et nouvelle enquête; l'ordonnance portait que le second jugement était illégal et frauduleux; et la nouvelle enquête contredit expressément la précédente en plusieurs points, et en particulier ne reconnut aucune preuve de la prétendue charte d'Athelstan. Lorsque l'on compare les différentes circonstances de cette affaire, on est porté à croire avec Willis, que ce n'était qu'une tentative faite par les habitans de Barnstaple pour se soustraire à la juridiction de leur seigneur. Car le droit d'envoyer des députés, qui fait le grand point de notre dissertation, n'était nullement l'objet principal de leur pétition; elle avait plutôt pour but d'établir en leur faveur certains priviléges civils, le droit de disposer de leurs biens par testament, et celui d'élire leur maire. Il est simplement déclaré, dans la première et la plus équitable des trois décisions, que les bourgeois étaient dans l'habitude d'envoyer des députés au parlement : or un usage de cinquante années (depuis la vingt-troisième d'Edouard I jus-

qu'à la dix-huitième d'Edouard III), suffisait bien pour établir ce fait, sans qu'il fût nécessaire de remonter à une plus haute antiquité (1).

Le lecteur aura probablement remarqué, dans les deux espèces de Saint-Albans et de Barnstaple, que la représentation des communes au parlement n'était pas traitée comme une nouveauté, peu de temps même après l'époque à laquelle nous avons fixé son origine. Voilà en quoi consiste, à mon avis, toute la force de l'argument qu'on oppose. Un acte daté de la cinquième année de Richard II, déclare que tout shérif qui négligera de convoquer les députés de quelqu'une des villes ou bourgs qui sont dans l'obligation, ou qui avaient été anciennement dans l'usage d'assister au parlement, sera puni, ainsi qu'on avait coutume de faire autrefois en pareil cas (2). Dans la fameuse déclaration que firent les communes de leurs droits législatifs dans la deuxième année de Henri V (déclaration sur laquelle nous reviendrons plus tard), elles posent en principe que *la commune de la terre est*, ET A TOUJOURS ÉTÉ, *membre du parlement* (3). Il faut encore mettre du même côté de la balance le suffrage de nos anciens livres de droit. Les premiers écrivains qui combattirent cette opinion furent, je crois, Camden et sir Henri Spelman, qui,

(1) Willis, *Notitia Parliamentaria*, t. 2, p. 312. Lyttleton, *Hist. of Henry II*, t. 4, p. 89.

(2) 5 Ric. II. stat. 2, c. 4.

(3) *Rot. Parl.* t. 4, p. 22.

après avoir examiné nos antiquités constitutionnelles avec plus de soin que n'avaient fait leurs prédécesseurs, déclarèrent qu'ils ne trouvaient aucune trace de la représentation des communes au parlement avant la quarante-neuvième année de Henri III. Quelques années après, Prynne soutint cette même opinion avec autant de vigueur que de talent, et Brady acheva la victoire. Mais la doctrine des cours de Westminster-Hall, et surtout celle des deux chambres du parlement, n'était nullement en faveur de ces savans; et il fut un temps où l'on regarda comme un abandon des principes populaires, et presque comme une atteinte portée aux priviléges de la chambre des communes, de lui contester sa descendance en ligne directe du *wittenagemot* (1).

Toutes ces prétentions à une haute antiquité

(1) S'il était prouvé que les bourgs royaux d'Ecosse étaient réellement représentés dans leur parlement plus d'un demi-siècle avant l'époque de la première représentation des villes d'Angleterre, ce fait offrirait un argument, sinon décisif, du moins de nature à faire naître des doutes sur le fond de la question. Lord Hailes conclut d'un passage de Fordun que « dès l'an 1211, les » bourgeois *donnaient service et présence* au grand conseil des » vassaux du roi, quoique divers auteurs aient affirmé le contraire » avec beaucoup d'assurance. » *Annals of Scotland*, t. 1, p. 139. Non-seulement les termes dont s'est servi Fordun ne signifient pas que les bourgeois faisaient partie de la législature; ce que lord Hailes n'entendait peut-être pas non plus par cette expression singulière *donnaient service et présence;* mais ces termes ne me paraissent pas même prouver que les bourgeois fussent réellement présens. *Hoc anno rex Scotiæ Willelmus magnum tenuit consilium, ubi, petito ab optimatibus auxilio, promiserunt se daturos decem mille marcas : præter burgenses regni, qui sex*

avaient leur source dans une idée très-juste; c'est qu'aucun argument ne pouvait frapper les esprits ordinaires avec autant de force, ou élever une barrière aussi puissante contre les envahissemens de la prérogative royale. Dans tous les pays, mais surtout en Angleterre, le peuple saisit facilement l'idée d'un droit qui lui présente quelque chose de positif et de déterminé; tandis que les maximes de l'utile et les raisonnemens d'une abstraite théorie ne font que glisser légèrement sur son esprit. Heureuse l'Angleterre qu'il en soit ainsi! Mais nous ne devons ici nous occuper que des faits. On peut observer que plusieurs pieux artifices furent mis en usage pour relever l'antiquité de nos libertés constitutionnelles. Ces fraudes datent peut-être d'une époque très-reculée, du temps, par exemple, où l'on demandait avec tant d'instance les lois imaginaires d'Edouard-le-Confesseur. Elles furent poussées encore plus loin, sous Edouard I et ses successeurs, dans la fable alors inventée des priviléges accordés par le Conquérant aux hommes de Kent; dans le *Miroir des Juges*, qu'André Horn remplit de récits fabuleux sur Alfred, et surtout dans la *Manière de tenir les Par-*

millia promiserunt. Ceux qui connaissent le style laconique et incorrect des chroniques, ne regarderont pas comme invraisemblable que l'offre des 6,000 marcs ait été faite, non pas en parlement, mais par suite des demandes particulières de la couronne. Pinkerton pense que les magistrats des bourgs royaux purent, en cette occasion, et peut-être en d'autres, se présenter à la barre du parlement pour faire leurs offres; mais les députés des villes ne figurent comme membres du parlement qu'en 1326. *Hist. of Scotland*, t. 1, p. 352, 371.

lemens du temps d'Ethelred, composée vers la fin du règne de Richard II. Cette dernière imposture ne fut pas trop grossière pour tromper Sir Edouard Coke.

Causes qui firent convoquer les députés des bourgs.

Quelles raisons engagèrent Edouard I à attacher les députés des bourgs au parlement d'une manière fixe et permanente (1)? C'est une question à laquelle il est facile de répondre. L'opulence que le commerce introduisait dans le royaume fixait de plus en plus l'attention du gouvernement, et de jour en jour les villes devenaient plus florissantes et plus indépendantes. L'esprit de liberté générale, surtout, s'était considérablement développé, et les actes violens du pouvoir royal excitaient un mécontentement plus marqué depuis la promulgation de la Grande Charte. Lorsque les principes de la liberté eurent été reconnus par cette déclaration authentique, une foule d'actes, dans lesquels on n'avait cru voir auparavant que l'exercice régulier du pouvoir,

(1) Ces expressions ne sauraient paraître trop fortes. Il est toutefois très-remarquable, qu'aucune ville ne paraît avoir été convoquée au parlement de la dix-huitième année d'Edouard III, et que les comtés seuls y furent appelés. Willis, *Notit. Parliam.* t. 1, *Préface*, p. 13. Prynne, *Register*, troisième partie, p. 144. Cependant les citoyens et bourgeois sont nommés une fois, mais une fois seulement, dans le rôle du parlement, comme présens; et dans l'endroit où sont désignées les différentes classes présentes, on a laissé un blanc à la place de leurs noms. *Rot. Parl.* t. 2, p. 146. Ce parlement accorda un subside; de sorte que si les représentans des villes et des bourgs n'y furent réellement pas convoqués, ce fut, sans contredit, le plus violent abus de pouvoir du règne d'Edouard III. Je n'ai point trouvé de preuves indirectes qui confirment ou détruisent ce fait.

furent considérés comme des atteintes portées aux droits du sujet. La coutume d'imposer des tailles à volonté dut naturellement paraître une des plus insupportables : on oublia facilement que ces mêmes bourgeois, qui en supportaient le fardeau, devaient le reste de leurs biens à la générosité de la couronne. Sous Edouard I, avant même que le grand acte de la confirmation des chartes eût rendu les impôts arbitraires absolument inconstitutionnels, ces impôts pouvaient déjà exciter des murmures capables d'alarmer une administration prudente. Si les besoins et le caractère impérieux du monarque le portaient souvent à adopter cette mesure (1), il était plus sage de chercher à obtenir l'assentiment du peuple avant d'avoir recours à la force. Le succès de cette expérience engagea à la renouveler. Soit que les communes fussent charmées de se voir ainsi admises parmi les pairs du royaume, ou qu'elles eussent la conviction que le roi prendrait leur argent, si elles le refusaient; soit enfin par l'impuissance où elles étaient de résister aux raisons plausibles de ses ministres, ou par l'effet de cette influence secrète à laquelle les chefs d'une assemblée populaire ne furent jamais inaccessibles, on obtint, après que la représentation des villes eut été éta-

(1) On imposa des tailles sans le consentement du parlement dans la dix-septième année d'Edouard I. Wikes, p. 117; et dans la trente-deuxième du même prince. Brady, *Hist. of Eng.* t. 2. En cette dernière occasion, le roi permit aussi aux nobles ecclésiastiques et séculiers de mettre une taille sur leurs vassaux. Cet impôt, postérieur à la confirmation des chartes, était, sans contredit, illégal.

blie, des subsides beaucoup plus forts qu'on n'en avait jamais extorqué par les tailles.

Le vote des impôts était donc l'objet principal de leur convocation; et si les subsides n'eussent été indispensables aux besoins du gouvernement, les habitans des cités et des bourgs auraient pu rester dans leurs foyers, soumis aux lois qui leur étaient imposées par un conseil de prélats et de barons. Mais il serait difficile de dire s'il était dans l'intention du roi et des pairs de donner place aux communes dans la législature, et si le pouvoir de disposer de la bourse publique entraîna tout-à-coup après lui, ou bien amena seulement par degrés ce droit indispensable qu'elles possèdent aujourd'hui, de consentir les lois. Le règne d'Edouard I ne nous offre pas les moyens de résoudre cette question. Le *writ* de convocation de la vingt-deuxième année du règne d'Edouard I, ordonne qu'il soit procédé à l'élection de deux chevaliers, *cum plenâ potestate pro se et totâ communitate comitatûs prædicti, ad consulendum et consentiendum pro se et communitate illâ, his quæ comites, barones, et proceres prædicti concorditer ordinaverint in præmissis*. Celui de l'année suivante porte, *ad faciendum tunc quod de communi consilio ordinabitur in præmissis*. Les mêmes expressions se retrouvent dans le *writ* de la vingt-sixième année d'Edouard I; celui de la vingt-huitième année du même prince, ordonne d'envoyer des chevaliers *cum plenâ potestate audiendi et faciendi quæ ibidem ordinari contigerint pro communi commodo*. Plusieurs autres du même règne portent les

mots *ad faciendum*. La difficulté consiste à savoir si l'on doit entendre cette expression dans le sens d'*exécuter* ou de *sanctionner*; en d'autres termes, si les représentans des communes devaient se borner à recevoir les instructions des lords, ou s'ils devaient donner aussi leur avis. Le plus ancien *writ*, celui de la vingt-deuxième année d'Edouard I, présente certainement ce dernier sens; et je ne crois pas qu'aucun des autres prouve le contraire. Sous Edouard II, on commence à voir les mots *ad consentiendum* seulement, ou *ad faciendum et consentiendum*; et, à partir du règne d'Edouard III, cette formule a été constamment en usage (1). Il est cependant douteux que les communes récemment admises au parlement aient donné autre chose qu'un consentement de forme aux lois promulguées pendant le règne d'Edouard I. Il n'en est même fait mention que dans le préambule d'un statut de la dernière année de ce prince. Plus d'une fois les shérifs eurent ordre d'envoyer les mêmes membres qui avaient siégé au dernier parlement, sauf cas de mort ou de maladie (2).

On a généralement pensé que le parlement ne fut pas divisé en deux chambres, à l'époque même

Division du parlement en deux chambres.

(1) Prynne, 2 *Register*. On peut observer que les *writs* de convocation au grand conseil ne portaient jamais *ad faciendum*, mais *ad tractandum, consulendum et consentiendum*; d'où quelques auteurs voudraient conclure que *faciendum* avait le sens de *sanctionner*, puisque les assemblées du grand conseil ne pouvaient faire des statuts. Id. p. 92.

(2) 28 E. I. dans Prynne, 4. *Register*, p. 12; 9 E. II. (grand conseil), p. 48.

de l'introduction des communes. Si l'on entend par-là que les communes ne commencèrent que sous le règne d'Edouard III à tenir leurs séances dans une salle séparée, la proposition, vraie ou fausse, est de peu d'importance. Elles occupaient peut-être l'entrée de Westminster-Hall, tandis que les lords siégeaient à l'autre extrémité. Mais il est vraisemblable, et tout porte à croire qu'elles ne votèrent jamais concurremment avec les ordres supérieurs. L'objet ordinaire de la convocation des parlemens était le vote des impôts; et, long-temps même après l'introduction des communes, les impôts continuèrent à être inégalement répartis entre les trois ordres du royaume. Ainsi, dans la vingt-troisième année d'Edouard I, les comtes, barons et chevaliers donnèrent au roi la onzième partie de leurs revenus, le clergé un dixième, les citoyens et bourgeois un septième : l'année suivante les deux premiers ordres donnèrent un douzième, le dernier un huitième; dans la trente-troisième année du même prince, les barons, les chevaliers et le clergé accordèrent un trentième, les villes et cités un vingtième; dans la première d'Edouard II, les comtés payèrent un vingtième; les villes un quinzième; dans la sixième d'Edouard III, la proportion fut d'un quinzième à un dixième (1). Ces dons différens indiquent différens donataires; car il n'est pas à présumer que les communes se mêlassent de ce que s'imposaient les lords, ou les lords de ce que s'imposaient les communes.

(1) Brady, *Hist. of England*, t. 2, p. 40. *Parliamentary history*, t. 1, p. 206. *Rot. Parliam.* t. 2, p. 66.

Les députés des communes, en y comprenant les chevaliers, formaient un nombre au moins double de celui des pairs temporels et spirituels : on ne peut donc raisonnablement supposer que cette superbe aristocratie se fût laissé dépouiller de ses anciens priviléges, en admettant les communes à voter ou même à délibérer avec elle sur les mesures législatives. Il existe en effet des preuves nombreuses de leur séparation, long-temps avant la dix-septième année d'Edouard III, époque fixée par Carte (1), avant même la sixième de ce roi, qu'ont indiquée d'autres écrivains. Ainsi, dans la onzième année d'Edouard I, les communes tinrent leurs séances à Acton-Burnell, tandis que la chambre haute était à Shrewsbury. Dans la huitième année d'Edouard II, *les communes d'Angleterre se plaignent au roi et à son conseil*, etc. (2). Ce devaient être les communes assemblées en parlement, car autrement qui eût pu prendre ce titre? Nous trouvons, dans la dix-neuvième année du même roi, plusieurs pétitions qui émanent évidemment du corps des communes en parlement, et dénoncent plusieurs griefs publics (3). Le rôle de la première année du règne d'Edouard III, tout mutilé qu'il est, prouve néanmoins d'une manière décisive que les communes présentaient alors des pétitions séparées, selon l'usage régulier des temps postérieurs (4). Telle est

(1) Carte, t. 2, p. 451. *Parliament. hist.* t. 1, p. 234.

(2) *Rot. Parl.* t. 1, p. 289.

(3) *Id.* t. 1, p. 430.

(4) *Id.* t. 2, p. 7.

en effet la seule conclusion que l'on puisse tirer du préambule du deuxième statut de la première année d'Edouard III.

Comme les chevaliers des comtés correspondaient à la petite noblesse des autres pays soumis au régime féodal, il est moins étonnant qu'ils aient appartenu dans le principe à la même branche du parlement que les barons, que de les voir ensuite confondus avec des hommes d'un rang aussi inférieur que les citoyens et les bourgeois. Il n'est nullement facile de déterminer l'époque précise de cette dernière division; mais il me semble qu'on peut conclure des rôles du parlement que les chambres furent divisées comme elles le sont actuellement dans les huitième, neuvième et dix-neuvième années d'Edouard II (1). On ne peut douter qu'il en fût ainsi dans la première d'Edouard III (2); et cependant, dans la sixième année du même roi, quoiqu'il soit dit expressément que les chevaliers et les bourgeois délibérèrent en commun, les premiers se taxèrent dans une proportion moindre que les derniers (3).

La chambre des communes devait s'occuper non-seulement de pourvoir aux besoins de la couronne, mais aussi de solliciter le redressement des griefs. Les lois anglaises supposent, par une sage fiction, qu'aucun mal ne saurait émaner de la source du bien. Le trône est fixé sur une sphère élevée, d'où

(1) *Rot. Parl.* p. 289, 351, 430.

(2) *Id.* t. 2, p. 5.

(3) *Id.* p. 86.

jaillissent sans cesse les rayons de la justice et de la vérité; mais la corruption et la partialité peuvent quelquefois occuper la région moyenne, intercepter la lumière, et répandre au-dessous d'elles leur ombre glaciale. C'était dans sa haute cour du parlement qu'un roi d'Angleterre devait apprendre en quel lieu de ses états l'iniquité était restée impunie, en quel lieu le cours de la justice avait été arrêté. Les tribunaux ordinaires, s'ils avaient le desir, n'avaient pas le pouvoir de venger le sujet opprimé, lorsque les officiers de la couronne et les nobles interposaient leur crédit. Le parlement seul était à ses yeux le grand tribunal capable de redresser les griefs publics et particuliers. Aussi fut-il ordonné, dans la cinquième année d'Edouard II, que le roi tiendrait un parlement une fois ou, s'il était nécessaire, deux fois par an; *afin que les causes ainsi retardées, et celles où les juges ont été divisés d'opinions, puissent être terminées* (1). Et un acte de la quatrième année d'Edouard III, assez court et assez mal observé, déclare qu'il sera tenu un parlement, *chaque année, ou plus souvent, si besoin est* (2). Nous examinerons par la suite quelles per-

(1) *Rot. Parl.* t. 1, p. 285.

(2) 4 E. III. c. 14. Les sessions annuelles du parlement paraissent satisfaire pleinement la lettre et, plus encore, l'esprit de cet acte et de celui de la trente-sixième année d'Edouard III, c. 10, qui sont toutefois implicitement abrogés par les dispositions contenues dans le chap. 2 du statut de la sixième année de Guillaume III; mais sous la dynastie des Plantagenet, il était rare qu'un parlement durât plus d'un an.

sonnes exerçaient cette juridiction au parlement, et quelles en étaient les limites.

Edouard II. Pétitions du parlement sous son règne.

Rien ne démontre d'une manière plus frappante l'influence du caractère personnel d'un roi, dans un état de gouvernement aussi imparfait, que l'histoire des deux premiers Edouards. Le père avait, peu de temps avant sa mort, humilié ses plus fiers adversaires parmi la noblesse : quant aux communes, loin de prétendre au droit de remontrances, nous avons vu qu'il était douteux qu'elles fussent considérées comme membres effectifs de la législature pour tout autre objet que le vote des impôts; mais, dès la seconde année du règne de son fils, elles accordèrent un vingt-cinquième de leurs biens (*goods*) *à condition que le roi prendrait conseil, et leur ferait justice sur certains points.* Dans le parlement suivant, le roi donna sa réponse sur ces différens griefs. Ils sont consignés au rôle avec les promesses de redressement. Nous croyons devoir en donner un extrait, afin de faire voir quels étaient les sujets de plainte des communes d'Angleterre, et leurs notions de droit en 1309.

Les bonnes gens du royaume qui sont ici venus au parlement prient notre seigneur le roi d'avoir, s'il lui plaît, égard à ses pauvres sujets, qui sont dans une grande affliction, parce qu'ils ne sont plus gouvernés comme ils devraient l'être, surtout en ce qui concerne les articles de la Grande Charte; et c'est à quoi ils demandent remède. Ils prient aussi leur seigneur le roi d'écouter les vexations

que son peuple a long-temps éprouvées et éprouve encore journellement de la part de ceux qui se disent ses officiers, et d'y mettre fin, s'il lui plaît. Les griefs, au nombre de onze, sont : 1.° Que les pourvoyeurs du roi enlèvent une grande quantité de provisions sans les payer ; 2.° Qu'on impose de nouveaux droits sur les vins, les draps, et autres articles d'importation ; 3.° Que la monnaie de cours n'est plus aussi bonne qu'autrefois (1) ; 4.° 5.° Que le sénéchal et le maréchal dépassent considérablement les limites de leur juridiction, et oppriment le peuple ; 6.° Que les communes ne trouvent personne pour recevoir les pétitions adressées au conseil ; 7.° Que les collecteurs des droits royaux *(pernours des prises)* dans les villes et aux foires exigent au-delà de ce qui est fixé par la loi ; 8.° Que les actions en matière civile sont entravées par les lettres de protection ; 9.° Que les criminels se dérobent à la justice à la faveur des lettres de grâce ; 10.° Que les constables des châteaux du roi connaissent des procès ordinaires ; 11.° Que les officiers du domaine *(eschéators)*, sous le prétexte d'une enquête d'office, dépouillent les sujets de terres dont ils sont en possession légitime (2).

(1) Cet article est exprimé dans le rôle de manière à faire croire que le prix élevé des objets de consommation était le sujet de grief. Mais comme c'était la conséquence naturelle de la dépréciation des monnaies, et que d'ailleurs tous ces articles ont rapport à des abus dans le gouvernement, je crois avoir donné le vrai sens dans mon texte.

(2) Prynne, 2.ᵈ *Register*, p. 68. *Rot. Parl.* t. 1, p. 282.

Ces articles exposent en raccourci la nature des maux dont le peuple eut à se plaindre sous la plupart des princes de la famille Plantagenet; et pendant plus d'un siècle on voit les mêmes plaintes se reproduire sur les rôles du parlement. Edouard promit, dans les termes les plus positifs, de faire cesser tous ces abus. L'article relatif aux nouveaux droits d'importation fut le seul sur lequel il répondit, d'une manière assez évasive, qu'il les supprimerait jusqu'à ce qu'il eût été à portée de juger si une telle mesure était à son avantage et à celui de la nation, et qu'il agirait à cet égard d'après les conseils qu'il recevrait. Aussi publia-t-il l'année suivante des ordonnances pour le rétablissement de ces nouveaux droits. Mais les Lords Ordonnateurs *(Lords Ordainers)* arrêtèrent l'exécution de ces ordonnances, en prononçant l'entière abolition de tout impôt illégal (1). On ne voit cependant pas, eu égard au temps, que le gouvernement d'Edouard ait été fort tyrannique. Quelquefois, à l'exemple de son père, il imposa des tailles sur les villes de son domaine sans le consentement du parlement (2). Dans la dix-neuvième année de son règne, les communes s'expriment ainsi : *Nous et nos ancêtres avons donné beaucoup de tailles aux ancêtres du roi pour obtenir la charte des forêts, laquelle charte nous a été confirmée par le roi actuel, que nous avons aussi largement payé; et cependant*

(1) Prynne, 2 *Register*, p. 75.

(2) Madox, *Firma Burgi*, p. 6, *Rot. Parl.* t. 1, p. 449.

les officiers royaux s'emparent des terres, détruisent les fossés, et oppriment le peuple; c'est à quoi nous demandons remède, pour l'amour de Dieu et le repos de l'âme de votre père. Elles se plaignent en même temps des détentions arbitraires, contraires à la loi du pays (1). Le roi promit qu'il serait fait droit à ces deux griefs de leur pétition; elle complète l'énumération des abus les plus communs dans l'histoire de la constitution de cette époque.

Sous le règne d'Edouard II, les rôles du parlement sont imparfaits, et nous avons peu d'autres sources où nous puissions puiser des renseignemens. Le consentement des communes, dont il est rarement fait mention dans les statuts de cette époque, se trouve indiqué dans deux circonstances remarquables, dans deux actes révolutionnaires, la nomination des Lords Ordonnateurs en 1312 (2), et celle du prince Edouard, comme gardien du royaume lors de la révolte qui se termina par la déposition du roi. La mention de ce consentement, dans le premier cas, est une preuve que le parti aristocratique, alors ligué contre la couronne, cherchait à se concilier la faveur du peuple. Un historien rapporte que quelques membres des communes furent consultés sur les ordonnances à faire pour la réforme du gouvernement (3). Dans le second cas, c'est-à-dire dans l'acte de la dépo-

(1) *Rot. Parl.* t. 1, p. 430.

(2) *Ibid.*, t. 1, p. 281.

(3) Walsingham, p. 97.

sition d'Edouard II, je suis convaincu que les communes ne furent mises en avant que pour donner à l'affaire une couleur plus spécieuse (1). Mais comme il est évident que cette mesure, quelque violente qu'elle ait été, fut dirigée par des personnes versées dans les lois, on peut considérer la mention faite des communes comme un témoignage de leur droit constitutionnel de coopérer avec les pairs aux dispositions nécessitées par quelque dérangement momentané dans le gouvernement exécutif.

(1) On trouvera dans Brady, *Hist. of England*, t. 2, *Appendix*, p. 66, et dans Rymer, t. 4, p. 1237, une pièce authentique où l'on rapporte ce qui se passa lors de la fuite d'Edouard II dans le pays de Galles, et diverses circonstances relatives à sa détention. *Le roi ayant laissé son royaume sans gouvernement, et étant parti avec des ennemis déclarés de la reine, du prince et du royaume, divers prélats, comtes, barons et chevaliers qui se trouvaient alors à Bristol, en présence de ladite reine et du duc (le prince Edouard, duc de Cornwall)*, AVEC L'ASSENTIMENT DE TOUTE LA COMMUNAUTÉ DU ROYAUME, ALORS PRÉSENTE, *élurent, à l'unanimité, ledit duc gardien dudit royaume; en sorte que ledit duc et gardien pût gouverner ledit royaume au nom et avec l'autorité du roi son père, alors absent.* Mais, le roi ayant été pris et ramené en Angleterre, l'autorité ainsi déléguée au gardien cessa naturellement; alors l'évêque d'Hereford fut député vers le roi pour obtenir de lui que le grand sceau, qu'il avait conservé (le prince s'était toujours servi de son sceau particulier), fût employé dans tous les actes qui l'exigeaient. En conséquence, le roi envoya le grand sceau à la reine et au prince. Il est dit que l'évêque avait reçu cette mission du prince et de la reine, et desdits prélats et pairs, *avec l'assentiment de ladite communauté alors à Hereford.* Il est clair que ce ne sont là que des mots; car aucun parlement n'avait été convoqué, et il ne pouvait se trouver de représentans proprement dits, ni à Bristol ni à Hereford. Quoi qu'il en soit, cette pièce est très-curieuse, en ce qu'elle prouve l'importance qu'on attachait alors aux formes constitutionnelles.

Edouard III.

Les communes établissent plusieurs droits.

Le règne long et prospère d'Edouard III vit couronner par le succès les efforts du parlement en faveur de la nation ; on établit sur une base solide trois principes essentiels de notre gouvernement, l'illégalité des impôts levés sans consentement, la nécessité du concours des deux chambres pour changer la loi, et enfin le droit reconnu aux communes de s'enquérir des abus, et de mettre en accusation les conseillers du roi. Les rôles du parlement seront la source où je puiserai mes preuves, et je parviendrai ainsi à tracer d'une manière certaine les améliorations successivement introduites dans notre constitution libre, qui se consolida, en grande partie, sous les règnes d'Edouard III et de ses deux successeurs. Brady, Carte et les auteurs de l'*Histoire du Parlement*, ont, il est vrai, déjà frayé cette route; mais aucun de ces écrivains ne peut être considéré comme suffisamment connu de la généralité des lecteurs ; et je puis me glorifier du moins d'avoir été animé d'un amour plus sincère de la liberté.

Remontrances au sujet des impôts levés sans le consentement du parlement.

Dans la sixième année d'Edouard III, un parlement fut convoqué pour aviser aux mesures à prendre à l'occasion d'une révolte en Irlande : il y fut arrêté que, *attendu que le roi ne pouvait envoyer des troupes et de l'argent en Irlande sans l'aide de son peuple, les prélats, comtes, barons et autres grands, et les chevaliers des comtés, et toutes les communes, lui accordent librement à cet effet, et aussi pour qu'il puisse vivre sans opprimer son peuple par des prises excessives ou de*

toute autre manière, un quinzième à percevoir sur LA COMMONALTÉE (1), *et un dixième sur les cités, villes et domaines royaux. Et le roi, à leur requête et pour soulager son peuple, consent à ce que les commissions récemment expédiées à certaines personnes chargées de mettre des tailles sur les cités, villes et domaines d'Angleterre, soient révoquées sur-le champ; il consent aussi à n'imposer à l'avenir aucune taille semblable qu'en se conformant à l'usage observé du temps de ses ancêtres, et comme il pourra le faire raisonnablement* (2).

Ces derniers mots présentent une dangereuse latitude d'interprétation : Edouard aimait le pouvoir autant qu'aucun de ses prédécesseurs; et il n'entrait assurément pas dans ses intentions de se dessaisir de cette importante prérogative qu'ils avaient tous exercée, et même illégalement depuis la *confirmation des chartes*. Le parlement n'eut aucun égard à cette réserve, et continua à insister avec une persévérance infatigable sur ce droit fondamental et incontestable que le roi n'était que trop enclin à violer.

Dans la treizième année de ce règne, les lords donnèrent, dans un acte cacheté, leur réponse aux commissaires chargés d'ouvrir le parlement, et de traiter avec eux de la part du roi. Ils accordaient

(1) *La commonaltée* paraît signifier ici les possesseurs de terres ou les communes des comtés, par opposition aux citoyens et bourgeois.

(2) *Rot. Parl.* t. 2, p. 66.

par cet acte la dîme des moissons, des laines et des agneaux. Mais avant de le remettre, ils eurent soin de se faire représenter les lettres-patentes qui donnaient pouvoir aux commissaires d'*octroyer quelques grâces aux grands et petits du royaume. Et lesdits lords,* ajoute le rôle, *veulent que la MALE-TOSTE qui vient d'être encore levée sur la laine soit entièrement abolie; que l'ancien droit accoutumé soit conservé; qu'il soit déclaré, par une charte enregistrée en parlement, que cet impôt ne sera plus levé à l'avenir; enfin que cette concession, actuellement faite au roi, ou toute autre précédemment faite, ne tourne pas un jour à leur charge, et ne soit point alléguée comme précédent.* Les membres des communes, qui donnèrent leur réponse dans un acte séparé, déclarèrent qu'ils ne pouvaient accorder aucun subside sans avoir consulté leurs constituans, et demandèrent la convocation d'un nouveau parlement, promettant qu'ils s'efforceraient dans l'intervalle, en employant des moyens de persuasion auprès des habitans de leurs différens comtés, d'obtenir au parlement prochain la concession d'un subsidé raisonnable (1). Ils demandèrent aussi que l'impôt sur la laine et le plomb continuât à être levé comme autrefois, *parce qu'il a été augmenté, à ce qu'il nous paraît, sans l'assentiment des communes ni des lords; et que, si on l'exige autrement, tout homme des communes puisse le refuser sans être tourmenté (LE PUISSE ARESTER SAUNZ ESTRE CHALANGÉ)* (2).

(1) *Rot. Parl.* t. 2, p. 104.
(2) *Ibidem.*

Mais la laine, qui faisait alors le principal article d'exportation, offrait une proie trop facile et trop séduisante à un prince engagé dans une guerre ruineuse. Sept ans après, dans la vingtième année d'Edouard III, on voit les communes demander la suppression du grand subside de quarante shillings par sac de laine, et consentir à l'ancien droit, tel qu'il existait auparavant. Cette fois le gouvernement prit un ton plus élevé. *A cet égard*, porte la réponse, *les prélats et autres, voyant combien le roi avait besoin d'aide avant de passer outre-mer pour recouvrer ses droits et défendre son royaume d'Angleterre, ont consenti, avec le concours des marchands, à lui accorder, à titre d'aide pour ladite guerre et pour la défense de sondit royaume, quarante shillings de subside sur chaque sac de laine qui serait exporté outre-mer, pendant deux ans à venir. Et, sur cette concession, divers marchands ont fait des avances considérables au roi, pour l'aider dans sa guerre; c'est pourquoi ce subside ne peut être révoqué sans l'assentiment du roi et de ses lords* (1).

Il est probable que les conseillers d'Edouard voulaient établir une distinction, renouvelée long-temps après par ceux de Jacques I, entre les droits perçus dans les ports sur les marchandises, et les taxes levées à l'intérieur du royaume. Le statut intitulé *Confirmatio Chartarum* avait évidemment enlevé au roi la prérogative d'imposer ces dernières, qui n'avaient, il est vrai, jamais été levées que sur les

(1) *Rot. Parl.* t. 2, p. 161.

vassaux du domaine royal ; mais il ne s'expliquait pas aussi clairement à l'égard des premières, quoiqu'on ne pût raisonnablement douter que l'intention des législateurs n'eût été d'abolir toute espèce d'impôts qui n'auraient point été sanctionnés par le parlement. D'après le trentième article de la Grande Charte, les marchands étrangers devaient être exempts de tout impôt autre que les anciens droits d'entrée et de sortie ; et il était absurde de supposer que les habitans du pays ne dussent point participer aux avantages de cette disposition. Cependant les ambiguités d'un style elliptique, qu'on rencontre si souvent dans nos anciennes lois, offraient matière à contestation sur un point qu'il appartenait peut-être à l'usage seul de régler. Edouard I avait, en contravention à ces derniers statuts, établi un droit de trois deniers par livre sur les marchandises importées par les négocians étrangers. Cet impôt fut signalé comme un abus dans la troisième année du règne de son successeur, et supprimé par les Lords Ordonnateurs. Mais il fut rétabli par Edouard III ; et depuis cette époque il a toujours subsisté (1).

Les besoins d'une guerre injuste et dispendieuse

(1) *Case of impositions*, dans Howell, *State Trials*, t. 2, p. 371-519 ; et notamment l'opinion de M. Hakewill. Hale, *Treatise on the customs*, dans Hargrave, *Tracts*, t. 1.

Edouard III établit un autre impôt sur l'exportation des draps ; il prétendit que, puisque la laine payait, il avait le droit de mettre l'article brut et l'article travaillé sur le même pied. Les communes firent des remontrances ; mais l'impôt resta. Ceci eut lieu vers la vingt-deuxième année de son règne. Hale, *Treatise*, p. 175.

portèrent Edouard à un autre excès d'arbitraire qui excita autant de plaintes que ses extorsions pécuniaires. Les communes demandent, dans ce même parlement de la vingtième année d'Edouard III, qu'il ne soit à l'avenir expédié de la chancellerie aucun ordre pour obliger le peuple à fournir des gens d'armes, des *hobelers* (chevau-légers), des archers, des vivres ou toute autre chose, sans le consentement du parlement. La réponse à cette pétition porte que, *il est de notoriété que dans plusieurs parlemens les lords et les communes avaient promis de s'engager autant qu'il était en leur pouvoir, corps et biens, à soutenir le roi dans sa querelle; en conséquence, lesdits lords, voyant dans quel besoin était le roi d'avoir des gens d'armes, des hobelers et des archers, avant de passer outre-mer pour y recouvrer ses droits et défendre son royaume d'Angleterre, ordonnèrent que tous ceux qui possédaient, en-deçà de la Trent, cinq livres sterling ou plus de revenu en biens-fonds, fourniraient, dans la proportion de ces mêmes biens, des gens d'armes, des hobelers et des archers pour accompagner le roi à ses frais; et ceux qui ne voulaient ni faire le service en personne, ni trouver des remplaçans, consentirent à donner au roi les moyens de se procurer d'autres hommes; c'est ainsi que la chose a été faite, et non autrement. Et le roi veut que ce qui a été ainsi fait en ce besoin urgent, ne soit point à l'avenir considéré comme précédent* (1).

(1) *Rot. Parl.* p. 160.

Les communes ne se laissèrent point intimider par ces prétentions arbitraires. Elles savaient qu'en continuant à faire des remontrances, elles obtiendraient du moins un point essentiel, qu'elles empêcheraient la couronne de réclamer ces droits usurpés comme des prérogatives incontestables. Dans les deux années qui suivent, la vingt-unième et la vingt-deuxième d'Edouard III, les rôles du parlement présentent sans cesse les mêmes plaintes d'une part, et de l'autre les mêmes allégations de nécessité (1). Dans la dernière de ces deux années, les communes, en accordant un subside, y attachent la condition qu'il ne sera fait aucune levée illégale d'impôts, et plusieurs autres clauses destinées à prévenir les abus; *et ces conditions seront consignées au rôle du parlement, comme témoignage écrit, dont les communes puissent faire usage, si l'on faisait à l'avenir quelque tentative contraire auxdites stipulations*. Les plaintes d'extorsions commencèrent dès-lors à devenir moins fréquentes, et bientôt après il fut fait un statut portant que, *aucun individu, s'il n'y est obligé par sa tenure, ne sera contraint de fournir des gens d'armes, des hobelers ou des archers, à moins que ce ne soit une concession faite du consentement commun et en parlement* (2). Cependant, dans la dernière année même du règne d'Edouard, époque où les limites de la prérogative royale et des droits du parlement étaient déterminées d'une manière plus précise, le roi éleva une

(1) *Rot. Parl.* p. 161, 166, 201.

(2) 25 E. III. stat. 5. c. 8.

espèce de prétention au droit d'imposer des charges à ses sujets dans les cas de grande nécessité et pour la défense de son royaume (1); mais ce langage plus humble indique un changement dans l'esprit du gouvernement, qui, après s'être long-temps indigné du frein, commençait enfin à reconnaître l'autorité de la loi.

Telles furent les principales luttes qui eurent lieu entre la couronne et les communes, relativement aux impôts arbitraires; mais on trouve encore dans les quarante-cinquième et quarante-sixième années d'Edouard, deux actes remarquables, qui, plus tard, n'eussent point été tolérés, et qui néanmoins doivent être considérés plutôt comme des irrégularités résultant de l'état incertain de la constitution et de la nouveauté des droits parlementaires que comme de véritables empiétemens de la prérogative royale. Dans la première de ces deux années, le parlement avait voté un subside de cinquante mille livres sterling, à raison de vingt deux shillings et trois deniers par paroisse, dans l'hypothèse que l'Angleterre contenait quarante-cinq mille paroisses, tandis qu'il en existait à peine le cinquième de ce nombre. Cette étrange erreur ne fut découverte qu'après la dissolution du parlement. Le roi convoqua aussitôt un grand conseil, qu'il composa, à son choix, de la moitié des chevaliers, citoyens et bourgeois qui avaient assisté au dernier parlement (2) Le chancelier exposa à cette assem-

(1) *Rot. Parl.* t. 2, p. 366.

(2) Prynne, 4e *Register*, p. 289.

blée le déficit du dernier subside, et prouva, par les certificats de tous les évêques d'Angleterre, que le parlement avait commis une grave erreur dans son calcul des paroisses. Sur ces représentations, le conseil augmenta la contribution de chaque paroisse, qu'il fixa, de sa propre autorité, à cent seize shillings (1). Il est évident que cet acte irrégulier remplit l'intention du parlement, et il paraît, au surplus, n'avoir été l'objet d'aucune réclamation. Au parlement suivant, on eut recours à une mesure encore plus extraordinaire : quand le roi eut fait réponse aux pétitions des communes, et que les chevaliers eurent été congédiés, on réunit les citoyens et les bourgeois, en présence du prince de Galles et des lords, dans une salle voisine de la chambre blanche, et on les invita à renouveler pour un an leur subside de quarante shillings par tonne de vin, et de six deniers par livre sur les autres objets d'importation pour sûreté de transport par mer; ils y consentirent, *et se séparèrent* (2).

(1) *Rot. Parl.* p. 304.

(2) *Rot. Parl.* page 310. Le commencement du règne d'Edouard III vit s'opérer une amélioration remarquable dans la manière de lever les subsides. Dans l'origine, le roi nommait pour chaque comté deux taxateurs principaux, qui nommaient à leur tour douze personnes par chaque *hundred*, pour imposer les biens meubles de tous les habitans d'après leur valeur réelle. Mais, dans la huitième année d'Edouard III, le parlement s'étant plaint de la partialité de ces taxateurs, on envoya des commissaires chargés de transiger avec chaque ville et chaque paroisse, moyennant une somme ronde, qui dès-lors fut la quotité déterminée de leur contribution, et fut levée par les habitans eux-mêmes. Brady, *on Boroughs*, p. 81.

Nécessité du concours des deux chambres en matière législative.

Le second principe constitutionnel établi sous le règne d'Edouard III, fut que le pouvoir législatif appartenait conjointement et exclusivement au roi et aux deux chambres du parlement. Alors les lois furent déclarées faites par le roi, à la requête des communes, et avec le consentement des lords et prélats. Telle était du moins la formule générale, quoiqu'il n'y ait pas eu, pendant plusieurs siècles, de règle invariable à cet égard. Autant il avait été rare jusqu'alors de voir les communes figurer au préambule des lois, autant il devint rare de ne pas les y voir paraître. Les rôles du parlement prouvent clairement que leurs pétitions formaient presque toujours la base des statuts (1). Ces pétitions, avec les réponses corrélatives qui étaient faites au nom du roi, étaient, à la fin de chaque session, rédigées en forme de lois, et portées sur le rôle des statuts. Mais nous observerons ici que souvent les pétitions étaient considérablement modifiées, et quelquefois même défigurées par les réponses, de sorte qu'un grand nombre de statuts de ce règne et de quelques-uns des règnes suivans, ne sont rien

(1) Il paraît que, jusqu'au règne d'Edouard I, le roi rédigeait les lois, et les proposait aux deux chambres. Hale, *Hist. of Common Law*, p. 16.

Quelquefois les représentans de certains endroits adressent des pétitions particulières au roi et au conseil ; nous citerons entre autres les députés de Londres, les communes de Devonshire, etc. Ces pétitions particulières se trouvent entremêlées avec les pétitions générales, et les unes et les autres sont, la plupart du temps, très-nombreuses. Dans le rôle de la cinquantième année d'Edouard III, elles se montent à 140.

moins que l'expression du vœu des communes. Elles se contentaient quelquefois d'exposer leurs griefs, et de demander justice au roi et à son conseil. Le grand statut des trahisons en fournit un exemple remarquable. La pétition sur laquelle repose cet acte demande simplement que, *attendu qu'en différens comtés les juges royaux condamnent comme traîtres des individus traduits devant eux, pour divers faits que les communes ne considèrent pas comme trahison, il plaise au roi, par son conseil et par les grands et sages du pays, faire déclarer à ce présent parlement quels sont les crimes de trahison.* La réponse faite à cette pétition contient le statut existant, comme une déclaration de la part du roi (1). Mais il ne paraît pas qu'il ait reçu l'assentiment direct de la chambre basse. Nous verrons dans les règnes suivans des exemples plus remarquables, où l'on supposa un consentement qui ne fut point donné d'une manière positive.

Le statut des trahisons, néanmoins, était censé n'être qu'un acte interprétatif de l'ancienne loi : il est probable que les innovations importantes et durables exigeaient le concours plus direct de tous les états. Un nouveau statut, destiné à être incorporé à jamais à la loi d'Angleterre, était loin d'être considéré comme un objet de peu d'intérêt. Il arriva très-souvent, au commencement de ce règne, qu'on répondait aux pétitions des communes qu'il était

(1) *Rot. Parl.* p. 239.

impossible d'y avoir égard sans faire de nouvelles lois. A la suite du parlement de la quatorzième année d'Edouard III, on nomma un certain nombre de prélats, de barons et de conseillers, avec douze chevaliers et six bourgeois, chargés de se réunir tous les jours pour convertir en statuts les pétitions et réponses qu'il convenait de perpétuer; quant aux demandes qui n'avaient qu'un intérêt du moment, le roi y faisait droit par des lettres-patentes (1). De cette répugnance à innover sans nécessité, et à grossir d'une multitude d'actes transitoires le nombre des lois que tous les sujets étaient dans l'obligation de connaître, et auxquelles tous devaient se conformer, naquit probablement la distinction établie entre les *statuts* et les *ordonnances*. Ces dernières sont, il est vrai, définies par quelques jurisconsultes des réglemens émanant du roi et des lords sans le concours des communes. Mais si cette définition est applicable à quelques ordonnances, il est certain aussi que ce mot, lors même qu'il est opposé à statut, dont il est souvent synonyme, signifie quelquefois un acte de toute la législature. Dans la trente-septième année d'Edouard III, on fit en plein parlement divers réglemens contre le luxe des vêtemens; *on demanda aux lords et aux communes s'ils voulaient, attendu que l'objet de leurs pétitions était nouveau et jusqu'alors inoui, qu'on le leur accordât en forme d'ordonnance ou de statut. Ils répondirent qu'il vaudrait mieux*

Les statuts distingués des ordonnances.

(1) *Rot. parl.*, p. 113.

que ce fût en forme d'ordonnance, et non de statut, afin que tout ce qui demanderait à être amendé, pût l'être au parlement suivant (1). Tant ils se faisaient scrupule de toucher à la *loi-statut* du royaume !

Les grands conseils firent souvent des ordonnances qui ne différaient guère des lois (2) que par leur action partielle ou momentanée. Ces assemblées elles-mêmes, fréquentes sous le règne d'Edouard, ne différaient guère des parlemens que de nom, puisqu'elles étaient composées non-seulement des personnes régulièrement convoquées à la chambre des lords, mais aussi des députés des comtés, bourgs et cités. Plusieurs villes, qui n'élisaient jamais de représentans au parlement, ont envoyé des députés à quelques-unes de ces assemblées (3). La plus remarquable eut lieu dans la vingt-septième année d'Edouard III : elle était composée d'un chevalier pour chaque comté, et de députés des cités et

(1) *Id.*, p. 280.

(2) « S'il existe quelque différence entre une ordonnance et un » statut, comme quelques auteurs l'ont prétendu, elle consiste » uniquement en ce qu'une ordonnance n'est que temporaire » jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée et rendue perpétuelle, tan- » dis qu'un statut est perpétuel de sa nature ; et quelques ordon- » nances l'ont été de même. » Whitelocke *on Parliamentary writ*, t. 2, p. 297. Voyez *Rot. Parl.* t. 3, p. 17 ; t. 4, p. 35.

(3) On trouvera l'indication de ces villes dans Willis, *Notitia Parliamentaria*. Dans la vingt-huitième année d'Edouard I, les universités reçurent l'ordre d'envoyer des députés à un grand conseil, pour y soutenir les droits du roi à la couronne d'Ecosse. 1 Prynne.

des bourgs; les ordonnances sur l'étape y furent rendues. Elles avaient été préalablement arrêtées entre le roi et les lords, et il en fut remis une copie aux chevaliers et une autre aux bourgeois. Le rôle nous dit qu'après une longue délibération ils donnèrent au conseil leur opinion par écrit, et qu'elle fut lue et discutée par les grands. Ces ordonnances fixent l'étape des laines en certains endroits d'Angleterre, interdisent aux marchands anglais, sous peine de mort, l'exportation de cet article, prononcent différentes autres peines, créent des juridictions; en un mot, ont l'effet d'une loi nouvelle et importante. Lorsqu'elles eurent été rendues, les députés des communes accordèrent un subside pour trois ans, présentèrent leurs plaintes sur différens abus, et obtinrent des réponses, comme s'ils avaient siégé à un parlement régulier : mais ils sentaient l'irrégularité de ces actes, et s'efforcèrent, suivant leur méthode invariable, de maintenir les formes légales et constitutionnelles. Dans la dernière pétition faite en cette assemblée, les communes demandent, *attendu que plusieurs articles touchant l'état du roi, et l'intérêt de son royaume, ont été arrêtés à ce conseil par lui, les prélats, lords et communes, que lesdits articles soient lus au prochain parlement, et consignés sur le rôle; parce que les ordonnances et conventions faites en conseil ne sont pas consignées sur les rôles, comme si elles eussent été faites à un parlement général.* C'est ce qui fut fait au parlement suivant : ces ordonnances y furent expressément confirmées, et

déclarées devoir être *considérées comme statut à perpétuité* (1).

Il faut avouer que la distinction entre les ordonnances et les statuts est fort obscure; peut-être ne saurait-on établir aucun principe uniforme et précis à cet égard. Mais il est assez probable que toutes les dispositions qui changeaient la loi commune ou quelque statut antérieur, et qui étaient enregistrées au rôle des statuts, envoyées aux shérifs, et publiées comme des décrets généraux et obligatoires, nécessitaient le consentement exprès et réel des deux chambres du parlement, duement et formellement convoquées.

Avant de quitter ce sujet, il convient de faire observer un abus remarquable de la prérogative, qui devait, s'il eût été adopté comme précédent, détruire entièrement le principe qui consacrait la nécessité du consentement du parlement en matière législative. Les pétitions présentées dans la quinzième année d'Edouard III demandaient des innovations dont la hardiesse ne pouvait être agréable à la cour; c'était qu'un pair ne pût être interrogé pour aucun délit, qu'en présence de ses pairs; qu'on nommât des commissaires pour examiner les comptes de ceux qui avaient reçu des deniers publics; que les juges et les ministres prêtassent serment de se conformer à la Grande Charte et aux autres lois, et que leur nomination se fît en parlement. Cette dernière demande était vraisemblablement celle qui déplai-

(1) *Rot. Parl.* p. 253, 257.

sait le plus; mais le roi, empressé d'obtenir un subside qu'on ne voulait lui accorder qu'à ces conditions, laissa passer ces pétitions en statut, avec un amendement qui ne les modifiait que faiblement; il portait que ces fonctionnaires seraient nommés par le roi, de l'avis de son conseil, mais qu'ils se démettraient de leurs charges au parlement suivant, où ils auraient à répondre à tous ceux qui auraient des plaintes à porter contre eux. Le chancelier, le trésorier et les juges consignèrent au rôle une protestation dans laquelle ils déclaraient qu'ils n'avaient point donné leur assentiment auxdits statuts, et qu'ils ne pouvaient les observer, dans le cas où ils seraient contraires aux lois et usages du royaume, qu'ils avaient juré de maintenir (1). C'est le premier exemple d'une protestation enregistrée au rôle du parlement contre un acte de la législature. Ils furent cependant forcés d'y jurer obéissance sur la croix de Cantorbéry (2).

Cet excellent statut était une tentative prématurée qui ne pouvait alors avoir un succès complet. Les ministres d'Édouard virent clairement qu'une pareille loi les abandonnait à la merci des parlemens futurs, qui apprendraient facilement le principe salutaire et constitutionnel d'épargner le souverain, et de punir ses conseillers. Ils eurent donc recours à une mesure violente, mais qu'on pouvait alors hasarder. Dans une proclamation adressée à

(1) *Rot. Parl.*, p. 131.

(2) *Id.*, p. 128.

tous les shérifs, le roi révoqua et annula le statut, comme contraire aux lois et coutumes de l'Angleterre, ainsi qu'à ses justes droits et prérogatives, qu'il avait juré de maintenir; déclarant en outre qu'il n'y avait jamais donné son consentement; mais qu'ayant préalablement protesté qu'il le révoquerait, il avait dissimulé comme il le devait, dans la crainte que le parlement ne se séparât mécontent, et avait en conséquence permis qu'on y apposât le grand sceau; et que les comtes, barons et autres gens savans du royaume, qu'il avait consultés, étaient d'avis que le statut n'étant point émané de sa propre volonté, était nul, et ne pouvait avoir ni titre ni force de loi (1). Cette révocation d'un statut en considération duquel il avait été accordé un subside, était une infraction grossière des lois, et fut sans doute considérée comme telle à cette époque : car le droit était déjà clair, quoiqu'on ne trouvât pas toujours les moyens de le faire respecter. Deux ans après, Edouard rassembla son parlement, et le statut fut formellement révoqué.

Le parlement est consulté en matière de guerre et de paix.

Le roi, malgré sa répugnance à soumettre la conduite de ses ministres à la censure du parlement, souffrit, ou plutôt sollicita son intervention dans certaines matières, qu'on a rangées depuis dans les attributions exclusives de la couronne. C'était une ruse de politique peu délicate.

(1) Rymer, t. 5, p. 282. On voit par le style de cet acte qu'Edouard était convaincu de la violence et de l'arbitraire de cette mesure, et qu'il cherchait à l'excuser autant que possible.

Il voulait, pour prévenir les murmures auxquels les subsides pouvaient donner lieu, rejeter la guerre sur le parlement, et la faire considérer comme un acte qui lui était propre, quoique aucune guerre ne pût être commencée par des motifs d'intérêt plus personnels, et moins pour l'avantage du peuple anglais. Elle est appelée *la guerre que notre seigneur le roi a entreprise contre son adversaire de France, du consentement commun de tous les lords et communes de son royaume en divers parlemens* (1). Il leur soumit plusieurs fois la question de la paix. Mais les communes firent preuve d'humilité ou de discrétion, en traitant cette proposition comme une invitation que la politesse leur défendait d'accepter, quoiqu'elles se fussent, dans la dix-huitième année du même règne, réunies aux lords pour supplier le roi de mettre fin à la guerre par une bataille, ou par une paix honorable (2). Voici comment elles s'expriment dans une de ces occasions : *Très-redouté seigneur, nous sommes tellement ignorans et simples, que nous ne pouvons et ne savons comment vous donner conseil relativement à votre guerre et aux préparatifs qu'elle exige; c'est pourquoi nous prions votre grâce de nous excuser en ceci, et qu'il vous plaise, sur l'avis des grands et sages de votre conseil, ordonner ce que vous jugerez le plus convenable à votre honneur et à votre intérêt, ainsi qu'à l'honneur et à l'intérêt de votre royaume; et tout ce qui*

(1) Rymer, t. 5, p. 165.

(2) *Ibid.*, p 148.

aura été ainsi ordonné du consentement de vos lords et de vous, nous y souscrirons volontiers, et le considérerons comme fermement établi (1). Une autre fois, après qu'on eut fait réponse à leurs pétitions, *il fut exposé aux lords et communes par Barthélemy de Burghersh, chambellan du roi, qu'on avait jeté les bases d'un traité entre le roi et son adversaire de France; et que le roi espérait fermement arriver, avec l'aide de Dieu, à un résultat définitif et avantageux; mais qu'il ne voulait rien conclure sans l'assentiment des lords et communes. Ledit chambellan demanda donc, de la part du roi, auxdits lords et communes, s'ils voulaient consentir à la paix, au cas où elle pourrait s'effectuer par traité. A quoi les communes répondirent unanimement que le roi et les lords pouvaient terminer le traité comme il leur plairait, et que tout ce qu'ils feraient à cet égard leur serait agréable. Alors le chambellan dit aux communes : Vous consentiriez donc à un traité de paix à perpétuité, si on pouvait l'obtenir? Et lesdites communes, par un élan général et spontané, s'écrièrent aussitôt : Oui! oui!* (2) Les lords montraient moins de réserve. Leur haute dignité de conseillers héréditaires leur donnait du poids dans toutes les délibérations du gouvernement; et il paraît qu'ils prétendirent au droit d'émettre un vote négatif dans les questions de paix. Ils répondirent du moins aux propositions faites en 1368 par

(1) 21 E. III, p. 165.
(2) 28 E. III, p. 261.

David, roi d'Ecosse, propositions qui leur furent soumises en parlement, qu'*en accordant audit David et à ses héritiers les points demandés, ils ne voyaient aucune possibilité d'établir un traité qui ne portât pas ouvertement atteinte aux droits de succession du roi et de ses héritiers, ce à quoi ils ne voulaient aucunement consentir; et ils levèrent la séance* (1). Quelques années auparavant, ils avaient fait une réponse semblable à quelques autres propositions de l'Ecosse (2). Il est assez probable qu'ils agirent, dans l'un et l'autre cas, de concert avec le roi, et à son instigation; mais on aurait pu, dans d'autres circonstances, se souvenir des précédens.

Les communes acquièrent le droit de connaître des abus publics.

La chambre des communes acquit encore sous ce règne un droit non moins important, celui de rechercher et de punir les abus du gouvernement. Dans la quatorzième année d'Édouard III, il avait été nommé un comité de la chambre des lords pour examiner les comptes des personnes qui avaient été chargées de la recette du dernier subside; mais on ne voit pas que les communes aient eu part à cette vérification (3). Le malheureux statut de l'année suivante renfermait une disposition semblable, qui fut annulée avec le reste. Il s'écoula bien des an-

(1) Page 295. Carte dit : *Les lords et les communes, donnant cet avis séparément, déclarèrent*, etc. *Hist. of England*, t. II, p. 518. Je ne trouve pas qu'il soit, à cette occasion, question des communes dans le rôle du parlement.

(2) Rymer, p. 269.

(3) *Ibid.*, p. 114.

nées avant que les communes essayassent la force de leur bras vengeur. Il nous faut franchir une génération entière, et arriver au parlement qui s'assembla dans la cinquantième année d'Edouard III. Jusqu'à cette époque on ne voit rien de remarquable relativement à l'intervention des communes dans le gouvernement, si ce n'est la requête qu'elles présentèrent dans la quarante-cinquième année de ce règne, tendant à ce qu'aucun ecclésiastique ne fût fait chancelier, trésorier, ou, en général, grand officier de l'état : le roi répondit qu'il agirait suivant le bon plaisir de son conseil (1).

Parlement de la cinquantième année d'Edouard III.

Quiconque a lu notre histoire, doit se rappeler qu'Edouard, dans ses dernières années, laissa ternir sa gloire par l'ascendant qu'obtinrent le duc de Lancaster et Alice Perrers. Le duc, homme dont les talens ne paraissent pas avoir répondu à l'ambition, fut même soupçonné d'avoir conçu le projet d'écarter l'héritier de la couronne, lorsque le Prince-Noir serait descendu dans la tombe. Que ces conjectures fussent vraies ou fausses, il n'en paraît pas moins certain qu'elles produisirent leur effet sur ceux qu'elles devaient le plus alarmer. Le parlement s'assembla en avril 1376, et le mécontentement général excité par le gouvernement du roi, ou peut-être aussi l'influence du prince de Galles, eurent des résultats très-remarquables (2). Après avoir voté un subside, les communes, *considérant*

(1) Pag. 204.

(2) La plupart de nos histoires générales ne rendent qu'un compte superficiel de cette importante session. On trouvera peut-

les maux produits dans le royaume par tant de guerres et d'autres causes, et aussi que les officiers actuellement au service du roi ne peuvent supporter seuls le fardeau des affaires, demandent que le conseil soit renforcé de dix à douze personnes, évêques, lords et autres, constamment disponibles, en sorte qu'on ne puisse terminer aucune affaire d'importance sans le consentement de tous, et les affaires d'un intérêt secondaire sans celui de quatre ou de six d'entre eux (1). Le roi feignit d'embrasser avec ardeur cette mesure, qui fut suivie d'une défense sévère faite à ces nouveaux conseillers, et à tous autres officiers, de recevoir des présens dans l'exercice de leurs fonctions. Ensuite *les communes se présentèrent au parlement, protestant qu'elles étaient toujours disposées à sacrifier pour le roi leur sang et leur fortune; mais qu'il leur paraissait que, si leur souverain seigneur avait toujours eu autour de sa personne de fidèles conseillers et de bons officiers, il serait si riche, qu'il n'aurait besoin d'imposer à ses communes ni tailles ni subsides, vu les sommes considérables qu'il avait reçues*

être le meilleur exposé de son histoire secrète dans Lowth, *Life of Wykeham*, ouvrage élégant et instructif, dans lequel on ne peut critiquer que ce petit point d'honneur académique qui rend le membre d'un collége l'aveugle panégyriste de son fondateur. Il est un autre ouvrage moderne qu'on peut citer avec quelque éloge, quoique l'exécution en soit fort inférieure; c'est la vie de Chaucer, par Godwin; le duc de Lancaster en est le héros politique.

(1) Pag. 322.

pour la rançon des rois de France et d'Écosse, et de tant d'autres prisonniers; et qu'il leur paraissait aussi que le roi et le royaume n'avaient été appauvris, et les communes ruinées à ce point, que pour l'intérêt particulier de certains courtisans, et de quelques autres personnes qui en profitaient par collusion. Et elles promirent au roi que, s'il voulait faire prompte justice des coupables, et leur enlever ce que prescrivent la loi et la raison, avec ce qui avait déjà été accordé en parlement, il serait assez riche pour faire encore long-temps la guerre sans trop fatiguer son peuple en aucune manière. Elles spécifièrent ensuite trois griefs particuliers; le changement de l'entrepôt, qui avait été fixé à Calais par le parlement, changement fait par l'entremise et de l'avis desdits conseillers privés du roi; la participation de ces mêmes personnes dans des prêts faits au roi à des taux usuraires, et les acquisitions qu'elles faisaient à vil prix et pour leur propre avantage, de vieilles créances sur la couronne, dont elles obtenaient ensuite du roi le remboursement intégral. Sur ces motifs et beaucoup d'autres de la même nature, les communes prononcèrent la mise en accusation des lords Latimer et Nevil, et de quatre négocians, Lyons, Ellis, Peachey et Bury (1). Latimer avait été chambellan, et Nevil exerçait une autre charge. Le premier était la créature et l'ami du duc de Lancaster. Le parlement aborda

(1) *Ibid.*

aussi sans ménagement un point sur lequel les rois sont très-susceptibles. Il fut fait une ordonnance portant, qu'*attendu que plusieurs femmes se mêlent de suivre les procès dans les cours de justice par voie de* maintenance, *et pour en tirer profit, ce qui déplaît au roi, il défend à toute femme, et notamment à Alice Perrers, d'en user ainsi à l'avenir, sous peine de confiscation de tous ses biens et de bannissement du royaume* (1).

Le prince de Galles s'était toujours distingué par sa conduite respectueuse envers Edouard : la part qu'il prit dans cette opposition extraordinaire est une forte preuve de la jalousie que lui inspirait le duc de Lancaster. Le chef de l'opposition dans la chambre des communes était Pierre de la Mare, serviteur du comte de March, que son mariage avec Philippa, héritière de Lionel duc de Clarence, plaçait immédiatement après le jeune prince Richard dans l'ordre de succession à la couronne. Les actes de cette session furent, il est vrai, très-populaires. Mais aucune chambre des communes ne se serait aventurée si loin sur la simple garantie de l'opinion publique, sans être excitée et soutenue par une autorité plus puissante. Privées de cet appui, leurs pétitions pouvaient encore obtenir l'assentiment royal, en considération du subside qui en dépendait; mais ceux qui en auraient dirigé la rédaction, restaient, après la dissolution du parlement, exposés sans défense à la vengeance de la couronne, et sans

(1) Pag. 329.

aucune certitude que le parlement suivant épouserait leur cause comme la sienne. C'est ce qui arriva en cette occasion. Peu de temps après la dissolution du parlement, le prince de Galles, qui, depuis long-temps poussé vers la tombe par une maladie fatale, avait, pour cette lutte domestique, ranimé ses forces épuisées, laissa son héritage à un enfant âgé de dix ans, Richard de Bordeaux. Cet événement rendit à Lancaster toute son influence, et les anciens favoris reparurent à la cour. Pierre de la Mare fut relégué à Nottingham, où il resta deux ans. Les citoyens, il est vrai, voulurent s'insurger, et menacèrent de brûler le Savoy, palais de Lancaster, si de la Mare n'était mis en liberté; mais l'évêque de Londres parvint à les apaiser (1). Le parlement qui se rassembla l'année suivante, détruisit l'ouvrage de celui qui l'avait précédé, réintégra ceux qui avaient été mis en accusation, et révoqua l'ordonnance faite contre Alice Perrers (2): tant il est vrai que les assemblées populaires n'offrent jamais qu'une faible garantie contre le pouvoir arbitraire, lorsqu'elles ne sont plus dirigées par des chefs reconnus, et qu'il ne règne pas une confiance mutuelle entre tous les membres.

La tactique qu'avaient adoptée le prince de Galles et le comte de March, en mettant en avant la

(1) *Anonym. Hist. Edw. III. ad calcem Hemingford*, pages 444, 448. Walsingham donne une autre raison, p. 192.

(2) *Rot. Parl.* p. 374. Il n'y eut à ce parlement que six ou sept des chevaliers qui avaient siégé au précédent, ainsi qu'on le voit par les *writs* donnés par Prynne, 4 *Register*, p. 302, 311.

chambre des communes pour attaquer un ministère odieux, était tout-à-fait neuve, et indique un changement sensible dans le caractère de notre constitution. Sous Edouard II, le parlement avait opposé peu de résistance au gouvernement: les barons en avaient fait bien davantage, à l'aide de leurs vassaux soulevés. Cinquante ans d'autorité plus respectée, de lois mieux obéies, avaient rendu ces soulèvemens plus dangereux, et leur caractère plus violent. Le pouvoir croissant de la chambre basse du parlement présentait une ressource plus sûre. Cette influence aristocratique indirecte donna un élan singulier à cette assemblée, et tendit surtout à établir d'une manière irrécusable son droit de connaître des abus publics. Est-il moins juste de remarquer qu'elle contribua aussi à consolider les rapports et entretenir l'harmonie des ordres de l'état, et à étouffer cet esprit d'émulation et de jalousie que fait naître en général la division du pouvoir entre un corps noble et un corps populaire, mais qui, dans aucune circonstance importante, n'a créé de la dissension entre les deux chambres de notre parlement?

Richard II.

Accroissement considérable du pouvoir des communes.

Sous Edouard III, les communes avaient déployé autant de modération que de fermeté dans la guerre défensive qu'elles avaient eu à soutenir contre le pouvoir arbitraire : sous le règne de son successeur, elles adoptèrent une marche bien différente. Le couronnement de Richard suivit de près la mort du roi, et l'on n'établit pas de régence proprement dite; mais un conseil de douze, auquel devaient

obéir tous les grands officiers de l'état, en remplit réellement les fonctions. Exclu de ce conseil, le duc de Lancaster quitta la cour avec dégoût. Les nouvelles élections envoyèrent au premier parlement du roi jeune un grand nombre des chevaliers qui siégeaient à celui qui avait mis en accusation les partisans de Lancaster (1). Pierre de la Mare, alors tiré de sa prison, fut élu *Orateur,* dignité qu'il avait remplie, suivant quelques historiens, au bon parlement (c'est le nom populaire qu'on donnait au parlement de la cinquantième année d'Edouard III); mais les rôles n'indiquent pas que de la Mare, ou aucun autre, ait porté ce titre honorable avant sir Thomas Hungerford, qui fut nommé orateur au parlement de l'année suivante (2). L'affaire d'Alice Perrers fut reprise; il paraît que ce ne fut point sur la poursuite directe des communes, mais sur la plainte portée contre elle de la part du roi à la chambre des lords, pour infraction à l'ordonnance qui lui défendait de s'immiscer dans les affaires de la cour : elle fut condamnée au bannissement, et ses biens furent confisqués (3). A la demande de la chambre basse, les lords désignèrent, au nom du

(1) Walsingham, p. 200, dit *pene omnes ;* mais la liste publiée dans Prynne, 4 *Register*, m'engage à modifier cette expression vague. Alice Perrers avait, suivant ce dernier, gagné beaucoup de lords, et tous les gens de robe de l'Angleterre ; et pourtant ces chevaliers, à force de persévérance, parvinrent à la faire condamner.

(2) *Rot. Parl.*, t. 2, p. 374.

(3) *Ibid.*, t. 3, p. 12.

roi, neuf personnes de différentes classes, trois évêques, deux comtes, deux bannerets et deux bacheliers, pour former un conseil permanent auprès de la personne du roi, afin qu'il ne pût être fait rien d'important sans leur consentement unanime. Le roi fut même forcé de consentir que le chancelier, le trésorier, les juges et autres grands officiers fussent, pendant sa minorité, choisis dans le parlement. Par cette disposition et par l'établissement du conseil parlementaire, le gouvernement exécutif se trouva tout entier dans les deux chambres. Une pétition tendant à ce que le roi ne prît à son service et n'admît à son conseil aucun de ceux qui avaient été jadis accusés sur de justes motifs, fut dirigée contre lord Latimer, qui avait conservé quelque autorité dans le nouveau gouvernement. Une autre représentait qu'il était à craindre qu'on ne perdît la Gascogne, l'Irlande, l'Artois et les marches d'Ecosse faute de bons officiers : quoique les expressions en fussent assez générales pour laisser au roi le choix des mesures à prendre pour écarter ce danger, elle indique néanmoins un surcroît d'énergie et d'assurance dans cette assemblée qui, peu d'années auparavant, ne s'était pas crue en état de délibérer sur la question de paix ou de guerre. Le subside fut voté avec assez de libéralité ; mais on eut soin de supplier le roi de nommer des personnes dignes de confiance pour présider à la recette et à l'emploi des fonds, afin qu'ils servissent aux frais de la guerre, et ne pussent être détournés de cette destination. Walworth et Philpot, deux des prin-

cipaux citoyens de Londres, furent chargés de cette fonction, et jurèrent devant le parlement de s'en acquitter avec fidélité (1).

Mais, soit par suite des profusions du gouvernement, soit plutôt parce que la guerre de France, léguée par Édouard à son peuple, et semblable à un procès ruineux et interminable, absorbait tout le produit des impôts, on demanda avec les mêmes instances un nouveau subside à la session suivante. Cette fois les communes firent une résistance plus ferme. L'orateur, sir James Pickering, protesta d'abord qu'elles n'avaient pas l'intention d'offenser le roi, protestation devenue depuis une simple formalité, mais qui pouvait n'être pas alors considérée comme telle. Il rappela ensuite aux lords du conseil la promesse faite aux communes dans le dernier parlement que, si elles consentaient une seule fois à accorder au roi un subside assez considérable pour le mettre en état d'entreprendre une expédition contre l'ennemi, le roi espérait ne plus avoir recours à elles, mais pouvoir soutenir la guerre avec ses propres revenus. Il ajouta que, sur la foi de cette promesse, on avait accordé la somme la plus considérable qu'aucun roi d'Angleterre eût jamais levée dans un espace de temps aussi court, et cela au grand détriment et à la grande gêne des communes; qu'il devait en rester une partie au trésor, et qu'il était en conséquence inutile d'imposer de nouvelles charges à la nation épuisée. Scrope, lord intendant de la maison du

(1) *Rot. Parl.* t. 3, p. 12.

roi, protestant qu'il n'avait point connaissance d'une semblable promesse, *répondit, par ordre du roi, qu'avec le respect de notre seigneur le roi et des lords présens, les communes ne disaient pas la vérité, en affirmant qu'une partie du dernier subside devait être encore dans le trésor, puisqu'il était de notoriété que chaque denier avait passé par les mains de Walworth et de Philpot, qui avaient été admis à prêter serment au dernier parlement en leur qualité de trésoriers chargés de la recette et de l'emploi des fonds affectés au service de la guerre, et qui avaient en effet tout employé à ce service.* Cette justification générale ne satisfit pas les communes; elles demandèrent un état des dépenses. Scrope fut encore chargé de répondre, qu'*il était sans exemple qu'à la suite d'aucun subside ou de toute autre concession faite au roi par les communes en parlement ou hors du parlement, il eût été rendu compte aux communes, ou à tout autre qu'au roi et à ses officiers; que néanmoins, pour les satisfaire, le roi, de son plein gré, et nullement par voie de droit, voulait que Walworth et certains membres du conseil leur représentassent par écrit un compte clair de la recette et de la dépense; à condition que cette mesure ne serait jamais considérée comme un précédent, ni supposée avoir eu lieu autrement que par l'ordre spontané du roi.* Les communes furent de nouveau pressées de pourvoir à la défense publique, sous prétexte qu'elles y étaient aussi intéressées que le roi. Elles se contentèrent de changer

de batteries, et imaginèrent de nouveaux expédiens. Elles demandèrent que cinq ou six pairs se réunissent à elles pour débattre la question du subside. Les lords rejetèrent entièrement cette proposition, et déclarèrent que pareille réunion ne s'était vue qu'aux trois derniers parlemens : mais ils convinrent que la marche suivie en pareil cas était de former un comité composé de huit à dix membres de chaque chambre, qui pourraient ainsi délibérer facilement et sans tumulte. Les communes y consentirent, et un comité de conférence fut nommé; mais le résultat de ses délibérations ne se trouve pas sur le rôle.

Ces opiniâtres députés trouvèrent, dans l'examen des comptes qui leur furent soumis, matière à de nouvelles objections. Il parut que les garnisons de France, d'Irlande, et autres situées hors du royaume, avaient coûté des sommes considérables; les communes observèrent qu'elles ne devaient point supporter ce fardeau. On leur répondit que la Gascogne et les autres possessions d'outre-mer étaient comme les fortifications extérieures de l'Angleterre, et que leur conservation pouvait seule mettre leurs foyers à l'abri des ravages de la guerre. Elles prétendirent ensuite que le roi devait être assez riche au moyen des trésors de son aïeul qui lui étaient dévolus. La réponse fut que ces prétendus trésors suffisaient à peine pour acquitter les dettes d'Edouard. Ainsi, chassées de position en position, les communes finirent par consentir à un léger impôt additionnel sur l'exportation des laines et des cuirs, qui étaient déjà

soumis à des droits considérables, et elles alléguèrent leur pauvreté comme excuse de la modicité de leur don (1).

Cependant les besoins du gouvernement, quelle qu'en fût la cause, étaient bien réels : un nouveau parlement fut convoqué environ sept mois après le dernier, et le roi, sans attendre de pétition à ce sujet, fit savoir aux communes que ses trésoriers étaient prêts à leur soumettre leurs comptes. C'était un triomphe éclatant après la concession forcée qu'on avait faite de si mauvaise grâce au dernier parlement. On nomma, sur la demande des communes, neuf personnes de rang différent pour examiner l'état du revenu, et l'emploi qui avait été fait des biens personnels du dernier roi. Elles finirent par accorder une capitation qu'elles prétendirent devoir produire la somme demandée (2). Mais personne ne possédait alors de connaissances statistiques, et tous les calculs qui en exigeaient étaient sujets à ces erreurs grossières dont nous avons déjà cité un exemple remarquable (3). On déclara au parlement suivant (3 Ric. II), que la capitation n'avait produit que vingt-deux mille livres sterling, tandis que la solde des troupes engagées pour l'expédition de Bretagne, qui formait le prétexte du subside, s'était élevée, pour un semestre seulement, à cinquante mille livres. Le roi se trouvait plus gêné

(1) *Rot. Parl.* p. 35-38.

(2) *Ibid.*, p. 57.

(3) Voyez p. 206 de ce volume.

que jamais, et l'embarras de sa position donnait un avantage immense aux communes. L'orateur fut chargé de déclarer en leur nom, que si les affaires de leur souverain seigneur eussent été conduites comme elles auraient dû l'être, tant à l'intérieur qu'au-dehors, il n'aurait pas eu besoin de recourir à ses communes appauvries. Elles demandèrent que, vu les progrès de l'âge et le développement des facultés intellectuelles du roi, le conseil perpétuel qui lui avait été donné dans le premier parlement de son règne cessât ses fonctions, et qu'à sa place les cinq principaux officiers de l'état, savoir, le chancelier, le trésorier, le garde du sceau privé, le chambellan et l'intendant de la maison du roi, fussent nommés dans le parlement, et reconnus, en présence des communes, en qualité de seuls conseillers du roi, non destituables jusqu'au parlement suivant. Elles demandèrent aussi qu'on formât une commission semblable à celle qui avait été nommée dans la dernière session, composée d'un certain nombre de pairs et autres personnes de distinction, chargés de prendre connaissance de l'état de la maison du roi, et de toutes les recettes et dépenses faites depuis son avénement. Il paraît qu'on n'eut point égard à la première de ces demandes (1) : mais on créa, d'après le vœu de l'autre, une commission composée de trois prélats, trois comtes, trois bannerets, trois cheva-

(1) Les communes la renouvelèrent cependant dans leur cahier de pétitions; elles reçurent une réponse évasive, qui les renvoyait à une ordonnance faite dans le premier parlement de ce règne, et dont l'application n'est pas déterminée, p. 82.

liers et trois citoyens (1). Après s'être ainsi, comme elles l'imaginaient, mis à l'abri des malversations, mais ayant, dans la réalité, travaillé plutôt pour leur postérité que pour elles-mêmes, les communes continuèrent pour une autre année le dernier impôt sur les laines et les cuirs.

Nous ne ferions que nous répéter si nous voulions donner des extraits des rôles des deux années suivantes; c'est toujours le même spectacle; demandes de subside d'une part; de l'autre, remontrances et tentatives de réforme. Après l'insurrection formidable des vilains, en 1382, on assembla un parlement pour donner son avis sur la révocation des chartes d'affranchissement général qui avaient été arrachées au roi par la force des circonstances. Cette mesure fut unanimement adoptée; mais les communes ne craignirent pas de dire que les derniers soulèvemens avaient été provoqués par les impôts qu'une cour prodigue avait demandés dans la session précédente. Leur langage est singulièrement hardi. *Il leur semblait, après en avoir mûrement délibéré, que, si l'on n'opérait une prompte réforme dans l'administration du royaume, le royaume (ce qu'à Dieu ne plaise!) serait perdu sans ressource, et ruiné à jamais, avec le roi, tous les pairs et les communes. Car il existe véritablement de tels vices dans ladite administra-*

(1) P. 73. Le nom de l'archevêque d'York se trouve parmi ces commissaires, dans Rymer, t. 7, p. 250. Leur nombre serait ainsi porté à seize. Mais il est clair, d'après l'acte, qu'on n'en devait nommer que quinze.

tion, tant autour de la personne du roi et dans sa maison, que dans les cours de justice, et le peuple est si cruellement opprimé par les mainteneurs de procès, qui sont, pour ainsi dire, rois du pays, que le droit et la loi sont anéantis; et les pauvres communes sont de temps à autre tellement pillées et ruinées, en partie par les pourvoyeurs de la maison du roi, et autres qui ne paient rien de ce qu'ils prennent, en partie par les tailles et subsides qui leur sont imposés, et en outre par la conduite oppressive des serviteurs du roi et autres seigneurs, et surtout des susdits mainteneurs de procès, qu'elles sont réduites à un excès de misère et de malaise qu'elles n'ont jamais connu auparavant. Et quoiqu'elles aient continuellement accordé et payé des sommes considérables pour la défense du royaume, elles n'en sont pas mieux défendues contre leurs ennemis, mais sont tous les ans pillées et ravagées par terre et par mer, sans aucun secours. Telles sont les calamités que les pauvres communes, qui naguère vivaient dans une honorable prospérité, ne peuvent endurer plus longtemps. Et, à dire vrai, ces outrages inouïs faits depuis quelque temps aux communes plus pauvres, les ont excitées à se soulever, et ont occasioné les maux de la dernière insurrection; et il y a lieu de craindre encore de plus grands désordres, si l'on n'imagine à temps un remède efficace auxdits outrages et oppressions. Qu'il plaise donc à notre seigneur le roi et aux nobles pairs du royaume, actuellement assemblés en ce parlement, imagi-

ner des remèdes et changemens tels, que l'état et la dignité du roi en premier lieu, puis celui des lords, soient conservés, ainsi que les communes l'ont toujours desiré, et que la paix soit rendue aux communes; et ce, en écartant, aussitôt qu'ils pourront être démasqués, les mauvais ministres et conseillers, et les remplaçant par les meilleurs et les plus capables, et mettant un terme à toutes les mesures iniques qui ont amené le dernier soulèvement; autrement personne ne saurait se figurer que ce royaume puisse long-temps subsister sans éprouver de plus grands malheurs que jamais. Et, pour l'amour de Dieu, qu'on n'oublie pas de placer autour du roi et dans son conseil les meilleurs seigneurs et chevaliers qu'on pourra trouver dans le royaume.

Et on fait savoir, continue le rôle, *qu'après que le roi notre seigneur, avec les pairs du royaume et son conseil, eurent délibéré sur ces demandes à lui faites dans son intérêt et celui de son royaume, ainsi qu'il lui paraissait véritablement, il fut accordé et ordonné que certains évêques, seigneurs et autres seraient nommés pour examiner en conseil privé le gouvernement de la personne du roi et de sa maison, suggérer les remèdes convenables partout où ils seraient jugés nécessaires, et en faire le rapport au roi. Et il fut dit par les pairs en parlement, qu'il leur semblait que si l'on opérait une réforme générale dans tout le royaume, elle devrait commencer par le principal membre du gouvernement, qui est le roi, puis descendre*

ainsi de personne en personne, sans en excepter les gens d'église, et de place en place, de la plus haute à la plus basse, sans épargner aucun degré (1). On forma donc une commission nombreuse : on ne voit pas si la nomination des membres fut faite par le roi seul, ou bien dans le parlement ; cette dernière supposition est cependant la plus probable. Cette commission paraît avoir commencé la réforme ; car nous voyons qu'on fit jurer aux officiers de la maison du roi de se conformer à ses réglemens. Mais il y a toute apparence qu'ils furent bientôt négligés.

Avec ces sentimens d'animosité contre la couronne, il n'est pas étonnant que les communes aient manifesté de la répugnance à accorder des subsides. Le roi n'en aurait peut-être obtenu aucun, s'il n'avait prudemment retenu sa charte d'amnistie pour tous les actes commis pendant l'insurrection. Ce pardon général était indispensable pour rétablir le calme. Quoique les membres des communes n'eussent certainement pas été du nombre des insurgés, cependant on avait, en cherchant à apaiser les troubles, commis des irrégularités inévitables, par suite desquelles ils se seraient trouvés au pouvoir de ces hommes indignes qui, sous Richard, occupaient les siéges de la magistrature. Le roi déclara qu'il était contre l'usage d'accorder un pardon sans recevoir de subside ; les communes répondirent qu'elles *s'aviseroient* à ce sujet ; et le roi répliqua sur-le-

(1) *Rot. Parl.* 5 R. II, p. 100.

champ qu'il *s'aviseroit de sa dite grâce,* jusqu'à ce qu'elles eussent fait leur devoir. Elles finirent par renouveler l'impôt ordinaire sur les laines et les cuirs (1).

Ce pouvoir extraordinaire que s'arrogeaient les communes n'était pas uniquement le résultat de la pauvreté du roi; il se trouvait fortifié par la faiblesse naturelle d'un gouvernement désuni. L'élévation de son rang donnait à l'ambitieux Lancaster une puissante influence, quoiqu'il eût à lutter contre la haine des courtisans et contre la défaveur populaire. Thomas de Woodstock, le plus jeune des oncles du roi, plus capable et plus turbulent que Lancaster, prit, en vieillissant, l'amour du pouvoir, auquel il s'efforçait d'arriver par la route de la popularité. Les comtes de March, d'Arundel, de Warwick jouissaient d'un grand crédit et de la faveur du parlement. Lancaster lui-même, quelques années plus tard, paraît avoir adopté une conduite populaire, et s'être, en quelque sorte, réhabilité dans l'estime publique. Il présida la commission de réforme qui fut créée dans la cinquième année de Richard II, quoiqu'il eût été soigneusement exclu des commissions précédentes. Nous ne pouvons prétendre à débrouiller les intrigues de cette époque reculée; c'est une partie de l'histoire sur laquelle les rôles ne nous donnent aucune lumière, et les chroniques que des renseignemens très imparfaits. Lancaster, autant qu'on peut le

(1) P. 104.

conjecturer, se trouvant à la cour dans une situation précaire, commença à rechercher la faveur des communes, chez qui la haine du gouvernement triompha de leur mauvaise disposition à l'égard du duc (1).

Portrait de Richard.

Richard II, dont le caractère se développait alors, détruisait rapidement les espérances qu'avait fait naître la présence d'esprit remarquable qu'il avait déployée dans son entrevue avec les rebelles de Blackheath. Ce n'est pas qu'il manquât de moyens, comme on l'a quelquefois supposé. Car si l'on juge des facultés intellectuelles par des traits brillans, plutôt que sur un résultat général, Richard II était un homme de grands talens. Il joignait à une dissimulation profonde l'art de saisir avec une promptitude décisive l'instant d'agir. Il en donna des preuves frappantes, non-seulement dans l'insurrection, mais aussi en plusieurs circonstances dont nous parlerons bientôt. Mais sa conduite ordinaire ne répondait pas aux talens qu'il déploya dans ces occasions rares, et les rendit insuffisans pour sa sûreté. Un orgueil excessif, de la violence, une partialité révoltante pour les plus indignes favoris, tels étaient les traits dominans de son caractère. Ce dernier défaut, et les événemens de son règne, pourraient

(1) Les communes accordèrent un subside (7. R. II.) pour soutenir la guerre de Lancaster en Castille. R. P. p. 284. J'ignore si les basses classes changèrent d'opinion à son égard. Deux ans auparavant elles le haïssaient encore. On dit que les insurgés de 1382 forçaient les gens à jurer qu'ils obéiraient au roi Richard et aux communes, et qu'ils n'accepteraient aucun roi du nom de Jean. Walsingham, p. 248.

fournir matière à un parallèle assez juste entre lui et Edouard II. Scrope, lord chancelier, qui avait été nommé dans le parlement, et qui était considéré comme ne pouvant être destitué sans le concours de cette assemblée, perdit le grand sceau pour avoir refusé de l'apposer à certaines donations faites par esprit de prodigalité. A la suite d'une légère querelle avec l'archevêque Courtney, le roi ordonna de saisir son temporel, et Michel de la Pole, son nouveau chancelier et son favori, eut beaucoup de peine à arrêter l'exécution de cet ordre. Le roi, dans cette circonstance, s'était servi d'expressions injurieuses et indécentes, oubliant ce qu'il devait à son rang, et à ceux qu'il insultait (1).

Il accroît son pouvoir à sa majorité.

Il était impossible de concevoir un roi moins respectable que ne l'était Richard; et cependant la constitution donnait une telle latitude à la prérogative royale, qu'il fut bien plus difficile de résister à sa volonté, lorsqu'il exerça lui-même le pouvoir, qu'aux conseils précaires d'une minorité. Les communes demandèrent, dans le parlement 6 R. II, sess. 2, qu'on leur donnât pour conseillers certains lords qu'elles désignèrent. Cette permission leur avait été accordée aux deux dernières sessions sans restriction (2). Mais cette fois le roi, en acquiesçant à leur demande, se réserva le droit de nommer tous autres qu'il lui plairait (3). Les communes con-

(1) Walsingham, p. 290, 315, 317.

(2) *Rot. Parl.* 5 R. II. p. 100. 6 R. II, sess. 1. p. 134.

(3) P. 145.

tinuèrent à solliciter avec la même importunité le redressement des griefs généraux, mais elles n'osèrent plus, comme auparavant, s'immiscer dans la conduite du gouvernement. Elles ne s'opposèrent même aucunement à la donation du marquisat de Dublin, avec une autorité presque royale en Irlande; donation énorme qui fut confirmée par acte du parlement à Vere, favori du roi (1). Sur une pétition tendant à ce que les officiers de l'état visitassent et inspectassent tous les ans la maison du roi, il fut répondu que le roi ferait ce qui lui conviendrait (2). Et cependant ce n'était que peu en comparaison de ce qu'on avait fait autrefois.

Conduite du parlement dans la dixième année de Richard.

Rien n'est plus trompeur que cette apparente soumission du peuple, pour un monarque qui n'a ni l'appui de la force armée, ni la ressource de sages conseils. Un seul effort suffit pour renverser le gouvernement de Richard. Le parlement s'assembla dans la dixième année de son règne, avec la ferme résolution d'opérer une réforme dans l'administration, et surtout d'en punir le principal chef, Michel de la Pole, comte de Suffolk et lord chancelier. Si l'on en croit le récit remarquable d'un historien contemporain (3), récit trop bien circon-

(1) *Rot. Parl.* 9 R. II, p. 209.

(2) P. 213. Il est cependant affirmé dans l'acte d'accusation de Suffolk, et reconnu dans sa défense, qu'il avait été nommé au dernier parlement (9 R. II) neuf lords chargés d'examiner l'état de la maison du roi, et d'en réformer les abus. Mais on ne trouve rien de cela sur le rôle.

(3) Knyghton, dans Twysden *X. Script.* col. 2680.

stancié pour qu'on puisse le rejeter, mais sur lequel le silence de tous les autres écrivains et du rôle du parlement peut faire naître quelques doutes, le roi s'abandonnait à l'indolence dans son palais d'Eltham, lorsqu'il reçut un message par lequel les deux chambres demandaient le renvoi de Suffolk, attendu qu'elles avaient à alléguer contre lui des choses dont elles ne pouvaient point parler tant qu'il remplirait les fonctions de chancelier. Le roi répondit avec sa violence accoutumée, qu'il ne renverrait pas pour elles le dernier marmiton de sa cuisine. Les chambres répliquèrent par un refus formel de traiter d'aucune affaire publique, jusqu'à ce que le roi eût comparu en personne au parlement et destitué son chancelier. Le roi demanda alors qu'elles lui envoyassent une députation de quarante chevaliers pour lui exposer clairement leurs intentions. Mais les communes rejetèrent une proposition qui leur faisait craindre, ou dans laquelle elles affectaient de craindre quelque perfidie cachée. Enfin le duc de Glocester et Arundel, évêque d'Ely, furent chargés d'être en cette occasion les interprètes du parlement, et s'exprimèrent d'une manière fort extraordinaire. S'il faut en croire notre historien, ils affirmèrent qu'il existait un ancien statut portant que, si le roi s'absentait de son parlement sans juste cause pendant quarante jours, terme qu'il avait alors excédé, chaque membre était libre de retourner sans permission dans ses foyers ; qu'il existait aussi un autre statut, et (ce qu'ils pouvaient avancer avec plus de vérité) un précédent d'une date assez ré-

cente, en vertu desquels, si le roi, par de mauvais conseils, ou par sa folie et son opiniâtreté, s'aliénait l'affection de son peuple et au lieu de gouverner conformément aux lois du pays, et à l'avis des pairs, suivait follement l'impulsion de ses caprices, il leur était légitimement permis de le déposer, avec l'assentiment de la nation, pour élever à sa place quelqu'autre membre de la famille royale. Ce discours détermina le roi à se rendre au parlement, et Suffolk y fut destitué et mis en accusation (1).

Accusation de Suffolk.

Les charges alléguées contre ce ministre, sans être précisément frivoles, ne furent cependant pas aussi graves que la clameur des communes aurait pu le faire croire. Tous les biens qu'il tenait de la couronne furent confisqués : il fut en outre mis en prison, pour y être détenu jusqu'au parfait paiement

(1) Tout bien considéré, je suis fortement disposé à adopter ce récit de Knyghton, quant aux faits principaux. A l'égard même du discours de Glocester et de l'évêque d'Ely, il serait plus vraisemblable de croire qu'il a été tenu par eux, qu'inventé par un historien aussi sec. Il est vrai que Walsingham n'en parle pas; mais ses renseignemens sont quelquefois si défectueux, qu'on ne peut conclure rien de positif de son silence. Les circonstances qui ont le plus de poids à mes yeux, sont, 1.° Que le parlement s'assembla le 1.er octobre 1387, et ne fut dissous que le 28 novembre; intervalle qui paraît plus que suffisant pour les affaires qu'on y traita; 2.° Que Suffolk, qui ouvrit la session en qualité de chancelier, est qualifié de *dernier chancelier* dans l'acte d'accusation porté contre lui; de sorte qu'il dut être destitué entre ces deux époques, ce qui s'accorderait avec le récit de Knyghton. Il résulte d'ailleurs des fameuses questions que le roi soumit à ses juges à Nottingham, que le droit de se retirer sans dissolution régulière, et le précédent d'Edouard II, avaient été discutés au parlement; ce qu'on ne trouve que dans Knyghton.

de l'amende qu'il plairait au roi de lui imposer. Cette sentence qui eût été, en beaucoup de circonstances, excessivement rigoureuse, fut ici presque illusoire (1).

Commission de réforme.

C'était la seconde fois qu'on faisait usage de cette grande ressource constitutionnelle, l'accusation parlementaire; et l'élévation de l'accusé rendait cette affaire encore plus remarquable que celle de lord Latimer, dans la cinquantième année d'Edouard III (2). Les communes ne voulurent pas poursuivre les autres ministres; elles préférèrent un plan de réforme qui prévînt à-la-fois la nécessité de punir et les malversations qui entraînaient cette nécessité. Elles prièrent le roi de nommer en parlement certains grands officiers de sa maison, et autres lords de son conseil, avec pouvoir de réformer les abus qui ternissaient l'éclat de sa couronne, et qui étaient venus à un tel point, que les lois étaient méconnues et les revenus dilapidés; elles demandèrent aussi que cette commission fût, par un statut, confirmée dans ses fonctions pour un an, et qu'il fût défendu, sous des peines sévères, à tout individu de s'opposer, soit secrètement, soit ouverte-

(1) *Rot. Parl.* t. 3, p. 219.

(2) Dans la septième année du règne de Richard, le chancelier avait présenté aux pairs un projet d'accusation contre Spencer, évêque de Norwich, pour avoir mené une armée considérable à une malheureuse expédition contre les Flamands, qui, dans le schisme, avaient embrassé le parti de l'anti-pape Clément. Cette croisade avait été fort populaire; et son mauvais succès eut l'effet ordinaire. Mais les communes n'eurent point de part à cette procédure. *Rot. Parl.* p. 153.

ment, à ce qu'elle aviserait (1). Le roi y consentit, et la commission fut en conséquence créée par un statut du parlement. Elle était composée de quatorze personnes, toutes du plus haut rang, et environnées de l'estime publique; c'étaient des princes du sang et d'anciens serviteurs de la couronne, qui n'avaient aucun intérêt à affaiblir sans nécessité ses prérogatives. En effet, le principe qui avait fait instituer cette commission, sans se reporter aux exemples qu'en fournissaient les règnes de Jean, de Henri III et d'Edouard II, qui ne laissaient pourtant pas d'avoir quelque poids comme analogies constitutionnelles, était absolument le même principe dont les communes avaient fait plusieurs fois l'application pendant la minorité de Richard, et qui avait produit les commissions de réforme de la troisième et de la cinquième années de son règne. Au fond, leur opération avait été presque la même. Il faut avouer que les lords nommés à la dernière commission possédaient de fait une plus grande latitude de pouvoir, en raison des peines portées contre quiconque tenterait d'entraver l'exécution de leurs plans, peines qui avaient évidemment pour objet de mettre l'administration tout entière entre leurs mains, pendant le temps fixé pour la durée de leurs fonctions.

Ceux qui ont écrit notre histoire dans un sens plus ou moins illibéral, se récrient contre cette commission parlementaire, qu'ils représentent comme

(1) *Rot. Parl.* p. 221.

une atteinte impardonnable à la souveraineté du roi; et les hommes impartiaux eux-mêmes s'étonnent, au premier coup-d'œil, d'une mesure qui semble détruire l'équilibre naturel de notre constitution. Mais il serait également injuste de blâmer les membres de cette commission, dont quelques noms du moins sont parvenus jusqu'à nous avec le témoignage de la considération publique, ou ces généreux représentans de la nation, dont la fermeté patriotique a jusqu'à présent commandé toute notre admiration et toute notre reconnaissance; il serait, dis je, injuste de les blâmer, à moins de pouvoir indiquer d'une manière précise quelles mesures plus douces ils pouvaient employer pour réprimer les excès du gouvernement. Treize parlemens avaient déjà siégé depuis l'avénement de Richard : tous avaient répété les mêmes remontrances et reçu les mêmes promesses. On avait accordé, pour les besoins supposés de la guerre, des subsides plus nombreux que dans aucun autre règne; mais cette guerre n'était plus signalée par ces brillantes victoires qui donnent à la fortune les dehors de la sagesse; les côtes de l'Angleterre étaient sans cesse ravagées, et son commerce détruit; le gouvernement était soupçonné d'employer à des dépenses particulières une partie de ce trésor qui satisfaisait à peine aux besoins du service public. Il fallait que le peuple élevât une voix tonnante pour arrêter dans la carrière de la dissipation un jeune homme enivré par les plaisirs. Frivole dans ses goûts, il aimait avec passion les fêtes et les spectacles pompeux, folie dominante de

son siècle; et on le représente comme vivant habituellement au sein d'un luxe fastueux dont n'approchait même pas la magnificence chevaleresque de son prédécesseur. Les actes du parlement étaient des barrières insuffisantes pour le contenir *A quoi servent les statuts*, dit Walsingham, *puisque le roi est dans l'usage d'abolir avec son conseil privé toutes les décisions du parlement* (1)? Lorsqu'on voit, à chaque session, les communes demander la conservation des statuts existans, on peut présumer qu'elles n'étaient point tranquilles à cet égard. Le gouvernement d'Edouard III avait pu être tout aussi arbitraire, sans être aussi imprudent que celui de son petit-fils; mais c'est un argument de plus pour prouver qu'il ne fallait rien moins qu'un remède extraordinaire pour raffermir les libertés encore chancelantes de l'Angleterre.

La meilleure excuse qu'on pût alléguer en faveur de Richard, c'était son inexpérience et les conseils perfides de ses favoris. Il n'en était que plus indispensable d'écarter ces mauvais conseillers, et de suppléer à son inexpérience. Sans doute le choix des ministres appartient au souverain; mais ce choix lui est confié, comme tous les autres attributs du pouvoir légitime, pour le bien public, et non pour devenir entre ses mains ce qu'aucun pouvoir légitime ne saurait être, un instrument de caprice ou de tyrannie. Il y a quelque chose de plus sacré que la prérogative, de plus sacré même que la consti-

(1) Pag. 281.

tution ; c'est le bien public, objet pour lequel tous les pouvoirs sont délégués, et auquel ils doivent tous être rapportés. On reconnaît qu'il est quelquefois nécessaire, pour le bien public, de renverser le possesseur d'un trône ; ne serait-il jamais permis de suspendre, indirectement et pour un temps, l'exercice abusif de certaines prérogatives? Il a puisé ses principes à une source bien différente de la mienne, celui qui refuse au parlement de nos jours un pouvoir préventif aussi bien que répressif dans l'administration des affaires ; le droit de s'opposer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à une nomination de ministres incapables. Ces moyens sont maintenant indirects ; ils n'en doivent pas être moins efficaces, et ils n'en sont assurément que plus salutaires. Mais il ne faut point former nos idées de la constitution à sa naissance d'après celles que nous avons de cette même constitution parvenue à sa maturité et au développement de toutes ses forces ; il ne faut point attendre d'un parlement qui commence cette régularité que donne l'habitude d'un pouvoir déterminé.

Quelques-uns des historiens auxquels j'ai voulu faire allusion ont, sur des indices assez légers, prétendu que ces commissaires nommés pour un an seulement, cherchaient à retenir plus long-temps leur autorité, ou qu'ils auraient, en effet, voulu ne pas s'en dessaisir. Il est certainement dangereux de déléguer un pouvoir aussi vaste ; mais ce danger est, je crois, plus grand dans un état républicain que sous un gouvernement tel que le nôtre. L'esprit du

peuple et la lettre de la loi étaient tellement monarchiques, que toute tentative déclarée qu'auraient pu faire les commissaires pour retenir, quoiqu'au nom du roi, les rênes de l'état, n'aurait eu qu'une bien faible chance de succès. Ajoutez à cela, qu'en leur supposant à tous les mêmes intentions criminelles, une oligarchie de quatorze personnes, différentes de rang et de condition, était peu propre, par sa nature, à former une union permanente. Les faits viennent ici à l'appui du raisonnement : on voit avec quelle facilité Richard rentra, deux ans après, dans toute la plénitude de sa puissance, à une époque où sa mauvaise conduite l'avait placé dans une position bien moins favorable. En cédant à la volonté du parlement, et en consentant à une suspension momentanée de sa prérogative, ce malheureux prince eût pu jouir d'un règne long et tranquille; une conduite opposée amena sa déposition et sa fin malheureuse.

Réponses des juges aux questions de Richard.

Avant la dissolution du parlement, Richard protesta de vive voix que tout ce qui y avait été fait était sans préjudice de ses droits; réserve assez ordinaire dans toute concession remarquable, mais qu'on ne pouvait décemment interpréter, quelque sens qu'il y attachât, comme une rétractation du statut qui venait d'être passé. Quelques mois après, le roi, qui avait déjà tiré Suffolk de sa prison pour lui rendre sa faveur, obtint des juges qu'il assembla à Nottingham une série de réponses fort complaisantes à des questions qu'il leur soumit relativement aux dernières opérations du parlement. Tresilian et

Belknap, chefs-justices du *Banc du Roi* et des *Plaids communs*, assistés de plusieurs autres juges, déclarèrent, dans un acte scellé de leurs sceaux, que le dernier statut et l'institution de la commission étaient contraires à la prérogative royale; que tous ceux qui y avaient coopéré, et engagé ou forcé le roi à y consentir, étaient coupables de trahison; que les affaires du roi devaient passer au parlement avant toutes les autres affaires; qu'il pouvait mettre fin à la session suivant son bon plaisir; que ses ministres ne pouvaient être mis en accusation sans son consentement; que les peines portées contre la trahison étaient applicables à tout membre qui enfreignait ces trois derniers articles, et particulièrement à celui qui avait proposé qu'on fît lecture de la sentence de déposition d'Edouard II; enfin que le jugement du comte de Suffolk pouvait être annulé, comme essentiellement faux.

Révolution qui suivit.

Ces réponses, arrachées peut-être par les menaces, ainsi que tous les juges, à l'exception de Tresilian, le déclarèrent au parlement suivant, étaient, pour la plupart, serviles et inconstitutionnelles. L'indignation qu'elles excitèrent, et les mesures à l'aide desquelles on parvint à résister aux desseins du roi, appartiennent à l'histoire générale. Je passerai légèrement sur une époque orageuse, qui n'offrit aucun précédent légitime à nos annales constitutionnelles. Des cinq *lords appelans*, (c'est ainsi qu'on désignait Glocester, Derby, Nottingham, Warwick et Arundel), les trois premiers du moins ont peu de titres à notre estime; mais

de tout temps la malignité et l'envie ont prétendu imputer à la cause de la liberté les motifs intéressés qui ont souvent dirigé ceux qui en furent les défenseurs ostensibles. Le parlement, qui avait la nation pour lui, agit avec des intentions pures sans doute, mais en négligeant les règles de la loi; négligence coupable, il est vrai, mais dont les parlemens suivans, même les plus civilisés, n'ont pas toujours su se garantir dans la chaleur de la passion et l'enthousiasme de la victoire. Tous ceux qu'il traita sévèrement, et dans le nombre il en était qui paraissent avoir joui d'une bonne réputation, méritaient-ils un pareil traitement? C'est une question qu'un historien moderne ne saurait avoir la prétention de décider sur des preuves incertaines (1).

Malgré la mort ou l'exil de tous les favoris de Richard, et l'engagement solennel pris non-seulement par le parlement, mais par toutes les classes de la nation, de soutenir les *lords appelans*, on voit ce prince, au bout d'une année, anéantir tout-à-coup leurs prétentions, et ressaisir sans obstacle les rênes du gouvernement. La cause secrète de cet événement est un des nombreux mystères qu'on rencontre dans l'histoire de son règne. L'affaire fut conduite avec cette vigueur et cette activité qu'il déploya deux ou trois fois dans le cours d'une vie imprudente; mais il est à présumer qu'il fut favo-

(1) Le jugement de Simon de Burley, un de ceux qui furent alors exécutés sur la poursuite des communes, fut annulé sous Henri IV; ce qui prouverait assez qu'il était injuste. *Rot. Parl.* t. 3, p. 464.

risé par la désunion de ses ennemis. Son administration pendant quelques années fut plus sage. Il retira le grand sceau à l'archevêque Arundel, pour le donner à un autre membre de la commission de réforme, Wykeham, évêque de Winchester, homme distingué par ses principes modérés et son expérience politique. Quelque temps après, il rendit le sceau à Arundel, et fit rentrer le duc de Gloccester au conseil. Le duc de Lancaster, que la guerre de Castille avait retenu loin du royaume pendant les événemens de la dixième et de la onzième année de ce règne, servait de médiateur entre les partis, et paraît s'être soutenu dans l'estime publique.

L'harmonie se rétablit entre le roi et le parlement.

La bonne intelligence régnait, en apparence, entre la cour et le parlement. Il paraît que les chambres consentirent tacitement à ne plus s'immiscer dans les dépenses de la maison du roi; et elles lui donnèrent satisfaction sur un point où son honneur avait été profondément blessé, en déclarant sa prérogative aussi pleine, aussi intacte que celle de ses prédécesseurs, et en révoquant le prétendu statut en vertu duquel Edouard II avait, disait-on, été déposé (1): elles eurent cependant la prudence de n'accorder que des subsides conditionnels, qui devaient être levés dans le cas seulement d'une expédition royale contre l'ennemi; et cette condition n'ayant pas été remplie, plusieurs de ces subsides furent remis par proclamation. Richard n'osa plus rappeler ses favoris, quoiqu'il témoi-

(1) *Rot. Parl.* 14 R. II, p. 279-15 R. II, p. 286.

gnât, par la pompe des obsèques qu'il fit faire à Vère, que ses affections n'avaient point changé. Les communes ne portèrent que peu de plaintes directes contre le ministère. Dans un des parlemens, le chancelier, le trésorier et les membres du conseil se démirent de leurs charges, se soumettant au jugement des chambres, dans le cas où l'on aurait quelque motif d'accusation à alléguer contre eux. Les communes, après avoir mis un jour à délibérer, sans doute afin de donner un air plus solennel à leur approbation, déclarèrent en plein parlement qu'elles n'avaient rien trouvé de répréhensible dans la conduite des ministres, et qu'elles les considéraient comme ayant rempli fidèlement leurs devoirs. Le roi les rappela en conséquence à leurs fonctions, en déclarant que cette réintégration n'aurait point force de précédent, et qu'il avait le droit de changer ses serviteurs à son gré (1).

Les principaux nobles divisés.

Mais ce calme ne devait pas toujours durer. Richard ne pouvait pardonner à ceux qui avaient pris part aux événemens de 1388; il n'avait fait que dissimuler sa haine. Par la suite, ces seigneurs se divisèrent entre eux. Les comtes de Derby et de Nottingham embrassèrent le parti du roi. Le comte d'Arundel en vint à une rupture ouverte avec le duc de Lancaster, à qui il fut obligé de demander pardon pour avoir porté contre lui en parlement une fausse accusation (2). Glocester, dévoré d'am-

(1) *Rot. Parl.* 13 R. II, p. 258.

(2) 17 R. II, p. 313.

bition et fier de sa popularité, ne pouvait souffrir l'ascendant de son frère Lancaster, qui était bien moins odieux au roi. La Guyenne avait été concédée à vie à ce dernier, avec simple réserve d'hommage lige envers Richard, à titre de roi de France (1). Cette concession, aussi impopulaire dans cette province qu'elle était préjudiciable à la couronne, Gloucester l'avait constamment appuyée et défendue; mais Lancaster lui était peu redevable d'une assistance qui n'avait d'autre objet que d'affaiblir son influence en Angleterre. Glocester s'opposa avec chaleur à la conclusion d'une trève avec les Français, et au mariage du roi avec une princesse de France, que Lancaster favorisait. Il lui avait encore fait un affront plus sensible, en s'exprimant avec des termes de mépris sur sa mésalliance avec Catherine Swineford, qui souillait le sang des Plantagenets. Ni Glocester ni Arundel ne voulurent se rendre au parlement de la vingtième année de Richard, qui, entre autres motifs, avait été convoqué pour légitimer les enfans que le duc de Lancaster avait eus de cette femme avant son mariage. Cette session fut signalée par un événement assez remarquable, en ce qu'il montre, non-seulement le caractère despotique du roi, point sur lequel il n'y avait aucun doute, mais encore l'impuissance des communes à lui résister, sans être soutenues par les ligues de la noblesse. Voici comme le fait est rapporté dans les rôles du parlement.

(1) Rymer, t. 7, p. 583, 659.

Poursuite contre Haxey.

Dans le courant de la session, le roi manda une après-midi les lords au parlement, et leur dit qu'il avait ouï parler de certaines plaintes qui leur avaient été faites par les communes dans une conférence tenue quelques jours auparavant, et que, parmi ces plaintes, quelques-unes lui paraissaient attentatoires à sa royauté, à sa dignité et à sa liberté : il ordonna alors au chancelier de l'informer de tout ce qui s'était passé. Le chancelier obéit, et lui rapporta que les communes avaient allégué quatre griefs ; savoir ; 1.° que les shérifs et officiers du domaine étaient, en contravention à un statut, continués dans leurs charges au-delà d'une année (1) ; 2.° que les marches d'Ecosse n'étaient pas bien gardées ; 3.° que le statut qui défendait de porter les livrées des grands était négligé ; 4.° enfin qu'il était indispensable de réduire les dépenses énormes de la maison du roi, dépenses occasionées par la multitude d'évêques et de dames qui y étaient entretenus à ses frais.

Le roi, après avoir entendu le rapport du chan-

(1) Hume a représenté l'affaire de manière à faire croire que les communes auraient demandé que les shérifs fussent continués dans leur charge au-delà d'une année, et il établit sur cette erreur une partie de sa défense de Richard II. (Note du 2.me vol. p. 270, édition in-4.°) Il renvoie le lecteur à l'Abrégé de Cotton ; j'ignore si la citation est juste ou non ; car je connais peu cet ouvrage incorrect, sur la foi duquel il est malheureux qu'Hume se soit si souvent reposé. Le passage de Walsingham donné dans la même note est aussi totalement défiguré ; c'est ce qui frappe au premier coup-d'œil. Il faut qu'un historien soit étrangement prévenu pour citer un passage où l'on se plaint clairement d'actes illégaux, afin d'en conclure que ces mêmes actes étaient légaux.

celier, déclara aux lords que, par la grâce de Dieu, il était, en vertu de son droit de naissance, roi d'Angleterre, et qu'il prétendait maintenir les prérogatives et l'indépendance de sa couronne, à laquelle quelques-uns de ces articles portaient atteinte. Il rejeta la première demande relative aux shérifs; passant légèrement sur les autres, il témoigna surtout son indignation de ce que les communes, composées de ses sujets, eussent osé proposer quelque ordonnance sur sa personne royale, sa maison, ou ceux qu'il lui plaisait avoir autour de lui. Il commanda donc aux lords de déclarer clairement aux communes sa volonté à cet égard; et le duc de Lancaster fut spécialement chargé de se faire donner par l'orateur le nom de la personne qui avait fait une motion sur ce dernier article dans la chambre basse.

Les communes n'étaient point en état de résister à une mesure aussi vigoureuse qu'inattendue. Elles livrèrent donc l'original de la proposition, Thomas Haxey, qui en était l'auteur, et s'excusèrent dans les termes les plus humbles, protestant qu'elles n'avaient jamais eu l'intention d'offenser sa majesté, ni de se mêler en aucune manière de ce qui avait rapport à sa maison ou à sa suite, sachant que ces choses n'étaient pas de leur compétence, mais regardaient le roi seul; qu'elles n'avaient voulu que diriger son attention sur ce point, afin qu'il agît selon son bon plaisir. Le roi eut pitié de leur abaissement, et leur pardonna; mais Haxey fut condamné en parlement à la peine de mort

comme traître. Cependant, comme il était clerc (1), l'archevêque de Cantorbéry, à la tête des prélats, obtint du roi qu'on lui laisserait la vie, et que la garde de sa personne leur serait confiée, déclarant qu'ils ne réclamaient point ceci comme un droit, mais seulement à titre de grâce (2).

C'était défier ouvertement le parlement, et proclamer le règne de l'arbitraire. Car, après les exemples multipliés du contrôle exercé par les communes sur les dépenses publiques depuis la cinquantième année d'Edouard III, on ne saurait prétendre que ce principe était nouveau et inconstitutionnel, ou que la liberté d'émettre leurs opinions, liberté qu'elles

(1) L'Eglise eût peut-être intercédé en faveur d'Haxey, s'il n'avait été que tonsuré. Mais il paraît qu'il était en effet dans les ordres, car il est appelé dans le rôle *sir* Thomas Haxey, titre qu'on donnait alors régulièrement aux curés de paroisse. S'il en est ainsi, ce serait une autorité remarquable en faveur de la capacité qu'aurait eue le clergé de siéger au parlement.

(2) *Rot. Parl.* 20 R. II, p. 339. Au premier parlement de Henri IV, les communes demandèrent la réhabilitation d'Haxey, et exposèrent avec vérité que la sentence portée contre lui était *en anéantissement des custumes de la commune*, p. 434. Son jugement fut annulé par les deux chambres, comme ayant passé *de volonté du roy Richard en contre droit, et la course quel avoit este devant en parlement*, p. 430. Quand on examine avec attention les passages qui ont rapport à Haxey, on ne peut pas douter qu'il ne fût membre du parlement : ce fait fut cependant révoqué en doute, il y a quelques années, par le comité de la chambre des communes chargé de faire un rapport sur l'éligibilité des membres du clergé : je serais porté à croire qu'ils furent éligibles jusqu'à la Réformation. Indépendamment de l'affaire d'Haxey, les motifs allégués pour l'expulsion de Nowell, dans la première année de Marie, tendent à prouver l'existence de ce droit, qui depuis est tombé en désuétude.

réclamaient à chaque parlement, ne fût pas un privilége réel et incontestable. Le roi cependant obtint un succès complet, et certain qu'il était de la faiblesse des communes, il se jeta sur ceux qu'il redoutait le plus. A la faveur d'un stratagème habilement concerté, il s'empara de la personne du duc de Glocester, et jeta la terreur parmi ses partisans. On convoqua un parlement dont tous les efforts tendirent à outre-passer les volontés du roi, pour effacer ainsi le souvenir d'une conduite jadis audacieuse (1). Glocester, assassiné à Calais, fut flétri, après sa mort, par une sentence infamante; Arundel fut décapité; l'archevêque de Cantorbéry, son frère, déposé et banni; Warwick et Cobham, envoyés au-delà des mers. La commission de la dixième année du roi, les actes du parlement de la onzième, furent annulés. Les réponses sur les questions soumises aux juges à Nottingham, ces réponses qui avaient été punies de mort et d'exil, furent reconnues par le parlement justes et légales. On déclara crime de haute trahison toute tentative pour faire annuler le jugement porté contre tout individu impliqué dans cette affaire. Ses enfans mâles furent déclarés incapables de jamais siéger au parlement ou d'occuper une place au conseil; et comme si les actes qu'on détruisait alors n'eussent pas reçu les sanctions les plus solennelles, l'observation de ces ordonnances violentes fut jurée par le parlement sur

Mesures arbitraires du roi.

(1) Si l'on en croit l'auteur anonyme de la vie de Richard II, publiée par Hearne, les troupes du roi entouraient l'assemblée. Page 133.

la croix de Cantorbéry ; elles furent confirmées par un serment national, et la peine d'excommunication prononcée contre leurs infracteurs. Parmi ceux que les rôles désignent comme ayant donné à Richard ce gage sacré de leur foi, la plupart avaient, dix ans auparavant, touché les mêmes reliques pour Glocester et pour Arundel, et, deux ans après, jurèrent fidélité à Henri de Lancaster (1).

Ce parlement, dans le zèle de ses poursuites, pouvait à peine se livrer à de plus grands excès que celui dont il annulait les actes ; et l'un et l'autre sont également indignes d'être cités comme offrant des précédens. Mais les chefs du premier, tout vindicatifs et turbulens qu'ils étaient, n'avaient pas oublié les grands intérêts de la nation : ils punirent leurs ennemis, et laissèrent le gouvernement sur ses véritables bases. Dans le nouveau parlement, la liberté fut foulée aux pieds, et les communes donnèrent le dangereux exemple d'accorder au roi un subside à vie sur les laines. Ce trait de servilité fut accompagné d'un autre acte moins extraordinaire, mais plus dangereux par ses conséquences. Les communes n'ayant pas obtenu de réponse à leurs pétitions pendant la session, qu'elles étaient toujours impatientes de terminer, on forma une commission composée de douze pairs et de six membres des communes, qui devaient siéger après la dissolution du parlement, *pour faire droit à toutes les pétitions, examiner et décider toutes les questions y relatives,*

(1) *Rot. Parl.* 21 R. II, p. 347.

ainsi que toutes les autres matières et choses commencées devant le roi, et toutes affaires pendantes à son parlement et non encore terminées, comme il leur semblera convenable (1). Les *autres matières* dont il est ici question étaient, je présume, les pétitions particulières adressées au conseil du roi en parlement, et qui souvent n'avaient été examinées qu'après la dissolution des chambres. Car le statut 21 R. II, c. 16, qui crée cette commission, ne donne à ses membres que le simple pouvoir d'examiner les pétitions; fait qui, s'il ne confirme pas la charge ensuite portée contre Richard d'avoir altéré le rôle du parlement, doit être du moins considéré comme déterminant et expliquant les expressions qu'on y trouve. Les mêmes fonctions avaient été confiées, huit ans auparavant, dans un temps de calme, à quelques lords du conseil; et on demanda même que cette mesure fût adoptée dans les parlemens à venir (2). On conçoit aisément quelle latitude elle donnait à une faction dominante. Ces dix-huit commissaires, ou quelques-uns d'entre eux (car il s'en trouvait dans le nombre à qui cet ordre de choses ne plaisait pas) usurpèrent tous les droits de la législature, qui sans doute ne leur avaient été délégués que pour les affaires déjà entamées (3). Ils ordonnèrent qu'à l'avenir les prélats et lords,

(1) 21 R. II, p. 369.

(2) 13 R. II, p. 256.

(3) C'est un des chefs d'accusation contre Richard : voici en quels termes il est présenté : *Item, in parliamento ultimo cele-*

avant d'être mis en possession de leurs terres, jureraient de maintenir les statuts et ordonnances faits par ce parlement, *ou ensuite par les lords et chevaliers revêtus de pouvoirs à eux délégués par ledit parlement.* Ils déclarèrent crime de haute trahison toute infraction à leurs ordonnances. Ils annulèrent les patentes des ducs d'Hereford et de Norfolk, et prononcèrent les peines de trahison contre Henri Bowet, chapelain du premier de ces seigneurs, pour lui avoir conseillé de réclamer son héritage (1). Quand le roi eut ainsi obtenu un revenu à vie, et fait usurper l'autorité du parlement par une poignée de ses créatures, il ne fut plus empressé de s'en-

brato apud Salopiam, idem rex proponens opprimere populum suum procuravit subtiliter et fecit concedi, quod potestas parliamenti de consensu omnium statuum regni sui remaneret apud quasdam certas personas ad terminandum, dissoluto parliamento, certas petitiones in eodem parliamento porrectas pro tunc minimè expeditas. Cujus concessionis colore personæ sic deputatæ processerunt ad alia generaliter parliamentum illud tangentia; et hoc de voluntate regis; in derogationem statûs parliamenti, et in magnum incommodum totius regni, et perniciosum exemplum. Et ut super factis eorum hujusmodi aliquem colorem et auctoritatem viderentur habere, rex fecit rotulos parliamenti pro voto suo mutari et deleri, contra effectum consensionis prædictæ. Rot. Parl. I H. IV. t. 3. p. 418. Que cette accusation d'avoir altéré le rôle du parlement soit vraie ou fausse, il en reste toujours assez pour prouver tout ce que j'ai avancé dans le texte; et il est évident que Carte et Hume ont injustement assimilé cette commission législative, créatrice de ses propres pouvoirs, à celle qui avait été, onze ans auparavant, nommée par le parlement pour faire une réforme dans l'administration.

(1) Page 372, 385.

tourer de son peuple, et devint réellement aussi absolu que son ambition pouvait le desirer.

Querelle des ducs d'Hereford et de Norfolk.

Il lui avait fallu pour cela soumettre l'ancienne noblesse, à qui la constitution conférait des priviléges d'une telle importance, qu'il était également impossible ou de la forcer à livrer les libertés du pays, ou de les détruire sans son consentement. Mais quelques-uns des principaux seigneurs avaient succombé, ou étaient compromis comme partisans de Glocester. Deux autres qui, jadis attachés à cette même cause, venaient de se couvrir d'infamie, en contribuant à la perte de leurs anciens amis, faisaient encore ombrage au roi, qui ne pouvait oublier leur conduite passée. Ces deux seigneurs, Henri de Bolingbroke comte de Derby, et Mowbray comte de Nottingham, alors ducs d'Hereford et de Norfolk, les plus puissans des nobles qui restaient, se trouvèrent, par l'effet d'une circonstance singulière, jetés, pour ainsi dire, aux pieds du roi. De tous les mystères politiques répandus sur ce règne, il n'en est point de plus inexplicable que la querelle de ces pairs. Dans le parlement tenu à Shrewsbury en 1398, le roi somma Hereford de s'expliquer sur ce qui s'était passé entre le duc de Norfolk et lui, au détriment de l'honneur de sa majesté. Celui-ci rapporta une conversation assez longue et assez vraisemblable, dans laquelle Norfolk aurait affirmé que le roi cherchait à les perdre tous deux pour se venger de l'offense qu'ils lui avaient jadis faite en mettant ses ministres en accusation. Norfolk ne put que donner un démenti à son accusateur, et lui jeter son gante-

let. L'affaire fut portée devant les dix-huit commissaires qui siégeaient après la dissolution des chambres, et le combat fut adjugé. Après de nombreux délais, il allait avoir lieu à Coventry, lorsque Richard interposa son autorité, et termina la querelle, en condamnant Hereford à un exil de dix années, et Norfolk à un exil perpétuel. Cette étrange sentence, qui traitait les deux parties comme coupables, lorsqu'une seule pouvait l'être, ne saurait s'expliquer que par le desir qu'avait le roi de se débarrasser à la fois de deux pairs qu'il craignait et qu'il haïssait. Il est plus difficile de concevoir par quels moyens il parvint à attirer l'astucieux Bolingbroke dans ce piége (1). Quoi qu'il en soit, ce fut alors qu'il dépouilla toute apparence de modération. Les affronts qu'il avait essuyés dans la onzième année de son règne lui pesaient encore sur le cœur, et le désir de s'en venger paraît avoir été le principal mobile de sa conduite. Quoiqu'il eût été accordé une amnistie générale, non-seulement à l'époque de ces événemens, mais encore à son dernier parlement, il s'en fit un prétexte pour extorquer de l'argent à dix-sept

Tyrannie de Richard.

(1) Indépendamment des historiens contemporains, on peut voir un récit détaillé de cette affaire dans les rôles du parlement, t. 3, p. 384. Mowbray paraît avoir le plus gravement offensé le roi; car, outre le fait à lui imputé par Norfolk, il est accusé d'avoir soutenu ouvertement les appels faits dans le faux parlement de la onzième année du roi. Mais on ne découvre pas un seul motif qui puisse justifier le bannissement de son accusateur. Il est singulier que Carte exprime son étonnement au sujet de la sentence prononcée contre le duc de Norfolk, et paraisse considérer celle d'Héreford comme très-équitable. Mais il vit tout ce règne et les suivans à travers les préjugés du jacobitisme.

comtés, qu'il accusa d'avoir pris part à la révolte. Il força des individus à déclarer, sous leur seing, qu'ils avaient été coupables de trahison, et à faire des obligations en blanc, que ses officiers remplissaient avec des sommes considérables (1). A la mort du duc de Lancaster, qui avait joué un rôle passif dans tous ces événemens, Richard refusa de livrer son héritage à Hereford, banni sans crime, et autorisé par lettres-patentes à nommer, pendant la durée de son exil, un mandataire pour obtenir cette délivrance. En un mot, son gouvernement, pendant près de deux ans, fut tout-à-fait tyrannique; et les mêmes principes qui coûtèrent à Jacques II le trône mirent nos pères dans la nécessité encore plus indispensable d'en faire descendre Richard II, s'ils ne voulaient renoncer à toute idée de liberté. Loin de nous l'intention de chercher à pallier la trahison des Percys envers ce malheureux prince, ainsi que les circonstances cruelles de sa mort, ou bien à faire le panégyrique de son successeur, et des hommes marquans de cette époque! ils furent pour la plupart ambitieux et sans foi. Mais, après une si longue expérience du caractère faux, arbitraire, vindicatif du roi, je ne vois pas qu'il eût été prudent, dans l'état où se trouvait la constitution, de prendre un parti différent de celui que la nation adopta.

Nécessité de le déposer.

Considéré dans ses rapports avec la constitution, le règne de Richard II forme la partie la plus intéressante de notre ancienne histoire; et c'est la plus

(1) *Rot. Parl.* 1 H. IV, p. 420, 426. Walsingham, p. 353, 357. Otterburn, p. 199. *Vita Ric. II*, p. 147.

imparfaitement écrite. Les préjugés et la négligence ont conspiré tour-à-tour à défigurer la vérité. Elle est maintenant extrêmement difficile à reconnaître; on ne peut y parvenir qu'avec le secours des rôles du parlement et de quelques-uns des historiens contemporains, Walsingham, Knyghton, le biographe anonyme publié par Hearne, et Froissart. Je dois observer que ces écrivains, à l'exception quelquefois du dernier, attaquent Richard d'une manière violente; et, quoique nous ne nous trouvions nullement obligés d'acquiescer à leurs opinions, nous ne saurions du moins approuver ces écrivains modernes qui les citent continuellement comme autorités à l'appui d'opinions diamétralement opposées (1).

Circonstances relatives à l'avénement de Henri IV.

La révolution qui porta Henri IV au trône fut sans doute le résultat de la force, en ce sens que le roi était prisonnier, et ceux qui pouvaient encore lui être attachés hors d'état de soutenir son autorité. Mais l'adhésion sincère de la plupart des prélats et des nobles, ainsi que de la masse de la nation, à un changement qui, autrement, n'aurait pu être effectué par un homme aussi dépourvu de secours étrangers que l'était Henri, cette adhésion, dis-je, prouve

(1) Il est juste d'observer que le témoignage de Froissart est le plus favorable au roi, ou, pour mieux dire, le plus contraire à ses ennemis, dans sa partie la plus précieuse, c'est-à-dire dans son récit de ce qu'il avait appris à la cour d'Angleterre en 1395, l. 4, c. 82. Il y fait un portrait peu flatteur du duc de Glocester. En général, cet historien n'a qu'une connaissance superficielle des affaires d'Angleterre, et ne mérite pas d'être cité comme autorité.

que la révolution fut un acte, sinon indispensable, du moins national, et peut nous empêcher de regarder les rois de la maison de Lancaster comme usurpateurs du trône. Rien, il est vrai, dans toute cette affaire, ne porte plus le caractère d'usurpation que la fameuse proclamation de Henri, par laquelle il revendique la couronne, en insinuant, sans l'avouer ouvertement (ainsi que l'observe avec raison Hume), qu'il y avait un double titre; l'un aussi faux que ridicule, le droit d'hérédité; l'autre également insoutenable, le droit de conquête. Les circonstances de cette révolution sont dignes de remarque. Comme la renonciation de Richard pouvait paraître arrachée par la violence, c'était un puissant motif pour l'appuyer par un acte solennel de déposition, basé sur des charges de mauvaise administration. Mais le droit de détrôner un monarque ne se trouvant nulle part dans la loi, il était également nécessaire de légitimer cette dépossession par une abdication réelle. Cependant aucune de ces deux mesures ne remplissait le but du duc de Lancaster, qui voulait avoir d'autres titres qu'une élection; et d'ailleurs elles ne paraissaient pas assez motiver l'exclusion de la maison de March : Lancaster imagina donc cette réclamation, qu'il mit en avant pendant la vacance du trône, lorsque l'abdication de Richard eut été lue et approuvée en parlement, et la sentence de déposition *pour plus grande garantie et pour dissiper tout scrupule*, solennellement prononcée par sept commissaires choisis dans les différens ordres. *Après la lecture de la proclamation et de la réclamation*,

dit le rôle, *les lords spirituels et temporels, et tous les états présens, ayant été interrogés ensemble et séparément sur ce qu'ils en pensaient, lesdits états, ainsi que tout le peuple, consentirent sur-le-champ et sans aucune difficulté à ce que ledit duc régnât sur eux* (1). Les droits de Henri, lorsqu'on les oppose à ceux du comte de March, étaient en effet vraiment ridicules; mais il n'est nullement démontré que, dans ces cas extraordinaires où la déposition d'un monarque est indispensable au bien public, les états du royaume soient expressément obligés de le remplacer par son plus proche héritier. Une révolution de cette espèce semble plutôt renverser et confondre tous titres antérieurs, quoiqu'il soit ordinairement de la prudence comme de l'équité d'y avoir quelques égards dans le nouvel *Etablissement*. Autrement il serait difficile d'expliquer pourquoi Guillaume III régna à l'exclusion d'Anne, ou même du prétendant, à qui assurément on ne pouvait alors reprocher aucun crime; ou pourquoi (si tel est en effet le vrai sens de l'*Acte d'Etablissement* de la maison de Brunswick) les branches les plus éloignées de la souche royale, issues de Henri VII et des rois ses prédécesseurs, ont perdu tout espoir de succession, par la restriction de ce droit aux héritiers de la princesse Sophie.

On trouvera, en ayant égard à la différence des hommes et des temps, que les formes de la constitution furent observées avec le même soin dans la

(1) *Rot. Parl.* p. 423.

révolution de 1399 que dans celle de 1688. L'ouverture du parlement n'eut point lieu en vertu d'une commission; personne ne prit le titre de président; les communes ne s'ajournèrent pas à leur salle particulière; elles n'élurent point d'orateur; les chambres réunies ne prirent point le titre de *parlement,* mais seulement celui d'*états du royaume.* Si c'eût été de leur part une violation des principes constitutionnels de s'ériger en parlement sans la commission royale, quoique régulièrement convoquées, ce n'en aurait pas été une infraction moins essentielle de se maintenir dans l'exercice du pouvoir plus long-temps que ne l'exigeait la nécessité des circonstances. L'abdication du roi produisant le même effet que sa mort, il n'y avait plus de parlement; puisque l'existence de ce corps, comme conseil du souverain, dépendait de la volonté du souverain. La convention d'alors, convoquée sous le règne de Richard, ne pouvait devenir légalement le parlement de Henri; et la validité d'un statut qui aurait consacré le contraire eût été probablement fort douteuse, à une époque où le pouvoir reconnu depuis aux statuts de changer les principes de la loi commune était loin d'être aussi pleinement admis qu'au temps de la Restauration et de la Révolution. Cependant Henri était trop content de ses amis pour s'en séparer sitôt; et il pouvait encore beaucoup attendre de leur zèle avant qu'il se fût refroidi. On imagina donc un expédient nouveau; ce fut d'envoyer des ordres de convocation pour un nouveau parlement, ordres qui devaient être exécutés dans les six jours. Ils ne

le furent point; ils ne pouvaient l'être. Les mêmes hommes qui avaient déposé Richard siégèrent au nouveau parlement, dont l'ouverture fut faite dans les formes par le commissaire de Henri, comme s'il eût été composé de membres dûment élus (1). On reconnaît ici, plus que dans tout le reste, l'esprit inventif des gens de loi.

Revue des progrès de la constitution sous Richard II;

En suivant l'autorité constitutionnelle des communes, depuis l'avénement de Henri IV jusqu'à celui de son prédécesseur, on voit qu'elle s'était singulièrement accrue dans cet intervalle de vingt-deux ans. Des trois grands points en contestation sous le règne d'Edouard, savoir, qu'aucun impôt ne pouvait être levé et aucune loi passée sans le consentement des communes, et que l'administration publique était soumise à leur inspection et à leur contrôle; de ces trois points, dis-je, le premier était entièrement décidé en leur faveur, le second parfaitement admis, du moins en principe, et le dernier confirmé par un exercice fréquent. Les communes avaient acquis deux nouvelles armes bien puissantes; l'une était le droit de régler l'emploi des subsides, et d'appeler devant elles les agens comptables; l'autre, le droit de mettre en accusation les ministres du roi soupçonnés de malversation. Tous ces jets vigoureux de la liberté poussèrent de plus en plus sous les trois rois de la maison de Lancaster, et ti-

Et sous la maison de Lancaster.

(1) Si l'on pouvait douter de l'évidence du fait, que ces assemblées furent composées absolument des mêmes personnes, on en trouverait la preuve dans leurs *writs* de dépenses publiés par Prynne, 4 *Register*, p. 450.

rèrent d'un sol généreux tant de force et de sève, que plus tard, quoique arrêtés dans leur développement par la rigueur des temps, ils ne purent être ni abattus par les coups violens du pouvoir arbitraire, ni desséchés par le souffle empesté des opinions serviles. Je retracerai les progrès du parlement jusqu'aux guerres civiles d'York et de Lancaster : ils consistèrent, 1.° à maintenir son droit exclusif de voter les impôts; 2.° à spécialiser et à restreindre les dépenses de l'état; 3.° à faire dépendre le vote des subsides du redressement des griefs; 4.° à garantir le peuple des ordonnances illégales et des altérations des statuts; 5.° à surveiller l'administration publique; 6.° à punir les mauvais ministres; 7.° enfin à établir ses immunités et priviléges particuliers.

I. Edouard III prétendit, comme nous l'avons vu dans la dernière année même de son règne, au droit de lever des impôts sans le consentement du parlement. Cette prétention ne fut plus renouvelée après lui. Un grand conseil de lords et de prélats, convoqué dans la seconde année du règne de son successeur, déclara qu'il ne voyait aucun moyen de pourvoir aux besoins du roi, si ce n'est par l'imposition de nouvelles taxes, qui ne pouvaient être accordées qu'en parlement (1). Richard ne fut jamais accusé d'avoir levé des tailles illégales, grand sujet de remontrances sous Edouard, à moins qu'on ne découvre ce reproche dans un acte (11 R. II, c. 9) qui abolit tous impôts sur les laines et les cuirs,

(1) 2 R. II, p. 56.

établis sans le consentement du parlement, *s'il en existe quelqu'un* (1). Sans doute son innocence à cet égard ne fut que l'effet de sa faiblesse; et si la révolution de 1399 n'avait mis fin au despotisme qu'il venait de conquérir, ce droit, comme tous les autres droits de son peuple, eût été foulé aux pieds. Il y avait un moyen plus adroit d'éluder le consentement des communes; c'était d'exiger des emprunts, et de fatiguer la persévérance de ceux qui refusaient de s'y soumettre par des sommations de comparaître au conseil. Ces emprunts, auxquels les princes despotiques ont depuis souvent eu recours, excitèrent pour la première fois des plaintes dans un des premiers parlemens de Richard II, et on prit en considération une pétition tendant à ce qu'aucun individu ne fût forcé de prêter de l'argent au roi (2). Mais il paraît qu'on y eut peu d'égards, ainsi que le prouve une commission adressée, en 1386, à certains individus de Boston, avec injonction de taxer chaque personne qui possédait vingt livres sterling en biens-meubles de quelque nature que ce fût, pour sa quote-part dans la somme de deux cent livres que la ville avait promis de prêter au roi, et avec assurance que ladite somme serait déduite du prochain

(1) Les défenseurs de la liberté civile sur le grand point des impôts, affirment positivement (Howell, *State Trials*, t. 2, p. 443, 507) qu'à partir de l'avénement de Richard II jusqu'au règne de Marie, on ne découvre aucun exemple d'imposition arbitraire de droits d'entrée et de sortie sur les marchandises.

(2) 2 R. II, p. 62. Il n'en fut pas fait mention au livre des statuts.

subside qui serait accordé par le parlement. Entre autres singularités, cette lettre contient des menaces contre la vie et les biens de ceux qui n'obéiraient point auxdits commissaires (1). Vers la fin de son règne, lorsqu'il eut subjugué le parti populaire, il employa ce même moyen pour se faire accorder des sommes considérables.

On vit plus rarement les rois de la famille de Lancaster lever ainsi des impôts sans le consentement du parlement. En l'an 1400, Henri IV se fit accorder une aide par un grand conseil; mais les membres de ce conseil ne prétendirent imposer qu'eux-mêmes : il paraît néanmoins que quelques villes fournirent ensuite une contribution au roi (2). Quelques années après, ce prince donne ordre aux shérifs d'inviter les plus riches de chaque comté à faire l'avance des fonds votés par le parlement. Cette mesure, en supposant qu'elle fut accompagnée de quelque violence, offre un exemple d'abus de la prérogative royale, abus conforme toutefois à la pratique du règne précédent (3). Nous avons cependant un exemple d'une conduite fort arbitraire au sujet de certains fonds votés sous la minorité de Henri VI. Le parlement avait accordé un subside sur les marchandises importées, avec différentes restrictions en faveur des négocians, et une clause

(1) Rymer, t. 7, p. 544.

(2) Carte, t. 2, p. 640. Sir M. Hale observe qu'il n'a rencontré aucune plainte relative aux taxes illégales sous les rois de la maison de Lancaster. Hargrave, *Tracts*, t. 1, p. 184.

(3) Rymer, t. 8, p. 412, 488.

portant qu'au cas où le roi n'observerait pas ces conditions, la concession dudit subside serait considérée comme nulle et de nul effet (1). Mais le rôle du parlement suivant porte que *la concession du dernier subside ayant donné lieu à diverses contestations, le duc de Bedford et autres lords en parlement déclarent, avec l'avis des juges et autres savans jurisconsultes, que ledit subside devait en tout cas être perçu pour l'usage du roi, et ce, nonobstant toutes stipulations attachées à la concession dudit subside* (2). Cependant les communes, en votant un nouveau subside à cette session, réitérèrent les conditions qu'elles avaient faites précédemment, et en ajoutèrent même une nouvelle, *que le tout ou partie du subside ne serait appliqué à aucun autre usage qu'à la défense du royaume* (3).

Spécialisation de l'emploi des subsides.

II. Le droit de voter les impôts n'eût été qu'un droit imparfait, s'il n'avait été accompagné de celui d'en déterminer l'emploi. Ce principe, qui laissait au parlement le soin d'appliquer les revenus de l'état aux différens services, s'établit, comme nous l'avons vu, pendant la minorité de Richard : ce fut un des bienfaits de cette époque. Il fut défendu avec fermeté sous les rois de la nouvelle dynastie. Le parlement de la sixième année de Henri IV accorda deux quinzièmes, et deux dixièmes, indépendam-

(1) *Rot. Parl.* t. 4, p. 216.

(2) *Id.* p. 301.

(3) *Id.* p. 302.

ment d'une taxe sur les peaux et les laines, dont le produit devait être appliqué à la défense du royaume, et non autrement : Thomas lord Furnival, et sir John Pelham, nommés trésoriers de la guerre pour ce parlement, et chargés de la recette desdits subsides, furent déclarés comptables et responsables envers les communes au prochain parlement. On leur fit jurer de s'acquitter fidèlement de leur charge (1), et on prit la même précaution à la session suivante (2).

On essaie de faire dépendre les subsides du redressement des griefs.

III. Dans la seconde année de Henri IV, les communes tentèrent un coup hardi pour assurer le succès de leurs demandes. Ce fut d'intervertir la marche ordinaire des procédés parlementaires. Il était d'usage de donner réponse à leurs pétitions le dernier jour de la session; ce qui mettait fin à toute discussion ultérieure à ce sujet, et empêchait qu'on n'exigeât le redressement des griefs comme condition nécessaire du subside. Les communes demandèrent qu'on fit réponse à leurs pétitions avant de procéder au vote des impôts. C'était ce que les juges de Richard II avaient déclaré crime de haute-trahison. Henri était peu disposé à une concession dont l'effet eût été d'écarter le principal obstacle à l'ascendant du parlement. Il commença par dire qu'il en délibérerait avec les lords, et qu'il répondrait suivant leur avis. Le dernier jour de la session, les communes furent informées qu'*il n'y avait pas d'exemple que, du temps des ancêtres*

(1) T. 3, p. 546.

(2) Page 568.

du roi, on eût fait réponse à leurs pétitions, avant qu'elles eussent terminé toutes leurs affaires en parlement, tant ce qui a rapport au vote des impôts qu'à tout autre objet; c'est pourquoi le roi ne veut pas changer les bons usages et coutumes des anciens temps (1).

Ces parlemens paraissent, en général, avoir eu une juste idée de leurs droits par rapport à la fortune publique; et cependant le parlement de la troisième année de Henri V suivit un dangereux exemple des temps les plus orageux du règne de Richard II, en accordant au roi un subside à vie sur les laines et les cuirs (2). Un historien nous dit que Henri IV avait fait de vains efforts pour en obtenir un semblable (3). Mais la prise d'Harfleur avait enivré les Anglais; ils se repaissaient de nouveaux rêves de conquête, dont leur bon sens et leur jaloux attachement pour la constitution ne pouvaient les désabuser. Les frais continuels de la guerre empêchèrent cependant que cette concession ne fût aussi dangereuse qu'elle aurait pu l'être dans un temps de paix. Henri V, ainsi que son père, convoqua le parlement presqu'à chaque année de son règne.

Droits législatifs des communes établis.

IV. Il était depuis long-temps reconnu que la législature se composait du roi, des lords et des communes; ou, en d'autres termes, que le roi ne

(1) *Rot. Parl.* t. 3, p. 458.

(2) *Id.* t. 4, p. 63.

(3) Walsingham, p. 379.

pouvait faire ni révoquer aucun statut sans le consentement du parlement. Mais la violence ou la ruse portait souvent atteinte à ce principe fondamental ; et quelques protestations que l'on fît contre l'illégalité de tels actes, il était difficile de les empêcher. Quelquefois le roi s'arrogeait le pouvoir de suspendre l'exécution des statuts. C'est ainsi que, dans la neuvième année de Richard II, on accorde, sur la demande des communes, la confirmation de tous les statuts, à l'exception d'un passé au parlement précédent, par lequel il était défendu aux juges de recevoir aucune gratification, ou de donner aucune consultation dans les affaires où le roi était partie intéressée ; *attendu qu'il était trop rigoureux, et qu'il n'avait point encore été promulgué, le roi voulut qu'il fût suspendu jusqu'à ce qu'il eût été promulgué en parlement* (1). On aperçoit les craintes qu'excitait ce pouvoir suspensif, et la persuasion qu'on avait de son illégalité dans les termes circonspects employés par les communes dans l'un des parlemens de Richard. *Elles consentent que le roi fasse telles modifications qu'il jugera convenables au statut des pourvoyeurs, de sorte que ce statut ne soit point révoqué ; et aussi que les communes puissent rejeter les modifications au parlement prochain, et revenir au statut.* Elles déclarent en outre que cette concession, nouvelle et jusqu'alors sans exemple, ne pourra être considérée comme précédent, et demandent au roi la permis-

(1) A l'égard de ce statut, Ruffhead observe en marge qu'il a été révoqué ; mais il ne dit pas comment il le fut.

sion de faire enregistrer cette protestation sur le rôle du parlement (1). Dans l'un des parlemens de Henri IV, une pétition qui avait pour but de limiter le nombre des avoués, et d'interdire les actes de procédure aux secrétaires et greffiers attachés aux cours, ayant reçu une réponse favorable quant au premier point, on trouve en marge du rôle une note qui porte que le prince et son conseil ont sursis à l'exécution de cet acte (2).

Pouvoir suspensif de la couronne.

Exercé en faveur de simples particuliers, le pouvoir de dispense diffère entièrement de cette suspension générale des statuts, mais porte indirectement atteinte à la souveraineté de la législature. Ce pouvoir fut cependant exercé, reconnu même, sous tous les Plantagenets. Dans la première année de Henri V, les communes réclament l'exécution du statut qui ordonne que les étrangers soient expulsés du royaume. Le roi y consent, sous toute réserve de sa prérogative, et de son droit de suspendre ledit statut suivant son bon plaisir. A quoi les communes répondent que telle a toujours été, et qu'avec la grâce de Dieu, telle sera toujours leur intention. A la même époque, un certain Rees ap Thomas demande au roi le changement ou la dispense du statut qui défend aux habitans du pays de Galles d'acheter des terres en Angleterre, ou des villes anglaises dans le pays de Galles; et le roi acquiesce à sa demande. Dans le même parlement les com-

(1) 15 R. II, p. 285. Voyez aussi 16 R. II, p. 301.

(2) 13 H. IV, p. 643..

munes requièrent qu'il ne soit fait de don et accordé de protection à personne en contravention au statut des pourvoyeurs, sauf la prérogative royale. Le roi répond simplement *que les statuts soient observés*, évitant toute espèce d'allusion à son pouvoir suspensif (1).

Nous avons observé, en parlant du règne d'Edouard III, que l'usage qui laissait aux juges le soin de rédiger les statuts conformément aux pétitions et aux réponses après la dissolution du parlement, offrait une occasion dont on profita souvent pour dénaturer les intentions de la législature. Les règnes suivans en fournissent plusieurs exemples très-remarquables.

Dans la cinquième année de Richard II, on porta sur le rôle du parlement une ordonnance par laquelle les shérifs des comtés étaient autorisés à arrêter les prédicateurs d'hérésie, ainsi que leurs adhérens et fauteurs, et à les retenir en prison jusqu'à ce qu'ils se fussent justifiés pardevant l'Eglise. Cette ordonnance fut enregistrée parmi les statuts de l'année, mais sans qu'il y fût fait mention du consentement des lords ni des communes. Au parlement suivant, les communes, en rappelant cette même ordonnance, déclarent qu'elles n'y ont jamais donné leur approbation ni leur consentement, mais qu'au contraire, tout ce qui avait été proposé à ce sujet l'avait été sans leur concours (c'est-à-dire, suivant moi, qu'elles l'avaient rejeté); elles de-

(1) *Rot. Parl.* t. 4. H. V, p. 6, 9.

mandent, en conséquence, que ce statut soit annulé, n'ayant jamais eu l'intention de se lier ou de lier leurs descendans envers les évêques plus que leurs ancêtres ne l'avaient été jadis. La réponse du roi fut favorable à cette pétition. Néanmoins le prétendu statut demeura intact, et figure encore aujourd'hui parmi nos lois (1) : il n'a jamais été rapporté; mais il est tombé en désuétude, et se trouve implicitement abrogé par des actes d'une date beaucoup plus récente.

Cette louable résistance des communes aux chaînes que le clergé voulait leur imposer, donna lieu, selon toutes les apparences, à une violation semblable de leurs droits législatifs sous le règne suivant. Le statut contre l'hérésie, promulgué dans la seconde année de Henri IV, n'est fondé sur aucune pétition des communes, mais seulement sur une du clergé. On y déclare qu'il est fait avec le consentement des lords; mais le rôle du parlement ne dit pas un mot de la chambre basse, quoique le statut qui contient la pétition porte que les communes y ont pris part (2). La pétition et le statut sont l'une et

(1) 5 R. II. St. 2, c. 5; *Rot. Parl.* 6 R. II, p. 141. On trouvera plusieurs autres exemples des efforts faits par les communes pour réprimer ces abus dans Ruffhead, *Préface des Statuts*, et dans Prynne, *Préface de Cotton's Abridgement of the Records*. L'acte 13 R. II, St. 1, c. 15, portant réunion aux comtés adjacens des châteaux et prisons du roi, qui en avaient été séparés, n'est fondé sur aucune pétition portée au rôle; il est probable qu'on découvrirait, en faisant des recherches, d'autres cas aussi remarquables.

(2) Les communes avaient cependant rédigé à ce même effet

l'autre en latin, ce qui est extraordinaire dans les lois de cette époque. Plus tard, cet acte est qualifié, dans une pétition des communes, *statut fait dans la seconde année du règne de votre majesté, à la requête des prélats et du clergé de votre royaume;* ce qui ferait présumer qu'il n'avait pas reçu la sanction formelle du parlement (1). Et comme les communes furent, pendant tout ce règne, en opposition constante aux prétentions de l'Eglise, il n'eût été guère possible d'obtenir leur consentement à une loi aussi sévère contre l'hérésie. Plusieurs de leurs pétitions paraissent avoir pour objet indirect d'en affaiblir l'effet (2).

Les communes, suivant la mesure de leur pouvoir, opposèrent divers moyens de résistance à ces infractions du plus essentiel de leurs droits. Dans la cinquième année de Richard II, elles demandèrent aux lords à voir une certaine ordonnance

une pétition en termes très-généraux, sur laquelle on put échafauder habilement ce formidable édifice, p. 474.

(1) Page 626.

(2) On trouve, dans la huitième année de Henri IV, une pétition remarquable, dirigée en apparence contre les Lollards, mais, ainsi que je le soupçonne fortement, rédigée toute en leur faveur. Elle condamne toute personne prêchant contre la foi catholique ou contre les sacremens, à un emprisonnement jusqu'au prochain parlement, pour y subir le jugement qui sera porté *par le roi et les pairs du royaume*. Cette pétition paraît mettre de côté le statut 2 H. IV, portant la peine du feu, et le droit du clergé de connaître des cas d'hérésie. *Rot. Parl.* p. 583. Voyez aussi p. 626. La pétition fut expressément accordée; mais j'imagine que le clergé s'opposa à son insertion au rôle des statuts.

avant sa rédaction définitive (1). Une autre fois elles voulurent que quelques-uns de leurs membres, ainsi que plusieurs pairs, fussent présens à l'insertion de la minute d'un acte au rôle. Enfin elles s'exprimèrent d'une manière positive dans une pétition de la deuxième année de Henri V, mémorable, non-seulement en raison de ce qu'elle contient, mais aussi comme étant le premier acte dans lequel la chambre des communes adopta l'idiome anglais.

Notre souverain seigneur, vos humbles et loyaux sujets qui sont venus pour la commune de votre terre, supplient votre équitable justice de considérer qu'ils ont toujours joui de ce privilége; qu'il ne fut fait aucun statut ni loi sans qu'ils y donnassent leur consentement; que la commune de votre terre, qui est et a toujours été membre de votre parlement, desire et demande qu'à partir de ce moment, sur les plaintes de la commune implorant le redressement de quelque abus par la bouche de l'orateur de la commune, ou par pétition écrite, il ne soit fait aucune loi ni statut, ni grossoyé comme tel, en forme d'additions, de retranchemens, ou de toute autre manière, aucun acte qui change la lettre ou l'esprit de ce qui aura été demandé par la bouche de l'orateur, ou par les susdites pétitions présentées par écrit de la manière susdite, sans l'approbation de la susdite commune. Considérant, notre souverain seigneur, qu'il n'est nullement dans l'intention de vos com-

(1) *Rot. Parl.* t. 3, p. 102.

munes, en demandant, de vive voix ou par écrit, deux ou trois choses au plus, de porter la moindre atteinte à l'indépendance de votre haute prérogative, qui pourra toujours accorder ce qu'il lui plaira, et rejeter le reste.

Le roi, de sa grâce spéciale, consent qu'à l'avenir il ne soit statué, sur les pétitions de ses communes, rien de contraire à leurs demandes, par quoi elles puissent se trouver liées sans leur consentement; réserve toujours faite à notre souverain seigneur de sa prérogative réelle d'accorder et refuser ce qu'il jugera convenable dans leurs susdites pétitions et demandes (1).

Malgré la plénitude de l'assentiment ainsi donné à une pétition de cette importance, on ne découvre parmi les statuts aucune trace de la pétition ni de la réponse; et toute cette affaire est passée sous silence par ceux des historiens qui n'ont pas consulté les documens originaux. Si les rédacteurs du rôle des statuts purent en écarter l'acte même destiné à arrêter le cours de leurs machinations frauduleuses, on ne pouvait espérer de parvenir à réprimer cet abus sans changer l'usage établi à cet égard. Car, en supposant même qu'on n'eût pas l'intention de falsifier le rôle, il était impossible de rédiger des

(1) *Rot. Parl.* t. 4, p. 22. Il est étrange que les auteurs de l'Histoire du Parlement prétendent que le rôle de ce parlement est perdu, et suppriment entièrement cette importante pétition. Ils la remplacent, suivant leur usage, par des discours étrangers au sujet, tirés d'Holingshed, discours qui assurément ne sont pas réels, et qui n'auraient aucun intérêt s'ils l'étaient.

statuts qui fussent réellement les actes de toute la législature, tant que le roi continuait à ne donner son consentement qu'à une partie des pétitions, et à y faire des additions. Il en fut ainsi jusqu'à l'époque où les communes imaginèrent, pour se mettre à l'abri de ces envahissemens du pouvoir royal, un expédient sûr, qui s'est perpétué sans aucun changement jusqu'à nos jours; ce fut de substituer aux anciennes pétitions des statuts complets, qu'on appela *bills;* et comme ces statuts contenaient l'assentiment royal et toutes les formes d'une loi, ce devint un principe constant qui, cependant, ne fut pas de suite parfaitement établi (1), que le roi devait les adopter, ou les rejeter sans modification. Cette innovation, qui eut une influence extraordinaire sur le caractère de notre constitution, fut par degrés introduite sous Henri VI (2).

Ce ne fut qu'à partir des premières années de

(1) Dans plusieurs circonstances, Henri VI et Edouard IV passèrent des bills avec différentes dispositions additionnelles qui n'émanaient que d'eux C'est ainsi que l'acte pour la révocation des donations, 4 E. IV, fut surchargé de deux cent quatre-vingt-neuf clauses en faveur d'autant de personnes que le roi ne voulait pas qu'il atteignît; et on fit de même dans plusieurs actes semblables. *Rot. Parl.* t. 5, p. 517.

(2) L'Abrégé de Cotton indique les différences qui existent, quant à la forme et au fond, entre les statuts tels qu'ils sont maintenant imprimés, et tels qu'on les trouve dans le rôle du parlement. On peut consulter utilement la préface de l'édition des Statuts par Ruffhead, où ce sujet est traité avec quelque développement.

C'est peut-être de cette innovation qu'il faut dater la triple

Henri V que les communes commencèrent à s'occuper des pétitions individuelles présentées aux lords ou au conseil. Nous traiterons plus amplement par la suite de la nature de la juridiction exercée par ce dernier corps ; il suffira de dire ici que la plupart des requêtes qui lui étaient adressées étaient de nature à ne pouvoir être accordées sans outre-passer les bornes de la loi. Depuis longtemps les communes manifestaient la juste inquiétude que leur donnait la conduite du conseil royal ; et voyant l'inutilité de leurs remontrances, elles prirent des mesures plus efficaces pour arrêter cet envahissement du pouvoir législatif, en introduisant l'usage de donner leur consentement aux pétitions d'un intérêt privé. Ces pétitions furent alors présentées par les communes, et, dans une foule de circonstances, elles passèrent en forme de statut avec l'assentiment exprès des trois branches de la législature.

division de notre législature ; car s'il est impossible de nier que le roi, promulguant un statut fondé sur une simple pétition, était réellement le seul législateur, il me semble également juste de reconnaître, malgré le préambule formel de nos statuts, que les lois présentées dans l'une ou l'autre chambre, avec toutes les formes requises, et recevant d'abord l'approbation des lords et des communes, puis celle du roi, qui ne peut les modifier en aucune manière ; que ces lois, dis-je, doivent être considérées comme émanant et recevant toute leur force du concours des trois pouvoirs. Il est dit, il est vrai, à une époque bien antérieure, que *le ley de la terre est fait en parlement par le roi, et les seigneurs espirituels et temporels, et tout la communauté du royaume. Rot. Parl.* t. 3, p. 293. Mais il faut avouer qu'on tenait ce langage dans la session violente de la seconde année de Richard II, session dont l'autorité constitutionnelle ne saurait être d'un grand poids.

Telle fut l'origine des *bills privés* qui occupent la plus grande partie des rôles des parlemens de Henri V et de Henri VI. Les communes, si toutefois j'ai bien saisi le sens du rôle, qui paraît en cet endroit obscur ou altéré, firent alors une tentative infructueuse pour obtenir une loi qui rendît leur consentement nécessaire à toutes les pétitions présentées au conseil en parlement (1).

Intervention du parlement dans les dépenses du roi.

V. Si la force des communes n'avait été que le résultat naturel de la faiblesse de la couronne, on pourrait présumer que leur intervention importune dans les affaires du gouvernement, intervention à laquelle le jeune et frivole Richard fut contraint de se soumettre, aurait été repoussée avec dédain par son successeur qui avait plus d'expérience. Il en fut autrement, et l'ombre de Richard aurait pu se réjouir en voyant son mortel ennemi traité par le parlement avec cette même rigueur que lui-même avait éprouvée. Le gouvernement de Henri devint, au bout de quelques années, extrêmement impopulaire. Sa rupture avec la grande famille des Percys, qui l'avait placé sur le trône, et qui jouissait de la faveur publique (2), fut peut-être ce qui contribua le plus à lui aliéner l'affection de ses sujets. Dans la cinquième année de son règne, les communes demandèrent que certaines personnes fussent éloignées de la cour; les lords proposèrent aussi le dé-

(1) 8 H. V. t. 4, p. 127.

(2) La chambre des communes remercia le roi d'avoir pardonné à Northumberland, dont la fidélité lui était justement suspecte, ainsi que l'événement le prouva. 5 H. IV, p. 525.

placement de quatre d'entre elles, dont l'une était le confesseur du roi. Henri vint au parlement, et excusa ces quatre personnes, prétendant qu'il n'avait connaissance d'aucun motif particulier qui pût nécessiter leur éloignement; il ajouta que cependant, persuadé qu'il était que les lords et les communes n'exigeraient rien qui ne fût pour son intérêt et celui de son royaume, il s'empressait de se rendre à leurs desirs; qu'en conséquence il acquiesçait à leur demande, et enjoignait aux personnes en question de sortir de son palais, déclarant qu'il traiterait de même quiconque aurait encouru la haine de son peuple (1). Ce fut à cette même session que l'archevêque de Cantorbéry reçut l'ordre de faire connaître aux lords les intentions du roi sur l'administration de ses états. Il convint qu'il y avait eu quelque désordre dans sa cour et dans sa maison. En conséquence, *desirant se conformer à la volonté de Dieu et aux lois de la terre, il protesta qu'à l'avenir il ne serait émis aucune lettre revêtue de son sceau privé en contravention à la loi, pria les lords d'établir l'ordre dans sa maison, de manière que chacun fût payé, et déclara que les sommes accordées par les communes pour les dépenses de la guerre seraient reçues par des trésoriers nommés en parlement, et ne seraient appliquées par eux à aucun autre usage, si ce n'est en cas de rébellion*. Sur la demande des communes, il nomma les membres de son conseil privé, et le re-

(1) 5 H. IV, p. 525.

nouvela, deux ans après, avec quelques changemens. Si ces dernières nominations ne furent point faites avec le consentement exprès des communes, elles paraissent du moins avoir eu leur approbation; car le vote du subside accordé dans la septième année de Henri IV est basé, entre autres motifs, sur *la grande confiance qu'ont les communes dans les lords récemment choisis et nommés membres du conseil perpétuel du roi, et sur l'espoir d'une meilleure administration que par le passé* (1).

Le parlement convoqué dans la sixième année de Henri, et dont Sir E. Coke ridiculise l'ignorance, par la raison que les gens de loi en furent exclus; ce parlement, dis-je, s'occupa de la révocation des donations, et de la prohibition d'aliéner l'ancien domaine de la couronne sans le consentement du parlement. On voulait soulager les communes du fardeau des impôts, et mettre le roi en état de vivre de ses biens propres (2). C'était alors un projet favori, mais un peu chimérique. Plus tard, un autre parlement demanda que le roi prît l'avis de son conseil sur les moyens de proportionner ses dépenses à ses revenus. Il répondit qu'il le ferait avec plaisir aussitôt qu'il lui serait possible (3).

Mais aucun parlement n'égala, soit par le nombre, soit par la hardiesse de ses demandes, le par-

(1) *Rot. Parl.* t. 3, p. 529, 568, 573.

(2) Page 547.

(3) 13 H. IV, p. 624.

lement tenu dans la huitième année de Henri. Les communes y présentèrent trente-neuf articles, dont le roi n'osa refuser aucun, quoiqu'ils restreignissent considérablement sa prérogative. Il devait nommer seize conseillers, se laisser guider uniquement par leurs avis, et n'en renvoyer aucun, si ce n'est pour conduite reconnue coupable. Il était interdit au chancelier et au garde du sceau privé de passer aucun acte de donation, ou autre, en contravention aux lois. Toute personne de la cour dûment convaincue d'avoir excité le roi ou la reine contre leurs sujets, perdait sa place, et était condamnée à une amende. Le revenu ordinaire du roi était exclusivement appliqué aux dépenses de sa maison et au paiement de ses dettes. Il ne pouvait être fait aucune donation de droit de garde ou de quelque autre avantage, ni remise d'aucune confiscation. Le roi, *considérant le gouvernement sage des autres princes chrétiens, et s'y conformant*, fixait deux jours de la semaine pour recevoir les pétitions, *attendu qu'il était honorable et nécessaire d'entendre ceux de ses sujets qui avaient des demandes à lui faire*. Aucun officier de justice, aucun employé du domaine ou de la maison du roi, ne devait tenir sa charge à vie ou pour un nombre d'années déterminé. Nulle pétition ne pouvait être présentée au roi par aucun individu de sa maison, lorsque le conseil ne siégeait pas. Le conseil ne prononçait sur aucune matière du ressort des tribunaux ordinaires, si ce n'est pour cause raisonnable et du consentement des juges. Les statuts qui ré-

glaient l'approvisionnement de la maison du roi étaient confirmés; divers abus dans le conseil et dans les cours de justice étaient signalés et interdits; les élections de chevaliers pour la représentation des comtés soumises à des réglemens. Les membres du conseil et les grands officiers prêtèrent serment d'obéissance à la loi commune, ainsi qu'à tous les statuts, et particulièrement à ceux qui venaient d'être promulgués (1).

Il est inutile de faire observer au lecteur que ces dispositions formaient par elles-mêmes un noble monument de liberté constitutionnelle, et qu'elles ne le cédaient peut-être point à la fameuse *pétition des droits* sous Charles I. La connaissance imparfaite que nous avons de la politique secrète du règne de Henri, ne nous permet pas d'interpréter les motifs qui l'engagèrent à se soumettre à des conditions bien plus humiliantes que toutes celles qui avaient été imposées à Richard. Il montra plus de vigueur vers la fin de son règne. L'orateur, Sir Thomas Chaucer, ayant réclamé, suivant l'usage, la permission de parler librement, le roi répondit qu'il pouvait parler comme avaient fait les autres du temps de ses ancêtres et de son propre temps, et non autrement; car il ne voulait aucune espèce d'innovation, mais prétendait être aussi libre qu'aucun de ses prédécesseurs. Quelque temps après, il envoya un message aux communes pour se plaindre d'une loi passée au dernier parlement, loi qui portait atteinte

(1) *Rot. Parl.* 8 H. IV, p. 585.

à sa liberté et à sa prérogative, et dont il sollicitait la révocation. Les communes y consentirent, et reçurent les remercîmens du roi, qui déclara en même temps qu'il voulait jouir de la même indépendance et des mêmes prérogatives que ses ancêtres. On ne voit pas quel était l'objet particulier de ses plaintes; mais le dernier parlement avait déployé dans ses remontrances la même hardiesse qui s'était déjà fait remarquer en plusieurs occasions. Les communes cependant furent intimidées par des motifs que nous ne saurions expliquer. Avant leur dissolution, elles exposèrent au roi, dans une pétition, qu'elles avaient appris que certains membres de ce parlement et du parlement précédent avaient encouru sa disgrâce, et qu'elles le suppliaient de déclarer publiquement qu'il les reconnaissait tous pour bons et fidèles sujets. Henri y consentit *de sa grâce spéciale*. C'est ainsi qu'en terminant son règne, il sortit de ses luttes domestiques plus triomphant qu'il ne l'avait été jusqu'alors (1).

Henri V. Sa popularité.

Le pouvoir qui paraît mal acquis est naturellement précaire; et l'on a justement cité l'exemple de Henri IV pour prouver que l'illégitimité du titre du souverain peut contribuer à faire fleurir la liberté publique. Aucun de nos rois ne paraît avoir été moins aimé; et il faut avouer qu'il avait peu de droits à l'affection de ses sujets. Mais cet amour qu'on refusait au monarque régnant était

(1) 13 H. IV, p. 648, 658.

prodigué à l'héritier du trône. Les vertus du prince de Galles devinrent malignement l'objet des éloges de ces mêmes parlemens qui traitaient son père avec tant de rigueur (1); et cette considération nous porte fortement à croire que quelques écarts de jeunesse auront été singulièrement exagérés par l'esprit vulgaire de nos chroniqueurs. Du moins il est difficile de supposer qu'un prince qui fut occupé pendant trois ans à apaiser l'insurrection formidable de Glendour, et qui, dans les derniers temps du règne de son père, présidait le conseil, ait été, comme on se plaît à le représenter, plongé dans la débauche la plus honteuse (2). Intrépide, affable et généreux, il jouit pendant toute sa vie de l'amour du peuple qu'il méritait; et des succès encore plus rapides et plus brillans que ceux d'Edouard III, changèrent ce sentiment en admiration. Pendant le cours de son règne, on découvre à peine quelque indice de mécontentement dans le parlement; circonstance qui lui fait également honneur, soit qu'on l'attribue à la justice de son administration, soit qu'on l'attribue à l'affection de ses sujets. On pourrait trouver deux exceptions, qui n'en font, à proprement parler, qu'une : la première est une pétition adressée au duc de Glocester, qui tenait alors le parlement en sa qualité de gardien d'Angleterre, pour le supplier d'engager le roi et la reine à reve-

(1) *Rot. Parl.*, t. 3, p. 549, 568, 574, 611.

(2) J'ignorais, lorsque j'écrivis ce passage, que M. Luders avait soutenu savamment cette même opinion dans un de ses précieux essais sur différens points de notre histoire constitutionnelle.

nir aussitôt qu'il leur plairait, pour le bien et le soulagement des communes (1); la seconde, une requête par laquelle elles demandaient que leurs pétitions ne fussent pas envoyées outre-mer, mais qu'il fût statué à leur égard *dans ce royaume d'Angleterre pendant ce parlement,* et que l'ordonnance faite à ce sujet demeurât en vigueur pour tous les parlemens qui seraient à l'avenir tenus en Angleterre (2). Cette demande, à laquelle le gardien refusa d'obtempérer, était évidemment le résultat des craintes qu'avait fait naître le traité de Troyes : le parlement craignait que l'Angleterre ne devînt une province de la couronne de France, et fit renouveler le statut d'Edouard III, qui déclarait l'indépendance du royaume (3).

Le parlement consulté sur toutes les affaires publiques.

Nous avons vu qu'Edouard III lui-même consultait son parlement sur la convenance des négociations de paix; mais les communes n'avaient point encore la hardiesse de donner leur avis. Une proposition de la même nature leur ayant été soumise par Richard II, elles répondirent avec un peu plus d'assurance que les dangers étaient si grands de part et d'autre, qu'elles n'osaient pas décider, quoiqu'une paix honorable fût le plus grand des biens qui pût leur arriver; elles terminèrent en disant qu'elles espéraient que le roi ne s'engagerait point à faire hommage pour Calais ou le pays conquis (4). Le par-

(1) 8 H. V, t. 4, p. 125.

(2) Page 128.

(3) Page 130.

(4) 7 R. II, t. 3, p. 170.

lement de la dixième année du même règne fut expressément convoqué pour donner son avis sur l'expédition d'outre-mer que le roi projetait : un grand conseil antérieurement assemblé à Oxford s'était déclaré incompétent pour prononcer sur cet objet sans l'avis du parlement (1). Cependant, quelques années après, les communes, sur une proposition semblable, refusèrent de donner leur opinion (2). Elles confirmèrent la ligue de Henri V avec l'empereur Sigismond (3). Et le traité de Troyes, qui devait opérer un changement si important dans la position de Henri et de ses successeurs, obtint, ainsi qu'il était évidemment indispensable, la sanction des deux chambres du parlement (4). Ces précédens contribuant, avec la faiblesse du gouvernement exécutif pendant la minorité de Henri VI, à donner une plus grande influence aux communes, leur concours fut alors considéré comme nécessaire pour toutes les affaires importantes, soit étrangères, soit intérieures. C'est ainsi que le choix des commissaires chargés de traiter de la mise en liberté du roi d'Ecosse, l'acte de naturalisation des duchesses de Bedford et de Glocester, et la nomination de médiateurs pour opérer la réconciliation des ducs de Glocester et de Bourgogne, furent faits par l'autorité des trois ordres assemblés en parlement (5). Les

(1) Page 215.

(2) 17 R. II, p. 315.

(3) 4 H. V, t. 4, p. 98.

(4) T. 4, p. 135.

(5) *Rot. Parl.* t. 4, p. 211, 212, 277.

ducs de Bedford et de Glocester, et d'autres personnes qui devaient, au nom du roi, traiter de la paix avec la France, en reçurent la permission des deux chambres du parlement, conformément à un article du traité de Troyes, portant qu'il ne serait conclu aucun traité avec le dauphin sans le concours des trois états des deux royaumes (1). Cet article fut ensuite abrogé (2).

Les communes se plaignent quelquefois, et même dans les premières années de la minorité de Henri, de ce que les sujets du roi sont soumis à des emprisonnemens arbitraires, arrachés à leurs travaux par des sommations de comparaître au conseil, et par le nouveau *writ* de *sub pœna* (*) émanant de la chancellerie (3). Mais ces plaintes sont plus rares qu'auparavant; et, autant qu'on peut en juger par l'ins-

(1) Page 371.

(2) 23 H. VI, t. 5, p. 102. La troisième année de Henri VI offre un exemple assez remarquable de la jalousie avec laquelle les communes voyaient toutes les procédures faites en parlement sans leur participation. Il s'éleva une contestation entre le comte Maréchal et le comte de Warwick relativement à la préséance; le premier fondait ses prétentions sur son sang royal, l'autre sur sa longue possession. Les communes ne pouvaient affecter d'intervenir judiciairement dans cette affaire; mais pour y avoir part, elles eurent recours à un expédient assez singulier; elles présentèrent une pétition au roi, pour le supplier de donner le duché de Norfolk au comte Maréchal. T. 4, p. 273.

(*) Ordre de la chancellerie pour contraindre un individu à comparaître en justice, *sous peine* d'une forte amende.

(*Note des Trad.*)

(3) *Rot. Parl.* 1 H. VI, p. 189. 3 H. VI, p. 292. 8 H. VI, p. 343.

pection des rôles, il se commit moins d'injustices sous le gouvernement de Henri VI et de son père que sous les gouvernemens précédens. On pouvait, il est vrai, justement accuser la régence d'avoir dissipé les revenus du roi avec une prodigalité scandaleuse (1). Ces excès finirent par nécessiter un acte pour la révocation de toutes les donations faites depuis l'avénement du roi, acte fondé sur une déclaration publique des grands officiers de la couronne, portant que ses dettes s'élevaient à trois cent soixante-douze mille livres sterling, et la dépense annuelle de sa maison à vingt-quatre mille livres sterling, tandis que son revenu ordinaire n'excédait pas cinq mille livres sterling (2).

Accusation des ministres.

VI. Mais l'horizon avait déjà commencé à s'obscurcir, et l'esprit de mécontentement s'était répandu dans toutes les classes : les causes en sont connues; c'étaient l'impopularité du mariage du roi avec Marguerite d'Anjou, la conduite violente et impolitique que celle-ci déployait dans l'administration des affaires, et surtout l'assassinat du favori du peuple, du duc de Glocester, qu'on lui imputait. Cet acte provoqua des représailles contre le duc de Suffolk, créature de la reine. L'accusation parlementaire *(impeachment)* (*) était une arme inactive depuis l'avénement de Henri IV : à cette époque, les com-

(1) *Id.* t. 5. 18 H. VI, p. 17.

(2) *Rot. Parl.* t. 5. 28 H. VI, p 185.

(*) Accusation portée par les communes à la barre de la chambre des lords. (*Note des Trad.*)

munes, sans porter un acte d'accusation en forme, avaient demandé au roi que le juge Rickhill, qui avait été chargé de recevoir les aveux du duc de Glocester à Calais, et les lords appelans du dernier parlement de Richard II, fussent obligés de se justifier devant les pairs (1). Dans l'affaire de Suffolk, il paraît que les communes procédèrent par *bill d'attainder*, ou qu'elles avaient du moins voulu que le jugement qui serait porté contre ce ministre fût un acte de toute la législature. Elles remirent aux lords un bill contenant divers chefs d'accusation, en requérant lesdits lords de supplier sa majesté de sanctionner ce bill en parlement, afin qu'on pût procéder à l'égard dudit duc sur lesdits chefs d'accusation suivant la loi et coutume d'Angleterre. Ces chefs d'accusation étaient des charges de haute trahison qui avaient principalement rapport à la conduite du duc en France : quoi qu'il en fût de sa culpabilité, il paraît du moins qu'il avait singulièrement compromis l'honneur et les intérêts de la couronne. Quelques jours après, les communes présentèrent contre lui de nouvelles charges relatives à d'autres délits. Le duc se défendit sur les premières en présence du roi et des lords spirituels et temporels. En effet, l'acte d'accusation était adressé directement au roi, qui avait ainsi un prétexte raisonnable pour intervenir dans le jugement. Mais craignant, dit-on, que Suffolk ne fût reconnu coupable, au moins sur quelques-unes de ces charges,

(1) *Id.* t. 3, p. 430, 449.

Henri arrêta d'une manière fort irrégulière le cours de la procédure légale; il convoqua les lords dans une salle particulière, et là fit savoir au duc de Suffolk, par l'organe de son chancelier, qu'attendu qu'il s'était mis entièrement à la discrétion du roi sans réclamer les priviléges de la pairie, le roi, l'acquittant sur les premières charges relatives au crime de trahison, de son propre chef, sans avoir pris l'avis des lords, et sans forme de jugement, puisqu'ils n'étaient pas assemblés dans un endroit où l'on pût rendre un jugement, le bannissait pour cinq ans de ses états. Les lords présens supplièrent le roi de leur laisser insérer leur protestation sur le rôle, afin que ce précédent ne portât point atteinte à leurs droits de pairie, ni à ceux de leur postérité. On considéra avec raison comme un acte arbitraire de la prérogative royale, cette mesure dont l'objet était d'éluder les priviléges du parlement, et de mettre un ministre favori à l'abri de la vengeance des lois. Mais les communes avaient eu tort de préférer un *bill* d'*attainder* à un *impeachment* régulier (1).

Priviléges du parlement.

VII. Les priviléges du parlement, branche étendue et très-remarquable de notre loi constitutionnelle, commencent à fixer l'attention sous les princes de la maison de Lancaster. On peut, il est vrai, reconnaître long-temps avant eux, par les rôles des règnes précédens, et conjecturer d'une manière assez probable pour les temps dont il ne nous reste pas de semblables monumens, que les personnes

(1) 28 H. VI, t. 5, p. 176.

occupées aux affaires du roi dans son conseil national jouissaient d'un grand privilége, celui de ne point être arrêtées (1). On en trouvera des preuves dans les *précédens* de M. Hatsell; un de ceux qu'il cite, de la neuvième année d'Edouard II, est décisif (2). Mais dans ces temps grossiers, les membres du parlement n'étaient pas toujours respectés par les officiers chargés de l'exécution des jugemens, et moins encore par les infracteurs de la loi. Après plusieurs remontrances, que la couronne avait éludées (3), les communes obtinrent le statut 11 H. VI, c. 11, portant que quiconque attaquerait un membre se rendant au parlement serait puni, et paierait doubles dommages à la partie lésée (4). Elles éprouvèrent plus de difficulté, malgré les anciens précédens qui militaient en leur faveur, à se faire accorder le privilége dont elles jouissent actuellement, et qui consiste en ce que leurs membres ne peuvent être impliqués dans aucune procédure criminelle, excepté pour

(1) S'il ne s'agissait ici que de l'ancienneté des précédens, on en pourrait citer un auquel il serait impossible de rien opposer. On trouve la disposition suivante dans les lois d'Ethelbert, le premier roi chrétien de Kent, vers la fin du sixième siècle : *Si le roi appelle son peuple à lui*, (i. e. dans le Wittenagemot) *et qu'un des membres soit lésé par quelque individu, le délinquant paiera une amende*. Wilkins, *Leges Anglo-Saxon*. p. 2.

(2) Hatsell, t. 1, p. 12.

(3) *Rot. Parl.* 5 H. IV, p. 541.

(4) Le clergé avait eu la priorité sur ce point. Un acte de la huitième année de H. VI, c. 1, les déclarait, eux et leurs domestiques, à l'abri de toute arrestation lorsqu'ils se rendaient à leur *convocation*.

cause de trahison, de *félonie*, et d'atteinte portée à la paix publique. Le fait est, qu'avec des droits assez clairement reconnus, ainsi que les juges en convinrent dans l'affaire de Thorp, la chambre des communes n'avait à sa disposition aucun moyen régulier de faire respecter ce privilége. Dans l'affaire de Lark, domestique d'un membre de la chambre, dans la huitième année de Henri VI (1), et dans celle du membre Clerke, dans la trente-neuvième du même règne (2), on jugea nécessaire de délivrer ces individus des poursuites civiles par des actes spéciaux du parlement. Les communes essayèrent, dans la première de ces deux affaires, d'établir une loi générale, portant qu'aucun des membres et aucun de leurs domestiques ne pourrait être arrêté, si ce n'est pour trahison, félonie et atteinte portée à la paix publique; mais le roi ne consentit point à cette partie de leur pétition.

Le plus célèbre de ces anciens cas de privilége est celui de Thomas Thorp, orateur des communes, dans la trente-unième année de Henri VI. Ce personnage, qui était de plus baron de l'échiquier, avait été emprisonné en vertu d'un jugement rendu contre lui à la poursuite du duc d'York. Les communes députèrent plusieurs de leurs membres pour se plaindre au roi et aux lords en parlement de cette violation de leur privilége, et pour demander que Thorp fût mis en liberté. Le conseil du duc d'York allégua que le délit *(trespass)* avait été com-

(1) *Rot. Parl.* t. 4, p. 357.

(2) Tome 5, p. 374.

mis depuis l'ouverture du parlement, et que le jugement avait été rendu dans l'intervalle d'une session à l'autre. Les lords en référèrent aux juges, qui, après avoir délibéré, répondirent : *Qu'ils ne pouvaient résoudre cette question, attendu qu'il n'avait jamais été d'usage que les juges déterminassent en aucune manière le privilége de cette haute cour du parlement; car elle est si haute et si puissante de sa nature, qu'elle peut faire loi ce qui n'est pas loi, et anéantir ce qui est loi : et c'est aux lords du parlement, et non aux juges, qu'il appartient de connaître de ce privilége et de le déterminer.* Après avoir observé cependant qu'un *writ* général de *supersedeas* à toutes procédures sous prétexte de privilége était une mesure jusqu'alors inconnue, ils ajoutèrent que, *si quelque membre de cette haute cour du parlement est arrêté pour toute autre cause que trahison, félonie, sûreté de la paix publique, ou condamnation par-devant le parlement, il est d'usage qu'il soit mis en liberté, et qu'il nomme un procureur, de sorte qu'il puisse jouir de sa liberté, et s'acquitter librement de ses fonctions au parlement.*

Les lords, sans avoir égard à cette réponse des juges, ni au privilége allégué en sa faveur, décidèrent que Thorp resterait en prison; et les communes reçurent l'ordre du roi de procéder *en toute hâte et diligence* à l'élection d'un nouvel orateur. On est surpris de voir que les communes, oubliant leurs griefs, ou se contentant de garder le silence, firent, ainsi qu'il leur était ordonné, si grande

hâte et diligence, qu'elles présentèrent le lendemain un nouvel orateur à l'approbation du roi (1).

Cette affaire fut, ainsi qu'on l'a dit avec raison, le fruit de l'iniquité des temps. L'état marchait rapidement à une guerre civile; et Thorp, qui se distingua plus tard dans la cause de Lancaster, était l'ennemi invétéré du duc d'York. Il paraît que ce prince sortit un peu de son caractère ordinaire pour obtenir une décision aussi injuste. Sous Edouard IV, les communes réclamèrent leur exemption de toute poursuite civile pendant la durée de la session; mais elles eurent recours, comme auparavant, à un acte particulier du parlement pour obtenir un *writ* de *supersedeas* en faveur d'Atwell, membre de la chambre, qui était poursuivi en justice. La loi actuelle de privilége ne paraît pas avoir été pleinement établie, ou du moins mise à exécution, avant le règne de Henri VIII (2).

Il n'est aucun privilége des communes qui soit aussi essentiel que la liberté de la parole. L'orateur de la chambre réclame ce droit à l'ouverture de chaque parlement, et on ne saurait l'enfreindre sans ébranler les remparts de la constitution. Nous avons déjà cité la persécution d'Haxey par Richard comme une preuve remarquable des intentions despotiques de ce prince. Il ne se présente aucun autre cas du même genre jusqu'à la trente-troisième an-

(1) *Rot. Parl.* t. 5, p. 239. Hatsell, *Precedents*, p. 29.

(2) Le lecteur doit consulter sur ce sujet Hatsell, *Precedents*, t. 1, ch. 1.

née de Henri VI ; ce fut alors que Thomas Young, député de Bristol, se plaignit aux communes de ce que, *pour certaines opinions par lui émises dans la salle des communes du parlement, il avait été saisi, arrêté, et conduit avec violence ouverte à la tour de Londres, et là durement traité et long-temps détenu en violation de ladite franchise et liberté,* et il ajouta beaucoup de choses au même effet. Les communes transmirent cette pétition à la chambre des lords, et le roi *voulut que les lords de son conseil prissent à l'égard dudit suppliant telles résolutions et adoptassent telles mesures qu'ils jugeraient, dans leur discrétion, justes et convenables.* L'emprisonnement dont se plaignait Young avait eu lieu six ans auparavant, par suite d'une motion qu'il avait faite tendant à faire déclarer le duc d'York héritier présomptif de la couronne, attendu que le roi n'avait point alors d'enfans. Le duc étant devenu protecteur, Young jugea que la présente session était une occasion favorable pour faire valoir ses titres à une récompense (1).

La neuvième année de Henri IV offre un précédent remarquable, et peut-être l'autorité la plus ancienne sur laquelle reposent deux grandes maximes de la loi parlementaire ; savoir, que les communes possèdent exclusivement l'initiative des bills de

(1) *Rot. Parl.* t. 5, p. 337. W. Worcester, p. 475. Ce cas paraît avoir échappé à M. Hatsell, qui cite l'affaire de Strickland, en 1571, comme le premier exemple de l'intervention de la couronne dans la libre manifestation des opinions au parlement. T. 1, p. 85.

finance, et que le roi ne doit prendre aucune connaissance des affaires qui se traitent en parlement. Il y eut à ce sujet une contestation entre les deux chambres; et comme nous n'avons point encore vu les communes affronter ouvertement la chambre haute, le fait n'en est que plus digne d'attention. Il a été jusqu'à présent peu remarqué, et pour cette raison je rapporterai toute la partie du rôle qui y est relative.

Vendredi 2 décembre, dernier jour du parlement, les communes se rendirent devant le roi et les lords en parlement; et là, par ordre du roi, lecture fut faite d'un acte d'indemnité touchant certaine altercation qui avait eu lieu entre les lords et les communes; après quoi, notre seigneur le roi ordonna l'enregistrement au rôle du parlement dudit acte, dont la teneur suit : On fait savoir que lundi, 21 novembre, le roi notre souverain seigneur étant dans la chambre du conseil de l'abbaye de Glocester (1), et les lords spirituels et temporels pour ce présent parlement assemblés étant alors en sa présence, une discussion eut lieu entre eux sur l'état du royaume, sur ses moyens de défense contre la méchanceté des ennemis qui, de tous côtés, se préparent à molester ledit royaume et ses fidèles sujets, et sur l'impossibilité de résister à cette méchanceté, à moins que, pour la sauvegarde et défense de sondit royaume, il ne soit accordé à notre souverain seigneur le roi dans son parlement

(1) Ce parlement se tint à Glocester.

actuel quelque aide et subside considérable. Et en conséquence, il fut demandé auxdits lords en forme de question, quelle aide serait suffisante et nécessaire dans ces circonstances? à quoi lesdits lords répondirent individuellement, que, considérant, d'une part, la nécessité où se trouvait le roi, et de l'autre la misère de son peuple, on ne pouvait demander moins d'un dixième et demi aux habitans des villes et cités, et d'un quinzième et demi à toutes les autres personnes laïques; et qu'il fallait, en outre, continuer le subside sur les laines, peaux et cuirs, et accorder trois shillings par tonne (de vin), *et douze deniers par livre* (sur les autres articles) *pour deux ans, à partir de la Saint-Michel prochaine. Là-dessus, par ordre de notredit seigneur le roi, un message fut expédié aux communes de ce parlement pour qu'elles envoyassent par-devant notredit seigneur le roi et les lords un certain nombre de leurs membres, pour entendre et rapporter à leurs collègues ce qui leur serait commandé par notredit seigneur le roi. Et sur ce les communes envoyèrent par-devant notredit seigneur le roi et lesdits lords douze de leurs membres, auxquels il fut donné connaissance, par ordre de notredit seigneur le roi, de ladite question, et de la réponse séparément donnée par lesdits lords, laquelle réponse notredit seigneur le roi leur commandait de transmettre à leurs autres collègues, afin qu'ils avisassent au moyen le plus prompt de se conformer aux intentions desdits lords. Ce rapport ayant été ainsi fait auxdites communes,*

*elles en furent grandement troublées, disant et affirmant qu'une telle mesure, était très-préjudiciable et dérogatoire à leurs libertés. Et quand notredit seigneur le roi eut appris cela, desirant qu'on ne fît, ni à-présent ni à l'avenir, rien qui pût tourner en aucune manière contre la liberté de l'*ÉTAT*, pour lequel elles sont venues en parlement, ou contre les libertés desdits lords, il veut, accorde et déclare, avec l'avis et le consentement desdits lords, ce qui suit : savoir, que les lords auront le droit, soit au présent parlement, soit dans tout autre à venir, de délibérer ensemble, en l'absence du roi, sur la situation du royaume et sur les remèdes qu'elle exigera. Et les communes auront également le droit de délibérer de leur côté sur ladite situation et lesdits remèdes; pourvu toutefois que ni les lords, de leur côté, ni les communes du leur, ne fassent à notredit seigneur le roi aucun rapport de concessions de subside faites par les communes et consenties par les lords, ni aucune communication relatives auxdites concessions, que lesdits lords et communes ne soient entièrement d'accord à cet égard, et alors seulement de la manière et dans la forme accoutumée, c'est-à-dire par la bouche de l'orateur desdites communes, afin que lesdits lords et communes puissent avoir ce qu'ils desirent(1) de notredit seigneur le roi. Notredit seigneur le roi veut, de plus, avec le consentement desdits lords, que la communication qui a eu lieu à ce présent parlement, ainsi qu'il a été dit*

(1) *Avoir puissent leur gree.*

*plus haut, ne soit point à l'avenir considérée comme précédent, ni tournée au préjudice de la liberté de l'*ÉTAT *pour lequel lesdites communes sont maintenant venues, soit au parlement actuel, soit dans tout autre à venir. Mais il veut que lui-même, et tous les autres* ÉTATS, *soient aussi libres qu'ils l'étaient auparavant. Et aussi, ledit dernier jour du parlement, ledit orateur supplia notredit seigneur le roi, de la part desdites communes, de permettre auxdites communes de se séparer avec une aussi pleine liberté que l'avaient fait précédemment les autres communes. A quoi le roi répondit qu'il y consentait volontiers, et qu'il n'avait jamais eu d'autre desir* (1).

Il suffit de lire avec attention ce passage remarquable, pour voir qu'il éclaircit plusieurs points de notre loi constitutionnelle. On y voit, 1.° que le roi était alors dans l'usage d'assister en personne aux débats de la chambre des lords, et d'y donner son avis sur les affaires publiques; plusieurs autres passages du rôle indiquent l'existence de cet usage, qui ne me paraît pas aboli par la déclaration qu'on vient de lire, excepté toutefois en ce qui regarde le vote des subsides, qui devait être l'expression de la volonté libre du parlement, dégagée de toute crainte et à l'abri de l'influence qu'aurait pu exercer la présence du monarque; 2.° que c'était déjà un principe reconnu de la loi parlementaire, que les lords devaient donner leur assentiment au vote des communes, et non pas les communes à celui des lords :

(1) *Rot. Parl.* t. 3, p. 611.

puisque c'est du renversement de cet ordre que se plaignent les communes, et qu'il est dit expressément que les subsides sont accordés par les communes et consentis par les lords; 3.° Que la chambre basse du parlement n'est pas, à proprement parler, un *état* du royaume, mais bien l'image et la représentation des communes d'Angleterre, qui sont le troisième état, et forment, avec la noblesse et le clergé, le peuple de ce royaume, et les fidèles sujets de la couronne (1).

(1) Beaucoup de personnes croient, sur l'autorité de quelques noms très-respectables, que le roi est un des trois états du royaume, que les lords spirituels et temporels réunis composent le second, et les communes en parlement le troisième. Cette notion est contraire à la teneur générale de nos anciens rôles et de nos vieux livres de jurisprudence; et l'analogie des autres gouvernemens devrait être du plus grand poids, si nos autorités présentaient matière à quelque doute. Mais les exemples qui prouvent d'une manière positive ou indirecte que les trois états sont la noblesse, le clergé et les communes, ou du moins les représentans de ces dernières au parlement, sont trop nombreux pour qu'il soit possible de les rapporter tous. *Cette terre se compose*, dit le chancelier Stillington dans la septième année d'Edouard IV, *de trois états, subordonnés à un encore plus élevé, savoir, lords spirituels, lords temporels, et communes, et pardessus tout, l'état royal, ou notre souverain seigneur le roi. Rot. Parl* t. 5, p. 622. C'est encore ainsi qu'il est déclaré que le traité de Staples, de 1492, sera confirmé *per tres status regni Angliæ ritè et debitè convocatos, videlicet per prelatos et clerum, nobiles et communitates ejusdem regni*. Rymer, t. 12, p. 508.

Il existe cependant un passage que je ne veux point passer sous silence; c'est le seul que j'aie jamais trouvé où le roi paraisse avoir été compris dans les trois états. Les communes disent, dans la deuxième année de Henri IV, qu'on peut comparer les états du royaume à une trinité, composée du roi, des lords spirituels et temporels, et des communes. *Rot. Parl.* t. 3, p. 459. Le sens

A la session suivante du parlement, le roi, faisant sans doute allusion à cette altercation entre les deux chambres, leur dit que les états du parlement, assemblés pour l'intérêt commun du roi et du royaume, devaient n'être animés que d'un même esprit et émettre le vœu général, et qu'il était persuadé que

indique ici que par états du royaume, on entendait les membres ou parties nécessaires du parlement.

Whitelocke, *on the Parliamentary writ*, t. 2, p. 43, fait une longue dissertation pour prouver que les trois états sont le roi, les lords et les communes : il paraît que c'était la doctrine reçue parmi les jurisconsultes du dix-septième siècle. Il insiste principalement sur la tenure baronniale des évêques, sur la validité des actes passés malgré leur opposition, et sur d'autres argumens du même genre : on pourrait employer ce raisonnement à prouver qu'il n'y a maintenant que deux états, mais jamais que le roi en est un.

Cette erreur vient du peu d'attention qu'on a fait au sens primitif du mot état, *status*, qui signifie un ordre ou condition dans lequel les hommes sont classés par les institutions de la société. Ce n'est que par une application secondaire ou plutôt elliptique, qu'on peut transporter cette dénomination à leurs représentans au parlement ou dans les assemblées nationales. Les lords temporels d'Angleterre sont, il est vrai, la même chose que l'ordre de la noblesse ; mais la chambre des communes n'est pas, à la rigueur, l'ordre de la communauté auquel ses membres appartiennent, et dont ils sont les députés. C'est ainsi que tout le corps du clergé fait, à proprement parler, un des états, et reçoit cette dénomination dans les anciennes autorités, 21 R. II. *Rot. Parl.* t. 3, p. 348. quoiqu'on l'ait donnée depuis, avec moins de justesse, aux lords spirituels en parlement. Hody, *on Convocations*, p. 426. On pourrait dire, il est vrai, que les évêques représentent la masse du clergé, dont ils sont supposés mieux connaître les griefs, et dont les intérêts sont plus particulièrement confiés à leur garde. Je ne vois pas que le bas clergé ait eu d'autres représentans aux cortès de Castille et d'Aragon, où l'ordre ecclésiastique fut toujours compté parmi les états du royaume.

les communes n'avanceraient aucune opinion qui ne fût convenable et ne tendît à l'union : il commanda en conséquence aux deux chambres de se réunir, et de communiquer entr'elles pour le service public (1).

Ce n'était pas seulement à l'égard des bills de finance, que l'initiative était censée appartenir aux communes. Le parlement, du moins à partir du commencement du règne d'Edouard III, comme on a pu le remarquer, procédait ainsi qu'il suit; les communes présentaient des pétitions : ces pétitions étaient dûment examinées par les lords seuls ou assistés du conseil, et le roi accordait ou refusait sa sanction. Cet usage était si bien établi, que les communes ayant, dans une certaine occasion, demandé l'avis de l'autre chambre sur une affaire alors agitée devant elles, il leur fut répondu que l'ancienne forme et coutume du parlement avait toujours été que les communes transmissent leur opinion au roi et aux lords, et non autrement; et que le roi voulait que les anciens et louables usages du parlement fussent maintenus (2). Il est étonnant que les lords, épouvantés à l'idée d'une innovation, ne se soient pas aperçus que l'usage établi portait les atteintes les plus graves à leur influence législative. Le principe, cependant, ne fut point observé par la suite; les deux chambres prirent indistinctement l'initiative dans la proposition des bills : et la forme dans laquelle certains actes de Henri V, qui ne paraissent

(1) Page 623.

(2) *Rot. Parl.* 5 R. II, p. 100.

fondés sur aucune pétition, ont été insérés dans les rôles du parlement, nous ferait même soupçonner qu'ils furent proposés aux communes de la part du roi (1). On trouve une preuve évidente de cette manière de procéder dans la vingt-huitième année de Henri VI. Le roi engagea les communes à donner leur approbation aux réglemens (2) qui seraient faits par son conseil pour réprimer les abus qui s'étaient introduits dans l'approvisionnement de sa maison; et elles y consentirent.

Si nous voulons être justes et conséquens, c'est dans les temps de calme, et non dans les troubles civils, que nous devons chercher des précédens cons-

(1) *Stat.* 2 H. V. c. 6, 7, 8, 9. 4 H. VI, c. 7.

(2) *Rot. Parl.* t. 5, p. 7. Il paraîtrait, d'après un passage du *Yearbook* de la trente-troisième année de Henri VI, que, quand les lords ne faisaient que quelques légers changemens à un bill qui leur était envoyé par les communes, lors même que c'était un bill de finance, il n'était pas d'usage de le renvoyer aux communes pour qu'elles approuvassent les amendemens. Brooke, *Abridgement : Parliament.* 4. Ce passage mérite d'être rapporté, parce qu'il fait voir quelle était alors la manière de procéder au parlement. *Case fuit que sir J. P. fuit attaint de certeyn trespas par acte de parliament, dont les commons furent assentus, que sil ne vient eins per tiel jour que il forfeytera tiel summe, et les seigneurs done plus longe jour, et le bil nient rebaile al commons arrere; et par Kyrby, clerk des roles del parliament, l'use del parliament est, que si bil vient primes a les commons, et ils passent ceo, il est use d'endorser ceo en tiel forme; soit bayle as seignors; et si les seigniors* NE LE ROY *ne alteront le bil, donques est use a liverer ceo al cle ke del parliament destre enrol saunz endorser ceo... Et si les seigniors volent alter un bil in ceo que poet estoyer ore le bil, ils poyent saunz remandre ceo al commons, come si les commons graunte poundage pur quatuor ans, et les grantent nisi par deux ans, ceo ne serra*

titutionnels. La déclaration suivante de la loi parlementaire faite dans la onzième année de Richard II, nous paraîtra donc une bien faible autorité. *A ce parlement*, dit le rôle, *tous les lords spirituels et temporels présens demandèrent, comme leur liberté et privilége, que toutes les matières importantes traitées dans ce parlement, et à traiter dans les autres parlemens à l'avenir, touchant les pairs du royaume, fussent traitées, débattues et décidées suivant la forme de procéder du parlement, et non par la loi civile, ni par la loi commune de la terre, usitée dans les cours inférieures du royaume; laquelle demande, liberté et privilége, le roi leur oc-*

rebayle al commons; mes si les commons grauntent nisi pur deux ans, et les seigneurs pur quatre ans, la ceo serra reliver al commons, et en cest case les seigniors doyent faire un sedule de leur intent, ou d'endorser le bil en ceste forme, les seigneurs ceo assentent pur durer par quatuor ans; et quant les commons ount le bil arrere, et ne volent assenter a ceo, ceo ne poet estre un acte, mes si les commones volent assenter, donques ils indorse leur respons sur le mergent de basse deins le bil en tiel forme, les commons sont assentans al sedul des seigniors, a mesme cesty bil annexe, et donques sera bayle ad clerke del parliament, ut supra. Et si un bil soit primes liver al seigniors, et le bil passe eux, ils ne usont de fayre ascun endorsement, mes de mitter le bil al commons, et donques si le bil passe les commons, il est use d'estre issint endorce, les commons sont assentants, et ceo prove que il ad passe les seigniors devant; et lour assent est a cest passer del seigniors; et ideo cest acte supra nest bon, pur ceo que ne fuit rebaile as commons.

On trouve dans le *Yearbook* 21 E. IV, p. 48 (édit. de Maynard) cette étrange assertion, qu'un subside accordé par les communes sans l'assentiment des pairs, est valable. Il est impossible que ce principe ait été alors reçu comme loi.

troya gracieusement en plein parlement(1). On ne doit point oublier que cette déclaration de privilége suprême fut faite dans un temps de désordre, lorsque le roi était à la merci du duc de Glocester et de ses adhérens, et qu'elle avait pour objet immédiat de justifier leurs mesures violentes à l'égard du parti opposé, et de les affranchir des entraves de la *loi commune*. Ce n'est point un phare dont la lumière puisse nous guider; c'est un roc dangereux qu'il faut éviter. La loi parlementaire telle qu'elle a été déterminée par un usage régulier, se trouve incorporée dans notre constitution; mais elle ne l'est pas de manière à justifier dans aucun cas l'usurpation d'un pouvoir souverain et indéfini, surtout dans les procédures judiciaires, où les formes et l'essence de la justice sont inséparables. Et en effet, cette réclamation des lords, quelque spécieuses que soient les couleurs sous lesquelles sir E. Coke l'a présentée, ne devait, suivant l'intention de ses auteurs, avoir aucun rapport avec les priviléges de la chambre basse. Je n'aurais peut-être pas autant insisté sur ce passage, si on ne l'avait pris pour base de certaines opinions extravagantes sur les priviléges du parlement (2); opinions dont l'esprit pouvait être assez bien adapté au temps où sir E. Coke écrivait, mais qui, plus tard, produisirent de grands maux, et dont nous devons peut-être encore éprouver quelques suites funestes.

(1) *Rot. Parl.*, t. 3, p. 244.

(2) Coke, 4 *Institute*, p. 15.

Elections contestées; manière de les juger.

L'absence de toute autorité judiciaire, soit pour ordonner une instruction, soit pour examiner des témoins, et la courte durée des sessions, privaient la chambre des communes de ce que l'on considère actuellement comme un de ses priviléges les plus essentiels, le jugement des élections contestées. Lorsqu'un shérif avait envoyé un faux procès-verbal d'élection, on ne pouvait obtenir justice que par l'intervention du roi ou de son conseil. La partialité ou la négligence des shérifs furent souvent le sujet de plaintes générales, et même de quelques statuts; mais, sous les règnes de la famille des Plantagenets, les rôles n'offrent, je crois, que six exemples où elles aient été l'objet de remontrances spéciales. Le premier est de la douzième année d'Edouard II. Le conseil reçut une pétition contre un faux procès-verbal dressé pour le comté de Devon, où le pétitionnaire avait été dûment élu. L'affaire fut renvoyée à la cour de l'Echiquier, pour faire comparaître le shérif devant elle (1). Le second exemple se présente dans la trente-sixième année d'Edouard III : le shérif de Lancashire reçut, après la dissolution du parlement, l'ordre de faire enquête à la cour du comté sur la validité de l'élection. Ayant négligé de s'en acquitter, un second ordre fut expédié aux juges de paix, pour leur enjoindre d'examiner l'affaire du mieux qu'il leur serait possible, et de faire un rapport exact à la chancellerie. Cette enquête, après la dissolution des

(1) Glanvil, *Reports of Elections*, éd. 1774. Introd. p. 12.

chambres, avait pour objet les indemnités auxquelles les députés des comtés, dont la nomination était illégale, ne pouvaient avoir aucun droit (1). C'est dans la septième année de Richard II que l'on trouve le troisième cas de la même espèce : le roi fut instruit que Thomas de Camoys, convoqué par lettre (*by writ*) à la chambre des pairs, avait été élu député par le comté de Surrey, et ordonna au shérif d'en faire nommer un autre à sa place (2). Cette même année, la ville de Shaftsbury adressa une pétition au roi, aux lords et communes, pour dénoncer un faux procès-verbal d'élection dressé par le shérif de Dorset, et les supplier de faire rendre justice. On ne découvre ensuite rien qui ait rapport à cette pétition (3). C'est la première fois qu'il est question des communes au sujet des élections. Le cas qui se présente ensuite est plus important; dans la cinquième année de Henri IV, les communes, considérant que l'ordre de convocation au parlement n'avait pas été exécuté d'une manière satisfaisante par le shérif de Rutland, supplièrent le roi et les lords de faire examiner l'affaire en parlement, et d'infliger un châtiment exemplaire, s'il y avait lieu; les lords firent venir le shérif, et Oneby, qui était le député nommé au procès-verbal, ainsi que Thorp, qui avait été dûment élu; et après avoir examiné les faits, ils ordonnèrent que le procès-verbal d'élec-

(1) 4 Prynne, p. 261.

(2) Glanvil, *Reports, ibid.*

(3) Id. *ibid.*

tion fût changé, que le nom de Thorp y fût porté, et que le shérif fût détenu en prison, jusqu'à ce qu'il eût payé une amende qui serait déterminée suivant le plaisir du roi (1). Le dernier exemple que j'aie à citer, est tiré du rôle de la dix-huitième année de Henri VI, où *le roi décide, avec l'avis et l'assentiment des lords spirituels et temporels*, qu'attendu qu'il n'a été nommé aucun chevalier pour le comté de Cambridge, il sera enjoint au shérif, par un nouveau *writ*, de tenir sa cour et de procéder à une élection, après avoir défendu par une proclamation à tout individu de se présenter en armes, et interdit tous actes de tumulte. Il paraît que quelques circonstances semblables avaient empêché l'exécution du premier *writ*. Il est à remarquer que les communes ne sont pas même nommées dans ce passage (2). Mais des statuts faits sous les rois de la maison de Lancaster, à l'époque où les places au parlement étaient recherchées avec bien plus d'empressement qu'auparavant, établirent plusieurs dispositions pour réprimer la partialité des shérifs qui dressaient de faux procès-verbaux d'élection. Un acte (11 H. IV, c. 1) autorise les juges des assises à faire des enquêtes à cet égard, et condamne le shérif à une amende de cent livres sterling. Un autre (6 H. VI, c. 4) tempère la rigueur du premier, en ce qu'il permet au shérif ou aux députés nommés par lui de se justifier devant

(1) *Ibid.*, et *Rot. Parl.* t. 3, p. 530.

(2) *Rot. Parl.*, t. 5, p. 7.

les juges, faculté qui apparemment leur avait été refusée. Un autre acte (23 H. VI, c. 14) prononce qu'en cas de faux procès-verbal, il sera payé une amende additionnelle en faveur de la partie lésée. Ces statuts concourent, avec une foule d'autres témoignages, à faire voir l'importance que la chambre des communes acquérait de jour en jour, et l'empressement avec lequel les grands propriétaires (quoi qu'il en pût être dans les petits bourgs) cherchaient à participer à la représentation nationale.

Electeurs de comté.

Quels qu'aient été dans le principe les électeurs de comtés, le premier statut qui règle ces élections, loin de restreindre le privilége aux tenans en chef, paraît l'établir sur une base large et démocratique. Je n'avance mon opinion à cet égard qu'avec beaucoup de réserve; mais il me semble que le droit de concourir à l'élection du représentant d'un comté appartenait, non-seulement à tous les francs tenanciers, mais généralement à tous les individus présens à la cour du comté. C'est du moins le sens qu'on peut attacher aux expressions de 7 H. IV, c. 15: *Tous ceux qui sont là présens, tant les hommes de la cour (*suitors*) qui ont été dûment convoqués à cet effet, que les autres* (1). Et cette opinion est confirmée jusqu'à un certain point par le statut pos-

(1) Prynne, 3 *Register*, p. 187. Cette hypothèse, adoptée par Prynne, est, je l'avoue, contraire à l'opinion générale; et un de nos contemporains, écrivain fort respectable, traite de chimérique cette interprétation du statut 7 H. IV. Suivant lui, les mots « que les autres » ne s'appliquent qu'aux *suitors* qui n'avaient pas été dûment convoqués, Heywood, *on Elections*, t. 1, p. 20.

térieur, 8 H. VI, c. 7, qui, après avoir exposé que *des élections de chevaliers de comtés ont été récemment faites par une prodigieuse et turbulente multitude d'habitans de ces mêmes comtés, pour la plupart gens sans propriétés et sans consistance*, restreint le droit d'élection aux francs-tenanciers de terres ou tenemens de la valeur de quarante shillings.

Elections des députés des bourgs.

Consentir aux charges publiques, et donner leur avis sur les mesures publiques, et plus particulièrement sur tout ce qui avait rapport au commerce et à

Mais les francs-tenanciers étaient, je crois, convoqués par une proclamation générale; en sorte qu'il serait difficile d'expliquer la différence qu'il pouvait y avoir entre les *suitors* dûment et indûment convoqués. Ces expressions font-elles allusion aux convocations particulières adressées à un petit nombre d'amis, à l'aide desquels les shérifs obtenaient une élection clandestine? Mais il n'est pas présumable que ces personnes eussent été désignées comme « dûment convoquées. » Il est plus vraisemblable d'imaginer que les expressions vagues du statut furent employées par inadvertance, et amenèrent cette innombrable multitude d'électeurs sans propriété; abus qui nécessita l'acte de Henri VI. Le statut de Henri IV avait été lui-même provoqué par l'abus contraire, l'élection des députés par un petit nombre de personnes au nom du comté.

Ce statut de Henri IV n'amena cependant ni un trop grand nombre d'électeurs, ni des élections tumultueuses dans les plus grands comtés d'Angleterre, quoiqu'il en pût être dans les autres. Prynne a publié quelques procès-verbaux assez singuliers du shérif du comté d'York; ils datent tous de l'intervalle qui s'écoula entre l'acte de Henri IV et celui de Henri VI, et portent les cachets de quelques personnes qui prennent le titre de fondés de pouvoirs de certains pairs et *ladies* qui avaient, à ce qu'il paraît, seuls nommé les représentans de ce comté. 3 Prynne, p. 152. Je laisse au lecteur à juger du poids que doivent avoir ces procès-verbaux irréguliers.

la navigation, tels étaient les deux principes sur lesquels était établie la représentation des villes au parlement. Les premiers rois qui les y convoquèrent étaient loin de prévoir que ces bourgeois à demi-émancipés oseraient un jour dépouiller la prérogative royale de ses plus beaux ornemens; ils dûrent naturellement rendre ces assemblées nombreuses, et y appeler des représentans de toutes les villes qui jouissaient d'une certaine importance. C'est ainsi que l'ordre de convocation de la vingt-troisième année d'Edouard I enjoint aux shérifs de faire élire pour une assemblée générale des députés de chaque cité, bourg et ville de commerce. L'omission de ces dernières expressions dans les *writs* suivans, n'empêcha pas qu'on n'en conservât l'esprit. Beaucoup de villes nommèrent constamment des députés au parlement, sur la convocation régulière des shérifs, quoiqu'elles n'eussent point la qualité de bourgs incorporés en vertu d'une charte, et qu'elles n'eussent sans doute d'autre droit que leur population ou leur commerce. On les appelle aujourd'hui *bourgs par prescription* (1).

Indépendamment de ces villes importantes, il en

(1) La plupart de ces bourgs ont des corporations *par prescription*, ce qui emporte la présomption légale, sinon morale, d'une charte primitive. Mais *beaucoup de bourgs et de villes d'Angleterre qui n'ont jamais été incorporées, ont des députés par prescription.* Ch. J. Hobart, *Dungannon Case*, *Reports*, p. 15. M. Luders pense, mais je ne saurais affirmer qu'il ait raison, que du temps d'Edouard I, qui se rapporte plus immédiatement à notre sujet actuel, « il n'existait peut-être pas trente » corporations dans tout le royaume. » *Reports of Elections*,

était d'autres moins considérables, auxquelles on adressait des *writs* de convocation, comme faisant partie des anciens domaines de la couronne. Dans les temps de taxation arbitraire, la couronne avait imposé des tailles sur ses bourgs incorporés en vertu d'une charte comme sur les tenans de son domaine. Quand le consentement du parlement fut devenu indispensable, les francs-tenans de l'ancien domaine, ou plutôt ceux d'entre eux qui habitaient quelques villages particuliers, furent appelés à siéger au parlement avec les autres représentans des communes. Ils sont ordinairement distingués des autres classes de députés dans les concessions de subsides faites aux parlemens des deux premiers Edouards. Vers le commencement du règne d'Edouard III, ils furent confondus avec les bourgeois ordinaires (1). Telle est l'origine de cette espèce particulière de franchise élective attachée à ce que

t. 1, p. 98. J'avoue que, suivant l'opinion de plusieurs savans jurisconsultes, la représentation des bourgs sans charte, ou du moins sans corporation, était plutôt un privilége *territorial*, et fondé sur la tenure, qu'un droit résultant de leur participation aux contributions publiques. Ch. J. Holt, dans *Ashby v. White*, 2 *Ld. Raymond*, 951. Heywood, *on Borough Elections*, p. 11. C'est un point très-obscur; il l'est d'autant plus, que l'érudition qu'on a déployée à ce sujet a plus souvent eu pour cause la défense de certaines opinions que la recherche de la vérité. En ayant égard à cette observation, ceux qui se livrent à l'étude de notre histoire constitutionnelle trouveront des renseignemens abondans dans les recueils des cas d'élections contestées, et en particulier dans ceux de Tewksbury et de Liskeard dans Peckwell, *Reports*, t. 1.

(1) Brady, *on Boroughs*, p. 75, 80 et 163. *Case of Tewksbury*, dans Peckwell, *Reports*, t. 1, p. 178.

nous appelons tenure bourgeoise (*burgage tenure*), sans être cependant restreinte à l'ancien domaine de la couronne (1).

Les citoyens et bourgeois qui siégeaient au parlement, paraissent donc avoir été élus, 1.º par tous les bourgs incorporés en vertu d'une charte, soit qu'ils tinssent leurs priviléges de la couronne ou d'un seigneur médiat, comme plusieurs bourgs de Cornwall qui avaient reçu les leurs de Richard, roi des Romains (2); 2.º par toutes les villes qui formaient le domaine ancien ou actuel de la couronne; 3.º par toutes celles qui, sans être incorporées, pouvaient subvenir à l'entretien de leurs représentans, et se trouvaient particulièrement intéressées à la prospérité de l'état. Mais l'Angleterre n'eut jamais de parlement dont la composition fût en harmonie parfaite avec cette théorie. L'ordre de convocation, rédigé en termes généraux, était adressé au shérif; il lui enjoignait de faire élire deux chevaliers pour représenter le comté, deux citoyens pour chaque cité, et deux bourgeois pour chaque bourg. Le choix des villes qui devaient exercer ce privilége était laissé entièrement à sa discrétion; et quelqu'idée que l'on se fasse de l'insouciance et de l'ignorance de ces temps, on aura peine à concevoir toutes les fraudes que les shérifs osaient commettre dans l'exécution de cette partie de leurs fonctions. Quoique les par-

Les shérifs peuvent omettre des bourgs.

(1) Lyttleton, s. 162 et 163.

(2) Brady, p. 97.

lemens s'assemblassent presque tous les ans, et qu'il ne pût y avoir d'erreur sur des faits aussi notoires, les shérifs étaient dans l'habitude d'omettre des bourgs qui avaient été récemment en possession d'élire des députés, et de déclarer qu'il n'en existait pas davantage dans le comté. Ainsi, dans la douzième année d'Edouard III, le shérif de Wiltshire, après avoir rendu compte dans son procès-verbal de la nomination de deux citoyens pour Salisbury, et de bourgeois pour deux bourgs, termine en ces termes: *Il n'y a point d'autre cité ni bourg dans mon bailliage*. Il était cependant certain que huit autres villes avaient envoyé des représentans aux parlemens précédens. C'est encore ainsi que dans la sixième année d'Edouard II, le shérif de Bucks déclara que Wycomb était le seul bourg de son comté, quoique Wendover, Agmondesham et Marlow, eussent deux fois nommé des députés depuis l'avénement du roi (1). Il est résulté de cette circonstance seule que beaucoup de villes reconnues pour bourgs, et jouissant à ce titre d'une charte et d'une constitution

(1) Brady, *on Boroughs*, p. 110. 3 Prynne, p. 231. Ce dernier prétend même qu'avant la cinquième année de Richard II, les shérifs pouvaient légalement omettre les anciens bourgs. Quoique la teneur de l'acte passé à cette époque paraisse contredire cette assertion, il est cependant plus que probable que la plupart de nos bourgs par prescription, et notamment ceux qui n'avaient point alors de charte de commune, doivent leur privilége au pouvoir discrétionnaire du shérif; l'usage qu'il en faisait en ce cas était moins l'effet de sa partialité, qui l'aurait plutôt porté à les omettre, que l'application étendue de ce principe, qu'ils étaient assez riches et assez importans pour envoyer des représentans au parlement.

particulière, n'ont jamais envoyé de représentans au parlement; quelques-unes d'entre elles, telles que Leeds, Birmingham et Macclesfield, sont aujourd'hui au rang des principales villes de l'Angleterre (1).

Brady (2) a remarqué, il est vrai, que ces procès-verbaux d'élections nous paraîtraient moins faux et moins collusoires, si l'on supposait que le shérif avait seulement voulu dire que ces bourgs ne renfermaient pas de bourgeois éligibles, ou qu'ils n'étaient pas assez riches pour payer leurs frais d'indemnités. Cette dernière circonstance, soit qu'elle fût exprimée ou non dans le procès-verbal des shérifs, les engageait sans doute souvent à épargner les petits bourgs. L'indemnité accordée aux représentans des comtés était de quatre shillings par jour, et le montant en était levé sur tous les francs-tenanciers, ou du moins sur tous les habitans du comté dont la tenure était à service de chevalier (3).

(1) Willis, *Notitia Parliamentaria*, t. 1. Préface, p. 35.

(2) Page 117.

(3) C'est une question assez difficile à résoudre que celle de savoir si les francs-tenanciers en *socage* étaient tenus de contribuer à l'indemnité des représentans du comté; on peut alléguer des autorités pour et contre. Suivant l'hypothèse la plus probable, ils n'en étaient pas exempts. Voyez dans le quatrième registre de Prynne les différentes pétitions relatives au payement de ces frais. Cette question se rattache à celle du droit de suffrage. Voyez p. 152 de ce volume. Les francs-tenanciers dans l'étendue de certaines franchises firent des tentatives réitérées pour s'affranchir du paiement de ces indemnités. C'est ainsi que dans la neuvième année de Henri IV il fut arrêté par le parlement que, pour mettre fin aux différends qui existaient à ce sujet entre les habitans du comté de Cambridge et ceux de l'île d'Ely, ces der-

L'indemnité accordée aux députés d'un bourg n'était que de deux shillings (1) ; encore était-il difficile d'arracher ce faible impôt aux misérables habitans d'un bourg, peu jaloux de leurs droits politiques. La pauvreté paraît, il est vrai, avoir été reçue comme excuse légale. Dans la sixième année d'Edouard II, le shérif de Northumberland déclare, en réponse au *writ* de convocation, que tous ses chevaliers ne suffisent pas pour défendre le comté ; et dans la première année d'Edouard III, qu'ils souffraient trop des ravages de l'ennemi pour envoyer des membres

niers paieraient une somme de deux cents livres sterling, et se trouveraient par-là exempts à l'avenir de toutes charges à cet effet. *Rot. Parl.* t. 4, p. 383. Il paraît que les habitans de cette franchise acquirent par ce moyen le droit de suffrage dont ils jouissent encore, quoiqu'ils ne soient pas, à ce que je crois, *suitors* de la cour du comté. La plupart des autres franchises, et beaucoup de cités érigées en comtés distincts, exercent ce même privilége d'élire des chevaliers représentans du comté : mais je ne saurais dire si ce privilége ne provient pas autant de la disposition des officiers chargés de diriger les élections et de la tendance du parlement à favoriser le droit de suffrage dans les cas douteux, que de la validité de leurs prétentions.

(1) Les indemnités allouées aux représentans des comtés et des bourgs furent, pour la première fois, fixées à cette somme par les *writs de levandis expensis*, 16 E. II. Prynne, 4 *Register,* p 53. Ces *writs* s'expédiaient après la dissolution du parlement, sur la demande des membres ; on y comprenait, pour le voyage et le retour. un nombre de jours proportionné à la distance du comté d'où ils venaient. Il paraît qu'on calculait à raison de trente-cinq à quarante milles par jour ; et ce fait peut servir à rectifier les idées exagérées qu'on se fait quelquefois du mauvais état des routes et de la lenteur des moyens de transport à cette époque. Voyez Prynne, 4*th part,* et Willis, *Notitia Parliam.* passim.

Les derniers enregistremens de *writs* d'indemnités qu'on trouve dans les rôles clos, sont de la deuxième année de Henri V; mais on

au parlement (1). Les shérifs du Lancashire, après avoir déclaré plusieurs fois, en réponse au *writ* de convocation, qu'ils n'avaient point de bourgs dans leur comté, quoique Wigan, Liverpool et Preston fussent des bourgs, finirent par répondre qu'on ne pouvait, à cause de leur pauvreté, en convoquer aucun pour élire des représentans. Cette même réponse fut constamment répétée, depuis la trente-sixième année d'Edouard III, jusqu'au règne de Henri VI (2).

Répugnance des bourgs à envoyer des membres au parlement.

Loin d'envisager le droit d'élection comme un privilége ou comme un avantage, les bourgs, pendant la plus grande partie de cette période, le considérèrent comme une charge insupportable. Lorsqu'ils ne pouvaient obtenir du shérif qu'il ne leur envoyât pas de *writ* de convocation, ils bravaient ses ordres, et ne faisaient aucune nomination. Cette tactique leur réussissait presque toujours; de sorte qu'après avoir une ou deux fois refusé d'obéir sans que cette désobéissance fût punie, ils restaient en possession tranquille de leur nullité politique.

peut prouver qu'il en fut expédié long-temps après; et Prynne découvre des traces de cet usage jusqu'à la fin du règne de Henri VIII, p. 495. Mais on a vu rarement depuis des villes indemniser leurs députés des frais occasionés par leur assistance au parlement. André Marvel est généralement considéré comme le dernier qui reçut cet honorable salaire. Un ouvrage moderne affirme que l'indemnité fut payée dans quelques bourgs de Cornwall jusqu'au dix-huitième siècle. Lyson, *Cornwall*, préface, p. 32; mais le passage cité à l'appui n'est pas assez précis pour confirmer un fait aussi invraisemblable.

(1) 3 Prynne, p. 165.

(2) 4 Prynne, p. 317.

La ville de Torrington dans le Devonshire alla plus loin ; elle obtint une charte d'exemption, motivée sur ce qu'elle n'avait jamais été représentée avant la vingt-unième année d'Edouard III ; fait attesté, suivant cette même charte, par les rôles de la chancellerie. Cette assertion est de toute fausseté, et montre que nous devons peu compter sur la véracité de cette espèce de documens : Torrington n'avait pas fait moins de vingt-deux élections avant l'époque précitée. C'est une circonstance singulière que, malgré cette charte, la ville ait envoyé des représentans aux deux parlemens suivans, et n'en ait jamais nommé depuis (1). Richard II accorda aux habitans de Colchester une dispense de nommer des députés pendant cinq ans, en considération des dépenses qu'ils avaient faites pour fortifier la ville (2). Nous ignorons par quels motifs on n'eut point égard à cette exemption ; mais Colchester continua de se faire représenter comme auparavant.

La partialité que montraient les shérifs dans l'omission de bourgs jadis représentés au parlement, fut réprimée, autant qu'il était au pouvoir de la loi, par un statut de Richard II, qui portait une amende contre ceux qui se rendraient coupables d'une semblable négligence, et contre tout membre du parlement qui s'absenterait de son poste (3). Mais il est, je crois, très-probable qu'une grande partie des députés

(1) 4 Prynne, p. 320.

(2) 3 Prynne, p. 241.

(3) 5 R. II, Stat. 2, c. 4.

des bourgs ne se donnaient pas la peine d'assister au parlement. Le shérif trouva même nécessaire d'exiger des cautions pour l'accomplissement d'un devoir si onéreux; et, jusqu'à la fin du quinzième siècle, on fut dans l'usage d'inscrire au dos du *writ* de convocation les noms de ces cautions avec ceux des députés élus (1). Un pareil expédient ne pouvait avoir beaucoup de succès; et lorsque l'on compare le nombre, relativement petit, des *writs* d'indemnités accordés aux membres des bourgs, et publiés par Prynne, avec celui *writs* d'indemnités pour les chevaliers représentans des comtés, qui sont à-peu-près complets, on est fortement porté à présumer que les premiers ne se présentaient que très-irrégulièrement au parlement. Le statut de Richard II ne produisit pas d'effet sensible.

Electeurs des bourgs.

Quelles étaient les personnes qui concourraient à l'élection des députés des bourgs? Voilà une question fort obscure, et dont s'occupent quelquefois encore des comités du parlement. Il paraît que l'élection était ordinairement faite à la cour du comté par quelques-uns seulement des principaux membres de la corporation, dont les noms se trouvent, en général, portés sur le *writ* de convocation renvoyé par le shérif à la chancellerie, comme étant ceux des électeurs réels (2). Mais nous ne sommes

(1) Luders, *Reports*, t. 1, p. 15. Quelquefois le député élu par un bourg refusait expressément de se rendre au parlement, et mettait ses constituans dans la nécessité de faire un nouveau choix. 3 Prynne, p. 277.

(2) 3 Prynne, p. 252.

nullement autorisés à en conclure que ces électeurs aient agi autrement que comme mandataires de la corporation; au contraire, il est souvent exprimé qu'ils choisissaient telle et telle personne, du consentement de la communauté (1). Or, il est plus naturel d'entendre par ce terme, appliqué à un ancien bourg incorporé, les hommes libres qui participaient à ses franchises générales, que le corps municipal, qui, dans l'origine des corporations, n'eut peut-être qu'une autorité toujours déléguée par la masse, et n'en a souvent pas d'autre aujourd'hui. Il nous est cependant permis de croire que le consentement des petits bourgeois n'était que nominal; qu'en beaucoup d'endroits on finit par s'en dispenser entièrement, et que le corps municipal acquit, par prescription, le privilége exclusif d'élire les membres du parlement, comme il avait obtenu celui de nommer les agens de l'administration locale. Cette hypothèse, du moins, me paraît plus probable que celle du docteur Brady, qui restreint le droit primitif d'élection dans tous les bourgs de commune aux *aldermen* et autres principaux bourgeois (2).

Membres de la chambre des communes.

La création de nouveaux bourgs, et la perte accidentelle du droit d'élection par quelques anciens bourgs, occasionèrent quelque variation dans la composition de la chambre des communes pendant la

(1) 3 Prynne, p. 257. *De assensu totius communitatis prædictæ elegerunt* R. W. et dans plusieurs autres exemples cités dans les pages qui suivent.

(2) Brady, *on Boroughs*, p. 132, etc.

période qui nous occupe. Deux cents députés des cités et des bourgs siégèrent au parlement tenu par Edouard I dans la vingt-troisième année de son règne, époque de la plus ancienne représentation reconnue en Angleterre. Mais sous les règnes d'Edouard III et de ses trois successeurs, il y eut environ quatre-vingt-dix villes qui nommèrent des députés; de sorte qu'on peut évaluer cette partie de la chambre des communes à cent quatre-vingts membres (1). Il semble que s'ils avaient été exacts à remplir leurs fonctions, les soixante-quatorze chevaliers qui siégeaient avec eux n'auraient pu contre-balancer leur influence. Mais la dignité attachée à une ancienne naissance, l'opulence territoriale et le caractère militaire, se réunissaient, à cette époque où l'esprit de la féodalité n'était pas encore éteint, et où la chevalerie était dans tout son éclat, pour faire fléchir les bourgeois devant l'aristocratie territoriale. Il est assez constant que ce furent les chevaliers, quoique secondés sans doute un peu par les représentans des villes, qui soutinrent le principal choc dans la lutte contre la couronne. Il était dans les principes et dans l'esprit de notre ancienne constitution que chaque comté, cité ou bourg, choisît ses députés parmi les habitans qui y résidaient, et qui conséquemment en connaissaient les besoins et les sujets de plainte (2). Il serait intéressant de savoir à

(1) Willis, *Notitia Parliamentaria*, t. 3, p. 96, etc. 3 Prynne, p. 224, etc.

(2) Dans la quatrième année d'Edouard II, le shérif de Rutland fit la déclaration suivante : *Eligi feci in pleno comitatu*,

quelle époque, et par quelle gradation, on s'écarta de cette règle dans le mode des élections. Je n'ai pu découvrir toutes les nuances de cette transition. Le nombre des gens de loi exerçant qui siégeaient au parlement, nombre qui excita même quelques plaintes, porte à croire qu'elle avait commencé sous Edouard III. Indépendamment de plusieurs pétitions par lesquelles les communes demandaient qu'on n'élût pour les comtés que des chevaliers, ou du moins des écuyers respectables, on publia, dans la quarante-sixième année de son règne, une ordonnance portant qu'aucun homme de loi exerçant près la cour du roi, ni aucun shérif pendant la durée de sa charge, ne pourraient être élus pour représenter un comté; parce que ces gens de loi présentaient au nom des communes une foule de pétitions qui n'intéressaient que leurs cliens (1). Cette allégation était certainement bien fondée : on en peut juger par le grand nombre de propositions tendant à changer la marche des procédures judiciaires qui remplissent les rôles sous ce règne. Il est certain néanmoins que

loco duorum militum, eo quòd milites non sunt in hoc comitatu commorantes, duos homines de comitatu Rutland, de discretioribus et ad laborandum potentioribus, etc. 3 Prynne, p. 170. Les chevaliers devinrent plus rares de jour en jour. Dans la dix-neuvième année d'Edouard II, on comptait parmi les députés des comtés vingt-huit membres qui n'étaient pas chevaliers, et vingt-sept seulement qui l'étaient. Les premiers n'avaient alors que deux ou trois shillings par jour pour leurs frais, tandis que les vrais chevaliers en avaient quatre. 4 Prynne, p. 53, 74. Mais sous le règne suivant, on leur alloua la même indemnité.

(1) *Rot. Parl.* t. 2, p. 310.

beaucoup de ces gens de loi avaient des propriétés dans leurs comtés respectifs.

Un acte de la première année de Henri V déclare illégale l'élection de tout individu non résidant dans le comté, cité ou bourg pour lequel il pourrait être élu, au jour de la date du *writ* de convocation (1). Ce statut paraît indiquer une époque où l'inobservation du principe de la loi était assez fréquente pour exciter l'attention, sans cependant pouvoir passer pour une irrégularité inévitable. Elle n'en était pas moins le résultat de ces causes majeures et générales auxquelles de nouvelles lois (fort heureusement dans ce cas) ne sauraient opposer que de vaines barrières. On ne peut trouver de preuve plus frappante de l'impuissance des institutions humaines pour arrêter le cours irrésistible des événemens, que ce malheureux statut de Henri V : c'est peut-être, dans les lois d'Angleterre, le seul exemple où le principe de désuétude ait été ouvertement opposé à un acte non abrogé. Je n'en connais du moins aucun autre que, non-seulement la chambre des communes, mais la cour même du banc du roi, aient cru pouvoir déclarer indigne d'être observé (2). Cette loi, à l'époque même de sa promulgation, produisit peut-être peu d'effet comme loi. Cependant la plus grande partie des choix tombait encore sur des membres du corps constituant, suivant l'ancien

(1) 1 H. V, c. 1.

(2) Voyez l'affaire de l'université de Dublin dans Peckwell, *Reports of contested Elections*, t. 1. Note D. p. 53. Le statut fut rapporté par l'acte 14 G. III, c. 58.

usage et conformément au statut. Les exemples contraires formaient des exceptions à la règle; mais ces exceptions se multiplièrent sans cesse, et finirent par détruire la règle elle-même. Prynne a remarqué qu'on trouve beaucoup de surnoms du pays de Cornwall parmi les députés de cette province, et que les noms des familles septentrionales dominent aussi dans les élections du nord. On ne voit pas non plus qu'il y ait eu beaucoup de mélange entre les représentans des comtés et ceux des villes : les noms des premiers appartiennent aux anciennes familles, et les autres ont une physionomie plus plébéienne (1). Sous Edouard IV, et à partir de cette époque seulement, quelques députés des bourgs ont le titre d'écuyers dans le procès-verbal de nomination : l'usage en devint général au milieu du siècle suivant (2).

(1) Suivant l'acte 23 H. VI, c. 15, les gentilshommes de naissance, *generosi a nativitate*, sont seuls reconnus capables de siéger au parlement comme représentans des comtés. Une élection fut déclarée nulle (39 H. VI) parce que la personne élue n'était pas d'une naissance assez élevée. Prynne, 3 *Register*, p. 161.

(2) Willis, *Notitia Parliamentaria*. Prynne, *Fourth Register*, p. 11, 84. Une lettre de la collection de Paston, ce supplément authentique et intéressant à l'histoire de nos antiquités, montre que, sous le règne d'Edouard IV, les gentilshommes de province disputaient quelquefois vivement la représentation des bourgs. Elle fait voir en même temps que l'on créait de nouveaux bourgs, ou que l'on rendait aux anciens leur droit d'élection. L'auteur de la lettre dit à sir John Paston : « Si vous n'êtes pas » élu à Maldon, et que monseigneur le chambellan le veuille, » vous pouvez l'être ailleurs : il y a en Angleterre une douzaine » de villes qui devraient avoir des députés, et qui n'en ont pas; » et vous pourriez, si vous étiez soutenu, vous faire nommer par » une de ces villes. » On écrivait cela en 1472, t. 2, p. 107.

Irrégularité des élections.

Les élections même des comtés paraissent, du moins au quatorzième siècle, avoir été en général peu suivies, et abandonnées à l'influence de quelques personnes actives et puissantes. Un pétitionnaire, dénonçant une nomination illégale dans la douzième année d'Edouard II, expose qu'il avait été élu représentant de Devonshire par Sir William Martin, évêque d'Exeter, avec l'assentiment du comté, et que le shérif en avait cependant désigné un autre (1). On voit, par plusieurs procès-verbaux d'une date beaucoup plus récente, qu'il n'y avait qu'un petit nombre de personnes qui prenaient part aux élections, quoiqu'il soit fait mention du consentement de la communauté (2). Ces irrégularités qu'on aurait extrêmement tort de considérer comme des coutumes légales, ainsi que l'a fait Hume, résultaient des abus d'autorité du shérif, abus qui étaient presque sûrs de l'impunité, à une époque où le parlement, écrasé d'affaires, ne siégeait que pendant quelques semaines. Ils étaient quelquefois aussi soutenus, ou plutôt excités par la couronne. Edouard II avait recouvré le droit de nommer les shérifs, auquel son père avait renoncé par un statut (3) : et depuis ce temps les rois donnèrent ces charges à leurs créa-

Elles sont influencées par la couronne.

(1) Glanvil, *Reports of Elections*, édit. 1774. *Introduction*, page 12.

(2) Prynne, *Third Register*, p. 171.

(3) 28 E. I. c. 8, 9 E. II. On dit que, du temps des Anglo-Saxons, les shérifs étaient élus par les habitans de leurs comtés; mais, suivant lord Lyttleton, on ne découvre aucun exemple de cet usage après la conquête. Les rois normands vendaient ordinairement ces charges. *Hist. of Henry II*, t. 2, p. 221.

tures, et n'eurent aucun égard au statut qui en avait limité la durée à un an. Sans rechercher tous les passages qui pourraient démontrer l'influence de la couronne sur les élections, je me contenterai d'en indiquer deux ou trois exemples remarquables. Lorsque Richard II voulut renverser la fameuse commission de réforme, il fit venir quelques-uns des shérifs, et leur ordonna de ne laisser élire au parlement suivant aucun député de bourg ou de comté sans l'approbation du roi et de son conseil. Les shérifs répondirent que les communes maintiendraient leur ancien privilége d'élire leurs représentans (1). Le parlement de 1397, qui condamna les ennemis de Richard, et lui livra la constitution, fut élu, dit-on, sous l'influence du pouvoir et par la terreur des menaces (2). On rapporte que ces mêmes moyens furent mis en usage aux élections du parlement tenu à Coventry par Henri VI, en 1460, et dans lequel le duc d'York et ses partisans furent frappés d'*attainder*. Cette assertion acquiert une nouvelle force lorsque l'on examine la pétition présentée par les shérifs à ce parlement, dans laquelle ils demandent que leur responsabilité soit mise à couvert pour tout ce qu'ils avaient fait aux élections en contravention aux lois (3). On accéda à leur demande, et les élec-

(1) *Vita Ricardi II*, p. 85.

(2) Otterbourne, p. 191. Il dit, en parlant des députés nommés à cette époque par les comtés, qu'ils ne furent pas élus *per communitatem, ut mos exigit, sed per regiam voluntatem.*

(3) Prynne, *second Register*, p. 141. *Rot. Parl.* t. 5, p. 367.

tions furent confirmées. Quelques années auparavant, en 1455, une lettre assez singulière avait été adressée sous le seing royal aux shérifs; elle est ainsi conçue : *Nous sommes instruits que certaines personnes s'agitent beaucoup et intriguent de différentes manières pour l'élection desdits chevaliers. Ces manœuvres nous étonnent d'autant plus, qu'elles ne sont aucunement à l'honneur de ceux qui en sont les auteurs, mais bien contraires à leur dignité, et contraires aussi aux lois de la terre*, etc. Elle prescrit aussi aux shérifs de laisser les élections libres, et d'y maintenir le bon ordre (1). Il n'est nullement étonnant que les élections d'un parlement, qui devait transporter la souveraineté virtuelle du royaume dans les mains d'un homme dont on savait que les prétentions allaient beaucoup plus loin, que ces élections, dis-je, aient été vivement disputées. Aussi trouvons-nous dans les lettres de Paston différentes preuves de l'importance que la haute noblesse attachait aux élections parlementaires (2).

Constitution de la chambre des lords.

La chambre des lords, telle que nous l'avons laissée sous le règne de Henri III, était entièrement composée de tenans en baronnie personnellement convoqués au parlement (3). La tenure et la convo-

(1) *Id.* p. 450.

(2) T. 1, p. 96, 98; t. 2, p. 99, 105; t. 3, p. 243.

(3) La nature et la constitution de la chambre des lords pendant la période que nous examinons, présentent à l'historien un sujet aride et obscur. Je dois beaucoup aux *Registers* de Prynne, et à West, *Inquiry into the manner of creating peers*. Ce dernier traité, ouvrage composé en faveur du ministère de 1719 dans

cation étaient alors également essentielles pour constituer un lord du parlement : la première, en vertu de l'ancienne constitution de notre monarchie féodale depuis la conquête ; l'autre, par suite de quelque usage ou réglement d'origine incertaine, mais parfaitement établi avant la fin du règne de Henri III. Il en résulta une différence bien marquée entre les grands et les petits barons, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas membres du parlement. Mais la tenure de ceux-ci n'en subsistait pas moins, et quoiqu'ils n'offrissent pas assez d'importance pour être membres de la législature, ils payaient le relief comme barons, pouvaient être récusés comme jurés ; et, par le même raisonnement, avaient droit, je présume, à être jugés par les pairs. On peut suivre la trace obscure de ces barons du second ordre, ou, plus communément, tenans par portions de baronnies(1), jusqu'aux dernières années d'Edouard III(2). Un grand nombre d'entre eux se virent successive-

l'affaire du bill de pairie, mérite néanmoins, par la clarté qui règne dans sa méthode et dans son style, d'être rangé au nombre des meilleurs écrits sur notre constitution.

(1) Les baronnies, en descendant aux femmes, se trouvaient souvent divisées en une multitude de parties, dont chacune conservait son caractère primitif, comme fraction de baronnie. On tenait du roi par tiers, quart ou vingtième de baronnie, et le service et le relief étaient dans la même proportion.

(2) Madox, *Baronia Anglica*, p. 42 et 58. West, *Inquiry*, p. 28, 33. Le jugement d'un baron par des barons était sans doute un principe aussi ancien que le jugement d'un *commoner* par *pays*. Dans la quatrième année d'Edouard III, Sir Simon Bereford ayant été accusé devant les lords en parlement d'avoir

ment convoqués au parlement, et recouvrèrent ainsi l'ancien éclat de leur rang; les autres retombèrent insensiblement dans la classe des *commoners*, comme tenans à simple service de chevalier.

La tenure par baronnie exigée des lords spirituels.

De même que la tenure sans convocation ne pouvait conférer à personne les priviléges de lord du parlement, ainsi aucun membre du corps ecclésiastique n'aurait dû être convoqué s'il n'avait une tenure baronniale. Le prieur de Saint-Jacques de Northampton, convoqué dans la douzième année d'Edouard II, fut exempté sur sa pétition, attendu qu'il ne tenait rien du roi en baronnie, mais seulement en franche aumône. Le prieur de Bridlington, après avoir été souvent convoqué, finit par être omis, et il fut fait mention au rôle qu'il ne tenait rien du roi. L'abbé de Leicester avait été convoqué à cinquante parlemens; et cependant il obtint, dans la vingt-cinquième année d'Edouard III, une charte d'exemption perpétuelle, portant qu'il ne tenait

aidé et conseillé Mortimer dans ses trahisons, les lords déclarèrent, à l'unanimité, qu'il n'était pas leur pair, et qu'en conséquence ils n'étaient pas tenus de le juger comme pair du royaume; mais attendu qu'il était de toute notoriété qu'il avait participé à l'usurpation de l'autorité royale et au meurtre du seigneur lige (c'est le titre qu'ils donnent à Edouard II), les lords, comme juges du parlement, et avec l'assentiment du roi en parlement, le condamnèrent à être pendu. On rendit la même sentence avec la même protestation contre Mautravers et Gourney. L'espèce de lord Berkley présente une anomalie fort remarquable : quoiqu'on ne pût lui contester la qualité de baron, puisque ses ancêtres avaient été convoqués au parlement depuis l'origine des *writs* de convocation, il demanda lui-même à être jugé au parlement par douze chevaliers du comté de Glocester. *Rot. Parl.* t. 2, p. 53. Rymer, t. 4, p. 734.

aucune terre ou tenement de la couronne par baronnie, ou soumis à quelque service qui l'obligeât d'assister aux parlemens ou aux conseils (1). Mais, par suite de la fraude, peut-être aussi de la négligence, il s'était introduit un grand désordre dans les rôles de la chancellerie, d'après lesquels les lords spirituels et temporels étaient convoqués; de sorte qu'un grand nombre d'abbés et de prieurs qui, comme ceux dont nous venons de parler, n'avaient pas de tenure baronniale, furent convoqués par intervalles, puis omis, sans qu'il nous reste de trace positive de leur exemption. Sur cent vingt-deux abbés et quarante-un prieurs qui siégèrent à différentes époques au parlement, vingt-cinq abbés seulement et deux prieurs furent constamment convoqués; quarante ne le furent qu'une fois, et les noms de trente-six autres ne se trouvent pas plus de cinq fois (2). Le défaut de tenure baronniale empêcha sans doute qu'on ne renouvelât ces convocations qui ne leur avaient été adressées que par hasard ou par circonstance (3).

(1) Prynne, p. 142, etc. West, *Inquiry*.

(2) Prynne, p. 141.

(3) Il est digne de remarque que les pairs spirituels convoqués au parlement étaient en général bien plus nombreux que les pairs temporels. Prynne, p. 114. On peut regarder ce fait comme une des causes qui préservèrent l'Eglise de cette grande réforme que voulaient y introduire les communes sous Richard II et Henri IV, et qui aurait détruit son opulence, et peut-être même ses doctrines. Ainsi la réduction des lords spirituels, par suite de l'abolition des monastères, était indispensable pour mettre l'ordre ecclésiastique dans une juste dépendance de l'état.

Barons par *writ*.

On suppose que parmi les anciens pairs temporels siégeaient certaines personnes qui ne tenaient rien de la couronne par baronnie, et qui n'assistaient au parlement qu'en vertu de la prérogative royale exercée dans le *writ* de convocation (1). On les a nommées barons par *writ*; et personne ne paraît révoquer en doute que, sous les trois premiers Edouard du moins, il ne s'en trouvât quelques-uns au parlement. Mais après tous les travaux que Dugdale et d'autres savans ont consacrés à débrouiller les généalogies de notre ancienne noblesse, il est extrêmement difficile de distinguer les barons par *writ* des barons territoriaux. Les honneurs de ces derniers descendant aux femmes, passaient dans de nouvelles familles et recevaient de nouveaux noms; de sorte qu'en voyant une personne convoquée pour la première fois au parlement, on ne saurait affirmer bien positivement que la possession d'une baronnie féodale ne lui avait pas été transmise par succession. L'époux d'une héritière de baronnie était presque toujours convoqué du chef de son

(1) On ne saurait peut-être affirmer que la prérogative royale obligeât la personne convoquée sans tenure baronniale, à siéger au parlement. Mais quoiqu'on ait vu, ainsi que nous venons de l'observer, des ecclésiastiques dispensés d'y assister, parce qu'ils ne tenaient rien en baronnie, je ne crois pas qu'aucun laïque ait jamais fait de réclamation semblable. La formule des anciens *writs* de convocation, *in fide et* HOMAGIO *quibus nobis tenemini*, donnerait cependant à présumer que la tenure féodale était, dans l'esprit de la loi, le principe de l'assistance de tout lord au parlement. Ces expressions ne furent remplacées par la formule actuelle, *in fide et* LIGEANTIA, que dans la quarante-sixième année d'Ed. III. Prynne, 1 *Register*, p. 206.

épouse, mais souvent par son propre nom. Il siégeait même après la mort de son épouse, comme tenant *en courtoisie* (1). Il y a plus; comme les terres, sans être fréquemment aliénées, n'étaient cependant pas inaliénables, surtout avant le statut *de donis*, on n'est pas certain que tous les héritiers directs des barons primitifs aient conservé ces biens auxquels leur baronnie était attachée (2). Cependant, à en juger d'après les listes des personnes convoquées, autant du moins qu'il nous est possible, nous trouverons que les barons régu-

(1) Collins, *Proceedings on Claims of Baronies*, p. 14 et 72.

(2) Prynne parle de *l'aliénation de baronnies par vente, donation ou mariage, après quoi les nouveaux acquéreurs étaient convoqués au lieu des anciens possesseurs*, comme si ces cas eussent été communs. 1 *Register*, p. 239. On cite dans l'affaire de Bergavenny (Collins, *Proceedings*, p. 113) plusieurs cas où les baronnies territoriales ayant été substituées par les propriétaires à leurs héritiers mâles, les héritiers dans l'ordre général n'ont pu succéder à la dignité.

On sait, malgré ces anciens précédens, que la doctrine moderne ne reconnaît pas à l'acquéreur d'une pairie territoriale, telle qu'Arundel, le droit d'être convoqué, ni par conséquent aucun privilége de lord du parlement. Mais on pourrait poser la question suivante : Cet acquéreur ne devient-il pas réellement baron, sans être membre du parlement? et n'a-t-il pas droit, à ce titre, d'être jugé par les pairs? En effet, quoique le roi, aidé, s'il lui plaît, de l'avis de la chambre des lords, prononce exclusivement et en dernier ressort sur toute prétention aux priviléges parlementaires, cependant la dignité de la pairie acquise par ancienne tenure ou par patente royale, est attachée au possesseur par acte légal, dont les tribunaux ordinaires peuvent connaître incidemment. Voyez l'espèce de R. T. Knowles; Salkeld, *Reports*, p. 509; les principes qui y sont exposés ne sauraient être mis en doute par quiconque connaît la constitution primitive de l'Angleterre.

liers par tenure furent toujours beaucoup plus nombreux que les barons par *writ*, et qu'à partir de la fin du règne d'Edouard III, on ne convoqua au parlement aucun ecclésiastique, et peu ou point de laïques (à l'exception des pairs créés par patente) qui ne possédassent de baronnies territoriales (1).

A l'égard de ceux qui siégeaient au parlement en vertu de la seule convocation royale, il se présente deux questions importantes : acquéraient-ils une noblesse héréditaire par le *writ* de convocation? et, en supposant la négative, avaient-ils droit de suffrage, ou simplement voix délibérative à la chambre? Quant à la première question, il nous semble que, si la convocation royale leur eût conféré un privilége héréditaire, ce ne pouvait être que par sa teneur expresse, ou par interprétation établie sur l'autorité des précédens. Mais le *writ* de convocation ne contient aucune expression qui puisse désigner légalement un tel privilége; il invite la personne à laquelle il est adressé à se rendre au parlement, pour donner son avis sur les affaires publiques; mais il ne donne nullement à entendre qu'on demandera l'avis de ses héritiers, ou même le sien en toute autre occasion. L'expression la plus forte est *vobiscum et cum cæteris prælatis*,

(1) Prynne, 1 *Register*, p. 237. On doit entendre par-là qu'on ne convoqua point de nouvelles familles; car on peut sans cesse trouver dans les listes postérieures les noms des descendans d'individus qu'on suppose n'avoir pas possédé de baronnies territoriales.

magnatibus et proceribus; ce qui paraît les mettre en quelque sorte au niveau des pairs. Mais ces mots *magnates* et *proceres* se prenaient autrefois dans un sens très-étendu, et jusqu'au règne d'Edouard III, s'appliquaient aux membres du conseil ordinaire du roi, aussi bien qu'à ses barons. Ces expressions, quelque interprétation qu'on leur donne, ne sauraient être considérées comme emportant un droit héréditaire, qui ne pouvait être conféré par un simple particulier, et à plus forte raison par le roi, sans une désignation en termes exprès. Dans un seul exemple, le *Writ* de convocation adressé à Sir Henri de Bromflete (27 H. VI), on trouve ces expressions remarquables : *Volumus enim vos et hæredes vestros masculos de corpore vestro legitime exeuntes barones de Vescy existere.* Mais ce Sir Henri de Bromflete était héritier en ligne directe de l'ancienne baronnie de Vesci (1). Et s'il était vrai que le *writ* de convocation eût par lui-même conféré une baronnie, on ne voit pas pourquoi l'on aurait introduit ces termes extraordinaires de création ou de renouvellement. Au fond, il n'est pas nécessaire de presser ces argumens tirés de la nature du *writ*, puisque, d'après la doc-

(1) West, *Inquiry*. Prynne, qui s'avance moins que West, et qui ignorait la généalogie de Sir Henri Bromflete, admet qu'un *writ* de convocation, dans lequel on donnait à la personne convoquée le titre de *baron*, ou *dominus*, comme *baroni de Greystocke*, *domino de Furnival*, conférait une pairie héréditaire; mais il n'en était pas de même, selon lui, d'un *writ* en termes généraux, donnant à l'individu la qualification de chevalier ou d'écuyer, à moins qu'il ne tînt un fief par baronnie.

trine moderne, entièrement opposée à ce qu'on a suggéré jusqu'ici, personne n'est anobli par une simple convocation, à moins d'avoir réellement pris siége au parlement ; distinguant ainsi la convocation de la patente de pairie, qui, pour avoir tout son effet, n'exige aucun acte de la partie intéressée (1). Mais cette doctrine ne pouvait être fondée que sur un long usage. Cependant, si nous examinons ce qui se pratiquait autrefois, nous ne trouverons pas moins de quatre-vingt-dix-huit laïques qui ne furent convoqués qu'une fois au parlement, sans qu'on retrouve ensuite le nom d'un seul d'entre eux ; cinquante autres furent convoqués deux, trois ou quatre fois. Quelques-uns furent constamment convoqués pendant leur vie, sans qu'aucun de leurs descendans ait jamais joui du même honneur (2). Ainsi donc l'usage observé antérieurement au règne de Henri VII, ne justifie aucunement la doctrine reçue vers la fin du règne d'Elisabeth (3), doctrine qui depuis a été trop solidement établie

(1) *Lord Abergavenny's case*, 12 Coke, *Reports* ; et Collins, *Proceedings on Claims of Barònies by writ*, p. 61.

(2) Prynne, 1 Register, p. 232. Elsynge, qui combat fortement les défenseurs de la noblesse héréditaire par *writ* de convocation, pense que l'individu convoqué n'était jamais omis aux parlemens suivans, et qu'il était par conséquent pair à vie, p. 43. Mais on doit s'en rapporter davantage aux recherches plus modernes de Prynne.

(3) *Case of Willoughby*, Collins, p. 8 ; *of Dacres*, p. 41 ; *of Abergavenny*, p. 119. Voyez aussi l'espèce de Grey de Ruthyn, p. 222 et 230, où Selden, appuyé sur de meilleurs argumens, développe l'opinion contraire.

par de nombreux précédens pour être ébranlée par des raisonnemens. Les observations qui précèdent ont rapport à l'ancienne histoire de notre constitution, et ne s'arrêtent qu'à ce qui est matière de fait à l'égard de ces temps, sans considérer quelle cause politique il pût y avoir pour empêcher la couronne d'introduire des conseillers accidentels à la chambre des lords.

Les bannerets convoqués à la chambre des lords.

Il est évident, par une foule de passages des rôles, que les bannerets étaient souvent convoqués à la chambre haute du parlement, et qu'ils y formaient une classe distincte inférieure à celle des barons, quoique leurs noms se trouvent en général mêlés avec ceux de ces derniers, parmi lesquels ils finirent par être confondus (1). Les barons sont distingués par le titre de *sire;* les bannerets ont seulement celui de *monsieur;* comme *le sire* de Berkeley, *le sire* de Fitzwalter; *monsieur* Richard Scrop, *monsieur* Richard Stafford. Dans la septième année de Richard II, Thomas Camoys ayant été élu par le comté de Surrey, le roi adressa au shérif un *writ* qui lui enjoignait de procéder à une nouvelle élection, *cum hujusmodi banneretti ante hæc tempora in milites comitatûs ratione alicujus parliamenti eligi minimè consueverunt.* Camoys fut convoqué par *writ* au même parlement. Selden en a conclu qu'il était baron, et que le mot *banneret* n'était qu'un simple synonyme de ce dernier (2). Mais cette opinion

(1) *Rot. Parl.* t. 2, p. 147, 309; t. 3, p. 100, 386, 424; t. 4, p. 374. Rymer, t. 7, p. 161.

(2) Selden, *Works*, t. 3, p. 764. Selden ayant avancé que les

se trouve détruite par un trop grand nombre de passages. Il est si vrai que les bannerets avaient été considérés quelques années auparavant comme appartenant à l'ordre des *commoners*, qu'ils ne pouvaient être récusés comme jurés (1). Mais ils paraissent, à l'époque du *writ* en question, avoir été considérés comme appartenant à une classe supérieure.

La distinction qui existait entre les barons et les bannerets s'effaça insensiblement. Dans la deuxième année de Henri VI (2), Scrop de Bolton est appelé *sire de Scrop*; preuve qu'il était alors au nombre des barons. Les bannerets reparaissent rarement ensuite sous ce nom comme membres de la chambre haute. Les bannerets ou *banrents* figurent parmi les ordres de la noblesse d'Ecosse en 1428, époque de la promulgation du statut qui enjoignait aux simples *lairds* ou tenans *in capite* de nommer des représentans; et un historien moderne les désigne avec raison comme un ordre intermédiaire entre les

bannerets à la chambre des lords étaient la même chose que les barons, il peut paraître convenable que j'appuie mon opinion sur d'autres autorités que les passages des rôles du parlement que j'ai cités, et dont Selden devait être naturellement plus à portée de juger que moi. Je renvoie donc à Spelman, *Glossary*, p. 74; à Whitelocke, *on Parliamentary writ*, t. 1, p. 313; et à Elsynge, *Method of holding parliaments*, p. 65.

(1) *Puis un fut chalengé, purce qu'il fut a banniere, et non allocatur, car s'il soit a banniere, et ne tient pas par baronie, il sera en l'assise. Year Book* 22 Edv. III, fol. 18, a, apud West, *Inquiry*, p. 22.

(2) *Rot. Parl.* t. 4, p. 201.

pairs et les *lairds* (1). La considération de ces faits souvent négligés, servira peut-être à expliquer jusqu'à un certain point la cause des interruptions, quelquefois même de la cessation absolue de l'envoi des *writs* de convocation à un individu ou à ses descendans, puisqu'on peut concevoir que les bannerets étant d'une dignité fort inférieure aux barons, n'avaient point dans le sang une noblesse transmissible qui pût convertir en droit leurs priviléges parlementaires. Mais tous les individus qui, ne possédant pas de tenure baronniale, recevaient néanmoins leurs lettres de convocation, appartenaient-ils à l'ordre des bannerets? C'est ce que je ne saurais affirmer, quoique certains passages des rôles puissent favoriser cette supposition.

Il s'agit, en second lieu, de savoir si ces membres temporaires de la chambre haute y avaient droit de suffrage. Il paraît sans doute assez plausible d'imaginer que, tout en leur permettant d'assister aux débats, les vrais membres de l'ancienne aristocratie, jaloux de leurs pouvoirs, n'auraient pas voulu compter les votes de ces hommes que le roi aurait, suivant son plaisir, envoyé siéger parmi eux. Mais je suis beaucoup plus porté à croire qu'ils jouissaient à tous égards des mêmes priviléges que les autres pairs pendant leur assistance au parlement. En effet, 1.° ils sont convoqués par le même *writ* que les autres, et leurs noms sont aussi confondus sur les listes, tandis que les juges et les conseillers ordi-

(1) Pinkerton, *Hist. of Scotland*, t. 1, p. 357 et 365.

naires sont convoqués par un *writ* distinct, *vobiscum et cæteris de consilio nostro*, et leurs noms inscrits après ceux des pairs (1). 2.° Quelques individus qui ne paraissent pas avoir possédé de fiefs baronniaux furent constamment convoqués de père en fils, et devinrent ainsi lords héréditaires du parlement par une espèce de droit de prescription, en vertu duquel il est probable qu'on étendit ensuite le même privilége aux descendans de tous ceux qui avaient été une fois convoqués. Rien ne prouve, par exemple, que la famille de Scrope, qui parut avec éclat sous Edouard III et ses successeurs, et qui donna naissance à deux branches, les lords de Bolton et de Masham, ait hérité d'aucun honneur territorial (2). 3.° Il est très-difficile d'obtenir des preuves directes du droit de suffrage, parce que les rôles du parlement ne rapportent pas les débats. Mais il

(1) West, qui avait à représenter les barons par *writ* comme de simples assistans sans suffrage, cite leur lettre de convocation, comme si elle était conçue en ces termes, *vobiscum, et cum prælatis, magnatibus ac proceribus;* il y a de la mauvaise foi, à omettre le mot important *cæteris*, p. 35. Prynne, à qui West a emprunté une partie de ses argumens, ne va pas, ce me semble, jusqu'à refuser le droit de suffrage aux personnes ainsi convoquées. 1 *Register*, p. 237.

(2) Ces deux branches descendaient de deux personnes nommées toutes deux Geoffrey le Scrope, chefs-justices du banc du Roi et de la cour du banc commun au commencement du règne d'Edouard III. Le nom de l'un d'eux se trouve une fois parmi ceux des barons ; mais je présume que c'est par accident ou par erreur du rôle ; car il est ensuite souvent nommé parmi les juges. Scrope, chef-justice du banc du roi, fut fait *banneret* dans la quatorzième année d'Edouard III. C'est le père de Henri Scrope de Masham

existe un passage remarquable dans lequel on trouve une désignation individuelle des votes des lords. Dans le premier parlement de Henri IV, le comte de Northumberland les invita à prononcer sur le sort de l'ex-roi Richard. Les lords présens convinrent qu'il serait détenu en lieu de sûreté. Il paraît qu'en considération de l'importance de cette affaire, on jugea nécessaire d'inscrire leurs noms sur le rôle en ces termes : suivent les noms des lords qui concoururent dans leur réponse à ladite question ; savoir, l'archevêque de Cantorbéry et quatorze autres évêques ; sept abbés ; le prince de Galles, le duc d'York et six comtes ; dix-neuf barons, ainsi désignés ; le sire de Roos, ou le sire de Grey de Ruthyn. Jusqu'ici il n'y a rien d'extraordinaire ; mais on trouve ensuite les neuf noms qui suivent : *monsieur* Henri Percy,

qui joua un grand rôle sous Edouard III et Richard II, et dont le petit-fils, lord Scrope de Masham, fut décapité pour crime de conspiration contre Henri V. Il y avait une famille de Scrope qui remontait au règne de Henri II; mais il n'est nullement prouvé, quoi qu'en dise Dugdale, que les Scropes en descendissent, ou du moins qu'ils tinssent les mêmes terres; et les Scropes n'étaient pas barons, puisqu'ils ne payaient qu'un relief de soixante marcs pour trois fiefs de chevalier. Dugdale, *Baronage*, p. 654.

Le défaut d'exactitude dans les anciens documens augmente considérablement la difficulté de ces recherches obscures. Par exemple, Scrope de Masham, qui était bien réellement baron, et qui fut jugé l'année suivante par les pairs, est qualifié de *chevalier* dans un acte de 1 H. V. Rymer, t. 9, p. 13. De même encore sir John Oldcastle est constamment appelé chevalier dans l'acte d'accusation *(indictment)* porté contre lui, quoiqu'il eût été convoqué plusieurs fois en qualité de lord Cobham, du chef de sa femme, qui était héritière de cette baronnie. *Rot. Parl.* t. 4, p. 107.

monsieur Richard Scrop, le sire Fitz-Hugh, le sire de Bergeveny, le sire de Lomley, le baron de Greystock, le baron de Hilton, *monsieur* Thomas Erpyngham, Chambelan, *monsieur* Mayhewe Gournay. Sur ces neuf, cinq étaient sans contredit barons, quoique leurs noms ne se trouvent pas ici placés dans leur ordre. Scrop fut convoqué par *writ*; mais le titre de *monsieur* qu'on lui donne constamment suffirait seul pour faire soupçonner fortement qu'il n'était pas baron, et on le trouve dans un autre endroit compté au nombre des bannerets. On ne voit pas que les trois autres aient été convoqués; leurs *writs* ont été probablement perdus. L'un d'eux, Sir Thomas Erpyngham, homme d'état célèbre dans l'histoire de ces temps, était, dit-on, banneret (1); assurément il n'était pas baron. Quant aux deux autres, Henri Percy (Hotspur), et Gournay, officier de la maison du roi, il est assez vraisemblable qu'ils étaient aussi bannerets; on ne peut du moins supposer qu'ils fussent barons, ils ne furent convoqués à aucun des parlemens suivans. Cependant, dans le seul procès-verbal que nous ayons des votes individuels de la chambre des lords, ils paraissent confondus avec les autres (2).

Création de pairs par statut.

Un honneur de pairie se conférait encore par création en parlement. Cette méthode fut adoptée par Edouard III en plusieurs occasions, mais toujours, je crois, pour les dignités supérieures de

(1) Blomefield, *Hist. of Norfolk*, t. 3, p. 645 (éd. in-fol.).

(2) *Rot. Parl.* t. 3, p. 427.

duc ou de comte. Les jurisconsultes posent en principe que tout ce qui est déclaré dans les anciens rôles avoir été fait par le roi en plein parlement, doit être considéré comme l'acte de toute la législature. Quant au fait, on pourrait douter que, dans une multitude d'actes où se rencontre cette expression, et notamment dans les créations de pairs, les communes aient donné leur consentement spécial et délibéré. En réfléchissant à la position de leur ordre sous Edouard III, on ne peut guère supposer que leur sanction fût nécessaire à des actes qui ne paraissaient que faiblement les intéresser. Il est cependant constaté que, dans la quarantième année de ce prince, les lords individuellement et les communes en masse, consentirent, sur la demande du roi, à ce que le seigneur de Coucy, qui avait épousé sa fille, et qui possédait déjà des propriétés en Angleterre, fût élevé à la dignité de comte aussitôt que le roi aurait choisi le comté qu'il voulait lui donner (1). Sous Richard II, on voit le marquisat de Dublin accordé à Vère, du plein consentement de tous les états; mais cet acte, indépendamment du titre extraordinaire qu'il confère, donnait à Vère une grande étendue de juridiction et de pouvoir en Irlande (2). Sous ce même règne, Lancaster fut fait duc de Guyenne, et le fils du duc d'York créé comte de Rutland, pour jouir de ce titre du vivant de son père. Le consentement des

(1) T. 2, p. 290.

(2) T. 3, p. 209.

lords et des communes est relaté dans leurs patentes, qui sont enregistrées au rôle du parlement (1). Henri V créa ses frères ducs de Bedford et de Glocester sur la demande des lords et des communes (2). Mais la patente de Sir John Cornwall, accordée dans la dixième année de Henri VI, déclare qu'il a été créé lord Fanhope *du consentement des lords, en présence des trois états du parlement*; comme si l'on eût voulu indiquer par-là que les communes n'avaient pas voix législative dans la création des pairs (3).

Et par patente.

En parlant de la création des pairs par acte du parlement, j'ai anticipé en partie sur ce que j'avais à dire de l'usage moderne des lettres-patentes, usage qui se rapproche beaucoup de l'autre. Le premier exemple que nous ayons de la concession d'une baronnie par patente est de la dixième année de Richard II, époque où Sir John Holt, juge des plaids communs, fut créé Lord Beauchamp de Kidderminster. Nous observerons cependant que Richard tendait alors à l'arbitraire, et que le nouveau lord ne siégea jamais au parlement, et fut frappé d'*attainder* à celui de l'année suivante, sous la dénomination de *Sir John Holt*. Dans un grand nombre de patentes d'une date postérieure, jusqu'au règne de Henri VII, il est fait mention expresse du consentement du parlement, quoiqu'il arrive très-souvent

(1) *Id.* p. 263, 264.

(2) T. 4, p. 17.

(3) *Id.* p. 401.

que le rôle du parlement n'en parle pas. Et, dans certains cas, le consentement du parlement est relaté au rôle sans qu'il en soit question dans la patente (1).

Le clergé convoqué au parlement.

Parmi les personnes auxquelles la constitution de l'Angleterre n'est point étrangère, il en est peut-être peu qui sachent qu'indépendamment des évêques et des abbés baronniaux, le bas clergé était régulièrement convoqué à chaque parlement. Dans le *writ* adressé aux évêques, il leur est enjoint d'amener avec eux, au lieu indiqué, le doyen et un délégué (*proctor*) du chapitre de leur cathédrale, l'archidiacre de leur diocèse, et deux délégués du corps de leur clergé. Un lecteur inattentif pourrait confondre ce *writ* avec le *summons* ou appel à la *convocation*, assemblée qui se compose des mêmes élémens, et qui, d'après l'usage moderne, se réunit le même jour que le parlement. Mais il est facile d'en observer la différence : la *convocation* est une assemblée provinciale ; elle se réunit en vertu du mandement des métropolitains de Cantorbéry et d'York ; tandis que dans le *writ* de chaque évêque, la clause communément appelée la clause *præmunientes*, parce qu'elle commence par ce mot, émane

(1) West, *Inquiry*, p. 65. Cet écrivain refuse au roi la prérogative de créer de nouveaux pairs sans le consentement du parlement. Mais Prynne (1 *Register*, p. 225), qui adopte en général la théorie de West sur la pairie, le combat ici fortement ; et il ne faut point oublier que le traité de West est un ouvrage de parti, ainsi que je l'ai dit plus haut. Son objet était de prouver que le bill alors proposé pour limiter le nombre des pairs était conforme à la constitution primitive.

de la couronne, et ordonne l'assistance du clergé au conseil national du parlement (1).

Le premier exemple non équivoque où l'on voie figurer les représentans du bas clergé, se trouve en l'an 1255; l'auteur des annales de Burton en fait mention expresse (2). Ils précédèrent donc de quelques années la chambre des communes. Mais leur introduction était fondée sur le même principe; le roi demandait l'argent du clergé, mais n'osait le prendre sans son consentement (3). Dans le double parlement (si on peut l'appeler ainsi) convoqué à Northampton et à York, dans la onzième année d'Edouard I, et divisé d'après la circonscription des deux provinces ecclésiastiques, les *proctors* des chapitres de chaque province, mais non ceux du clergé du diocèse, furent convoqués en vertu d'un *writ* royal adressé aux archevêques. Vu l'absence d'une partie des députés du bas clergé, ces assemblées refusèrent une concession de subsides. Les *proctors* des chapitres et ceux du clergé diocésain paraissent avoir été convoqués par la clause *præmunientes* dans les

(1) Hody, *History of Convocations*, p. 12; *Dissertatio de antiquâ et modernâ Synodi Anglicani constitutione*, en tête de Wilkins, *Concilia*, t. 1.

(2) 2 Gale. *Script. Rer. Angl.* t. 2, p. 355; Hody, p. 345. Atterbury (*Rights of Convocations*, p. 295, 315) cherche à prouver que le clergé avait été représenté au parlement depuis la conquête, et même auparavant. La plupart des passages qu'il cite ne sont rien moins que décisifs : mais on peut trouver quelque autorité dans un extrait de Matthieu Paris, *ad ann.* 1247, et dans deux ou trois *writs* du règne de Henri III.

(3) Hody, p. 381. Atterbury, *Rights of Convocations*, p. 221.

vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-huitième et trente-cinquième années du même roi; mais, dans quelques autres parlemens de son règne, cette clause est omise (1). La même irrégularité eut lieu sous son successeur; et l'usage constant d'insérer cette clause dans le *writ* de l'évêque date de la vingt-huitième année d'Edouard III (2).

Il est très-probable qu'Edouard I, dont le génie législateur s'occupait à dessiner la constitution sur un large plan, avait l'intention de faire du clergé une branche essentielle du parlement, quoique la résistance continuelle de cet ordre ait pu empêcher l'accomplissement de ce projet (3). Le rôle de son parlement de Carlisle offre la liste de tous les *proctors* qui y furent députés par les différens diocèses du royaume. On peut regarder ce fait comme une preuve évidente de leur assistance au parlement sous son règne, en vertu de la clause *præmunientes*; puisque le clergé de la province de Cantorbéry n'aurait pu assister à une *convocation* dans une ville située hors de ses limites (4). Et si nous ne prenions que le langage de ces *writs* pour base de notre jugement, nous aurions peine à résister à cet étrange paradoxe, que le clergé était non-seulement un des trois états du royaume, mais qu'il était encore, par ses représentans, membre aussi essentiel

(1) Hody, p. 386; Atterbury, p. 222.

(2) Hody, p. 394.

(3) Gilbert, *Hist. of Exchequer*, p. 47.

(4) *Rot. Parl.* t. 1, p. 189; Atterbury, p. 229.

de la législature que les communes elles-mêmes (1). Ils sont convoqués dans le plus ancien *writ* qui existe (23 E. I.) *ad tractandum, ordinandum et faciendum nobiscum et cum cæteris prælatis, proceribus, ac aliis incolis regni nostri;* dans celui de l'année suivante, *ad ordinandum de quantitate et modo subsidii;* dans celui de la vingt-huitième année, *ad faciendum et consentiendum his, quæ tunc de communi consilio ordinari contigerit.* Plus tard, le *writ* portait quelquefois *ad faciendum et consentiendum;* quelquefois seulement *ad consentiendum.* Depuis la cinquième année de Richard II, cette dernière forme a été invariablement adoptée (2). Or, comme on conclut ordinairement de ces mêmes expressions, lorsqu'elles se trouvent employées dans les *writs* pour les élections des communes, que leur participation au pouvoir législatif est comprise sous les mots *ad faciendum,* ou du moins que la nécessité de leur adhésion résulte des

(1) En 1547, les membres de la chambre basse de *la convocation,* effrayés des progrès de la réformation, présentèrent une pétition pour, *conformément à la teneur du writ royal et aux anciennes coutumes du royaume, avoir place et être associés aux communes dans la chambre basse du présent parlement, comme membres de la communauté et très-humbles sujets du roi.* Burnet, *Hist. of Reformation,* t. 2, appendix, n.° 17. Cette assertion, que le clergé n'avait toujours formé qu'un corps avec les communes, n'est appuyée par aucun document authentique, et se trouve combattue par une foule de passages. Mais on dit que, dans le parlement d'Irlande, le clergé fut ainsi uni aux communes jusqu'à la réformation. Gilbert, *Hist. of the Exchequer,* pag. 57.

(2) Hody, p. 392.

mots *ad consentiendum*, il s'ensuivrait que le clergé, comme branche du parlement, était investi de droits non moins étendus. Il nous reste à considérer comment on peut concilier ces attributs apparens de pouvoir politique avec ces faits incontestables; que la plupart des lois, lors même que les membres du clergé siégeaient au parlement, furent passées sans leur concours, et qu'ils cessèrent bientôt entièrement de se rendre à l'invitation du *writ* (1).

On ne saurait trouver la solution de cette difficulté que dans cet éloignement que montrait en général le clergé de l'Europe pour la loi commune et les usages des cours temporelles. En Angleterre, leur ambition même fit avorter leurs projets : en cherchant, à l'aide de priviléges et de dispenses, à se séparer de la nation, ils ne s'aperçurent pas que la ligne de démarcation qu'ils traçaient ainsi isolait leurs intérêts des intérêts communs. Tandis qu'ils attiraient à leurs tribunaux tout ce qui pouvait paraître du ressort ecclésiastique, l'administration de cette loi civile, qu'ils méprisaient comme un système barbare, se concentrait entre les mains des juges laïques. Mais ceux-ci étaient aussi souples,

(1) La clause *præmunientes*, dans le *writ* adressé aux évêques, fut encore observée jusqu'à la Réformation, en ce sens que le clergé élisait des *proctors*, dont les noms étaient *retournés* sur le *writ*; mais, à partir du commencement du quinzième siècle, le clergé ne se rendit jamais au parlement, et se contenta de donner son argent en *convocation*. Depuis la Réformation, cette clause n'a été conservée dans le *writ* que pour la forme. Wilkins, *Dissertatio, ubi suprà*.

aussi ambitieux, aussi attachés à la loi qu'ils professaient que les membres du clergé ; armés du sceptre de la souveraineté judiciaire qu'ils exerçaient dans les cours de Westminster, ils ne tardèrent pas à s'immiscer dans les affaires de la juridiction spirituelle, et à établir la suprématie de la loi commune. Il en résulta entre les deux espèces de cours une animosité invétérée, dont la sagesse libérale des temps modernes a pu seule faire disparaître les traces. Mais l'attachement général à la loi commune, et le grand crédit dont jouissaient au conseil du roi et au parlement les jurisconsultes qui la professaient, tinrent le clergé dans un état de soumission étonnant. Aucun des successeurs de Henri III ne fut bigot ; et le langage habituel des communes prouve que le peuple anglais avait une aversion décidée pour toute influence ecclésiastique, soit qu'elle vînt de l'église d'Angleterre ou du siége de Rome.

Il était donc aussi naturel de s'opposer à ce que les représentans du clergé convoqués au parlement prissent part aux matières législatives, qu'il l'était de résister à l'intervention des cours ecclésiastiques dans la juridiction civile. Il est vrai que les sujets ordinaires de législation ne les concernaient que faiblement. Les oppressions exercées par les pourvoyeurs du roi, par les officiers du domaine ou par les conservateurs des forêts, les abus ou les défauts de la loi commune, les réglemens nécessaires pour les villes et les ports de commerce étaient des objets qui ne les touchaient point, et sur lesquels on

ne demandait jamais leur consentement. Et comme ils savaient bien qu'on ne requérait leur assistance au parlement que pour obtenir leur argent, ils n'obéissaient qu'avec une grande répugnance au *writ* royal, qu'il était ordinairement nécessaire d'appuyer par un mandement de l'archevêque (1). Ainsi, au lieu d'être une assemblée des députés d'un des états du royaume, ils ne formèrent plus qu'un synode ou *convocation*. Et il paraît probable que dans la plupart des occasions, pour ne pas dire dans toutes celles où il est fait mention du clergé au rôle du parlement, comme ayant présenté ses pétitions ou agi de toute autre manière comme corps délibérant, nous devons présumer qu'il n'est question que de la *convocation* de la province de Cantorbéry (2). Car celle d'York paraît avoir toujours été considérée comme subordonnée à la plus grande province : elle votait les subsides et approuvait même les canons, sans délibérer, et pour se conformer à

(1) Hody, p. 396, 403, etc. En 1314, le clergé protesta même contre l'insertion, dans le mandement de l'archevêque, du *writ* royal qui ordonnait à celui-ci de convoquer le clergé de sa province. Il fut déclaré dans cette protestation qu'il n'existait ni usage ni droit en vertu duquel on pût convoquer le clergé d'Angleterre par l'autorité du roi. Atterbury, p. 230.

(2) Hody, p. 425; Atterbury, p. 42, 233. Ce dernier paraît croire qu'après le règne d'Edouard II, le clergé des deux provinces ne se réunit jamais de fait dans une assemblée nationale ou chambre de parlement en vertu du *writ præmunientes*, quoique les *proctors* fussent dûment nommés. Mais Hody ne va pas si loin, et Atterbury avait un motif particulier pour exalter l'influence de la *convocation* de Cantorbéry.

l'exemple de Cantorbéry (1). La *convocation* de cette dernière province prenait donc quelquefois l'importance d'un conseil national. Les actes de cette assemblée ecclésiastique, qui était, en un certain sens, étrangère au parlement, et qui avait néanmoins des rapports intimes avec ce corps, soit qu'elle siégeât en vertu de la clause *præmunientes*, ou autrement, les actes de cette assemblée, dis-je, méritent quelque attention dans une histoire constitutionnelle.

Dans la sixième année d'Edouard III, il est fait mention particulière des *proctors* du clergé, comme ayant été présens au discours prononcé par le commissaire du roi. Ils se retirèrent avec les prélats pour délibérer ensemble sur les affaires qui leur étaient soumises, et proposèrent contre les perturbateurs de la paix publique une sentence d'excommunication, à laquelle les lords et les communes donnèrent leur assentiment. Nous lisons qu'il fut ensuite permis au clergé, ainsi qu'aux députés des comtés, des cités et des bourgs, de retourner dans leurs foyers : les prélats et les pairs restèrent avec le roi (2). Il n'est peut-être aucun rôle postérieur qui atteste d'une manière aussi positive la présence du clergé en plein parlement. Mais, dans la dix-huitième année du même règne, plusieurs pétitions du clergé furent accordées par le roi et son conseil, enregistrées au rôle du parlement, et même au rôle

(1) Atterbury, p. 46.

(2) *Rot. Parl.*, t. 2, p. 64, 65.

des statuts, et font encore, à quelques égards, partie de notre loi (1). Il est très-probable que les communes n'y donnèrent pas leur assentiment, et qu'ils peuvent être comptés parmi les infractions de leurs droits législatifs. On remarque qu'au même parlement les communes, comme si elles eussent pressenti ce qui se préparait, supplièrent le roi de n'accorder aucune pétition du clergé avant d'avoir examiné en son conseil si elle ne portait point atteinte aux droits des lords et des communes (2).

Une série de pétitions présentées par le clergé dans la vingt-cinquième année d'Edouard III n'obtint probablement pas l'assentiment réel des communes, quoiqu'il en ait été fait une fois mention dans le préambule du statut auquel ces pétitions donnèrent lieu (3). Et en effet, elles correspondaient si peu avec les sentimens hostiles que la chambre basse du parlement manifestait en général à l'égard des priviléges ecclésiastiques, qu'il eût été difficile qu'elles obtinssent son approbation. Dans la cinquantième année du même règne, la *convocation* de la province de Cantorbéry présenta au roi plusieurs pétitions qui furent favorablement répondues; mais elles ne se trouvent point au livre

(1) 18 E. III, stat. 3; *Rot. Parl.*, t. 2, p. 151. C'est ce même parlement auquel il est très-douteux que les députés des cités et des bourgs aient siégé. Si ce parlement était incomplet, les prétendus statuts qui lui sont imputés étaient donc de toute nullité.

(2) *Ibid.*

(3) 25 E. III, stat. 3.

des statuts. Les communes firent cependant, au parlement suivant, les remontrances que voici : *Lesdites communes supplient aussi leur seigneur le roi qu'il ne soit fait aucun statut ou ordonnance sur les pétitions du clergé qu'avec l'assentiment de ses communes; et que les communes ne soient liées par aucune des constitutions que le clergé fait dans son intérêt, sans l'assentiment des communes; car le clergé* (*) *ne veut être obligé par aucun de vos statuts ou ordonnances faits sans son assentiment.* Le roi fit une réponse évasive à cette pétition. Mais le clergé de la province de Cantorbéry n'en exposa pas moins ses griefs au roi à ce parlement, et deux des statuts de l'année ne paraissent fondés que sur ces représentations (1).

Nous voyons que, dans la première session du règne de Richard II, les prélats et le clergé des deux provinces présentèrent le cahier de leurs pétitions, qui se trouvent sur le rôle, et dont trois furent la base de statuts qui, selon toute probabilité, n'eurent point l'assentiment des communes (2). Si le clergé des deux provinces était réellement

(*) Page 368. Il y a dans la pétition originale un pronom équivoque qu'on peut rapporter aux communes ou au clergé. Les savans ne sont point d'accord sur ce point; nous avons suivi le sens que préfère M. Hallam. (*Note des Trad.*)

(1) 50 E. III, c. 4 et 5.

(2) *Rot. Parl.*, t. 3, p. 25. *A nostre tres excellent seigneur le roy supplient humblement ses dévotes oratours, les prélats et la clergie de la province de Canterbirs et d'Everwyk.* St. 1 Richard II, c. 13, 14, 15. Mais voyez Hody, p. 425; Atterbury, p. 339.

présent, comme on le déclare ici, ce devait être comme chambre de parlement, et non pas comme chambre de *convocation*. Il paraîtrait, autant qu'il est possible d'ajouter foi à la phraséologie des rôles, que le clergé, convoqué par *writ* royal, siégea aussi à une assemblée nationale tenue dans la deuxième année de Richard II (1). Les autres circonstances du même règne, où il est question des représentans du clergé comme corps délibérant, siégeant en même temps que le parlement, ne nous apprennent rien de certain sur sa constitution; et des exemples même que nous avons cités, on ne peut rien conclure de positif (2). Mais soit que le clergé fût réuni en *convocation* ou qu'il assistât au parlement, il formait certainement un conseil législatif en matière ecclésiastique; et avec l'avis et le consen-

(1) Pag. 37.

(2) On pourrait conclure d'un passage du rôle du parlement de la vingt-unième année de Richard II que le clergé des deux provinces était non-seulement présent, mais encore considéré comme partie essentielle du parlement dans les affaires temporelles; ce qui est contraire à la teneur de toutes nos lois. Il y est dit que les communes demandèrent « qu'attendu que beaucoup de jugemens » et d'ordonnances précédemment rendus en parlement avaient » été annulés, *parce que l'état du clergé n'y avait pas été pré-* » *sent*, les prélats et le clergé pussent déléguer leurs pouvoirs à » une personne qu'ils autoriseraient à consentir en leur nom à » tous les actes du parlement. » En conséquence, les lords spirituels choisirent pour mandataire Sir Thomas Percy, auquel ils donnèrent une procuration qui commençait ainsi qu'il suit : *Nos Thomas Cantuar' et Robertus Ebor' archiepiscopi, ac prœlati,* ET CLERUS UTRIUSQUE PROVINCIÆ CANTUAR' ET EBOR' JURE ECCLESIARUM NOSTRARUM ET TEMPORALIUM EARUNDEM HABENTES JUS INTERESSENDI IN SINGULIS PARLIAMENTIS *domini nostri regis et*

tement de ce conseil seul, sans l'avis ni le consentement des communes (quant aux lords, je ne puis rien affirmer), Edouard III et même Richard II, portèrent des lois obligatoires pour les laïques. J'ai rapporté ailleurs un exemple encore plus remarquable de cet empiètement de la prérogative, le fameux statut contre l'hérésie rendu dans la seconde année de Henri IV; statut qu'on ne peut considérer que comme une violation des droits du parlement, mieux déterminés à cette époque qu'à l'avénement de Richard II. Les communes présentèrent souvent des pétitions dont l'objet avait rapport à des matières spirituelles; mais elles n'obtinrent jamais, ou que très-rarement, l'assentiment royal, de manière à pouvoir passer en statuts, sans avoir été préalablement approuvées par la *convocation* (1). Mais, d'un

regni Angliæ pro tempore celebrandis, nec non tractandi et expediendi in eisdem quantùm ad singula in instanti parliamento pro statu et honore domini nostri regis, nec non regaliæ suæ, ac quiete, pace, et tranquillitate regni judicialiter justificandis, venerabili viro Thomæ de Percy, militi, nostram plenariè committimus potestatem. On peut voir par ces expressions, et plus clairement encore par la nature du cas, que c'était leur pouvoir judiciaire au parlement que les lords spirituels déléguaient à leur mandataire. Il s'agissait de plusieurs procédures d'*impeachments* pour crime capital, auxquelles les évêques ne pouvaient assister, aux termes de leurs canons. Mais on ne concevra jamais que le clergé ait participé à ces hautes fonctions judiciaires; et lorsqu'on examine attentivement les expressions employées dans la procuration, il est facile de se convaincre que les lords spirituels tenans par baronnie y sont les seules personnes désignées, quel que puisse être par rapport à eux le sens de cette phrase singulière : *Clerus utriusque provinciæ. Rot. Parl.*, t. 3, p. 343.

(1) Atterbury, p. 346.

autre côté, il paraît que le clergé ne concourait presque jamais à la formation des lois temporelles. Je n'en connais que deux exemples : le parlement tenu dans la onzième année de Richard II est annulé par celui de la vingt-unième année du même prince, *avec l'assentiment des lords spirituels et temporels, des* PROCTORS DU CLERGÉ, *et des communes* (1). Et le statut qui substitua la couronne aux enfans de Henri IV est dit avoir été rendu sur la pétition des prélats, des nobles, du clergé et des communes (2). Mais ces deux actes offrent une extension extraordinaire du pouvoir législatif, et ils étaient susceptibles d'être un jour révoqués en doute.

Juridiction du conseil du roi.

La suprême juridiction qu'avait exercée la cour du roi fut, vers le temps du roi Jean, partagée entre trois tribunaux; la cour du Banc du roi, celle des plaids communs, et celle de l'échiquier (3). Ces tribunaux devinrent les sources régulières de la justice, et bientôt absorbèrent presqu'en entier les juridictions provinciales du shérif et du seigneur du manoir. Mais la cour du roi, instituée, dans le principe, non-seulement pour juger les affaires privées, mais aussi pour s'occuper des matières d'état, telles que la police et les revenus,

(1) 21 R. II, c. 12. Burnet (*Hist. of Reformation*, t. 2, p. 47) m'a fait connaître cet acte, qui m'était échappé.

(2) *Rot. Parl.*, t. 3, p. 582 ; Atterbury, p. 61.

(3) L'exposé suivant de la juridiction exercée par le conseil du roi a été tiré en grande partie de Sir Matthew Hale, *Treatise of the Jurisdiction of the Lords' House in Parliament*, publié par M. Hargrave.

conserva la plus belle partie de ses attributions. En effet, le conseil ordinaire ou conseil privé du roi, (tel est le terme communément employé depuis le règne d'Edouard I) paraît n'avoir été autre que l'ancienne cour du roi *(curia regis)* : composé des mêmes personnes, l'objet de ses délibérations est aussi, en grande partie, le même. Il est formé des principaux ministres; savoir, le chancelier, le trésorier, le lord sénéchal, le lord amiral, le lord maréchal, le garde du sceau privé, le chambellan, le trésorier et l'intendant de la maison du roi, le chancelier de l'échiquier, le maître de la garde-robe; ensuite des juges, du *sergent* du roi et de l'attorney-général, du maître des rôles, et des juges ambulans, qui n'étaient pas alors les mêmes que les juges de Westminster. La réunion de tous ces divers membres constituait un plein conseil; quand l'affaire à traiter n'était point d'un intérêt général, on ne convoquait que ceux qui étaient le plus en état d'en décider; le chancelier et les juges pour les questions de droit; les officiers de l'état, pour les affaires relatives aux finances ou à la maison du roi.

Les fonctions de ce conseil, hors du parlement, peuvent être considérées sous deux rapports principaux, comme délibératives, et comme judiciaires. Il est évident que dans le premier cas elles comprenaient tous les sujets de délibération politique qui lui étaient ordinairement soumis par le roi; c'était, dans le fait, l'administration ou le conseil d'état chargé du gouvernement : car le cabinet est une institution plus moderne. Ce conseil recevait aussi

continuellement un grand nombre de pétitions; mais il ne faisait guère que les classer, pour ainsi dire, et les renvoyer par un visa aux cours compétentes, ou bien indiquer au pétitionnaire la marche qu'il devait suivre. Ainsi il est fait réponse aux unes en ces termes : « Cela ne peut être fait sans une nouvelle loi; » les autres étaient adressées à une cour régulière, comme la chancellerie ou le banc du roi; quelques-unes, qui paraissaient d'une plus grande importance, étaient visées pour être lues devant le grand conseil; celles qui avaient rapport aux intérêts du roi étaient portées à la chancellerie, ou devant une commission composée de membres choisis dans le conseil.

L'autorité coërcitive exercée par ce conseil permanent du roi était bien plus importante. On peut la diviser en actes législatifs et judiciaires. Un grand nombre d'ordonnances émanaient de ce conseil, quelquefois sur la requête des communes en parlement, qui se trouvaient plus en état d'exposer le mal que d'indiquer le remède; quelquefois de lui-même, sans aucun droit, à moins qu'on n'en trouve un dans l'usage du gouvernement sous une constitution encore en enfance. Ces ordonnances étaient toujours temporaires, ou d'un intérêt partiel, et censées contenir des dispositions trop peu importantes pour mériter un nouveau statut. Ainsi, dans la seconde année du règne de Richard II, le conseil, après avoir entendu la lecture d'un acte récemment passé et inséré au rôle des statuts, conférant dans un certain nombre de cas la juridiction criminelle aux juges de

paix, déclare que l'intention du parlement, quoiqu'elle ne fût pas clairement exprimée, avait été d'étendre cette juridiction à certains autres cas omis, et qui furent en conséquence insérés dans les commissions expédiées à ces juges, revêtues du grand sceau (1). Mais le conseil alla souvent beaucoup plus loin que ne le permettait l'esprit de liberté publique qui commençait à se répandre : de là des plaintes au parlement. Les communes demandèrent, dans la treizième année du règne de Richard II, que *ni le chancelier ni le conseil du roi ne pussent faire, après la clôture du parlement, aucune ordonnance contraire à la loi commune, ou aux anciennes coutumes de la terre, ou aux statuts déjà faits ou à faire dans ce parlement; mais que la loi commune fût suivie à l'égard de tout le peuple, et qu'aucun jugement ne fût rendu sans l'observation des formes légales*. Le roi répondit : *Qu'il soit fait ainsi qu'il a été d'usage jusqu'ici, sauf notre prérogative; et si quelqu'un est lésé, qu'il fournisse ses preuves, et justice lui sera faite* (2). Cette réponse peu satisfaisante indique dans quel esprit despotique Richard était déterminé à gouverner.

Le pouvoir judiciaire du conseil était quelquefois fondé sur des actes particuliers du parlement qui lui donnaient pouvoir d'entendre et de juger certaines causes. Le parlement lui renvoyait aussi beaucoup de pétitions, surtout celles qu'une dissolution des

(1) *Rot. Parl.*, t. 3, p. 84.

(2) *Rot. Parl.*, t. 3, p. 266.

chambres avait laissées sans réponse. Mais indépendamment de cette autorité déléguée, il est certain que le conseil du roi exerçait anciennement, hors du parlement comme dans son sein, une juridiction criminelle et civile fort étendue. On a cependant prétendu que tout ce qu'il faisait sous ce rapport était contraire à la loi commune et à la Grande Charte. Quoi qu'il en soit de la loi commune, c'était du moins violer ouvertement une des dispositions les plus admirables et les plus essentielles de la charte, que de traîner les individus, lorsqu'il s'agissait de leurs biens ou de leur liberté, devant un tribunal qui ne leur accordait pas de jugement par pairs, et qui ne respectait pas toujours la loi de la terre. Les courageux patriotes de ces temps ne cessèrent d'élever la voix contre cette usurpation. Un statut de la cinquième année du règne d'Edouard III dispose qu'aucun individu ne sera arrêté, ni ses biens saisis et mis sous la main du roi, si ce n'est de la manière prescrite par la Grande Charte et la loi de la terre. Un statut de la vingt-cinquième année du même règne, porte que *nul ne sera arrêté par suite de pétitions ou de représentations faites au roi ou à son conseil, à moins que ce ne soit en vertu d'un* INDICTMENT OU PRESENTMENT, *ou d'un* WRIT ORIGINAL (*) *suivant la loi commune, et qu'il ne sera point privé de sa franchise ou de sa pro-*

(*) *Indictment*, accusation soumise à un grand jury; *presentment*, dénonciation d'un crime faite à la cour par un grand jury; *writ original*, acte de la chancellerie autorisant un particulier à poursuivre en matière civile. (*Note des Tr.*)

priété, à moins qu'il n'ait été interrogé et jugé conformément aux lois (1). Un acte fort court de la vingt-huitième année du même règne contient les mêmes dispositions (2); mais il est très-probable qu'on y fit peu d'attention, car un autre acte, promulgué quelques années après, porte qu'aucun individu ne sera interrogé, à moins qu'il n'y ait une plainte *(presentment)* portée devant les juges, matière de *record*, ou procédure légale et *writ original*, conformément à l'ancienne loi de la terre. La réponse à la pétition qui fut le fondement du statut, réponse qu'on trouve dans le rôle du parlement, déclare d'une manière expresse que c'est là un article de la Grande Charte (3). Rien ne pouvait cependant engager le conseil à se dessaisir d'un pouvoir aussi considérable, et dont une longue

(1) 25 E. III, stat. 5, c. 4. Voyez la pétition, *Rot. Parl.*, t. 2, p. 228; elle va plus loin que la réponse du roi ou le statut. Ce cinquième statut, de l'an 25 du règne d'Edouard III, est sans doute, de tout notre corps de lois, l'acte qui contient le plus grand nombre de dispositions utiles. Il détermine exactement les cas de trahison, prohibe les emprisonnemens arbitraires et la décision des causes relatives à la propriété devant le conseil, abolit la levée forcée de gens d'armes et autres troupes, confirme l'aide raisonnable des vassaux du roi fixée par le statut de la troisième année du règne d'Édouard I, et déclare que la protection du roi n'entravera la procédure ou l'exécution d'aucune affaire civile.

(2) 28 E. III, c. 3.

(3) 42 E. III, c. 3; et *Rot. Parl.*, t. 2, p. 295. Il n'est pas étonnant que le conseil du roi ait persisté dans ses empiètemens d'autorité à une époque où les officiers de personnes d'un rang inférieur usurpaient une semblable juridiction. On se plaignit, dans la dix-huitième année du règne de Richard II, d'être obligé de

jouissance semblait légitimer l'usurpation. Des emprisonnemens arbitraires avaient souvent lieu, et provoquaient les remontrances des communes. Le droit de tout homme libre était, sur ce point important, aussi incontestable d'après la loi qu'il l'est de nos jours; mais les cours de justice n'osaient braver un tribunal si puissant en exerçant leurs fonctions protectrices. Après l'avénement de la famille de Lancaster, ces empiètemens sur l'autorité judiciaire devinrent, ainsi que d'autres abus, moins fréquens. Cependant les communes se plaignirent encore à plusieurs époques, et même sous la minorité de Henri VI, de l'intervention du conseil dans les matières qui devaient être jugées suivant la loi commune (1). Alors le conseil exerçait presque toujours sa juridiction civile conjointement avec la

répondre en matière relative aux terres, et autres qui devaient être jugées suivant la loi commune, devant le conseil de divers *lords* et *ladies*; et une pétition adressée à la chancellerie propose un remède pour cet abus. Stat. 15 R. II, c. 12. Cet acte fut confirmé l'année suivante, avec peine portée à l'égard des contrevenans. 16 R. II, c. 2. Les prisons particulières que quelques seigneurs étaient en droit d'avoir, et auxquelles une partie de leur château était toujours destinée, les mettaient en état d'exercer cette oppressive juridiction.

(1) *Rot. Parl.* 17 R. II, t. 3, p. 319; 4 H. IV, p. 507; 1 H. VI, t. 4, p. 169; 3 H. VI, p. 292; 8 H. VI, p. 343; 10 H. VI, p. 403; 16 H. VI, p. 501. Il est une de ces remontrances, celle qui fut faite la dixième année du règne de Henri VI, à laquelle le roi refusa de faire droit. On y demandait « que nul ne fût contraint de « plaider pour son *freehold* devant le parlement ni devant aucune « cour ni aucun conseil, auxquels les affaires de cette nature ne « doivent point être soumises d'après la loi de la terre. » Comme il était plus ordinaire d'oublier des promesses de ce genre que de les refuser, je ne comprends pas le motif de ce refus.

chancellerie, et les noms de ces deux cours se trouvent, en général, réunis dans les remontrances. Comme le chancelier avait la garde du grand sceau, le conseil empruntait ordinairement l'autorité de sa cour pour obtenir la comparution du défendeur. Cette comparution pouvait avoir lieu à la chancellerie, lors même que l'affaire était pendante devant le conseil. Ces deux juridictions n'étaient pas moins intimement liées par leur nature; chacune d'elles était une cour d'*équité;* et l'équité, suivant l'usage qu'on en faisait alors, n'était guère qu'une innovation et un empiètement sur le cours ordinaire de la justice. Cette partie des fonctions judiciaires du chancelier, devenue depuis la plus importante, ne paraît pas remonter plus haut que le règne de Richard II, époque à laquelle fut introduit l'usage des fidéicommis d'usufruit. On n'avait point établi de remède légal dans l'intérêt de *cestui que use* ou usufruitier, contre la mauvaise foi des fidéicommissaires : la cour de la chancellerie entreprit d'assurer l'exécution de cette espèce de contrat par une manière de procéder qui lui était propre (1).

Telle était la nature du conseil ordinaire du roi

(1) Hale, *Jurisdiction of Lords' House*, p. 46. Coke, 2 *Inst.* p. 553. Ce dernier auteur place cette innovation à une époque un peu moins reculée. On trouve dans le rôle de la quatrième année du règne de Henri IV, p. 511, une pétition des communes conçue en ces termes : « Vu que plusieurs donataires et fidéicommissaires ont aliéné ou grevé les biens à eux concédés, *cas pour lequel il n'y a point de remède, à moins qu'il n'en soit donné un par le parlement*, le roi et les lords sont priés de vouloir bien s'en occuper. » Cette pétition fut renvoyée au conseil pour qu'il proposât à

en lui-même, comme organe du pouvoir exécutif; et telle était la juridiction qu'il exerçait habituellement. Nous devons aussi le considérer dans ses rapports avec le parlement; car, pendant les sessions, il remplissait, soit seul, soit conjointement avec la chambre des lords, des fonctions fort remarquables. Les grands officiers de l'état, soit qu'ils fussent pairs ou autrement, les juges, le sergent du roi et l'attorney général, étaient, dès les temps les plus anciens, convoqués à la chambre haute par lettres spéciales, et les derniers continuent encore à l'être de nos jours. Mais, tandis que le *writ* adressé à un pair porte, *ad tractandum nobiscum et cum cæteris prælatis, magnatibus et proceribus*, celui adressé à un des juges dit seulement *ad tractandum nobiscum et cum cæteris de consilio nostro*; et ces derniers siégent sur des sacs de laine à une des extrémités de la chambre.

Il paraît que du temps d'Edouard I et d'Edouard II le conseil était régulièrement consulté par le roi avant de promulguer les lois auxquelles les chambres du parlement avaient donné leur assentiment. Les préambules de la plupart des statuts de cette époque indiquent que le conseil avait concouru à

la session suivante du parlement un remède contre cet abus. On pourrait en conclure que le *writ* de *sub pœnâ*, inventé par la cour de la chancellerie, n'avait point encore été employé pour protéger le *cestui que use*. Mais il est également possible que les communes, peu disposées à favoriser ce qu'elles regardaient comme une innovation illégale, aient essayé ainsi de faire rentrer ces biens fiduciaires sous l'empire de la loi commune, ce qui a eu lieu depuis par le statut des usufruits (*statute of uses*).

leur formation. Ainsi le statut de Westm. I porte qu'il est l'acte du roi adopté par son conseil, et consenti par les archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons et toute la communauté du royaume convoquée à cet effet. Le statut des officiers du domaine (*escheators*) 29 E. 1, porte qu'il a été adopté par le conseil, dont les membres y sont désignés par leurs noms; tous paraissent être des juges et des fonctionnaires publics. On pourrait trouver des preuves encore plus frappantes de la grande autorité législative du conseil dans les pétitions qui lui furent adressées par les deux chambres du parlement. Dans la huitième année du règne d'Edouard II, il y en eut quatre adresées au roi et à son conseil par les communes, une par les lords, et une autre qui paraît l'avoir été par les deux chambres. Les parlemens postérieurs du même règne nous fournissent plusieurs autres exemples de la même nature. Ainsi, dans la dix-huitième année du règne d'Edouard II, nous trouvons une pétition qui commence ainsi: *A notre seigneur le roi, et à son conseil; les archevêques, évêques, prélats, comtes, barons et autres de la communauté d'Angleterre, exposent*, etc. (1).

A partir du commencement du règne d'Edouard III, il paraît que le conseil et la chambre des lords en parlement furent souvent réunis en une seule assemblée. Cette réunion des lords spirituels et temporels avec le conseil ordinaire du roi, par

(1) *Rot. Parl.* t. 1, p. 416.

laquelle un conseil se trouvait placé dans un autre, s'appela le grand conseil. Dès une époque beaucoup plus reculée, les lords, en qualité de conseillers héréditaires, assistaient au conseil, tant pour donner leur avis sur les affaires de l'administration, que pour exercer les fonctions judiciaires. On ignore s'ils y assistaient toutes les fois qu'ils le jugeaient convenable, ou si c'était en vertu de convocations spéciales. La double capacité des pairs, comme membres du parlement ou assemblée législative et du conseil exerçant les fonctions délibératives et judiciaires, jette une grande obscurité sur ce sujet. Nous trouvons cependant que, sous le règne même d'Édouard I, des pétitions particulières pour le redressement de certains griefs furent adressées aux lords en parlement en aussi grand nombre qu'au conseil ordinaire. Le parlement était considéré comme une haute cour de justice où l'on devait trouver remède dans le cas où la loi était insuffisante, ou son cours interrompu. Aussi la suspension des parlemens était-elle regardée comme une suspension de la justice; et c'est sur ce motif que l'on fondait la demande de leur convocation annuelle. « Le roi, dit » Fleta, a sa cour dans son conseil, dans ses parle» mens, où assistent les évêques, comtes, barons, » lords et autres hommes sages. C'est là que sont » décidés les cas douteux, qu'on imagine de nou» veaux remèdes pour obvier à de nouveaux abus, » et que justice est rendue à chacun suivant son » droit (1). » A partir de la troisième année du

(1) L. 2, c. 2.

règne d'Edouard II, on nomma, à l'ouverture de chaque parlement, des officiers chargés de recevoir les pétitions; ils les adressaient le plus souvent au conseil ordinaire, mais quelquefois au grand conseil. Il y avait ordinairement trois de ces officiers pour l'Angleterre, et trois pour l'Irlande, le pays de Galles, la Gascogne et les autres provinces étrangères. Il y avait aussi deux comités correspondans chargés d'examiner les pétitions. Ils étaient composés en partie d'évêques ou de pairs, en partie de juges et autres membres du conseil. La création de ces officiers paraît avoir eu pour objet de simplifier les travaux du conseil; ils faisaient réponse à quelques-unes des pétitions. Mais, vers le milieu du règne d'Edouard III, ils cessèrent d'exercer cette espèce de juridiction, et se bornèrent à transmettre les pétitions aux lords ou au conseil.

Le grand conseil, suivant la définition que nous en avons donnée, se composait des lords spirituels et temporels réunis au conseil ordinaire, ou, en d'autres termes, de tous ceux qui étaient convoqués individuellement au parlement. Il exerçait une juridiction considérable en matière civile et criminelle. Sir M. Hale pense que les membres du conseil, sans être pairs, avaient droit de suffrage. Cette opinion acquiert une grande probabilité quand on se rappelle que le conseil, par lui-même, exerçait hors du parlement, et même dans son sein, une autorité judiciaire presque égale; et que la juridiction des lords est moins un droit inhérent à la pairie qu'une délégation de l'autorité souveraine, en vertu de la-

quelle ils administrent la justice. Mais, sous le règne d'Edouard III ou de Richard II, les pairs, par la force de leur ascendant, firent rentrer dans l'ombre les juges et les autres membres du conseil, et se réservèrent le droit exclusif de juger, ne se servant plus de leurs anciens collègues qu'à titre d'auxiliaires et de conseils; et c'est en cette qualité qu'ils assistent encore aujourd'hui à toutes les procédures judiciaires de cette chambre.

Ces statuts, qui enjoignent au conseil ordinaire du roi de ne pas troubler les sujets dans leurs droits de propriété, et de ne pas connaître de leurs délits, s'appliquent également à la chambre des lords en parlement, quoique nous trouvions rarement des plaintes contre les empiétemens de cette assemblée. Il y avait toutefois une espèce de cas non compris dans la prohibition de ces actes, et pour lesquels la juridiction coërcitive de ce suprême tribunal présentait de grands avantages; c'était surtout quand le cours ordinaire de la justice était tellement entravé, de la part du défendeur, par cabales, intrigues, ou par quelque influence redoutable, qu'aucune cour inférieure ne pouvait faire exécuter ses ordres. Ces âges, dont le calme même était signalé par la rapine et l'oppression, offraient une multitude de cas qui réclamaient l'intervention de la couronne et du parlement (1). On n'en trouve cependant pas

(1) Ceci se trouve exprimé d'une manière remarquable dans un des articles du réglement du conseil adoptés au parlement dans la huitième année du règne de Henri VI. « Item, que tous bills qui comprennent des matières susceptibles d'être terminées par

d'aussi nombreuses traces dans les rôles du parlement après le règne de Henri IV; il est incertain si l'on doit attribuer ce changement aux progrès graduels de la civilisation, et à la prospérité relative dont jouit l'Angleterre sous la maison de Lancaster, ou bien à la cessation de la juridiction des lords. Les *writs d'erreur* formaient une autre branche de cette juridiction; mais on doit observer que leur décision était très-souvent abandonnée à un comité choisi, et composé de pairs et de conseillers. Ils cessèrent aussi presque entièrement après le règne de Henri IV, et furent très-peu en usage depuis cette époque jusqu'à l'avénement de Jacques I.

Sous le règne d'Edouard III, on trouve quelques cas dans lesquels certains rôles furent apportés au parlement, et annulés du consentement des communes et du reste de la législature (1). Mais il s'agissait de condamnations pour trahison, que l'on croyait devoir

les tribunaux ordinaires y seront renvoyées; mais si le conseil juge qu'une des parties soit trop puissante et l'autre trop faible, ou pour tous autres motifs raisonnables, il pourra évoquer à lui l'affaire. » *Rot. Parl.* t. 4, p. 343.

(1) Le jugement rendu contre Mortimer fut annulé sur la demande de son fils, l'an vingt-huit du règne d'Edouard III, parce qu'il n'avait pas été appelé à l'examen de son affaire. Les pairs l'avaient condamné à mort en son absence, sur la notoriété publique de sa culpabilité. 4 E. III, p. 53. Dans la même session de l'an vingt-huit du règne d'Edouard III, on annula aussi *l'attainden* du comte d'Arundel, qui avait été porté dans la première année du règne d'Edouard III, à l'époque où Mortimer était au faîte de sa puissance. Ces arrêts d'annulation, pris ensemble, ne paraissent pas avoir été le résultat de la partialité, mais d'un vrai sentiment de justice, sentiment inspiré par le statut récent des trahisons. *Rot. Parl.* t. 2, p. 256.

révoquer de la manière la plus solennelle et la plus authentique. Assurément les communes n'avaient, ni par la nature de notre constitution, ni d'après l'usage du parlement, aucun droit de s'immiscer dans les fonctions judiciaires, excepté dans les cas où il fallait suppléer à l'insuffisance de la loi, ou bien dans ceux où une autorité de cette nature était spécialement réservée aux deux chambres, comme par le statut des trahisons. Ce principe fut pleinement reconnu par les communes elles-mêmes dans la première année du règne de Henri IV (1). Mais leur influence sur le gouvernement devint si puissante dans l'espace de quelques années, qu'elles finirent par recevoir plus de pétitions que les lords ou le conseil ; elles les transmettaient à la chambre haute, soit en forme d'actes, soit avec une approbation tacite. Cet empiètement de la chambre des communes contribua peut-être à faire tomber en désuétude la juridiction des lords, qui aimèrent mieux renoncer à leurs anciennes et honorables, mais laborieuses fonctions, que de les partager avec ces audacieux usurpateurs.

Caractère général du gouvernement de ces temps.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la promulgation de la Grande Charte et les guerres civiles du règne de Henri VI, l'influence du parlement devenait de jour en jour plus puissante ; les notions des droits résultans de la loi acquéraient plus de précision ; et cependant nous pouvons dire avec raison que le caractère général de l'administration était

(1) *Rot. Parl.* t. 3, p. 427.

fort arbitraire. L'édifice de la liberté anglaise ne s'éleva que lentement : il coûta des efforts pénibles et de nombreux sacrifices ; chaque génération chercha à le consolider, dans l'espoir que la postérité perfectionnerait son ouvrage et recueillerait le fruit de ses travaux. Les braves chevaliers du parlement, et de sages magistrats, conçurent peut-être même dès-lors le généreux espoir qu'un temps viendrait où les plus superbes ministres de la couronne reculeraient loin de ces barrières qu'ils osaient alors journellement franchir avec impunité.

Il y a une distinction essentielle à faire, quoiqu'elle puisse répugner à nos principes perfectionnés de liberté, entre l'exercice de la véritable prérogative royale, et l'abus ou l'extension de cette prérogative dans des vues oppressives. En effet, nous ne pouvons raisonnablement considérer comme faisant partie de notre constitution ces abus contre lesquels le parlement adressait de continuelles remontrances, et pour la répression desquels nous trouvons une foule de réglemens dans le livre des statuts. Sans doute l'acquiescement continuel d'une nation à un gouvernement arbitraire peut finir par détruire tous les priviléges d'institution positive, et mettre cette nation dans la nécessité de recouvrer, par les moyens que lui présenteront les circonstances, les droits naturels et imprescriptibles dans l'intérêt desquels les sociétés humaines ont été établies. Et telle est peut-être maintenant la position de plusieurs royaumes de l'Europe. Il faudrait fermer les yeux sur les preuves qui surgissent en foule

de la réunion des autorités les plus incontestables, des pétitions des communes, des actes de la législature, du témoignage des historiens et des jurisconsultes, pour reconnaître l'acquiescement de l'Angleterre à ces abus et à ces oppressions, qu'elle n'était pas, je l'avoue, entièrement en état de prévenir.

Le mot *prérogative* a une signification qui lui est propre, signification à peine intelligible pour ceux qui se sont livrés à l'étude de la philosophie politique : on ne saurait le définir par une théorie de fonctions exécutives ; il peut les comprendre toutes ; mais il en peut comprendre bien d'autres. On se formera peut-être une idée plus juste de ce mot, en le considérant dans son étymologie : il signifie alors, comme on l'a dit, cette loi en faveur du roi, qui n'est loi dans aucun cas en faveur du sujet (1). Je ne parlerai point ici de ces prérogatives plus élevées qui tiennent davantage à la souveraineté ; elles résultent de la nature du gouvernement monarchique, et n'ont rien de très-particulier dans leur caractère. Mais les droits moins importans de la couronne font mieux connaître les traits primitifs de notre constitution. On dit assez communément que toutes les prérogatives sont données dans l'intérêt des sujets : je suis forcé d'avouer que rien dans cette assertion ne s'accorde avec mes idées à cet égard. Je ne vois pas que ces prérogatives aient jamais été données pour le bonheur des sujets, ni qu'elles y contribuent nécessairement. Le mot *prérogative,* pris dans son ancienne

(1) Blackstone, *Comment. from Finch*, t. 1, chap. 7.

acception, peut être défini *un avantage obtenu sur le sujet par la couronne, en vertu de la supériorité de sa force, dans les cas où leurs intérêts étaient en opposition.* Cette prérogative résultait de la nature du gouvernement normand, qui ressemblait plutôt à une lutte d'animaux sauvages, où les plus forts prennent la meilleure part, qu'à un système fondé sur des principes d'utilité publique. Et quoique l'exercice de la plupart des prérogatives ait été modifié par l'esprit plus libéral qui préside aujourd'hui à la marche de notre gouvernement, celui qui fera attention à la pratique ordinaire des cours de justice, et bien plus encore celui qui consultera nos livres de lois, ne sera pas seulement étonné de l'étendue et de la multiplicité de ces prérogatives, mais très-souvent aussi de leur injustice et de leur rigueur.

Approvisionnement.

Les prérogatives réelles qu'on avait autrefois droit d'exercer étaient quelquefois d'une nature si injuste, que nous pouvons à peine les séparer de leur abus. L'approvisionnement *(purveyance)* en est un exemple frappant; il jettera à la fois du jour sur la définition que nous venons de donner de la prérogative, sur les limites dans lesquelles elle devait être exercée, et sur sa tendance à les franchir. C'était le droit d'acheter tout ce qui était nécessaire pour la maison du roi à un prix raisonnable, par préférence à tout autre acheteur, et sans le consentement du propriétaire. En vertu de la même prérogative, on mettait en réquisition des voitures et des chevaux pour les voyages du roi, et on arrêtait

des logemens pour sa suite : cet usage était fondé sur le prétexte de la nécessité, ou du moins d'un grand avantage pour le souverain, et il était d'une haute antiquité, et universellement pratiqué par toute l'Europe. Mais les pourvoyeurs royaux étaient souvent très-portés à étendre ce pouvoir au-delà des limites légales, et ils pouvaient sans doute s'appuyer sur un grand nombre de précédens : non-seulement ils fixaient leurs prix beaucoup trop bas, mais encore ils prenaient tout ce dont ils avaient besoin sans aucune espèce de paiement, ou sur des tailles qu'on présentait ensuite vainement à un échiquier où il n'y avait point d'argent (1). Cet abus donna lieu à un grand nombre de pétitions de la part des communes, et il en résulta plusieurs sta-

(1) Dans la seconde année du règne d'Edouard I, tous les shérifs reçurent l'ordre d'envoyer un certain nombre de bœufs, de moutons, de chapons, etc., pour le couronnement du roi. Rymer, t. 2, p. 21. Le statut de l'an vingt-un du règne d'Edouard III, c. 12, porte que toutes les choses prises par les pourvoyeurs devaient être payées sur-le-champ, si elles étaient d'une valeur moindre que vingt schillings, et dans les trois mois, si elles étaient d'une plus grande valeur. Mais on ne doit pas croire que cette loi fût ou pût être observée.

Edouard III, pour faire face aux dépenses de la guerre qu'il soutenait en France, porta cet abus encore plus loin ; il s'empara, non-seulement des provisions dont il avait besoin pour son armée, mais encore d'une immense quantité de laines qu'il vendit outre mer. Les propriétaires de ces différens objets reçurent en paiement des tailles ou autres garanties ; mais la crainte qu'ils avaient de ne point obtenir leur paiement, donna lieu, en 1338, à une insurrection. Edouard, en cette occasion, adressa aux évêques une lettre assez singulière où il excuse sa conduite. Rymer, t. 5, p. 10 Voyez aussi p. 73, et Knyghton, col. 2570.

tuts; mais le mal était, de sa nature, presque incurable, et il ne cessa qu'à l'abolition de cette prérogative. La prérogative de l'approvisionnement peut, comme je l'ai déjà dit, servir à distinguer les vices de notre constitution de ses abus. La loi était blâmable en ce qu'elle obligeait les citoyens à vendre malgré eux ce qui leur appartenait; et l'administration était blâmable en ce qu'elle s'en emparait sans les payer.

Le droit d'acheter pour l'usage du roi le bien des particuliers fut étendu, par une sorte d'analogie, à leur travail. Ainsi Edouard III donne avis à tous les shérifs, que Guillaume de Walsingham est chargé de rassembler autant de peintres qu'il en faudra pour « *nos travaux dans la chapelle de Saint-*
» *Etienne de Westminster, lesquels peintres res-*
» *teront à nos gages aussi long-temps qu'il sera*
» *nécessaire;* » qu'il est chargé en outre d'arrêter et de mettre en prison ceux qui refuseront; en conséquence, il enjoint aux shérifs de lui prêter assistance (1). Le château de Windsor doit sa massive magnificence aux travaux d'ouvriers ainsi levés de force sur tous les points du royaume. On trouve même une commission donnée par Edouard IV pour prendre des ouvriers travaillant l'or en aussi grand nombre qu'il en faudra, et s'en servir, aux frais du roi, pour la fabrication des objets nécessaires pour lui et pour les gens de sa maison (2).

Abus des droits féodaux.

Une autre classe d'abus intimement liés à cer-

(1) Rymer, t. 6, p. 417.

(2) *Idem*, t. 11, p. 852.

tains droits de la couronne, droits incontestables, mais oppressifs, avait son principe dans la tenure féodale à laquelle étaient soumises toutes les terres du royaume. Le roi pouvait sans contredit exercer le droit de garde sur ses tenans en chevalerie, et ceux d'échute ou de confiscation sur les biens des personnes mortes sans héritiers ou condamnées pour trahison. Mais ses officiers, sous le prétexte de ce droit de garde, prenaient possession de terres qui ne relevaient pas immédiatement de la couronne; prétendaient à des droits d'échute lorsqu'il existait un héritier légitime, et saisissaient comme soumis à la confiscation des biens protégés par le statut des substitutions. Le véritable propriétaire ainsi dépossédé n'avait d'autre parti à prendre que d'adresser une réclamation à la chancellerie, ou d'obtenir, et ce dernier moyen était probablement le plus efficace, une remontrance de la chambre des communes en sa faveur. Et lors même qu'on finissait par lui rendre justice, il ne recevait aucune indemnité pour le dommage qu'il avait éprouvé; de sorte que les officiers chargés d'exercer les droits d'échute (*escheators*) n'en étaient pas moins disposés à recommencer des actes d'injustice dont ils ne devaient point supporter les conséquences.

Lois des forêts.

La charte des forêts, octroyée par Henri III en même temps que la Grande Charte (1), avait pour

(1) Mathieu Paris prétend que Jean donna une charte des forêts séparée, et il établit cette assertion en relatant la charte de Henri III en entier. Il est de fait que les dispositions relatives aux forêts faisaient partie de la Grande Charte de Jean. Une telle er-

but de détruire ce honteux système d'oppression auquel étaient soumises ces retraites favorites des rois normands. Elles conservèrent cependant leur juridiction particulière; mais elle fut soumise à quelques égards, du moins à partir du règne d'Edouard III, au contrôle de la cour du banc du roi (1). Les habitans des forêts pouvaient, j'imagine, trouver une compensation de leur privation de la loi commune dans ce genre de vie libre et facile qu'ils se procuraient; mais les cultivateurs du voisinage avaient souvent à se plaindre des officiers du roi, qui faisaient des tentatives pour recouvrer ces terres adjacentes ou *purlieus* (c'est ainsi qu'on les appelait), quoique la charte les eût soustraites à la juridiction des forêts, et qu'elles fussent protégées par les fréquentes tournées des inspecteurs. Un grand nombre de pétitions des communes sont relatives à cet abus.

Juridiction du connétable et du maréchal.

Le connétable et le maréchal possédaient en Angleterre une juridiction dont les limites légales étaient assez resserrées, puisqu'elle ne s'étendait

reur montre l'incertitude des témoignages historiques, lors même qu'ils paraissent le mieux fondés.

(1) Coke, 4.me *Inst.* p. 294. Les forêts du roi, dit l'auteur du *Dialogue sur l'Echiquier,* sous Henri II, sont gouvernées par des lois qui leur sont propres, et qui ne sont pas fondées sur la loi commune de la terre, mais établies par la simple volonté des princes; de sorte que tout ce qui est fait en vertu de cette loi n'est pas regardé comme légal en soi, mais légal d'après la loi des forêts, p. 29. *Non justum absolutè, sed justum secundùm legem forestæ dicatur.* Je crois exacte la manière dont je traduis *justum*, car l'auteur n'écrivait pas ironiquement.

qu'aux *appels* pour crimes de trahison commis outre mer, et qui étaient décidés par le combat, et aux délits militaires dans l'intérieur du royaume. Mais ces grands officiers prirent souvent sur eux de connaître de certaines trahisons et félonies qui devaient être jugées par les tribunaux ordinaires, et même d'actions en matière civile ou de contrats. Ce fait indique assez bien l'état de notre constitution sous les Plantagenets. Pour justifier une procédure si évidemment contraire à la Grande Charte, on ne cherchait pas même à la colorer de quelque prétendu droit, ou à s'appuyer sur la suprême prérogative. Toutes les remontrances contre ces empiètemens étaient suivies de promesses de la part du roi. Dans la treizième année du règne de Richard II, il fut rendu un statut qui fixe les limites de la juridiction du connétable et du maréchal (1). On ne pouvait donc nier que toutes les infractions à ces limites reconnues fussent illégales, lors même qu'on eût pu invoquer cent fois plus de précédens qu'il n'est permis d'en supposer. Mais l'abus continua malgré ce statut : nous en avons la preuve dans un grand nombre de pétitions postérieures où l'on en réclame l'observation, et notamment dans la réponse faite à l'une d'elles dans la cinquième année du règne de Henri IV; la voici : « *Sur différentes*
» *suppliques et pétitions adressées par les com-*
» *munes en parlement à notre seigneur le roi*
» *en faveur de Bennet Wilman, qui est ac-*

(1) 13 R. II, c. 2.

» *cusé par quelques-uns de ses ennemis, détenu*
» *en prison et traduit devant le connétable et*
» *le maréchal, en contravention aux statuts et*
» *à la loi commune d'Angleterre, notredit sei-*
» *gneur le roi, de l'avis et du consentement*
» *des lords en parlement, veut que ledit Bennet*
» *soit traité suivant les statuts et la loi commune*
» *d'Angleterre, nonobstant toute commission à*
» *ce contraire, ou l'accusation portée contre lui*
» *devant le connétable et le maréchal.* » On adressa aux juges du banc du roi *le writ* qui les saisissait de cette affaire, avec une copie de cet article extrait du rôle du parlement, en leur enjoignant de procéder comme ils jugeraient convenable conformément aux lois et coutumes de l'Angleterre (1).

Il paraîtra sans doute étonnant que, dans un cas qui était si évidemment de sa compétence, la cour du banc du roi n'ait pas rendu un *writ* d'*habeas corpus*, sans attendre ce qu'on peut considérer comme un acte particulier du parlement. Mais l'effet naturel d'une administration arbitraire dans un gouvernement est d'intimider les cours de justice (2). Un argument négatif, fondé sur l'absence de précé-

(1) *Rot. Parl.* t. 3, p. 530.

(2) La crainte de cette faiblesse dans les ministres de la justice donna lieu à un excellent statut de la deuxième année du règne d'Edouard III. Le chapitre huit porte que les juges ne doivent point se dispenser de faire droit aux parties, malgré tout ordre revêtu du sceau privé ou du grand sceau. La conduite de Richard II, qui affectait le pouvoir absolu en corrompant et en intimidant les juges, produisit un statut semblable dans la

dens légaux, n'est certainement pas concluant, quand il se rapporte à un temps où l'on n'a point pris note de tous les précédens. Il est cependant une circonstance qui doit nous frapper; c'est que dans les raisonnemens aussi profonds qu'éloquens de Sir Robert-Cotton, Selden et autres, contre l'emprisonnement arbitraire, dans la grande question de l'*habeas corpus*, nous ne trouvons, malgré le grand nombre d'autorités qu'ils ont en leur faveur dans la loi-statut, aucun exemple antérieur au règne de Henri VII, où la cour du banc du roi ait ordonné la mise en liberté pure et simple, ou même la mise en liberté sous caution, de personnes emprisonnées par le conseil ou par le connétable, quoiqu'il soit incontestable que ces emprisonnemens étaient fréquens et illégaux (1).

Si j'ai présenté jusqu'ici un tableau fidèle de

onzième année de son règne. Le chapitre dix porte que dorénavant il ne pourra être expédié aucune lettre revêtue du cachet du roi ou du sceau privé, ayant pour objet de changer le cours de la loi. Une ordonnance rendue par Charles V, roi de France, en 1369, enjoint au parlement de Paris de n'avoir aucun égard aux lettres revêtues de son sceau qui auraient pour objet de suspendre le cours des procédures légales, et de les considérer comme obtenues subrepticement. Villaret, t. 10, p. 175. Cette ordonnance, soigneusement observée, contribua fortement à assurer l'indépendance et l'intégrité de cette cour.

(1) Cotton, *Posthuma*, p. 221; Howell, *State Trials*, t. 3, p. 1. Hume cite l'acte de la septième année d'Edouard IV qui donne la charge de connétable au comte de Rivers, et il en conclut assez légèrement, que « son autorité était en contradiction directe avec la Grande Charte; que toute liberté régulière était évidemment incompatible avec l'existence d'une charge qui renfermait un pou-

notre constitution, on y reconnaîtra le caractère essentiel d'une monarchie considérablement limitée par la loi, mais conservant pourtant un grand pouvoir mal exercé dans l'intérêt public, et suivant un cours sans cesse irrégulier qu'il n'y avait aucun moyen de contenir. Mais de toutes les opinions émises sur la théorie de cette constitution, la moins conforme aux lois et à l'histoire, est celle qui représente le roi comme un simple magistrat héréditaire chargé du pouvoir exécutif, ou, en d'autres termes, comme le premier fonctionnaire de l'état. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner quels avantages pourraient résulter d'un semblable gouvernement; mais il est certain que telle n'était pas l'ancienne constitution de l'Angleterre. Elle n'avait rien, absolument rien des formes républicaines. Tout semblait avoir sa source dans la monarchie, tout se rapportait à son

voir dictatorial permanent. » *Hist. of England*, c. 22. Mais les termes de cet acte ne donnent réellement au connétable le droit de juridiction que sur les causes *quæ in curiâ constabularii Angliæ ab antiquo, viz. tempore dicti Gulielmi conquæstoris, seu aliquo tempore citra, tractari, audiri, examinari aut decidi consueverunt, aut* JURE DEBUERANT, AUT DEBENT. On trouve les mêmes attributions, mais moins clairement exprimées, dans le chapitre deux du statut de la treizième année du règne de Richard II, qui détermine la juridiction du connétable. En matière criminelle, les principales affaires dont la loi réservait la connaissance à la cour de cet officier, étaient les crimes de trahison commis hors du royaume. Dans des temps de troubles et de révolution, tels que le commencement du règne d'Edouard IV, quelques personnes furent jugées en vertu de la loi martiale à la cour du connétable. Mais en général, la juridiction criminelle exercée par ce tribunal, tout abusive qu'elle était, ne justifie pas les expressions exagérées dont Hume s'est servi à son égard.

avantage et à son honneur. Le langage de la supplication était toujours humble, dans la bouche même des communes, lorsqu'elles étaient le plus animées ; il n'était jamais question de la prérogative que dans des termes grands et pompeux. Nous pouvons encore plus naturellement nous attendre à trouver dans les livres de lois une déférence excessive pour le pouvoir de la part des juges, qui osaient à peine regarder la défense de la liberté des sujets comme un de leurs devoirs, et qui avaient constamment devant les yeux l'image gigantesque de la prérogative agitant ses cent bras. Trompé par cet esprit monarchique qui domine sans contredit dans tous nos livres de lois, un écrivain comme Hume, accoutumé à une libéralité philosophique dans les principes du gouvernement, et au langage démocratique produit par la nouvelle forme de la constitution et par la liberté de la presse, s'imagina tout-à-coup que toutes les limites du pouvoir royal, au quatorzième et au quinzième siècles, étaient aussi indéterminées dans la loi et dans l'opinion publique qu'exposées à être méconnues par la force. Le contraire a, je crois, été suffisamment démontré par la série d'actes parlementaires que j'ai produits. Cependant on trouve dans le traité de Sir John Fortescue, *de Laudibus legum Angliæ,* un passage si précis et si convaincant, qu'on ne saurait se dispenser de le citer lorsqu'on écrit sur la constitution d'Angleterre. Ce personnage distingué, après avoir rempli les fonctions de chef justice du banc du roi sous Henri VI, fut gouverneur du jeune prince de

Galles pendant sa retraite en France, et reçut de ses mains la charge de chancelier. On ne doit jamais oublier que, dans un traité composé uniquement pour l'instruction d'un prince qui avait l'espoir de régner sur l'Angleterre, Fortescue a mis autant de soin à marquer les limites du gouvernement que des jurisconsultes postérieurs en ont mis à faire prévaloir les doctrines de la prérogative arbitraire.

Doctrine de Sir John Fortescue sur la constitution anglaise.

« Un roi d'Angleterre ne peut changer à son » gré la loi de la terre; car la nature de son gou- » vernement n'est pas seulement royale, mais en- » core politique. Si elle était purement royale, il » aurait le pouvoir de faire telles innovations et » tels changemens qu'il lui plairait dans les lois du » royaume, d'imposer des tailles et autres droits » onéreux sur les sujets, soit qu'ils le voulussent ou » non, et sans leur consentement. C'est de cette » espèce de gouvernement qu'il est question dans » les lois civiles, quand elles disent *Quod principi* » *placuit, legis habet vigorem*. Mais il en est bien » autrement d'un roi dont le gouvernement est » politique, parce qu'il ne peut faire aucun chan- » gement dans les lois du royaume sans le consen- » tement des sujets, ni les charger, contre leur » volonté, d'impôts extraordinaires; de sorte qu'un » peuple gouverné par des lois faites avec son con- » sentement et son approbation, jouit tranquille- » ment de ses propriétés, sans craindre d'en être » dépouillé par le roi ou par quelque autre. Les » mêmes choses peuvent arriver sous un prince » absolu, pourvu qu'il ne dégénère pas en tyran.

» C'est en parlant d'un tel prince qu'Aristote dit, » dans le troisième livre de sa Politique, *qu'il est » plus avantageux pour une cité d'être gouvernée » par un homme de bien que par de bonnes lois.* » Mais comme il n'arrive pas toujours que la per- » sonne qui préside aux destinées du peuple soit » douée de ces bonnes qualités, saint Thomas, dans » son livre *de Regimine principum*, qu'il composa » pour le roi de Cypre, manifeste le desir que les » institutions d'un royaume soient telles, que le roi » ne puisse pas avoir la liberté de tyranniser son » peuple; c'est ce qui n'a lieu que dans le cas ac- » tuel; c'est-à-dire quand le pouvoir souverain est » restreint par les lois politiques. Réjouissez-vous » donc, mon bon prince, de ce que telle est la loi » du royaume dont vous hériterez un jour, parce » que vous y trouverez, ainsi que vos sujets, votre » sécurité et votre bonheur (1). »

Fortescue donne à ces deux grandes divisions d'administration publique, le gouvernement absolu ou *royal* (c'est l'expression qu'il emploie), et le gouvernement politique, deux origines différentes, la conquête et le contrat. En parlant des gouvernemens de la seconde espèce, il proclame en termes énergiques une vérité rarement agréable aux princes; c'est que ces gouvernemens furent institués par le peuple et pour l'avantage du peuple. Il cite à cette occasion la définition semblable qu'a donnée saint Augustin d'une société politique. « De même que

(1) Fortescue, *de Laudibus legum Angliæ*, c. 9.

» dans un corps humain la tête ne peut changer ses » nerfs et ligamens, ni refuser aux différens mem- » bres l'énergie qui leur est propre, ou la quantité » de sang nécessaire à leur existence; de même un » roi, qui est la tête du corps politique, ne peut en » changer les lois, ni enlever au peuple ce qui lui » appartient contre son consentement. Cette com- » paraison, prince, ajoute Fortescue, vous indique » le véritable but de tout royaume politique, et » doit vous faire sentir quelles sont les bornes du » pouvoir royal relativement aux lois et aux sujets. » Le roi est appelé à protéger la vie, les proprié- » tés et les droits de ses sujets; telle est la véri- » table cause, la véritable fin pour laquelle le peuple » lui a délégué le pouvoir; tel est aussi le seul pou- » voir auquel il puisse justement prétendre. Ainsi » donc, pour répondre en peu de mots à la ques- » tion que vous m'avez adressée sur les différens » pouvoirs auxquels les rois peuvent prétendre à » l'égard de leurs sujets, j'ai la ferme opinion » que la mesure de ces pouvoirs dépend unique- » ment des différentes natures de leur institution » primitive, comme vous pouvez facilement le dé- » duire de ce que j'ai avancé plus haut. C'est ainsi » que le royaume d'Angleterre, qui doit son ori- » gine à Brutus et aux Troyens qui le suivirent lors- » qu'il fuyait de l'Italie et de la Grèce, devint une » espèce de gouvernement mixte, à-la-fois royal et » politique (1). »

(1) C. 13.

Fausses opinions adoptées par Hume.

Il serait trop long de citer tous les autres passages du même genre que l'on trouve dans ce traité de Fortescue et dans celui intitulé : *De la différence qui existe entre une Monarchie absolue et une Monarchie limitée*, traité qui n'est cependant guère qu'une traduction du premier pour tout ce qui a rapport à la nature du gouvernement d'Angleterre (1). Cette doctrine, confirmée comme elle l'est par le livre des statuts et par les rôles du parlement, détruit assurément les opinions émises dans l'histoire de M. Hume. J'ai déjà remarqué que, frappé de la prévention manifeste qui avait porté quelques écrivains *whigs* à représenter la constitution anglaise comme parvenue, pour ainsi dire, dès son berceau, à son état actuel de perfection, et entraîné d'ailleurs par certains préjugés personnels, cet historien distingué s'était laissé aller à un système également erroné dans un sens contraire. Comme il a suivi une marche rétrograde, et qu'il est arrivé aux temps de la dynastie des Plantagenets avec des opinions déjà formées, et même consignées dans ses volumes précédemment publiés, il était disposé à saisir avec empressement, et même à exagérer toutes les circonstances qui indiquaient une civilisation peu avancée ou des lois méconnues

(1) Comme le dernier traité fut écrit sous Edouard IV, que Fortescue, en sa qualité de lancastrien amnistié, devait avoir soin de ne pas offenser, et qu'en effet il chercha à se concilier dans cet écrit et dans d'autres, il est évident que les principes de monarchie limitée étaient aussi pleinement reconnus sous son règne, malgré les actes particuliers de violence qu'on y rencontre, qu'ils l'avaient été sous les princes de la maison de Lancaster.

et violées (1). Nous attribuerons en grande partie ce défaut à son ignorance de la jurisprudence anglaise, ignorance qui le rendait, jusqu'à un certain point, incapable d'écrire notre histoire : on rencontre souvent dans son ouvrage des erreurs qu'une connaissance ordinaire de la loi de la terre lui eût épargnées.

Exemples de condamnations illégales peu nombreux.

C'est une circonstance honorable pour l'Angleterre, que l'histoire d'aucun pays ne présente si peu d'exemples de condamnations illégales sur des accusations de délits politiques. On avait à peine quelqu'idée de la torture judiciaire, et elle ne fut jamais reconnue par la loi (2). La sentence rendue dans les

(1) Voici un exemple de ses préjugés. Dans la neuvième année du règne de Richard II, l'impôt sur la laine, consenti jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste suivante, devait être suspendu depuis cette fête jusqu'à la Saint-Pierre, et recommencer alors, afin qu'il ne pût être réclamé comme un droit. *Rot. Parl.* t. 3, p. 214. M. Hume a signalé cette disposition « comme indiquant une précision qu'on ne devait pas attendre de ces temps *grossiers*. » Cette épithète nous découvre le fondement de ses erreurs. Le siècle de Richard II mériterait peut-être, à certains égards, d'être appelé un siècle grossier ; mais assurément, sous le rapport de la prudence et de la circonspection, de la précision et de l'exactitude du langage, il n'y avait pas de raison pour le regarder comme inférieur même au nôtre. Si M. Hume avait jamais pris la peine de jeter les yeux sur les décisions légales rapportées dans les recueils d'arrêts de ces temps *(year-books)*, il aurait été surpris non-seulement de la *précision* extraordinaire, mais encore de la subtilité de la logique qui y règne, subtilité qui n'est surpassée dans aucun des traités de métaphysique de M. Hume lui-même.

(2) Pendant l'instruction du fameux procès des Templiers sous Edouard II, l'archevêque d'York, après avoir interrogé quelques-uns de ces chevaliers qui se trouvèrent dans sa province,

affaires capitales, invariablement fixée par la coutume, n'accordait rien à la vengeance ni à l'indignation. Il serait difficile de nommer une seule personne qui ait subi la peine de mort sans avoir été jugée, excepté dans les temps les plus orageux des guerres civiles. Si les droits des jurés étaient quelquefois éludés par des juridictions irrégulières, ils étaient du moins toujours sacrés aux yeux des cours de justice; et dans toutes les vicissitudes de la liberté civile, on n'a jamais osé mettre en question le premier droit de tout homme libre, droit que nous ont transmis nos ancêtres saxons, celui d'être jugé par ses pairs. Un juste intérêt pour la sûreté publique prescrit sans doute de punir sévèrement les révoltes et les complots; mais l'appréciation de ces crimes, lorsqu'elle a été confiée aux souverains et à leurs conseillers, est devenue l'instrument le plus effrayant du despotisme. Dans les temps d'une civilisation imparfaite, lors même qu'il existe un esprit général de liberté politique, le caractère légal de la trahison sera communément indéterminé, et les jurisconsultes ne sont point portés à donner une plus

éprouva quelques doutes qu'il soumit à différens moines et théologiens. La plupart de ses questions étaient relatives au fond de l'affaire; mais l'une d'elles, qu'il eût été sans doute plus convenable de soumettre à des jurisconsultes qu'à des théologiens, était de savoir si, dans le cas où la torture serait le seul moyen d'obtenir des aveux du plus grand nombre, il pourrait faire usage de ce moyen, LICET HOC IN REGNO ANGLIÆ NUNQUAM VISUM FUERIT VEL AUDITUM? *et si torquendi sunt, utrùm per clericos vel laïcos? Et dato, quòd* NULLUS OMNINÒ TORTOR INVENIRI VALEAT *in Angliâ, utrùm pro tortoribus mittendum sit ad partes transmarinas?* Walt. Hemingford, p. 256.

grande précision à cette partie des lois criminelles. La nature du crime de trahison paraît avoir été très-incertaine en Angleterre avant le statut d'Édouard III. Si cette loi mémorable ne détermina pas cette espèce de crimes avec toute la précision possible, et nous sommes obligés d'en convenir, du moins elle prévint ces vengeances de la tyrannie qui souillent les annales des autres états. L'éloge cependant n'est que relatif: il ne peut guère manquer de se rencontrer des exemples de condamnations bien rigoureuses, sinon illégales, dans des temps de violence et pendant des changemens de dynastie. Peut-être les circonstances ont-elles été quelquefois exagérées par les historiens. Rien ne pouvait être plus illégal que la condamnation du comte de Cambridge et de lord Scrop en 1415, s'il est vrai, comme le disent Carte et Hume, qu'ils ne furent point entendus dans leur défense; mais il est peut-être douteux qu'on puisse trouver dans le rôle une preuve bien positive de ce fait (1). Il semble du moins qu'il n'y avait pas en cette occasion de motif suffisant pour commettre une telle irrégularité, puisqu'ils avouaient eux-mêmes qu'ils avaient trempé dans une conspiration. Hume regarde comme extrêmement irrégulières et illégales les procédures qui furent faites contre Sir John Mortimer dans la seconde année du règne de Henri VI (2). Cependant elles eurent lieu par acte d'*attainder*, acte qu'on ne saurait appeler illégal;

(1) *Rot. Parl.* t. 4, p. 65.

(2) *Id.* p. 202.

et on ne doit pas les trouver trop rigoureuses. Mortimer s'était échappé de la tour, où il était renfermé comme prévenu de trahison : c'était un crime capital d'après la loi commune. Et la principale irrégularité de cette affaire paraît avoir consisté en ce qu'on eut recours au parlement pour le faire condamner pour crime de trahison, tandis qu'il avait déjà encouru la mort pour un autre crime.

Je ne voudrais pas attribuer à l'influence des principes des *Torys* ce qui peut s'expliquer autrement, le succès qu'a graduellement obtenu, depuis sa publication, la théorie historique de M. Hume sur notre constitution. L'opinion qui, depuis la révolution, et même depuis le règne de Jacques I, s'était prononcée si fortement en faveur de l'antiquité de nos libertés, semble maintenant, dans les classes les plus élevées et les plus lettrées, suivre un cours presque entièrement opposé. Quoiqu'il puisse encore nous arriver quelquefois d'entendre un démagogue pérorer sur le wittenagemot, il est bien plus ordinaire de trouver des hommes sensés et libéraux qui ne voient dans la Grande Charte elle-même que le résultat d'une querelle peu intéressante entre le roi et ses barons. Des actes de violence et d'injustice qui frappent un lecteur inattentif, surtout s'il consulte les compilations modernes au lieu de juger sur l'ensemble des événemens, sont recueillis et présentés comme donnant une juste idée des lois et de la manière dont elles étaient exécutées. Nous sommes induits en erreur par la perfection relative de nos

libertés actuelles, et nous oublions que nous sommes bien moins redevables de la supériorité de nos garanties à la loi positive qu'au contrôle exercé sur le gouvernement par la presse, organe de l'opinion publique, et à la propagation des principes libéraux qui se répandent par le même moyen. Voilà comme, dégoûtés par le résultat d'un parallèle qu'on ne pouvait raisonnablement établir, nous détournons les yeux de ces monumens qui nous attestent la liberté réelle, quoique imparfaite, de nos ancêtres; et nous voulons nous laisser persuader que l'ensemble des institutions politiques de l'Angleterre, jusqu'au moment où les communes entreprirent d'assurer leurs droits naturels contre Jacques I, n'était tout au plus qu'un fantôme de priviléges populaires, à peine reconnus en théorie, et jamais respectés dans la pratique.

Ce système, isolé des conséquences serviles que Brady et Carte ont essayé d'en tirer, n'admet peut-être pas d'autre objection essentielle que son défaut de vérité historique. A Dieu ne plaise que notre droit à un gouvernement juste et libre dépende de la décision d'un tribunal d'érudits! Il est cependant généreux cet orgueil qui rattache à la mémoire de nos ancêtres le sentiment de la liberté héréditaire; et c'est un argument assez puissant à opposer à ceux qui paraissent indifférens à la cause de cette liberté, que le caractère de la plus brave et de la plus vertueuse des nations n'ait pas dépendu des accidens de race et de climat, mais qu'il se soit formé par degrés

sous l'influence bienfaisante des droits civils transmis comme un héritage incontestable à travers une longue suite de générations.

Causes qui tendirent à former la constitution.

Il est sans doute convenable et intéressant d'examiner par quels moyens les Anglais acquirent et conservèrent cette liberté politique qui, dès le quinzième siècle, était un objet d'admiration pour les étrangers les plus judicieux (1). On doit ranger parmi les principales causes de ce bonheur le ferme et sincère attachement des Anglais pour leurs lois. L'égalité civile de tous les hommes libres d'un rang inférieur à la pairie, la soumission que les pairs eux-mêmes devaient à l'impartiale justice, leur juste participation aux charges publiques, avantages inconnus aux autres états, contribuaient à identifier les intérêts et à confondre les sentimens de l'aristocratie et du peuple; de ces deux classes dont les dissensions et les jalousies mutuelles ont été, dans plusieurs circonstances, le plus ferme espoir des princes qui visaient au pouvoir arbitraire. L'Angleterre était le seul état qui n'eût point à souffrir la supériorité oppressive d'un ordre privilégié. La prérogative royale n'était pas moins limitée dans plusieurs autres royaumes. Les statuts d'Aragon contenaient un plus grand nombre de dispositions répressives des abus. Le droit de résister par les armes à un gouvernement tyrannique s'exerçait plus souvent en Castille. Mais il n'y avait aucun

(1) Philippe de Commines, toutes les fois qu'il en trouve l'occasion, témoigne son estime pour le gouvernement anglais. Voyez notamment l. 4, c. 1, et l. 5, c. 19.

pays où le peuple eût des lois, et je crois même, en général, une administration qui offrissent autant de garanties pour la liberté individuelle et la propriété privée que celles de l'Angleterre. Aussi les classes moyennes prospéraient d'une manière remarquable non-seulement dans les villes, mais encore dans les campagnes, où elles se livraient aux travaux de l'agriculture. « Il n'y a guère de petit village, dit Sir J. » Fortescue, où l'on ne trouve un chevalier, un » écuyer, ou quelque bon père de famille commu- » nément appelé *frankleyn* (1), possesseur de biens » considérables; sans compter ceux qu'on appelle » francs-tenanciers, et nombre d'*yeomen* jouissant » de biens suffisans pour composer un bon jury. » Je m'arrêterai plus particulièrement à deux causes qui ont eu une très-grande influence sur le développement graduel de notre constitution : d'abord, les projets de conquête sur le continent, qui occupèrent long-temps notre gouvernement; ensuite la manière dont les idées d'insubordination et de résistance, inhérentes aux principes féodaux, furent

(1) Par *frankleyn* nous devons entendre ici ce que nous appelons un écuyer ou gentilhomme campagnard, comme dans Chaucer. Car le mot *esquire* ne s'employait, du temps de Fortescue, que dans un sens limité : on désignait seulement par ce mot les fils de pairs et de chevaliers, ou ceux qui en avaient obtenu le titre par nomination ou par quelque autre moyen légal.

Puisque j'ai parlé ici de Chaucer, j'ajouterai que le prologue de ses Contes de Canterbéry est lui-même un témoignage continuel de l'état d'aisance et de prospérité dans lequel vivaient les moyennes classes d'Angleterre, et en même temps de cette courageuse indépendance et de cette originalité de caractère que la liberté et l'aisance contribuèrent à produire parmi elles.

modifiées par les prérogatives des premiers rois normands.

I. Lorsque Guillaume-le-Conquérant monta sur le trône d'Angleterre, le roi de France n'avait guère d'autre pouvoir que celui qu'il possédait comme héritier des grands fiefs de la famille des Capets. La guerre contre un tel potentat n'était pas fort à craindre, et Guillaume, indépendamment de ses immenses revenus, pouvait exiger le service féodal de ses vassaux, service qu'il avait étendu aux expéditions continentales. Cette situation respective varia peu jusqu'à la perte de la Normandie; car les acquisitions de Henri II le maintinrent sur un pied d'égalité avec la couronne de France, et la dilapidation des domaines royaux qui eut lieu, en général, sous les successeurs de Guillaume fut compensée par les ressources arbitraires à l'aide desquelles ces monarques remplissaient leur échiquier. Mais, sous les règnes de Jean et de Henri III, la position de l'Angleterre, ou plutôt de son souverain par rapport à la France, subit un changement très-désavantageux. La perte de la Normandie rompit toute relation entre la noblesse anglaise et le continent. Les nobles anglais n'avaient plus de propriétés à défendre, et ne prenaient pas assez d'intérêt aux affaires de la Guyenne pour y faire la guerre à leurs frais. Leur service féodal fut alors commué en un *escuage*; mais le produit de cet impôt était loin de pouvoir faire face aux dépenses qu'entraînait une campagne prolongée. Les tailles des villes royales et des terres du domaine, les extorsions d'argent sur les juifs,

enfin tous les abus, toutes les oppressions féodales ne pouvaient remplir le trésor, constamment épuisé pour la défense de l'héritage d'Eléonore contre les forces croissantes de la France. On n'osa pas, sous les règnes même les plus arbitraires, imposer une taxe générale sur les propriétaires dans d'autres cas que ceux déterminés par la loi féodale. L'établissement de la Grande Charte, la faiblesse et l'impopularité de Henri III, rendirent une semblable mesure encore plus impraticable. On demandait donc constamment des subsides; mais le roi était alors obligé de convoquer le parlement, d'entendre ses plaintes, et d'acquiescer à ses demandes, s'il ne pouvait les éluder. Ces besoins devinrent encore plus urgens sous Edouard I. Ce monarque ambitieux ne pouvait voir d'un œil tranquille les usurpations d'un rival tel que Philippe-le-Bel, non moins ambitieux que lui, mais moins distingué par sa bravoure personnelle. Les circonstances qui accompagnèrent la confirmation des chartes nous font assez connaître quel avantage les amis de la liberté retirèrent de cette ardeur pour les guerres du continent.

Ce statut, qui déclara illégales toutes les tailles non consenties par le parlement, n'empêcha pas, il est vrai, pendant quelque temps que ces impôts ne fussent parfois levés; mais désormais il devint encore bien plus difficile de faire la guerre en France ou en Ecosse, d'entretenir des flottes, ou même de maintenir à la cour cette magnificence qui caractérisait l'âge de la chevalerie, sans avoir continuelle-

ment recours à la chambre des communes. Edouard III consulta peu les intérêts de sa prérogative lorsqu'il étendit sa main pour saisir en France un fantôme de couronne. Il se trouva forcé d'assembler le parlement presque annuellement, et souvent même de tenir plus d'une session par an. Alors les représentans d'Angleterre s'accoutumèrent à faire des remontrances et à n'accorder que des subsides conditionnels. Quoiqu'il leur arrivât souvent de ne pas obtenir de suite le redressement des abus lorsque Edouard était au plus haut point de sa gloire et dans la vigueur de l'âge, ils remplissaient cependant peu-à-peu le rôle des statuts de dispositions favorables à la liberté de leur pays. Enhardis par leurs relations mutuelles et par l'opinion publique, ils devinrent capables, avant la fin du règne d'Edouard, et plus encore pendant celui de son petit-fils, de contrôler, de prévenir et de punir les abus de l'administration. Le fondement de ces priviléges si importans et si étendus était le droit de refuser l'impôt. Sans les longues guerres dans lesquelles nos rois s'étaient trouvés engagés, d'abord par la possession de la Guyenne et ensuite par leurs prétentions à la couronne de France, il aurait été facile d'empêcher les remontrances, en évitant d'assembler le parlement. Car il faut avouer que les proclamations royales et les ordonnances du conseil avaient une autorité qui ne différait guère de celle des actes émanés du pouvoir législatif, et elles auraient été bientôt interprétées par de com-

plaisantes cours de justice, de manière à leur assurer toute la force des statuts.

Il n'est pas rare d'entendre dire que les libertés d'Angleterre furent achetées au prix du sang de nos pères. C'est un noble éloge de leur magnanimité, et, jusqu'à un certain point, il est assez conforme à la vérité. Mais il est, en général, bien plus exact de dire qu'ils achetèrent ces libertés avec leur argent. La plupart de nos meilleures lois et la Grande Charte elle-même, telle qu'elle existe aujourd'hui confirmée par Henri III, furent obtenues, dans le sens le plus littéral du mot, par un marché à prix d'argent avec la couronne. Dans plusieurs des parlemens d'Edouard III et de Richard II, cette vente de redressemens est négociée en termes aussi clairs et avec aussi peu de scrupule que s'il se fût agi de l'affaire la plus légitime entre deux marchands. Tant il est vrai qu'il y avait peu de bienveillance volontaire dans ces actes que notre constitution qualifie respectueusement de concessions du trône; et tant il est vrai que ces souverains, quoique nous ne puissions refuser notre admiration aux nobles vertus d'Edouard III et de Henri V, ont peu de titres à la reconnaissance de la postérité comme bienfaiteurs de leur peuple!

II. Loin de comporter les principes d'une aveugle et servile obéissance, la relation qu'établissait la tenure féodale entre le seigneur et son vassal, permettait la dissolution du contrat lorsqu'il était violé par l'une ou l'autre des parties. Cette règle s'appliquait au souverain comme aux seigneurs inférieurs. En

France, où le système domina plus qu'ailleurs, l'autorité du roi fut, pendant plusieurs siècles, plutôt féodale que politique. Si un vassal était lésé et que justice lui fût refusée, il envoyait un défi, c'est-à-dire sa renonciation de fidélité au roi, et il avait le droit d'obtenir, par son épée, le redressement de ses griefs. Il en résultait une lutte qui se terminait comme une guerre entre deux potentats, par un traité avantageux ou désavantageux, suivant la chance des armes. Ce système convenait assez à la situation de la France; car les pairs du royaume ne voulaient, dans le principe, reconnaître dans la maison de Capet qu'une suprématie nominale ; mais il était évidemment incompatible avec une monarchie régulière comme celle de l'Angleterre. Guillaume et ses successeurs surent, par leur sévérité, contenir l'esprit remuant de leurs nobles, et recueillirent tout l'avantage des tenures féodales, sans se soumettre aux obligations réciproques qu'elles imposaient. Ils neutralisèrent, si je puis parler ainsi, la force centrifuge du système, par la pression d'une force supérieure, en maintenant l'ordre, en administrant la justice, en arrêtant l'influence et l'opulence croissante des barons par une activité, une vigilance et une sévérité continuelles. Restait cependant encore ce principe originel, que l'obéissance était une condition subordonnée au bon traitement, et qu'il était permis d'en appeler aux armes contre un gouvernement oppressif. Cette mesure, nous pouvons le croire, n'était pas réservée pour les cas d'extrême nécessité, et l'on ne pensait pas devoir souffrir

long-temps avant d'y avoir recours. De nos jours, un prince, forcé par les épées de ses sujets, d'abandonner quelque prétention, serait considéré comme ayant cessé de régner; et l'on a jugé avec raison qu'il était indigne de la majesté de la loi de reconnaître un droit tel que celui de l'insurrection. Mais des siècles plus grossiers avaient des sentimens plus grossiers. La force était nécessaire pour repousser la force; et des hommes accoutumés à voir l'autorité du roi provoquée dans une querelle privée, ne trouvaient pas étrange qu'on lui résistât pour la défense de la liberté publique.

La Grande Charte de Jean fut garantie par l'élection de vingt-cinq barons, conservateurs de ce traité. Si le roi, ou, en son absence, le justicier transgressait quelqu'un des articles, quatre de ces barons pouvaient demander justice, et, en cas de refus, porter plainte aux autres membres de leur corps. *Et ces barons, avec toutes les communes du royaume, pourront nous nuire par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, c'est-à-dire en saisissant nos châteaux, terres et biens, et de toute autre manière, jusqu'à ce que satisfaction leur soit donnée; sauf toutefois l'inviolabilité due à notre personne, à la reine notre épouse, et à nos enfans. Et quand l'injustice sera réparée, on nous devra obéissance comme auparavant* (1). Il est curieux de voir la loi commune de saisie appliquée à un cas de cette haute importance, et la

(1) Brady, *Hist.* t. 1. *Appendix*, p. 148.

prise des châteaux du roi assimilée à la mise en fourrière d'un cheval qui aurait franchi des clôtures.

La conduite tenue à l'égard de Henri III par Guillaume, comte de Pembroke, un des personnages les plus fameux de notre ancienne histoire, nous présente un exemple fort singulier de l'application de ce principe féodal. Le roi l'avait défié, ce qui équivalait à une déclaration de guerre : il alléguait que le comte avait fait une incursion sur les domaines royaux. Pembroke soutint qu'il n'était pas l'agresseur, que le roi lui avait dénié justice, et avait été le premier à envahir son territoire; que, dans cette circonstance, il s'était cru affranchi de son hommage, et libre de résister par la force à la malignité des conseillers royaux. « Et il ne serait » pas de l'honneur du roi, ajoute le comte, que je » me soumisse contre raison à sa volonté; car en agir » ainsi serait plutôt faire tort au roi et à cette jus- » tice qu'il est obligé de rendre à son peuple; et je » donnerais un mauvais exemple à tous les hom- » mes, si j'abandonnais la justice et le droit par » déférence pour sa volonté erronée, puisque ce » serait montrer que j'attache plus de prix aux » biens de ce monde qu'à la justice. » On peut objecter qu'un pareil discours, malgré la dignité des expressions, ne prouve que la disposition particulière d'un comte aigri et révolté. Mais Henri lui-même admettait pleinement le droit qu'avait son vassal de prendre les armes contre lui, s'il avait médité la perte de ce dernier; il contestait seule-

ment au comte de Pembroke l'application de cette maxime (1).

Ces principes féodaux, qui réduisaient à fort peu de chose l'obligation morale d'allégeance, agissant malgré la rigoureuse contrainte qu'imposait la force réelle de la couronne, étaient favorables à la liberté constitutionnelle. Les grands vassaux de France et d'Allemagne aspiraient à vivre indépendans sur leurs fiefs, sans avoir d'autres rapports avec leurs voisins que ceux d'alliés utiles, unis par un intérêt commun contre la couronne. Mais en Angleterre, où il n'y avait aucun espoir de se soustraire à la condition de sujet, les barons s'efforçaient seulement de rendre leur dépendance moins onéreuse, en fixant par la loi les limites de la prérogative, et en les maintenant par des remontrances parlementaires ou par la force des armes. Aussi, comme toutes les révoltes en Angleterre n'eurent pour but que de restreindre l'autorité du gouvernement, ou tout au plus de changer l'ordre de succession à la couronne, elles n'affaiblirent pas la force nationale, et ne détruisirent point le caractère de la constitution. Il est remarquable que dans toutes ces querelles, le peuple et le clergé firent cause commune avec les nobles contre le trône. Personne n'a été plus favorablement traité dans les annales rédigées par les moines, dans celles du moins qui parlent le langage du bas peuple, que Simon comte de Leicester, Thomas comte de Lancaster, et Thomas duc de

(1) Matt. Paris. p. 330. Lyttleton, *Hist. of Henry II*, t. 4, page 41.

Glocester, tous turbulens adversaires de l'autorité royale, et vraisemblablement assez indignes des éloges qui leur sont prodigués. Très-peu d'historiens anglais du moyen âge ont été les défenseurs de la prérogative. Cette circonstance peut être attribuée à l'égalité résultant de nos lois, et à l'intérêt que trouvait l'aristocratie à se concilier la faveur populaire pour lutter contre un adversaire aussi formidable que le roi. Et maintenant même qui le torrent impétueux qui jadis se précipitait avec fracas à travers les abîmes, n'est plus qu'un fleuve majestueux qui laisse à peine apercevoir sur sa surface large et tranquille le mouvement qui lui donne son cours, on doit encore regarder comme un singulier bonheur de notre constitution, qu'à l'aide de l'harmonieuse gradation de tous les rangs les uns à l'égard des autres, les intérêts des pairs et ceux des *commoners* se trouvent intimement liés. Ces intérêts, distincts sous un certain rapport, ne sont ni en équilibre comme des poids opposés, ni séparés comme des fluides incompatibles, et ne sauraient être maintenus par la jalousie ou par l'arrogance, mais bien par un attachement mutuel et des influences réciproques.

Influence que donna à la noblesse l'état des mœurs.

A partir du règne d'Edouard I, le système féodal et tous les sentimens qui s'y rattachaient se trouvèrent entraînés dans une rapide décadence. Mais la perte qu'éprouvait la noblesse par la diminution de ses tenans militaires, était en quelque sorte compensée par l'état des mœurs. La haute noblesse, qui prenait la principale part aux affaires publi-

ques, était extrêmement opulente. Sa manière de vivre donnait à la richesse infiniment plus d'influence qu'elle n'en a de nos jours. Des gentilshommes de grande fortune et de bonne famille, qui s'étaient attachés à ces grands pairs du royaume dans les châteaux desquels leurs enfans étaient élevés, tandis qu'eux-mêmes y remplissaient des fonctions qu'on pourrait appeler domestiques, étaient naturellement disposés à suivre la bannière de ces grands dans une révolte, sans beaucoup s'inquiéter de la cause. Leurs nombreux tenans et partisans, nourris au château en temps de paix, devaient encore moins refuser de courir au champ de bataille avec leurs piques et leurs bâtons. Une foule de moyens furent mis en usage pour conserver cette influence aristocratique, que les richesses et l'illustration de la naissance rendaient déjà par elles-mêmes si puissante. Telle était l'assistance *(maintenance)* dans les demandes judiciaires : c'était une ligue formée entre plusieurs individus, à l'effet de se soutenir mutuellement dans leurs prétentions à des droits litigieux : cet usage fut le sujet de plaintes fréquentes au parlement, et donna naissance à plusieurs statuts prohibitifs. A la faveur de ces ligues ou confédérations, les parties se trouvaient en état d'entrer de vive force sur les terres qu'elles revendiquaient, et l'on peut dire que la loi elle-même semblait presque favoriser ces actes de violence (1). Les procédures même qui avaient lieu

(1) Si un homme était dépossédé de sa terre, il pouvait en reprendre possession sans avoir recours à la justice. La question

dans les cours de justice se ressentaient souvent de la crainte et de l'influence (1). Un usage qui avait beaucoup de rapport avec les ligues d'assurance, quoique évidemment moins dangereux, était celui de donner des livrées à tous les partisans de chaque famille noble; mais il avait une tendance visible à entretenir ces affections et ces haines qu'enfante l'esprit de faction, et qu'il est de la politique d'un gouvernement sage de chercher à détruire. A partir de la première année du règne de Richard II, nous

de savoir dans quels cas ce droit de reprise *(entry)* était éteint ou *tolled*, suivant l'expression usitée, par la mort ou l'aliénation du dépossesseur, est assez étendue pour occuper deux chapitres de Lyttleton. Ces détails sont étrangers à notre sujet. Ce qu'il nous importe ici de remarquer, c'est que dans nos anciens livres de lois, nous devons entendre par *entry* (entrée ou prise de possession), une réintégration réelle, et non une action en dessaisissement *(suit in ejectment)*. Cette dernière manière d'interpréter le mot *entry* ne peut s'appliquer qu'à une procédure comparativement moderne. Le premier remède que doit employer le dépossédé, dit Britton, est de rassembler ses amis *(recoiller amys et force)* et d'expulser sans délai les dépossesseurs, ou du moins de se maintenir en possession avec eux, c. 44. Cette prise de possession devait, il est vrai, suivant le chapitre 8 du premier statut de la cinquième année de Richard II, avoir lieu paisiblement; et les juges pouvaient assembler la population armée du comté (*posse comitatûs*) et emprisonner les personnes qui prenaient possession de terres par actes de violence (15 Ric. II, c. 2), mais ces lois prouvent elles-mêmes l'existence des faits qui les rendaient nécessaires.

(1) Par le chapitre 3 du statut de la vingtième année du règne de Richard II, il fut défendu à tout lord ou autre personne de siéger sur le même banc que les juges d'assise. Les jugemens étaient quelquefois influencés par des plaideurs armés qui voulaient empêcher leurs adversaires de pouvoir se présenter. *Paston Letters*, t. 3, p. 119.

trouvons des exemples continuels de cette coutume, et un grand nombre de lois dirigées contre elle; mais elle ne fut point abolie avant le règne de Henri VII (1).

Habitudes de rapine en vigueur.

Ces associations sous de puissans chefs ne présentaient quelque avantage qu'en ce qu'elles tendaient à réprimer les abus de la prérogative; mais le plus souvent elles avaient pour objet d'entraver la marche du gouvernement et l'exécution des lois. Au moyen âge, l'Europe entière n'était qu'un théâtre d'anarchie intestine : l'Angleterre fut, il est vrai, bien moins exposée au fléau des guerres privées que la plupart des nations du continent; nous trouverions cependant, s'il nous était possible de recouvrer les annales particulières de chaque comté, une telle accumulation de petites rapines et de désordres, que nous serions presque tentés de désavouer la liberté qui en était la source. Tel fut l'état gé-

(1) Il résulte d'un passage des lettres de Paston, t 2, p. 23, qu'on n'avait aucun égard pour ces lois, et que les nobles même et les gentilshommes croyaient donner au roi une marque de respect, lorsqu'il venait dans leur comté, en allant à sa rencontre avec autant d'hommes revêtus de leur livrée qu'ils pouvaient en rassembler. Sir John Paston devait avoir vingt hommes en livrée, et le duc de Norfolk deux cents. Ce fait jette du jour sur l'anecdote bien connue d'Henri VII et du comte d'Oxford, et montre combien fut indigne et oppressive en cette affaire la conduite du roi, conduite que Hume a essayé de justifier.

Nous lisons dans les rôles du parlement de la première année d'Edouard IV (t. 5, p. 407), « que, par cet usage de livrées et de » signes contraires aux statuts et ordonnances précédemment » rendus, les querelles, les extorsions, les brigandages, les » meurtres se sont multipliés et perpétués dans ce royaume, qui » se trouve par-là troublé et agité. »

néral des mœurs, quelquefois assez aggravé pour trouver place dans l'histoire générale (1), plus souvent attesté par des documens authentiques, pendant les trois siècles que la maison des Plantagenets occupa le trône. Le dessaisissement, ou l'acte par lequel on dépossède de vive force un individu de sa propriété, est une des matières les plus importantes de nos livres de lois. Le vol de grande route était, dès les temps les plus reculés, une espèce de crime national. Les exécutions capitales, quoique très-fréquentes, faisaient peu d'impression sur une bande hardie et indisciplinée, qui avait du moins pour elle l'assentiment de tous ceux qui n'avaient rien à perdre, et la flatteuse perspective de l'impunité. On connaît la longue célébrité des brigands du Sherwood; de ces hommes qui, comme d'autres plus illustres, ont pu racheter par quelques actes de générosité la juste ignominie qui s'attache aux grands crimes. C'était, il est vrai, les héros du vulgaire. Mais lorsque nous voyons un juge tel que Sir John Fortescue tirer vanité de ce qu'il y avait plus d'Anglais pendus pour brigandage en une année, que de Français en sept, et ajouter que « si » un Anglais pauvre en voyait un autre qui eût des » richesses, et qu'il eût le pouvoir de les lui enle-

(1) Nous n'en citerons qu'un passage pris parmi beaucoup d'autres : *Eodem anno* (1322) *quidam maligni fulti quorumdam magnatum præsidio, regis adolescentiam spernentes, et regnum perturbare intendentes, in tantam turbam creverunt, nemora et saltus occupaverunt, ita quod toti regno terrori essent.* Walsingham, p. 132.

» ver, il ne balançait pas à le faire (1), » nous pouvons apercevoir combien ces sentimens étaient profondément empreints dans l'esprit public.

Ces brigands, comme je l'ai déjà dit, avaient la flatteuse perspective de l'impunité. Le défaut général de communication les mettait presqu'à l'abri de toute poursuite, lorsqu'ils avaient quitté le lieu de leur résidence habituelle, et de vastes forêts leur offraient tout ce qui pouvait faciliter leurs déprédations et les moyens de se soustraire aux recherches. Quand ils étaient condamnés par contumace ou mis en jugement, les plus criminels même d'entre eux pouvaient souvent acheter des lettres de grâce qui arrêtaient le bras de la justice au moment où il était prêt à frapper (2). De son côté, la noblesse n'avait pas honte de défendre des hommes souillés de toute

(1) *Difference between an Absolute and Limited Monarchy*, page 99.

(2) L'obtention de ces lettres, contraire à la loi, peut être rangée parmi les abus de la prérogative. Le chapitre 2 du statut de la seconde année d'Edouard III, confirmé par le statut de la dixième année du même règne, enlève au roi le droit d'accorder des grâces, si ce n'est dans le cas d'homicide *per infortunium*. Un autre acte de la quatorzième année du règne d'Edouard III, qui porte que les actes antérieurs sur ce sujet n'ont pas été observés, déclare que toutes les grâces contraires à leurs dispositions seront considérées comme nulles. Ce statut ne fut cependant pas plus respecté que les autres. Les communes commencèrent à s'en désister tacitement, et tentèrent de transiger avec la couronne. Le chapitre 2 du statut premier de la vingt-septième année du règne d'Édouard III, sans faire aucune mention des dispositions existantes qu'il semble abroger implicitement, porte que toutes lettres de grâce accordées sur la sollicitation d'une personne, contiendront le nom de cette personne, et les motifs sur lesquels elle fonde sa demande, afin que, dans le cas où il serait reconnu que ces motifs

espèce de crimes ; les rôles en offrent une foule de preuves. Ainsi, par exemple, dans la vingt-deuxième année du règne d'Edouard III, les communes demandèrent que, *vu qu'il était notoire que les voleurs et malfaiteurs infestaient le pays, il plût au roi ordonner aux grands du royaume de n'en protéger aucun, soit secrètement, soit ouvertement, mais, au contraire, de prêter assistance pour les arrêter et s'emparer d'eux* (1).

Ce qu'il y a peut-être de plus digne d'éloge dans l'administration d'Edouard I, c'est qu'il usa de tout son pouvoir pour réprimer ces attentats à la tranquil-

sont faux, le bénéfice desdites lettres puisse être refusé. Plus tard, dans la treizième année du règne de Richard II, nous voyons avec surprise les communes demander que désormais il ne fût plus accordé de grâces, comme si la loi n'eût encore contenu aucune disposition à cet égard; et le roi déclare dans sa réponse, qu'il veut conserver sa liberté et sa royauté telles qu'il les tenait de ses ancêtres. Le chapitre premier du statut où l'on trouve cette réponse contient cependant quelques dispositions réglementaires sur les lettres de grâces ; mais elles sont bien moins propres à porter remède aux abus que celles déjà décrétées dans la vingt-septième année d'Edouard III. Les lettres de grâce font l'objet d'un chapitre assez long dans l'*Abrégé* de Brooke. Nos rois les accordaient sans beaucoup de scrupule. Une grâce accordée à un coupable dont le crime était atroce donna lieu à des remontrances spéciales dans la vingt-troisième année du règne de Henri VI. *Rot. Parl.* t. 5, p. 111.

(1) *Rot. Parl.* t. 2, p. 201. Par une politique étrange et à laquelle on ne saurait attribuer aucune cause raisonnable, la principauté de Galles et le Cheshire même avaient une administration particulière qui les distinguait du reste du royaume. Rien ne pouvait être plus nuisible aux pays adjacens. Enhardi par leur affranchissement de la juridiction des cours du roi, les habitans du Cheshire se répandaient en bandes armées dans les comtés voisins et y commet-

lité publique. Un de ses réglemens les plus salutaires, le statut des *coroners*, est encore en vigueur. Le statut de Winton, qui contient un plus grand nombre de dispositions sur le même sujet, quoiqu'en partie abrogé, est le fondement des lois modernes. Après avoir exposé que *les actes de brigandage, les meurtres, les incendies, les vols deviennent de jour en jour plus fréquens qu'ils ne l'ont jamais été, et que les coupables ne peuvent être convaincus par le serment des jurés, parce que ceux-ci aiment mieux laisser impunis les vols commis au préjudice des étrangers que d'en accuser les auteurs,*

taient tous les crimes imaginables. *Rot. Parl.* t. 3, p. 81, 201, 440; stat. 1 H. IV, c. 18. Quant à la frontière de Galles, elle était presque constamment en état de guerre. Avec un peu de bon sens et de bienveillance, nos princes y auraient ramené la paix, en permettant au peuple conquis de jouir des mêmes priviléges que les autres sujets : mais non ; ils semblaient se faire un plaisir d'aggraver le mal, en autorisant les représailles à l'égard des Gallois. Stat. 2 H. IV, c. 16. Les Gallois ne pouvaient absolument occuper aucune charge dans le pays de Galles. Les Anglais demeurant dans les villes anglaises de Galles, demandaient instamment que cette exclusion fût maintenue dans toute sa force, 23 H. VI, *Rot. Parl.*, t. 5, p. 104, 154. On retrouve jusque dans la douzième année du règne d'Edouard IV des plaintes au sujet de cet état de désordre de la frontière de Galles, t. 6, p. 8.

Il est digne de remarque que dès la quinzième année du règne d'Édouard II, le comte d'Arundel, justicier de Galles, reçut l'ordre de faire élire dans le nord de la principauté vingt-quatre personnes sages, et autant dans le midi, pour assister au parlement. *Rot. Parl.*, t. 1, p. 456. Nous trouvons un ordre semblable dans la vingtième année du même règne. Prynne, *Register*, 4e part., p. 60. Willis dit avoir vu un procès-verbal d'élection fort endommagé, mais où l'on découvre cependant que Conway, Beaumaris et Carnarvon envoyaient des membres. *Notitia Parliamentaria*, t. 1, préface, p. 15.

qui, pour la plupart, sont des gens du même canton, ou du moins ont pour recéleurs des habitans des environs, le statut enjoint de poursuivre par des cris (*hue and cry*) les auteurs d'un vol, déclarant que le *hundred* restera passible du dommage, à moins que les coupables ne soient livrés à la justice. On peut conclure de cette dernière disposition que l'ancienne loi de garantie, quoique observée encore dans la forme, avait perdu sa force. D'après le même acte, aucun étranger, aucune personne suspecte ne devait loger même dans les faubourgs des villes; les portes devaient être fermées depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; chaque hôte était responsable des personnes qu'il logeait; les grands chemins devaient être découverts, et il ne devait y avoir ni arbres ni taillis à la distance de deux cents pieds de chaque côté; tout individu devait posséder des armes suivant sa fortune, et se tenir prêt à suivre le shérif au premier signal qui serait donné pour arrêter les brigands (1). Cette dernière disposition indique que ceux-ci se réunissaient en bandes formidables pour piller les campagnes. Dans une des années postérieures du règne d'Edouard, une de ces bandes brûla la ville de Boston pendant une foire, et recueillit un vaste butin; mais le chef de cette expédition n'échappa point au gibet.

Le maintien de l'ordre dans tout le royaume était confié dans l'origine, non-seulement au shérif, au

(1) Le statut de Winton fut confirmé et proclamé de nouveau par les shérifs dans la septième année du règne de Richard II, à la suite de grands désordres, 7 R. II, c. 6.

coroner et aux constables, mais encore à des magistrats spéciaux appelés *conservateurs de la paix*. Conformément à l'esprit démocratique de notre gouvernement saxon, ils étaient élus par les francs-tenanciers à la cour du comté (1). Mais Edouard I expédia des commissions spéciales pour l'exécution du statut de Winton; et à partir du commencement du règne d'Edouard III, la nomination des conservateurs appartint à la couronne; différens statuts étendirent graduellement le cercle de leur autorité, et leur titre fut changé en celui de juges. Ils avaient le pouvoir d'emprisonner et de punir tous les perturbateurs et autres malfaiteurs, et tous les individus qu'ils trouveraient accusés ou suspects de vol et de vagabondage; il étaient aussi autorisés à exiger des personnes mal famées une caution de bonne conduite (2). Une semblable juridiction n'était guère plus arbitraire que celle dont on a cru devoir investir des magistrats dans nos temps modernes de liberté et de civilisation; mais elle gênait un peuple qui attachait ses idées de liberté à l'exemption de toute contrainte plutôt qu'à une théorie politique. A la suite de rassemblemens et de violences extraordinaires, un statut fut porté (2 R. II,

(1) Blackstone, t. 1, c. 9; Carte, t. 2, p. 203.

(2) 1 Ed. III; stat 2, c. 16; 4 E. III, c. 2; 34 E. III, c. 1; 7 R. II, c. 5. Cette institution produisit beaucoup de mécontentement avant même que ces actes, qui lui donnèrent tant de force, fussent passés. Plusieurs pétitions des communes de la vingt-huitième année et des années postérieures du règne d'Edouard III, contiennent des plaintes à ce sujet. *Rot. Parl.*, t. 2.

stat. 2, c. 6) qui donnait aux magistrats le droit d'emprisonner, sans procédure légale, les chefs de ces assemblées séditieuses jusqu'à la prochaine arrivée des juges de *gaol delivery* (ayant commission de vider les prisons). Les communes présentèrent, l'année suivante, une pétition contre *cette ordonnance atroce et monstrueuse*, par laquelle *tout homme libre du royaume devenait l'esclave de ces juges*, déclarant qu'elle était contraire à la Grande Charte et à un grand nombre de statuts, suivant lesquels aucun individu ne pouvait être arrêté que de la manière déterminée par la loi (1). Telle était leur aversion pour les emprisonnemens arbitraires, qu'elles aimaient mieux souffrir le désordre et le brigandage, que de les réprimer par des moyens qui pouvaient, dans la suite, autoriser l'oppression ou affaiblir le respect des Anglais pour la Grande Charte.

Il nous reste encore à traiter deux sujets auxquels nous conduit naturellement cet examen de l'état des mœurs : ils ne tiennent peut-être pas essentiellement à l'histoire de la constitution ; je crois cependant devoir m'y arrêter, parce qu'ils servent à jeter beaucoup de jour sur les progrès de la société qui ont un rapport intime avec la liberté civile et les institutions d'un gouvernement régulier. Ce sont, pre-

(1) *Rot. Parl.*, t. 3, p. 65. Il est bon de remarquer que cet acte de la deuxième année du règne de Richard II n'était pas motivé sur une pétition, mais sur la réponse du roi, de sorte que les communes n'y avaient point participé ; aussi l'appellent-elles une ordonnance dans leur présente pétition. Cette circonstance dut les exciter encore davantage à se plaindre de cet acte comme d'un empiètement sur les droits des sujets.

mièrement, la servitude ou le villenage des paysans, et leur émancipation graduelle de cette condition; en second lieu, l'accroissement continuel des relations commerciales avec l'étranger. Mais comme ce sujet se rattache mieux au dernier chapitre de cet ouvrage, je ne m'en occuperai pas pour le moment.

Villenage des paysans; sa nature et son extinction graduelle.

J'ai déjà remarqué que la condition des céorls anglo-saxons et celle de leurs descendans, sous les premiers règnes qui suivirent la conquête, ne paraît point avoir été une pure servitude. Mais à partir du règne de Henri II, comme nous l'apprend Glanvil, le vilain, ainsi appelé, était entièrement dépendant de la volonté de son seigneur, obligé à des services illimités, privé de tout droit de propriété, non-seulement sur la terre qu'il tenait du seigneur, mais encore sur ses propres acquisitions (1). Si un vilain acquérait une terre par achat ou par héritage, le seigneur pouvait s'en emparer; s'il amassait un capital, il n'en avait aussi que la possession précaire. Il ne pouvait exercer aucune action contre son seigneur; car, s'il lui avait été alloué quelque somme à titre de dommages et indemnités, elle aurait pu lui être immédiatement enlevée. S'il abandonnait le service de son seigneur ou la terre qu'il tenait de lui, le maître obtenait un *writ de nativitate probandâ*, et recouvrait ainsi légalement le fugitif. Les descendans du vilain naissaient dans le même état de servitude; et, en opposition à la règle de la loi civile, les enfans de deux personnes dont l'une était

(1) Glanvil, liv. 5, c. 5.

libre et l'autre dans le villenage, suivaient la condition de leur père (1).

Cet état était sans doute assez dur; cependant il différait de l'esclavage en plusieurs points importans. La condition du villenage, dans les derniers temps du moins, était entièrement relative; les vilains ne formaient point un ordre distinct dans le système politique. Aucun homme n'était vilain aux yeux de la loi, à moins que son maître ne le réclamât; pour tous les autres, il était homme libre; il pouvait acquérir, disposer, ester en justice sans aucun empêchement: d'où Sir E. Coke conclut que

(1) Suivant Bracton, le bâtard d'une *nief*, ou femme vilaine, naissait dans la servitude; et les enfans d'une nief, même mariée à un homme libre, étaient vilains, si les père et mère habitaient un tenement en villenage, l. 4, c. 21. Voyez aussi la traduction de Glanvil, par Beames, p. 109. Mais Littleton expose une doc rine contraire; il dit qu'un bâtard était nécessairement libre, parce que, n'ayant pas de père aux yeux de la loi, il ne pouvait être présumé avoir hérité de la servitude: cet auteur ne fait aucune distinction à l'égard de la résidence des parens, sect. 188. Je n'indique ce changement dans la loi entre les règnes de Henri III et d'Edouard IV, que pour donner une preuve du penchant des juges en faveur de la liberté personnelle. Nous trouvons des traces d'un changement encore plus important, si toutefois on peut y ajouter foi. Sous le règne de Henri II, un homme libre qui épousait une nief et s'établissait dans un tenement en villenage, perdait les priviléges de liberté pendant le temps qu'il y habitait. *Legem terræ quasi nativus amittit.* Glanvil, l. 5, c. 6. Cette règle était conforme aux coutumes de certains autres états; quelques-unes d'entre elles allaient même encore plus loin, et condamnaient cet individu à un état perpétuel de villenage; mais le contraire se pratiquait un siècle plus tard. Britton nous apprend que la nief elle-même devenait libre par son mariage avec un homme libre, et qu'elle conservait sa liberté tant qu'elle restait en puissance de mari.

les vilains se trouvent compris dans le vingt-neuvième article de la Grande Charte, ainsi conçu : *Aucun homme libre ne sera dépossédé ni emprisonné* (1). Si le seigneur se rendait coupable de meurtre, de viol ou de mutilations sur la personne de son vilain, il pouvait être accusé et poursuivi à la requête du roi; mais il ne pouvait l'être quand il s'en tenait aux simples voies de fait et à l'emprisonnement, parce qu'alors il ne sortait point de la sphère de son autorité seigneuriale (2).

(1) J'avoue que je ne saurais dire jusqu'à quel point ceci faisait loi à l'époque de la promulgation de la Grande Charte. Glanvil et Bracton parlent du *status villenagis* comme d'un état opposé à celui de liberté, et paraissent le considérer comme une condition civile, et non comme une relation purement personnelle. La loi civile et le traité de Beaumanoir tiennent le même langage; et Sir Robert Cotton déclare sans hésiter que les vilains ne sont pas compris dans le vingt-neuvième article de la Grande Charte, « car ils en sont exclus par le mot *liber.* » Cotton, *Posthuma*, p. 223. Cependant Britton, qui écrivait peu de temps après Bracton, dit qu'un vilain est tenu de répondre en justice à toute personne, et réciproquement, p. 79; et les juges postérieurs, *in favorem libertatis*, accordèrent au vilain cette capacité. Ainsi l'on doit regarder comme constant que telle était la condition légale des vilains en Angleterre au quatorzième et au quinzième siècles.

(2) Littleton, sect. 189, 190, ne parle que de l'*appel* (*) dans les deux premiers cas; mais l'*indictment* ou accusation à la requête du roi, s'y trouve compris *à fortiori*; et il dit, sect. 194, que lorsque le vilain avait été mutilé, il y avait lieu à *indictment*, mais non à *appel*, contre le seigneur.

(*) Le mot *appel* signifie ici l'accusation portée par la partie lésée dans le cas de viol ou de vol avec violence, ou par son héritier, dans le cas de meurtre. Cette accusation pouvait être intentée, même après l'acquittement ou la condamnation intervenue sur l'*indictment*, qui est la procédure ordinaire. Si l'accusé était trouvé coupable par suite de cet *appel*,

La classe des vilains se composait de vilains *regardant*, qui avaient été attachés de temps immémorial à un manoir particulier, et de vilains *en gros*, quand il n'existait point de semblable prescription territoriale, ou qu'elle avait été interrompue. Je ne puis trouver, quoi qu'en aient dit quelques écrivains, aucune espèce de différence dans leur condition : la distinction était purement technique, et n'avait rapport qu'à la manière de plaider (1). Le mot *en gros* (*in gross*) s'applique, dans le langage de nos lois, à un

le roi n'étant point partie dans cette procédure comme dans celle de l'*indictment*, ne pouvait lui faire grâce, lors même qu'il devait subir la peine de mort. Cet *appel* était un reste de l'ancienne jurisprudence barbare, dans laquelle les poursuites criminelles étaient considérées comme le moyen d'obtenir la réparation d'une injure privée. La raison pour laquelle un vilain pouvait porter un *appel* contre son seigneur, pour meurtre ou viol, et qu'il ne le pouvait pas pour mutilation, c'est que dans les deux premiers cas, il y avait lieu à la peine capitale, tandis que dans le dernier l'*appelant* n'obtenait que des dommages, et que le vilain ne pouvait jamais en obtenir contre son seigneur.

Dans la procédure par appel, on ordonnait le combat. C'est un fait dont on a eu un exemple remarquable en 1817. Un nommé Thornton, gravement soupçonné d'avoir commis, sur la personne d'une jeune fille, le crime de meurtre, accompagné de circonstances très-aggravantes, ayant été acquitté par la déclaration du jury, le frère de la personne assassinée porta un appel contre lui. Thornton offrit de se justifier par le combat singulier; les juges, après en avoir délibéré, accueillirent ce moyen de défense. L'adversaire, moins sûr de sa force que de la justice de sa cause, se désista de l'appel. Cette affaire fixa l'attention publique sur la loi des appels, qui était presque tombée en désuétude ; et cette loi a été formellement révoquée en 1819. L'affaire de Thornton fit presque autant de bruit en Angleterre que celle de Fualdès en faisait en France à la même époque ; mais on n'est point parvenu à connaître aussi bien la vérité. (*Note communiquée par M. Hallam.*)

(1) Gurdon, *on Courts Baron*, p. 590, suppose que le vilain *en gros* était le *lazzus* ou *servus* des anciens temps; un serf domestique et d'une espèce inférieure au cultivateur ou vilain *re-*

droit de propriété absolue, et sans rapport à aucune autre propriété. C'est ainsi que nous disons le droit d'*advowson in gross*, de *common in gross* (droit de présentation à un bénéfice, droit de communauté), quand nous voulons exprimer que ces droits sont personnels et nullement inhérens à la possession de certaines terres. Il n'y a pas de doute que le mot *en gros* s'employât dans le même sens à l'égard des vilains. Mais il est une autre classe de personnes que l'on confond quelquefois avec les vilains, et qui doit cependant en être distinguée. Le mot *villenage* était pris dans un double sens, selon qu'il avait rapport aux personnes ou aux terres. De même que tous les hommes étaient ou libres ou vilains, de même toutes les terres étaient possédées soit en franche, soit en vilaine tenure. Cette grande division des tenures dérivait probablement des *bocland* et *folkland* des temps saxons. De même qu'un vilain pouvait acquérir des *freeholds*, qui tombaient

gardant. Cette supposition, qui serait assez commode, n'est malheureusement confirmée ni par Bracton ni par Littleton; et le *Domesday book* établit une différence très-marquée entre les *servi* et les *villani*. Blackstone lui-même s'exprime d'une manière inexacte lorsqu'il dit que le vilain *en gros* était attaché à la personne du seigneur, et transmissible par contrat d'un propriétaire à un autre. En effet, par le même moyen un vilain *regardant* serait devenu vilain *en gros;* mais il n'en est pas moins constant que les vilains de toute espèce pouvaient être vendus par leurs maîtres. Littleton, sect. 181; Blomefield, *Norfolk*, t. 3, p. 860. M. Hargrave prétend que les vilains *en gros* ne furent jamais nombreux (*Case of Somerset*, Howell, *State Trials*, t. 20, p. 42); et il fonde cette assertion sur le peu de cas qu'on trouve dans les *yearbooks*, où il soit question de ces vilains.

alors à la disposition de son seigneur, un homme libre pouvait posséder des ténemens en villenage. Dans ce cas, il conservait sa liberté personnelle tout en restant soumis aux charges de la servitude territoriale. Il était obligé à tous les services qu'il plaisait au seigneur d'exiger, et exposé, à tout moment, à se voir dépossédé arbitrairement; car telle était la condition de sa tenure. Mais ses biens personnels ne pouvaient lui être enlevés, sa personne devait être respectée, et il pouvait à son gré abandonner la terre (1).

On s'étonnera sans doute que les paysans d'Angleterre soient jamais parvenus à sortir d'une condition aussi désavantageuse que celle du villenage. On serait porté à croire que la loi qui déclarait le vilain incapable d'acquérir aucune propriété était une barrière insurmontable à son affranchissement. Il résultait en effet de cette loi, comme le dit positivement Glanvil, qu'un vilain ne pouvait acheter sa liberté, parce que la rançon qu'il offrait appartenait déjà en entier à son seigneur (2). Il n'est même pas facile de comprendre comment les services incertains et indéterminés dus par les hommes libres tenans en villenage, purent jamais se convertir en de faibles redevances pécuniaires; et encore moins comment ceux-ci purent parvenir à se maintenir dans leurs terres et à ne plus dépendre

(1) Bracton, l. 2, c. 8; l. 4, c. 28. Littleton, sect. 172.

(2) Glanvil, l. 5, c. 5.

du seigneur que par une tenure nominale conforme à la coutume du manoir.

Ce point, comme plusieurs autres relatifs aux progrès de la société, est plein d'obscurité. Nous pouvons retracer la généalogie des princes, compléter la liste des villes assiégées et des provinces désolées, décrire même toute la pompe des couronnemens et des fêtes; mais nous ne pouvons retrouver la véritable histoire du genre humain. Elle a disparu, et n'a laissé que de faibles traces dans les écrits pleins de partialité des contemporains; et maintenant toute notre patience, toutes nos recherches peuvent à peine réunir assez de fragmens pour offrir un tableau un peu fidèle de la vie sociale et des mœurs de nos ancêtres. Je ne puis avoir la prétention d'entreprendre un travail qui exigerait une multitude de livres et un loisir que je n'ai pas. Mais les observations suivantes pourront jeter quelque jour sur le sujet qui nous occupe en ce moment, l'extinction graduelle du villenage.

Si nous prenons le cas que l'on peut regarder comme le plus simple, celui d'un manoir divisé en terres domaniales ou occupées par le seigneur lui-même, et en terres tenues par ses vilains chargés de tous les services nécessaires à la culture, il est évident que son intérêt était d'en conserver précisément autant qu'il lui en fallait pour que ses biens fussent entretenus en bon état. La terre, peu chère pour le seigneur, était le prix du travail des vilains. Quoique la loi ne l'obligeât pas à les payer de cette

manière ou de toute autre, la nécessité, réparant en quelque sorte l'injustice de la loi, faisait que ces gens qui employaient la force de leurs bras pour l'avantage de leur seigneur, avaient leur nourriture et leur demeure presque assurées. Mais comme beaucoup de tenans libres acquirent, par la suite des temps, de petites portions de manoirs, les propriétaires de terres se trouvèrent placés dans une situation nouvelle à l'égard des cultivateurs. Soit par l'effet de la loi, soit par celui de l'usage, les tenemens en villenage n'étaient jamais détachés de la seigneurie, tandis que le domaine était diminué par les sous-inféodations, les ventes ou transports moyennant une rente. Ceux qui entraient en possession de terres par suite de ces aliénations, avaient besoin de cultivateurs: mais ceux qu'ils employaient voulaient être serviteurs libres à leur égard, quoiqu'ils fussent dans le villenage par rapport au seigneur, ancien possesseur de ces terres. Comme ce dernier exigeait moins de travail, en raison de la diminution de son domaine, ils avaient plus de temps à donner aux autres maîtres; de sorte que, tout en restant dans la condition de vilains et en conservant les terres qu'ils possédaient sous cette tenure, ils étaient en même-temps cultivateurs salariés pendant la plus grande partie de l'année. Il est vrai que tout ce qu'ils gagnaient était à la disposition de leur seigneur, et qu'il aurait pu recueillir le fruit du travail qu'ils faisaient hors de sa terre. Mais cette idée, qui n'aurait pas manqué d'être aussitôt réalisée lorsque les habitudes commerciales eurent introduit

l'avarice avec elles, ne s'offrit sans doute pas à un supérieur féodal riche au-delà de ses besoins, et à qui le sentiment de sa noblesse ne permettait pas de convoiter des gains aussi misérables; il aimait mieux gagner l'affection de ceux qui étaient dans sa dépendance que d'augmenter sa fortune à leurs dépens.

Les services de villenage devinrent par degrés moins onéreux et moins incertains. Ceux de l'agriculture sont naturellement uniformes, et pouvaient être déterminés avec assez d'exactitude. Les seigneurs d'un caractère généreux faisaient des concessions favorables, qui devaient être ou devinrent bientôt perpétuelles. C'est ainsi que, du temps d'Edouard I, nous trouvons les tenans de quelques manoirs obligés seulement à des services fixes, tels qu'ils étaient réglés dans le livre du seigneur (1). Quelques-uns de ces tenans étaient peut-être vilains d'origine; mais les hommes libres tenans en villenage durent, plus vraisemblablement encore, obtenir cette précision dans la fixation de leurs services. Comme ils réclamaient toujours le droit d'être enregistrés sur le rôle de la cour du manoir comme soumis aux mêmes conditions que leurs prédécesseurs, l'usage de leur en donner des copies, pour leur sûreté, finit par s'introduire (2). On trouve, sous le règne de Henri III, des preuves de cette transformation remarquable de tenans en villenage devenus tenans par copie (*copyholders*). Je ne sais cepen-

(1) Dugdale, *Warwickshire*; apud Eden, *State of the Poor*, t. 1, p. 13.

(2) Gurdon, *on Court-s Baron*, p. 574.

dant si, à une époque aussi reculée, ils étaient protégés dans la possession de leurs biens. Mais il est dit dans le *yearbook* de la quarante-deuxième année d'Edouard III, « qu'il est admis comme loi » constante que, si le tenant coutumier ou *copy-* » *holder* ne s'acquitte pas de ses services, le sei- » gneur peut confisquer sa terre (1). » Il semble résulter de là que tant que le *copyholder* continuait à remplir exactement les obligations de sa tenure, le seigneur n'avait pas la faculté de le dépouiller de sa terre. C'est ce qui est, dit-on, confirmé par un passage de Britton qui a échappé à mes recherches. Littleton donne cependant à entendre que les *copy-holders* n'avaient aucun recours contre leur seigneur (2). Mais, sous le règne d'Edouard IV, les juges levèrent toute espèce de doute à cet égard, et

(1) Brooke, *Abridgment.*

(2) Littleton, sect. 77. Le *copyholder,* qui n'aurait eu aucun recours légal contre le seigneur, ne paraîtrait guère différer du simple tenant en villenage que par le nom. Mais quoiqu'il soit possible que, par suite de la relation qui existait entre le seigneur et le *copy holder,* il ne fût pas permis à ce dernier d'actionner son supérieur, il ne s'ensuit pas qu'il ne pût point poursuivre son action contre toute personne agissant sous la direction du seigneur, laquelle personne ne pouvait alors se retrancher derrière une autorité illégale ; de même qu'on ne peut obtenir aucun *writ* contre le roi, quoique ses ministres ou officiers qui auraient, d'après ses ordres, commis quelqu'acte illégal, n'en soient pas moins responsables. Je desire que cette note soit considérée comme en modifiant une du premier volume, p. 257, dans laquelle j'ai dit qu'en France la distinction entre un serf et un homme de poote n'était guère que théorique.

permirent au *copyholder* d'introduire son action en dommage contre le seigneur qui l'avait dépossédé.

Tandis que quelques-uns des vilains les plus heureux parvenaient à acquérir la liberté avec le droit de propriété sous le nom de *copyholders*, la plupart des autres vilains s'affranchissaient d'une autre manière. La loi qui les traitait si rigoureusement ne leur avait pas enlevé les moyens de fuir; et, dans un pays tel que l'Angleterre, la fuite était facile. Il est même vrai de dire que la proportion inégale qui existait entre les progrès de l'agriculture et l'accroissement de la population dans différens comtés y devait naturellement contribuer. On émigraît, comme cela doit toujours arriver suivant le cours des nécessités humaines, pour chercher de l'emploi ou des moyens d'existence plus faciles. Mais le vilain, qui avait un motif de plus pour s'éloigner du lieu de sa naissance, pouvait aussi espérer qu'il serait oublié ou qu'on ne découvrirait pas sa retraite, lorsqu'il respirait un air plus libre, et qu'il engageait son travail volontaire à un maître éloigné. Le seigneur avait, il est vrai, une action contre lui; mais il y avait si peu de communication entre les provinces du royaume éloignées du centre, que la nécessité où le vilain aurait été de se défendre contre une telle action n'aurait pu être attribuée qu'à sa maladresse ou à sa mauvaise fortune. Dans ce cas, même, la loi semblait le favoriser; ces actions en réclamation de vilains fugitifs étaient entravées par tant d'obstacles, qu'elles ne doivent avoir con-

tribué que faiblement à retarder l'affranchissement général (1). Lorsque le vilain pouvait alléguer une résidence libre d'un an et un jour dans une ville ou bourg entourés de murs, il devenait libre, et le seigneur n'avait plus aucun moyen de le faire rentrer sous sa dépendance. Cette disposition se trouve même dans les lois de Guillaume, du moins telles qu'elles nous ont été données par Hoveden ; et si elle n'y a pas été interpolée, on peut supposer qu'elle avait pour objet de renforcer la population des places destinées à servir de garnisons. Cette loi, qu'elle soit de Guillaume ou non, est indiquée d'une manière positive par Glanvil (2) ; et nous avons des preuves qu'elle était observée. Un acte de la sixième année du règne d'Edouard II nous apprend que Sir John Clavering intenta une action contre dix-huit vilains de son manoir de Cossey, qui s'étaient enfuis avec tous leurs biens-meubles. A sa demande, un *writ* leur fut adressé ; mais six prétendirent avoir acquis la qualité d'hommes libres en vertu de la charte du Conquérant, et offrirent de prouver qu'ils demeuraient depuis environ trente ans dans Norwich, payant *scot* et *lot* (*) : leur prétention fut accueillie (3).

(1) Les règles pour la procédure et les preuves dans les questions de villenage sont fort bien présentées dans la dissertation de M. Hargrave sur l'affaire de Somerset. Howell, *State Trials*, t. 20, p. 38.

(2) Liv. 5, c. 5.

(3) Blomefield, *Norfolk*, t. 1, p. 657.

(*) C'est ainsi qu'on appelait la quote-part de chaque individu dans les droits de paroisse. (*Note des Trad.*)

C'est ainsi qu'avant le milieu du quatorzième siècle, un grand nombre de paysans avaient changé leur condition de vilains en celle de cultivateurs salariés. Nous en entendons parler pour la première fois, comme d'une classe importante, dans une ordonnance rendue par Edouard III, la vingt-troisième année de son règne. C'était précisément après la terrible peste de 1348 : l'ordonnance déclare que le nombre des ouvriers et domestiques ayant été considérablement réduit par suite de cette calamité, ceux qui restaient demandaient des gages excessifs à ceux qui les employaient. Cette augmentation dans le prix du travail, absolument fondée sur les mêmes principes qui règlent la valeur de tout autre objet de commerce, est trop souvent traitée par les législateurs comme une espèce de crime. Ils semblent envier aux pauvres une amélioration passagère de leur sort, amélioration qui cesserait bientôt, sans leur intervention, par l'accroissement de la population ou par d'autres causes semblables. Cette ordonnance porte que tout Anglais valide, de quelque condition qu'il soit, serf ou libre, âgé de moins de soixante ans, et ne vivant ni de son bien ni d'aucun commerce, sera obligé, quand il en sera requis, de servir tout maître qui voudra l'employer, en lui donnant pour salaire le prix ordinaire payé au moins trois ans avant, pourvu que les seigneurs des vilains ou des tenans en villenage aient la préférence, sous la condition de n'en pas retenir plus qu'il ne sera nécessaire pour leurs travaux. La même ordonnance défend

expressément de rien offrir ou demander en sus de ces gages, et de donner l'aumône à aucun mendiant sous prétexte de charité. Pour faire quelque compensation à ces rigueurs envers les classes inférieures, une autre disposition, aussi sage, aussi juste, et aussi praticable que le reste, pourvoit à ce que la vente des denrées se fasse à des prix raisonnables (1).

Cette ordonnance fut si peu observée, que, deux ans après, on fit en parlement un statut qui fixait les gages de tous les artisans et cultivateurs suivant la nature du travail et la saison dans laquelle il aurait lieu. Depuis cette époque, les communes se plaignirent souvent de ce que le statut des cultivateurs n'était pas exécuté. Il est probable que, dans cette circonstance, le roi n'avait d'autre raison pour ne pas faire droit à leur plainte, que l'impuissance où il était de changer l'ordre de la Providence. Un changement silencieux, mais sensible, s'opéra dans la condition et le caractère des classes inférieures pendant le règne d'Edouard III. C'était l'effet des progrès considérables que les lumières et la civilisation avaient faits depuis plus d'un demi-siècle, quoiqu'elles eussent pénétré difficilement dans la froide région de la pauvreté et de l'ignorance. Il était naturel que les habitans de la campagne fussent mécontens de se voir privés, relativement aux fruits de leur travail, de cette liberté et de cette sécurité dont jouissaient si pleinement les habitans des villes.

(1) Stat. 23 E. III.

Le quatorzième siècle fut, dans plusieurs parties de l'Europe, l'époque où la servitude politique fut le plus vivement sentie. Ainsi l'insurrection de la Jacquerie en France, dans l'année 1358, eut le même caractère, et résulta en grande partie des mêmes causes que la révolte des paysans d'Angleterre en 1382. Nous pouvons expliquer de la même manière l'esprit démocratique qui régnait dans les villes de France et de Flandre, et l'esprit de liberté qui se manifestait en Allemagne et en Suisse.

Je ne sais si nous devons attribuer une partie de la révolution qui s'effectua alors aux prédications des disciples de Wicliffe, ou considérer ces deux événemens comme des phénomènes appartenant à cette époque particulière des progrès de la société. De nouveaux principes de droit civil et de religion vinrent fondre tout-à-coup sur des esprits grossiers pour les rendre hardis, présomptueux et turbulens. Je suis du moins très-porté à croire que le sentiment d'aversion pour le pouvoir ecclésiastique, sentiment qui se répandait alors si rapidement parmi le peuple, se rattachait à l'esprit d'insubordination, qui ne voulait reconnaître aucune dépendance politique. Ces dispositions étaient entretenues par le bas clergé séculier : et malgré la différence que nous pouvons imaginer entre une réforme religieuse et une anarchie civile, il y avait beaucoup de ressemblance dans le langage qui servait à enflammer le bas peuple soit pour l'une, soit pour l'autre. Les moralités même de l'Ecriture, qu'on mettait alors sur la scène et qui devinrent le fonde-

ment de notre théâtre, prêtaient un aliment à l'esprit de sédition. La commune origine du genre humain, sa commune destination, et toutes les leçons d'égalité que donne la religion pour humilier ou pour consoler, étaient reproduites dans ces représentations sous des formes grossières et frappantes. La familiarité de ces idées a affaibli leur effet sur nos esprits; mais quand un paysan, dénué de toute instruction religieuse pendant ce siècle de corruption de l'Eglise, était tout-à-coup initié dans ces vérités si propres à faire impression, nous ne pouvons nous étonner de l'enthousiasme qu'elles produisaient dans son esprit (1).

Je ne pense pas qu'on puisse accuser les seigneurs anglais de beaucoup d'injustice ou de cruauté, du moins lorsqu'on les compare avec l'aristocratie des autres états. Cependant quelques circonstances particulières aux temps dont nous nous occupons purent les porter à traiter leurs paysans avec plus de rigueur.

(1) Ce sont les probabilités naturelles plutôt que le témoignage des auteurs, qui m'ont porté à attribuer cet effet aux innovations de Wicliffe, car les historiens montrent de la partialité à son égard. Plusieurs d'entre eux, et surtout Walsingham, pag. 288, prétendent qu'il y eut une connexion intime entre ses opinions et la révolte de 1380. Il n'y a pas plus de raison pour l'imputer à Wicliffe, que pour accuser Luther des crimes des anabaptistes de Munster. On connaît bien le distique de John Ball, qui contient l'essence de la démocratie religieuse : *Lorsqu'Adam béchait et qu'Eve filait, où était alors le gentilhomme?* Le sermon de ce prêtre, tel qu'il est rapporté par Walsingham, p. [illegible], a pour sujet l'égalité qui résulte de la commune origine de l'espèce humaine; il passe pour avoir été disciple de Wicliffe. Turner, *Hist. of England*, t. [illegible], p. [illegible].

Le quatorzième siècle déploya plus de magnificence dans les habillemens, dans les cérémonies et dans les édifices, que les siècles qui l'avaient précédé : les objets de luxe des pays étrangers étaient assez connus pour que les personnes du plus haut rang eussent un vif desir de se les procurer, et assez rares pour coûter des prix exorbitans. D'un autre côté, les propriétaires fonciers se trouvaient appauvris par l'augmentation et la perpétuité des taxes. Il est probable qu'alors la cupidité donna, comme il arrive ordinairement, naissance à l'oppression; et si les nobles s'occupèrent davantage des améliorations de l'agriculture, comme je suis porté à le croire, il est raisonnable de conjecturer que ceux qui étaient obligés, par leur tenure, à des services de culture illimités, furent assujettis à plus de fatigues que sous des maîtres riches et indolens comme l'étaient ceux des temps antérieurs.

L'orage qui faillit renverser tous les fondemens de la société régulière et civilisée paraît avoir été long-temps à se former. Une législature plus habile eût peut être trouvé les moyens de le conjurer; mais les communes se bornèrent à se plaindre de l'opiniâtreté avec laquelle les vilains et les tenans en villenage refusaient les services qu'ils devaient (1); et les besoins du gouvernement conduisirent à la funeste capitation de quatre deniers, qui fut la cause immédiate de l'insurrection. Les demandes des mutins nous font voir que la servitude territoriale était

(1) Stat. 1 R. II, c. 6; *Rot. Parl.*, t. 3, p. 21.

loin d'être éteinte. Il n'en faudrait pourtant pas conclure que le villenage était inhérent à la personne de chacun d'eux, car un grand nombre étaient des hommes de Kent qui ne pouvaient se trouver dans cette condition. En effet, la preuve faite par un individu que son père était né dans le comté de Kent, suffisait pour arrêter le *writ de nativitate probanda* porté contre lui (1).

On ne doit pas s'attendre qu'après une révolte aussi terrible, la législature se soit montrée indulgente à l'égard des classes inférieures. Ces malheureux troubles sont doublement funestes, moins peut-être par les calamités qui en sont le résultat immédiat, que par la haine et la crainte du peuple qu'ils inspirent aux classes élevées. La charte générale d'affranchissement, arrachée au roi par les séditieux à Blackheath, fut annulée par une proclamation adressée aux shérifs (2); et cette révocation fut approuvée par les lords et les communes en parlement : ils déclarèrent, ce qui était en effet très-vrai, qu'un semblable affranchissement ne pouvait avoir lieu sans leur consentement, « *et qu'ils ne le* » *donneraient jamais, pour ne pas périr ensemble*

(1) 30 E. I, dans Fitzherbert ; *Villenage*, *apud* Lambard, *Perambulation of Kent*, p. 632 ; Sommer, sur le Gavelkind, p. 72.

(2) Rymer, t. 7, p. 316, etc. Le roi tient ce langage sévère aux vilains d'Essex, après que la mort de Tyler et l'exécution des autres chefs eut déconcerté leurs projets. *Rustici quidem fuistis et estis; in bondagio permanebitis, non ut hactenùs, sed incomparabiliter viliori*, etc. Walsingham, p. 269.

» *en un jour* (1). » Une loi du même parlement convertit en crimes de trahison les attroupemens séditieux (2). Suivant un statut très-rigoureux qui fut passé dans la douzième année de Richard II, aucun domestique ou laboureur ne pouvait quitter, à l'expiration même de son service, le *hundred* dans lequel il demeurait, sans une permission revêtue du sceau du roi; et quiconque avait été élevé jusqu'à l'âge de douze ans dans les travaux de l'agriculture, ne pouvait par la suite exercer aucun autre état (3). Quelques années après, les communes demandèrent que les vilains ne pussent pas mettre leurs enfans à l'école, ni les avancer par le moyen de l'Eglise, « *et cela pour l'honneur de tous les* » *hommes libres du royaume.* » Elles se plaignirent dans le même parlement de ce que les vilains s'enfuyaient dans les villes et les bourgs, d'où leurs maîtres ne pouvaient plus les ravoir, et que lorsqu'ils l'essayaient, ils en étaient empêchés par le peuple; elles demandaient donc que les seigneurs pussent s'emparer de leurs vilains en quelque lieu qu'ils se trouvassent, sans avoir égard aux franchises desdits lieux; mais le roi ne consentit à aucune de ces deux demandes (4).

(1) *Rot. Parl.*, t. 3, p. 100.

(2) 5 R. II, c. 7. Les termes du statut sont attroupement et tumulte, *n'autres semblables*; c'était un moyen assez général de créer de nouvelles trahisons; mais la frayeur fait cesser la défiance.

(3) 12 R. II, c. 3.

(4) *Rot. Parl.*, 15 R. II, t. 52, p. 294-296. Le statut 7 H. IV,

Depuis ce temps les rôles du parlement ne font presque plus mention du villenage, et il paraît avoir tendu rapidement vers son entière abolition. Le quinzième siècle fournit peu de matériaux; nous pouvons seulement présumer que les mêmes causes qui, du temps d'Edouard III, avaient changé la condition d'un grand nombre de paysans en celle de cultivateurs libres, continuant à opérer, finirent par détruire insensiblement tout le système de servitude personnelle et territoriale. La dernière de ces servitudes se trouva entièrement éteinte par l'établissement de la loi de *copyhold*.

Je ne puis dire jusqu'à quel point l'affranchissement volontaire doit être mis au rang des moyens qui contribuèrent à l'abolition du villenage. Les chartes d'affranchissement étaient très-communes sur le continent. Elles l'ont peut-être été moins en Angleterre. Il est vrai que le statut *de donis* peut avoir contribué à empêcher l'affranchissement des vilains *regardant*, qui se trouvaient substitués avec les terres. Nous rencontrons cependant de temps en temps quelques exemples d'affranchissement; et nous ne pouvons nous attendre à en découvrir un bien grand nombre. Une de ces chartes remonte à la quinzième année du règne de Henri III : il y dé-

c. 17, porte qu'on ne pourra mettre son fils ou sa fille en apprentissage de quelque métier dans un bourg, à moins d'avoir une terre ou une rente de la valeur annuelle de vingt shillings; mais que chacun aura la faculté d'envoyer ses enfans à l'école. La raison alléguée pour cette disposition, est la rareté des cultivateurs, qui provient de ce que les gens de la campagne mettent leurs enfans en apprentissage.

clare que toutes les personnes nées ou à naître dans son village-de Contishall seront libres de tout villenage, elles et leur postérité, en payant une aide de vingt shillings pour armer chevalier le fils aîné du roi, et une rente annuelle de six shillings (*quit rent*) (1). De même, dans la douzième année du règne d'Edouard III, une certaine partie des vilains du roi fut affranchie moyennant le paiement d'une finance (2). Dans la rigueur du droit, la somme qu'on exigeait du vilain pour son affranchissement se réduisait à rien, puisque tout ce qu'il pouvait posséder était déjà à la disposition du seigneur. Mais l'usage et l'équité introduisirent facilement des maximes différentes. Il était évidemment de l'intérêt du seigneur d'encourager ses tenans à acquérir l'argent qui leur était nécessaire pour se racheter, plutôt que d'arrêter le développement de leur industrie en se prévalant d'un droit exorbitant. On rencontre des actes d'affranchissement sous les règnes de Marie et d'Elisabeth (3). L'ordre donné par cette dernière, en 1574, d'affranchir, dans certains manoirs, tous les serfs, hommes et femmes, sous la condition de payer une somme d'argent,

(1) Blomefield, *Norfolk*, t. 3, p. 571.

(2) Rymer, t. 5, p. 44.

(3) Gurdon, *on Courts Baron*, p. 596; Madox, *Formulare anglicanum*, p. 420; Barrington, *on Ancient Statutes*, p. 278. On lit dans un ouvrage moderne que le villenage fut très-rare en Ecosse, et même qu'on ne trouve dans les documens authentiques aucun exemple qu'il ait jamais été vendu un seul bien avec les familles des cultivateurs attachés au sol. Pinkerton, *Hist. of Scotland*, t. 1, p. 147.

est la dernière preuve non équivoque de l'existence du villenage (1) ; mais il est très-probable qu'il continua d'exister encore quelque temps dans les provinces les plus éloignées du centre du royaume (2).

Ici se termine cet aperçu général de la constitution anglaise telle qu'elle existait vers le temps de Henri VI : nous allons maintenant tourner nos regards sur les révolutions politiques qui troublèrent les dernières années de son règne. La minorité de ce prince, malgré les vices et les dissensions de sa cour, et malgré la honteuse défaite de nos armées en France, ne fut peut-être pas une époque malheureuse. Le pays s'enrichit, la loi fut en général mieux observée, le pouvoir du parlement s'accrut, et fut plus effectif qu'auparavant. Mais la faiblesse d'esprit du roi, infirmité qui devint sensible avec l'âge, fit de son règne une minorité perpétuelle. Son mariage avec une princesse douée d'un caractère énergique, mais ambitieuse et vindicative, contribua à affaiblir le gouvernement et à accélérer sa chute. L'impopularité de cette princesse finit par détruire un certain respect que le roi s'était attiré jusque-là par

Règne de Henri VI.

(1) Barrington, *ubi suprà*, d'après Rymer.

(2) On trouve plusieurs causes postérieures à cette époque, dans lesquelles le droit de villenage fut réclamé, et l'une d'elles ne remonte qu'à la quinzième année du règne de Jacques I. Noy, p. 27. *Voyez* la dissertation de Hargrave, *State Trials*, t. 20, p. 41. Mais elles sont rapportées si brièvement, qu'il est, en général, difficile de s'en former une idée nette. Il est évident cependant que dans aucune d'elles le jugement ne fut favorable au demandeur ; de sorte que nous n'en pouvons rien conclure sur la continuation du villenage à cette époque.

l'aménité de ses mœurs. La faiblesse naturelle d'esprit de Henri dégénéra par degrés en une espèce de folie; et il paraît être tombé dans ce malheureux état au moment où il devenait difficile de résister aux attaques qu'on préparait contre son gouvernement. Nous nous trouvons ici naturellement conduits à l'examen d'un point important de la constitution, sur lequel des circonstances impérieuses ont de nos jours attiré l'attention du parlement. Les délibérations et les actes de 1788 et de 1810, sont sans doute des précédens d'une bien plus grande autorité que tous ceux que nous pouvons tirer de notre ancienne histoire; cependant, comme le sceau de la législature n'a pas encore été mis sur cette question, il n'est pas impossible qu'elle soit un jour l'objet de quelque nouvelle discussion; d'ailleurs il ne peut pas être sans intérêt de passer en revue les divers cas semblables ou analogues qui guidèrent le parlement dans ses délibérations sur la question de la régence.

Régences que nous offre l'histoire :

Pendant le séjour de nos rois en France.

Tant que les rois d'Angleterre conservèrent leurs possessions sur le continent, et qu'ils furent engagés dans les guerres dont elles étaient la cause, ils durent s'absenter souvent du royaume. Il paraît que dans ces occasions le justicier fut, dans le principe, en vertu de son office et en sa qualité de premier serviteur de la couronne, chargé de l'administration. Mais Henri III introduisit l'usage de nommer des lieutenans ou gardiens du royaume (*custodes regni*), dont les fonctions n'étaient que temporaires. Ils étaient ordinairement nommés par le roi sans le

consentement du parlement, et leur charge leur donnait le droit d'exercer toutes les prérogatives de la couronne. Elle cessait de droit au retour du roi; et sous le règne de Henri V on jugea nécessaire de faire un statut particulier pour décider qu'un parlement convoqué en l'absence du roi par le gardien du royaume ne serait pas dissous par cet événement (1). Ce qu'il y a de plus remarquable relativement à ces lieutenances, c'est qu'elles étaient quelquefois conférées à l'héritier présomptif pendant son enfance. Le Prince-Noir, alors duc de Cornwall, n'avait que dix ans lorsqu'il fut laissé gardien du royaume en 1339 (2), et Richard son fils était encore plus jeune lorsqu'il fut revêtu du même office en 1372, époque de la dernière expédition d'Edouard III en France (3).

Ces exemples toutefois n'ont point une analogie directe avec les régences proprement dites, ou les remplacemens nécessités par l'incapacité naturelle du souverain. Il y en avait eu plusieurs de cette espèce avant l'époque où il fut nécessaire de remédier au dérangement occasioné par la démence de Henri. I. A la mort de Jean, Guillaume, comte de Pembroke, prit le titre de *rector regis et regni*, avec le consentement des fidèles barons qui venaient de proclamer le jeune roi, et il dirigea, sans doute en

A l'avénement de Henri III;

(1) 8 H. V, c. 1.

(2) Ce prince ayant été envoyé à Anvers, on nomma six commissaires pour ouvrir le parlement. *Rot. Parl.*, 13 Ed. III, t. 2, p. 107.

(3) Rymer, t. 6, p. 748.

grande partie par leur avis, les affaires de l'état (1). Mais les circonstances étaient trop critiques et les temps sont trop éloignés pour attacher une haute importance à ce précédent. II. Edouard I étant en Sicile à la mort de son père, les nobles s'assemblèrent à l'église du Temple, suivant le rapport d'un écrivain contemporain; et, après avoir fait un nouveau grand sceau, ils nommèrent l'archevêque d'York, Edouard comte de Cornwall, et le comte de Glocester, ministres et gardiens du royaume. Ceux-ci gouvernèrent en cette qualité au nom du roi jusqu'à son retour (2). Il faut observer ici que le comte de Cornwall, quoique premier prince du sang, n'était pas regardé comme ayant plus de droits à la régence que les deux autres nobles qui lui avaient été adjoints. Au reste, il aurait été extraordinaire qu'on eût reconnu un droit d'hérédité, par rapport à la régence, à une époque où ce droit était à peine établi d'une manière incontestable pour la couronne. III. A l'avénement d'Edouard III, alors âgé de quatorze ans, le parlement, qui fut immédiatement convoqué, nomma, pour diriger le roi dans toutes les affaires du gouvernement, quatre évêques, quatre comtes et six barons, formant un conseil permanent, à la tête duquel le comte de Lancaster paraît avoir été placé. Entre autres charges de l'accusation de trahison portée contre Morti-

D'Edouard I;

D'Edouard III;

(1) Matt. Paris, p. 243.

(2) Matt. Westmonast., *ap.* Brady, *Hist. of England*, t. 2, p. 1.

mer, on lui reprocha de s'être immiscé dans l'administration de la maison du roi sans le consentement de ce conseil (1). On peut donc regarder ces conseils comme une sorte de régence parlementaire ; mais la durée de leurs fonctions ne paraît pas avoir été fixée.

IV. Les actes qui signalèrent le commencement du règne suivant méritent plus d'attention. Edouard III étant mort le 21 juin 1377, le lendemain, en l'absence du chancelier qui était outre-mer, les officiers chargés de la garde du grand sceau le remirent entre les mains du jeune roi au milieu de son conseil. Le prince le donna aussitôt au duc de Lancaster, et le duc à Sir Nicolas Bonde, à qui il en confia la garde. Quatre jours après, le roi en son conseil remit le sceau à l'évêque de Saint-Davids, et celui-ci l'apposa le même jour sur plusieurs lettres-patentes (2). Richard avait alors dix ans et demi, âge où l'on ne saurait être capable d'exercer en personne l'autorité souveraine. Cependant on le supposa en état de régner sans l'assistance d'une régence. C'était peut-être en vertu d'une sorte d'enchantement attribué par les jurisconsultes au grand sceau. Sa possession interdisait tout examen ultérieur, et rendait légale toute espèce de gouvernement. La pratique des temps modernes exigeant constamment la signature réelle du monarque, il en est résulté qu'il a fallu nécessairement faire un aveu public de son incapacité dans plusieurs cas où elle aurait été cachée et

De Richard II;

(1) *Rot. Parl.*, t. 2, p. 52.

(2) Rymer, t. 7, p. 171.

difficilement remarquée à des époques antérieures. Dans cette occasion, personne ne fut revêtu du titre de régent; mais au couronnement du roi, qui eut lieu le 16 juillet 1377, les évêques et les pairs nommèrent un conseil de douze membres, qui devait concourir à toutes les mesures publiques. J'ai indiqué dans un autre endroit les modifications que lui fit subir le parlement à diverses reprises. Aussi le parlement peut être regardé comme ayant été lui-même un grand conseil de régence pendant les premières années du règne de Richard.

De Henri VI.

V. Vient ensuite la régence qui eut lieu à l'avénement de Henri VI. Ce prince n'avait que neuf mois lorsque son père mourut. Soit que son incapacité à tenir les rênes du gouvernement ait paru plus évidente que celle de Richard II, soit que les principes constitutionnels eussent fait des progrès pendant les quarante ans qui s'étaient écoulés depuis l'avénement de ce dernier prince, on trouve plus de régularité et de prudence dans les mesures qui furent prises alors pour remplacer l'autorité exécutive du roi. A la nouvelle de la mort de Henri V, plusieurs lords spirituels et temporels s'assemblèrent, en considération de l'urgente nécessité, pour maintenir la paix et pourvoir à l'exercice des fonctions appartenant au roi. Ces pairs adressèrent en conséquence aux juges, shérifs, officiers du domaine et autres, des commissions relatives à différents objets, et expédièrent des lettres de convocation pour un nouveau parlement. Ce parlement fut ouvert en vertu d'une commission revêtue du grand sceau

adressée au duc de Glocester, dans la forme ordinaire, et avec le *teste* (*) du roi (1). Quelques ordonnances furent faites dans ce parlement par le duc de Glocester en sa qualité de commissaire du roi, et quelques autres au nom du roi. Les actes des pairs, qui s'étaient chargés de l'administration provisoire et avaient convoqué le parlement, furent confirmés. Le rôle du parlement, à la date du vingt-septième jour de cette session, porte ce qui suit : *Le roi, considérant son bas âge et son inhabileté à diriger en personne les affaires de son royaume, du consentement des lords et des communes, nomme le duc de Bedford, et en son absence outre-mer, le duc de Glocester, protecteur et défenseur du royaume et du clergé anglais, et principal conseiller du roi.* Des lettres-patentes furent expédiées à cet effet; il y était expressément déclaré que ladite nomination était révocable à la volonté du roi. On choisit en parlement dix-sept conseillers pour assister le protecteur dans son administration; leur concours était nécessaire dans les cas de destitution et de nomination des fonctionnaires; quelques places subalternes seulement étaient à la disposition du protecteur. Aucune affaire importante ne pouvait être décidée au conseil qu'en présence de tous ses membres ou de la majeure partie; *mais aucune matière sur laquelle le roi est dans l'usage de prendre*

(*) Formule usitée dans les actes des rois d'Angleterre; ils étaient terminés par ces mots : *Teste nobis* ou *meipso*. (*Note des Traducteurs.*)

(1) *Rot. Parl.*, t. 4, p. 169.

conseil ne pourra être discutée par lesdits lords avant d'avoir pris l'avis de milords de Bedford ou de Glocester (1). Le parlement suivant augmenta le conseil de quelques nouveaux membres, et fit différens réglemens relatifs à ses attributions (2).

Cet arrangement était contraire au testament du feu roi, qui avait conféré la régence au duc de Glocester à l'exclusion de son frère aîné. Mais on connaîtra mieux la nature et l'esprit de ces actes en ayant sous les yeux un passage remarquable extrait des rôles d'un parlement postérieur. Il contient la réponse de la chambre des lords à une requête du duc de Glocester, par laquelle il demandait à connaître quelle autorité il possédait comme protecteur. *Ressouvenez-vous*, y est-il dit, *que dans le premier parlement du roi, vous manifestâtes le desir d'avoir le gouvernement de ce pays, déclarant qu'il vous appartenait de droit, tant en vertu de votre naissance que par les dernières volontés du roi votre frère (que Dieu ait en sa garde), alléguant en votre faveur les raisons et motifs que vous croyiez convenables et justes d'après votre manière de voir; en conséquence, les lords spirituels et temporels assemblés en parlement, parmi lesquels se trouvaient milords vos oncles, l'évêque de Winchester qui est maintenant, et le duc d'Exeter, et votre cousin le comte de March qui est allé vers Dieu, et le comte de Warwick et*

(1) Pag. 174, 176.

(2) Pag. 201.

beaucoup d'autres qui vivent maintenant, tinrent une grande et longue délibération et conseil, rechercherent les précédens du gouvernement du pays en temps et cas semblables, où les rois de ce pays avaient été d'un âge tendre, prirent aussi des informations sur les lois de la terre auprès des personnes qui étaient réputées les mieux connaître, et finalement trouvèrent que votre desir n'était ni suffisamment motivé, ni fondé sur aucun précédent ni sur la loi de la terre; laquelle loi le roi qui est mort ne pouvait, de son vivant, par dernière volonté ou autrement, altérer, changer, ni abroger sans le consentement des trois états, ni confier ou octroyer à aucune personne le gouvernement ou l'administration de ce pays pour le temps où il ne vivrait plus; mais, sous cet autre rapport, lesdits lords trouvèrent votre desir non conforme aux lois de ce pays, et contraire au droit et à la liberté des états de ce même pays. Aussi ne pensèrent-ils pas qu'une semblable requête fût librement émanée de votre intention; et néanmoins, pour maintenir la paix et la tranquillité, et dans l'intention de vous satisfaire et vous apaiser, il fut décidé et arrêté, par l'autorité du roi, du consentement des trois états de ce pays, que vous, en l'absence de milord votre frère de Bedford, seriez chef du conseil du roi, et il fut créé pour vous un nom différent des autres conseillers : ce ne fut point le nom de tuteur, de lieutenant, de gouverneur, ni de régent, ni un titre qui emportât avec lui le pouvoir de gouverner le pays, mais le nom de pro-

tecteur et défenseur, qui comporte le devoir de veiller personnellement à la défense du pays, aussi bien contre les ennemis du dehors, si les circonstances l'exigeaient, que contre les rebelles dans l'intérieur du royaume, s'il y avait quelque chose de semblable à craindre : plaise à Dieu nous en préserver! Il vous fut donc accordé un certain pouvoir, spécifié et contenu dans un acte dudit parlement, et qui devait durer autant qu'il plairait au roi. Si l'intention des trois états avait été que vous eussiez joui d'un plus grand pouvoir et autorité, il en aurait été fait mention dans ledit acte. Lesdites nomination, ordonnance et acte ont alors été agréés par vous, toutefois avec protestation que vous n'aviez intention de nuire ou préjudicier en aucune manière à milord votre frère de Bedford par votre consentement, soit à l'égard de tout droit qu'il prétendrait ou réclamerait au gouvernement de ce pays, soit aussi pour toute prééminence que vous auriez et posséderiez comme chef du conseil; c'est ce qui est positivement déclaré dans ledit acte et articles souscrits par mondit lord de Bedford, par vous-même et par les autres lords du conseil. Mais comme, dans le parlement auquel vous êtes appelé sur votre serment de fidélité et d'allégeance comme duc de Glocester, de même que les autres lords, et non autrement, nous ne vous reconnaissons aucun pouvoir ni aucune autorité autre que celle que vous auriez comme duc de Glocester, si le roi majeur assistait lui-même au parlement, nous nous étonnons de tout

notre cœur de ce que, considérant la déclaration authentique de l'autorité et pouvoir qui appartient à milord de Bedford, et à vous en son absence, ainsi qu'au conseil du roi, laquelle déclaration est souscrite purement et simplement par mondit lord de Bedford et par vous, nous nous étonnons, disons-nous, de ce que vous ne vous en contentiez pas, et que vous éleviez d'autres prétentions; considérant surtout que le roi (notre seigneur en soit béni) a, depuis que ledit pouvoir vous a été concédé, crû en force, en esprit et en intelligence, et deviendra capable, avec la grâce de Dieu, d'exercer lui-même, sous peu d'années, le pouvoir royal; et considérant d'ailleurs les choses et causes susdites et beaucoup d'autres qu'il serait trop long de mentionner, nous, lords susdits, vous prions, exhortons et requérons de vous contenter du pouvoir susdit et déclaré, dont milord votre frère de Bedford, oncle aîné du roi, s'est contenté, et de ne desirer, vouloir, ni employer aucun autre pouvoir plus étendu; vous donnant ce qui est écrit ci-dessus pour réponse à votre susdite demande, à laquelle réponse nous tiendrons et adhérerons sans aucune variation ni changement. Et sur ce, nous vous prions et supplions, de la manière la plus humble et la plus respectueuse, et aussi vous requérons, au nom du roi, de venir en ce présent parlement, suivant l'ordre du roi contenu dans le writ *qu'il vous a envoyé à cet effet, afin que vous veilliez à la bonne et prompte expédition des affaires qui*

doivent être réglées audit parlement, ainsi qu'il est de votre devoir de le faire (1).

Il est évident que cette adresse au duc de Glocester, conçue en termes fort clairs, et même assez durs, fut dictée sous l'influence du parti du cardinal de Beaufort, qui dominait au conseil et dans le parlement. Mais les actes qui eurent lieu dans le premier parlement y sont assez bien présentés; et en les rapprochant du passage que nous venons de citer, nous sommes peut-être autorisés à conclure, 1.° que la constitution n'accorde point au roi la prérogative de nommer un régent pendant la minorité de son successeur; et, 2.° que ni l'héritier présomptif, ni toute autre personne, ne peut s'arroger le droit d'exercer la prérogative royale pendant l'enfance du roi (ou, par la même raison, pendant sa maladie); ni aucun titre qui comporterait ce droit; mais qu'au grand conseil du parlement seul appartient le droit de désigner les personnes entre les mains desquelles sera remis le pouvoir exécutif, et de fixer les limites dans lesquelles ce même pouvoir devra être exercé au nom et dans l'intérêt du roi.

Cette phrase de l'adresse des lords au duc de Glocester, où il est dit, en parlant du jeune roi, que sa personne, son esprit et son intelligence s'étaient déjà considérablement développés, n'y avait pas été mise par pure flatterie. Deux ans après, le parti qui combattait l'influence du duc de Glocester se trouva assez fort pour lui ôter ses fonctions de protecteur,

(1) *Rot. Parl.*, 6 H. VI, t. 4, p. 326.

et ne lui laisser que le titre honoraire de chef du conseil. Le couronnement du roi, alors âgé de huit ans, fournit un prétexte favorable pour ce changement; et, certes, la perte de cette autorité, extrêmement limitée, qui avait été déléguée au protecteur, ne pouvait pas affaiblir le gouvernement. Il continua d'être dirigé, comme auparavant, par un conseil désuni, et plus jaloux de ses propres intérêts que du bien public. Mais le nom du roi suffisait pour légaliser ses mesures. Il ne paraît même pas qu'on se soit plaint en parlement d'un usage aussi dérisoire des formes monarchiques.

Démence de Henri.

En l'année 1454, la trente-deuxième du règne de Henri, l'affligeante maladie, qui peut-être avait été transmise à ce prince avec le sang de sa mère, fille de Charles VI, prit un caractère de démence et d'imbécillité tellement grave, que le parlement ne put se dissimuler plus long-temps la nécessité d'avoir un chef plus capable de gouverner. Cette assemblée, dont la durée avait été prolongée pendant près d'une année par des prorogations successives, se réunit à Westminster le 14 de février, et la session fut ouverte par le duc d'York, en qualité de commissaire du roi. Kemp, archevêque de Cantorbéry et chancelier d'Angleterre, étant mort peu de jours après, on jugea convenable d'envoyer à Windsor une députation de douze lords pour informer le roi de cet événement, et l'entretenir d'autres affaires relatives à son gouvernement. Il est très-probable qu'on avait choisi ce prétexte pour s'assurer de la situation réelle du monarque. Ces pairs revinrent au bout de deux

jours, et rapportèrent à la chambre qu'ils avaient communiqué à sa majesté les différens objets de leur message, mais *qu'ils n'avaient pu obtenir aucune réponse ni aucun signe à aucune de leurs demandes et prières*, quoiqu'ils eussent renouvelé leurs tentatives dans trois entrevues différentes. Ce rapport et l'instruction en vertu de laquelle il avait eu lieu, furent, à leur demande, enregistrés au rôle du parlement. Sur un témoignage aussi authentique de l'infirmité de leur souverain, les pairs, après un ajournement de deux jours pour délibérer, ou donner plus de gravité à leur décision, *élurent et nommèrent Richard, duc d'York, protecteur et défenseur du royaume d'Angleterre, pour le temps qu'il plairait au roi.* Le duc, protestant de son incapacité, requit ce qui suit : *que dans ce présent parlement et par l'autorité d'icelui, il soit déclaré que, de votre pleine, entière et pure volonté, vous me nommez dudit nom et m'appelez à ladite charge, et que, si je les accepte, ce n'est par aucune présomption de ma part, mais uniquement à cause de la légitime et respectueuse obéissance que je dois au roi notre auguste et souverain seigneur, et à vous les pairs de ce pays, qui, par suite de son infirmité, vous trouvez revêtus de son autorité, aux nobles commandemens de laquelle je suis aussi prêt à me soumettre et à obéir qu'aucun de ses sujets : comme aussi, en tel temps qu'il plaira à notre divin Créateur rétablir sa noble personne en bonne santé, de cela que vous devrez donner connaissance et rendre témoignage à Sa Majesté.* Les lords répondirent à cette protestation,

Le duc d'York fait protecteur.

que, pour sa décharge et pour la leur, il serait passé un acte du parlement semblable à celui qui avait été fait dans l'enfance du roi, puisqu'ils se trouvaient forcés, par des circonstances semblables, à choisir et nommer un protecteur et défenseur. Le duc d'York ayant demandé qu'on lui fît connaître quelle serait l'étendue du pouvoir et de l'autorité de sa charge, les lords lui répondirent qu'il serait le chef du conseil du roi, et *proposèrent en conséquence pour ledit duc un titre différent de celui des autres conseillers, qui ne fût ni celui de tuteur, ni de lieutenant, ni de gouverneur, ni de régent, ni tout autre qui emportât pouvoir de gouverner, mais ledit titre de protecteur et défenseur*, et le reste dans les mêmes termes que l'adresse faite au duc de Glocester quelques années auparavant. Le parlement passa donc un acte qui créait le duc d'York protecteur de l'église et du royaume, et chef du conseil du roi tant qu'il plairait à sa majesté, ou jusqu'à ce que le prince de Galles eût atteint l'âge de discrétion, époque à laquelle ladite dignité lui serait immédiatement dévolue. La collation de certains bénéfices ecclésiastiques fut réservée au protecteur, suivant le *précédent* de la minorité du roi, que le parlement avait pris la résolution de suivre en tout point (1).

La disposition faite en faveur du prince de Galles, qui n'avait alors que deux ans, semble indiquer que l'on concevait peu d'espoir du rétablissement de la santé du roi. Mais, au bout de neuf mois, il recou-

(1) *Rot. Parl.*, t. 5, p. 241.

vra assez l'usage de la parole et de la raison pour faire cesser les fonctions de protecteur du duc d'York (1). L'histoire des événemens qui suivirent est bien connue, quoiqu'elle ne soit peut-être pas toujours très-claire. Le roi était tombé entre les mains de ses ennemis après l'affaire de Saint-Albans (2), lorsque le parlement s'assembla en juillet 1455. On ne fit guère dans cette session que renouveler, dans les termes les plus forts, le serment de fidélité à Henri et à sa famille. Mais les deux chambres s'assemblèrent de nouveau le 12 novembre, époque fixée par la prorogation. Le duc d'York, qui pendant cet intervalle avait renforcé son parti, fut nommé, par lettres-patentes, lieutenant du roi pour ouvrir le parlement, et les communes firent la proposition suivante, *attendu que le roi avait envoyé le duc d'York pour procéder dans ce parlement en qualité*

(1) *Paston Letters*, t. 1, p. 81. Les preuves du rétablissement du roi, données dans cette lettre, ne sont pas bien décisives; mais l'esprit des princes ne se pèse jamais dans des balances d'or.

(2) Cette expression peut paraître impropre, car on se sert ordinairement du mot *bataille* pour désigner cette action, dans laquelle, dit-on, cinq mille hommes périrent. Mais je m'en rapporte ici à mon fidèle guide, *Paston Letters* : une de ces lettres, pag. 100, écrite immédiatement après l'engagement, dit qu'il n'y eut que cent vingt hommes de tués. Assurément ce témoignage a plus de poids que celui de mille de nos chroniques ordinaires; et la nature de l'action, qui fut une attaque soudaine sur la ville de Saint-Albans, et nullement une bataille rangée, ne nous permet pas de croire que la perte ait été aussi considérable qu'on l'a prétendu. Whethamstède lui-même, abbé de Saint-Albans à cette époque, ne porte l'armée du duc d'York qu'à trois mille combattans, p. 352.

de son commissaire, les communes pensaient *que si le roi ne pouvait pas désormais se charger de protéger le royaume, il devrait être nommé pour protecteur une personne capable, à laquelle elles pussent avoir recours pour le redressement des griefs; ou surtout, que de grandes contestations venaient d'avoir lieu dans l'ouest entre le comte de Devonshire et lord Bonville* (1). L'archevêque de Cantorbéry répondit, au nom des lords, que la proposition des communes serait prise en considération. Deux jours après, les députés parurent de nouveau avec une requête conçue presque dans les mêmes termes. Lorsqu'ils se furent retirés, l'archevêque, qui était aussi chancelier, proposa aux pairs de prendre une résolution relativement à la requête des communes, ajoutant que *il est évident qu'elles ne s'occuperont plus des affaires du parlement avant d'avoir obtenu une réponse à leur requête.* Cette affaire se termina naturellement par le rétablissement du duc d'York dans la charge de protecteur. Les communes étaient bien déterminées à ne souffrir aucun délai. Feignant d'ignorer la résolution qui avait été prise à la suite de leur seconde requête, elles reproduisirent une troisième fois leur demande à la séance suivante. Voici la réponse qui leur fut faite : *Le roi, notre souverain seigneur, de l'avis et du consentement de ses lords spirituels et temporels assistant à ce présent parlement, a nommé et désigné le duc d'York protecteur et*

(1) Il en est rendu compte dans les *Lettres de Paston*, t. 1, pag. 114.

défenseur de ce pays. Il est digne de remarque que la chambre des pairs s'arrogea dans cette réponse et par le fait, ainsi qu'on le voit en examinant l'ensemble de cette affaire, le droit exclusif de choisir le protecteur. Le consentement des communes fut seulement inséré, par matière de forme, dans l'acte qui fut passé pour ratifier cette élection. On suivit, dans cette circonstance, la même marche que l'année précédente, mais avec cette différence remarquable, que les mots *tant qu'il plaira au roi* furent remplacés par ceux-ci, le duc conservera ses fonctions *jusqu'à ce qu'il en soit déchargé par les lords en parlement* (1).

Cette clause extraordinaire, et les faibles allégations sur lesquelles on s'était déterminé à substituer un vice-gérant au monarque régnant, suffiraient pour prouver, dans le cas même où les historiens auraient gardé le silence, que ce qui se passait alors relativement à ce second protectorat du duc d'York était d'une nature tout-à-fait révolutionnaire. Nous pouvons, avec raison, nous étonner que, dans des circonstances aussi critiques, lorsque le sang des citoyens avait déjà coulé et que le roi était en captivité, on ait montré autant de respect pour la régularité des formes et les précédens de la constitution. Mais la modération naturelle du duc, et surtout la disposition des lords à son égard, expliquent cette conduite. La majorité de cette assemblée paraît avoir été sincèrement attachée à la

(1) *Rot. Parl.*, t. 5, p. 284-290.

maison de Lancaster. Les partisans de Richard se trouvaient dans les communes et parmi le bas peuple. Plusieurs mois s'écoulèrent, après la victoire de Saint-Albans, avant qu'on tentât d'écarter un souverain dont l'infirmité n'avait pas de caractère plus alarmant qu'auparavant. Ce fut l'ouvrage des communes, et la chambre haute ne semble y avoir donné son consentement qu'à regret. En établissant même le duc d'York protecteur pour remplacer Henri, que chacun désespérait de voir jamais en état de faire face aux dangers d'une telle époque, les lords n'oublièrent point les droits de son fils. Ce dernier acte, comme celui de l'année précédente, portait que l'office du duc cesserait aussitôt que le prince de Galles serait arrivé à l'âge de discrétion.

Le duc d'York prétend à la couronne.

Le bruit qui depuis long-temps s'était propagé en secret, que le duc d'York élevait des prétentions au trône, devint bientôt public. Le duc était, sans contredit, dans l'ordre général de succession, héritier de la couronne par sa mère Anne, fille de Roger Mortimer, comte de March, fils de Philippa, laquelle était fille de Lionel, duc de Clarence, troisième fils d'Édouard III. Edmond, fils aîné de Roger Mortimer, avait été reconnu par Richard II comme son héritier présomptif; mais, à l'époque de la révolution qui plaça Henri IV sur le trône, il était encore enfant; et ses prétentions furent passées sous silence. Le nouveau roi toutefois, par une défiance naturelle dans sa situation, s'assura de la personne du comte de March. Henri V lui rendit la liberté; et quoiqu'il eût certainement trempé pendant quel-

que temps dans la conspiration tramée par son beau-frère le comte de Cambridge et lord Scrop de Masham, pour placer la couronne sur sa tête, ce prince magnanime lui accorda un généreux pardon, et ne lui témoigna jamais le moindre mécontentement. Le duc d'York actuel avait été revêtu par Henri VI des emplois les plus importans en France et en Irlande; et ni Beaufort ni Glocester n'auraient jamais eu l'idée de les lui faire accorder, si son droit à la couronne n'avait pas été regardé comme prescrit. On a remarqué avec beaucoup de raison que le crime commis par Marguerite et ses conseillers, en faisant périr le duc de Glocester, causa la perte de la maison de Lancaster (1). Dès-lors, le duc d'York, héritier présomptif de la couronne, tant que le roi fut sans enfant, pouvait bien innocemment jouir de la perspective de la royauté. Quand son esprit eût été long-temps bercé de ces idées, nous pouvons juger combien il était difficile que la naissance du prince Edouard, neuf ans après le mariage de Henri, détruisît toutes ses espérances. L'administration impopulaire de la reine, qui négligeait les intérêts de la nation, et soutenait le duc de Somerset, ennemi juré d'York (2); un roi incapable d'inspirer la crainte ou le respect; le sentiment qu'avait le duc de la force que lui donnaient ses puissantes alliances et la faveur publique; tout conspirait à nourrir et à for-

(1) Hall, p. 210.

(2) L'inimitié du duc d'York et de la reine commença en 1449; nous en trouvons la preuve certaine dans une lettre de cette date dans la Collection de Paston, t. 1, p. 26.

tifier ces idées de droit héréditaire qui, depuis son enfance, germaient dans son esprit.

Le duc d'York montra, à l'époque critique de la rebellion, tant de modération et d'humanité, que nous pouvons lui pardonner les efforts qu'il fit pour assurer ses prétentions, efforts dont il périt lui-même la victime. D'ailleurs, Marguerite, par la violence sanguinaire qu'elle avait déployée au parlement de Coventry en 1460, où le duc et tous ses adhérens furent frappés d'*attainder* (*), ne lui laissait plus le choix de rester sujet avec impunité. Mais, pour nous, qui devons peser ces anciennes factions dans la balance de la sagesse et de la justice, nous n'hésiterons pas à décider qu'à la maison de Lancaster appartenait la souveraineté légitime de l'Angleterre. Je suis surpris que non-seulement des historiens comme Carte, qui écrivait évidemment sous l'influence du système Jacobite, mais des hommes même qui professaient des principes plus justes, aient été assez inconsidérés pour parler du droit de la maison d'York. Si le consentement primitif de la nation, si trois successions de la couronne, si des actes réitérés du parlement, si des sermens d'obéissance de tout le royaume, et en particulier de ceux qui élevaient alors une prétention contraire; si une possession paisible, non contestée, de soixante ans,

(*) L'*attainder* est l'effet que la loi commune d'Angleterre attache à une condamnation à mort pour trahison ou félonie. Non-seulement l'individu *atteint* est mort civilement, mais son sang est *corrompu*, c'est-à-dire que ses enfans ne peuvent succéder ni à lui, ni à aucun de leurs ancêtres. (*Note des Trad.*)

ne suffisaient pas pour réparer une simple lacune dans la généalogie de la famille régnante, et lui assurer le trône ; quand donc les peuples devraient-ils espérer quelque tranquillité ? Les sceptres furent confiés et les gouvernemens institués pour la protection des peuples, pour le bonheur des peuples, et nullement pour l'avantage des gouvernans ou pour la sûreté de telle ou telle dynastie. Il n'est point de préjugé plus dénué de fondement, point de préjugé qui ait été plus fatal à la paix du genre humain que celui qui consiste à regarder une nation de sujets comme l'héritage d'une famille particulière. Car cette opinion portant les princes et leurs courtisans à considérer le peuple comme fait seulement pour leur obéir, il en résulte que, lorsque le cours des événemens les a renversés de leurs trônes, ils nourrissent un fol espoir de restauration, un sentiment d'injustice et de droits imprescriptibles, qui donnent une apparence de justice à de nouveaux troubles de l'ordre public, et à des révoltes contre l'autorité établie. Dans le cas même d'une conquête injuste, ce qui est bien plus fort qu'une révolution domestique, le temps calme les ressentimens de l'indépendance offensée ; la soumission forcée à un ennemi victorieux se change en une soumission volontaire à l'égard du souverain, et les lois de Dieu et de la nature prescrivent l'obéissance que réclament les intérêts réciproques. Il y a plus ; tout gouvernement national, celui même qui fut fondé sur la violence, devient légitime quand il est universellement obéi et justement exercé ; car la possession entraîne après elle le

droit ; non, certes, que le succès puisse jamais dénaturer le caractère moral des actions, ni privilégier l'usurpation devant le tribunal de l'opinion ou dans les pages de l'histoire, mais parce que la reconnaissance d'un gouvernement par le peuple est un acte qui l'oblige à lui rester fidèle, tant que ce gouvernement remplit lui-même les obligations auxquelles il s'est soumis (1). C'est ainsi que la loi d'Angleterre, sous le statut même des trahisons, a été considérée comme engageant la fidélité du sujet au monarque régnant, quels que fussent ses droits primitifs au trône, et les titres des autres prétendans (2). Mais le statut de la onzième année du règne de Henri VII, ch. 1, a appuyé ce principe d'un commentaire non équivoque ; lorsque, faisant allusion aux condamnations et aux confiscations qui souillèrent les succès alternatifs de la rose blanche et de la rose rouge, et faillirent épuiser le noble sang de l'Angleterre, il déclare *qu'aucun individu ayant fait un loyal et fidèle service auprès du roi occupant alors le trône, ne pourra être, pour ledit service, convaincu ou atteint de haute trahison ni d'autres offenses, par acte du parlement ou autrement.*

Guerre d'York et de Lancaster.

Toutes les classes et toutes les provinces de l'An-

(1) On doit particulièrement lire sur cette importante question le quatrième discours qui se trouve dans les *Reports* de Sir Michael Foster. On a fait revivre dans ces derniers temps d'étranges doctrines ; elles n'ont pas, il est vrai, de rapport direct à la constitution de ce royaume ; mais comme principes généraux, elles lui sont facilement applicables. Il y a cent ans, ces principes n'auraient tendu à rien moins qu'à ébranler sur le trône la famille actuellement régnante.

(2) Hale, *Pleas of the Crown*, t. 1, p. 61, 101 (éd. 1736.)

gleterre étaient divisées en factions par cette malheureuse querelle : mais c'était surtout dans Londres, dans les comtés voisins, et en général dans les basses et moyennes classes, que se trouvaient les partisans du duc d'York. On devait naturellement s'y attendre : les notions de droit héréditaire prennent aisément racine dans l'esprit du bas peuple, qu'un sentiment honnête porte à sympathiser avec ceux qu'il regarde comme victimes de l'injustice ; tandis que les hommes d'une grande naissance et d'un rang élevé ont un sentiment plus profond de l'obligation personnelle qu'ils ont contractée à l'égard de leur souverain, et de la lâcheté qu'il y aurait à manquer de fidélité. Malgré la prodigieuse influence des Nevils, la plupart des nobles étaient fortement attachés à la dynastie régnante. Nous avons vu avec quelle répugnance ils acquiescèrent au second protectorat du duc d'York après la bataille de Saint-Albans. Trente-deux pairs temporels prêtèrent serment de fidélité à Henri et à sa postérité dans le parlement tenu à Coventry en 1460, où le duc d'York et les comtes de Warwick et de Salisbury furent frappés d'*attainder* (1). Et dans la séance mémorable du parlement où le duc exposa lui-même ses prétentions, il paraît certain que les lords montrèrent non-seulement de l'hésitation, mais encore de la répugnance à les reconnaître ; et ils donnèrent un témoignage positif de leur respect et de leur fidélité à l'égard de Henri en lui assurant la couronne pendant sa vie (2). La rose

(1) *Rot. Parl.*, t. 5, p. 351.

(2) *Rot. Parl.*, t. 5, p. 375. Le procès-verbal de cette séance, qui se trouve dans le rôle, est aussi intéressant qu'important. La

rouge des Lancaster brillait sur les bannières des Stafford, des Percy, des Vere, des Holland et des Courtney. Toutes ces familles illustres furent, pendant quelque temps, ensevelies sous les ruines de leur parti. Le cours de la fortune, qui exerce trop d'empire sur les sceptres et sur les couronnes pour être arrêté par l'affection des hommes, investit Edouard IV d'une possession qui fut sanctionnée et garantie par le consentement général de la nation. Cette révolution fut en grande partie l'effet des fureurs de Marguerite. Le système exterminateur qu'elle suivit, ses actes d'*attainder*, et l'exécution des prisonniers, excitèrent l'horreur, sans prévenir les représailles. Les cruautés commises par son armée du nord, qu'elle dirigea sur Londres après la bataille de Wakefield, dégoûtèrent les anciens partisans de la cause des Lancaster (1), et purent en effet convaincre les hommes raisonnables, qu'il valait mieux risquer les chances d'une nouvelle dynastie que d'abandonner le royaume à une faction exaspérée.

lecture doit en être préférée à celle de nos historiens. Hume a puisé à des sources plus modernes, et n'est pas tout-à-fait exact. Hall et les autres chroniqueurs rapportent que le duc était debout auprès du trône, comme pour le réclamer. Cette circonstance remarquable est entièrement omise dans le rôle, quoiqu'elle soit confirmée par Whethamstede, abbé de Saint-Albans, qui était probablement présent, (p. 484, edit. Hearne). Ce qui prouve qu'à moins d'avoir des motifs réels pour suspecter leur véracité, on ne doit pas rejeter entièrement les assertions des écrivains qui n'ont point un caractère officiel, mais seulement les accueillir avec quelque défiance.

(1) L'abbaye de Saint-Albans fut pillée par l'armée de la reine, après la seconde bataille qui fut livrée en cet endroit le 17 fé-

Edouard IV.

Les temps qui suivent sont pleins d'obscurité et de confusion; ils offrent aussi peu de matériaux à l'histoire de la constitution qu'à l'histoire générale : on n'y trouve aucun chroniqueur contemporain de quelque mérite; et les rôles du parlement, qui jusqu'ici nous ont servi de guides, ne sont plus qu'un simple recueil de bills privés ou de pétitions relatives au commerce. Le règne d'Edouard IV est le premier pendant lequel aucun statut ne fut porté pour le redressement des griefs ou pour le maintien de la liberté des sujets. Le rôle, si je ne me trompe, ne contient même aucune pétition de cette nature. Les communes avaient-elles perdu leur ancien courage? n'osaient-elles plus présenter aucune remontrance? ou bien cette omission fut-elle commise à dessein sur le rôle? C'est une question très-difficile à décider. Mais nous ne pouvons croire sans doute qu'un gouvernement cimenté par le sang versé sur l'échafaud et sur les champs de bataille, dirigé par un monarque violent et sans principes, n'ait point fourni sujet aux justes censures du parlement (1).

vrier 1461. Cet événement fut cause que Whethamstède, l'abbé et l'historiographe, se rangea du parti du duc d'York, après avoir été un des plus ardens lancastriens. Ce changement si subit a quelque chose de bizarre. Voyez aussi *the Paston Letters*, t. 1, p. 206. Cependant la famille Paston était, dans l'origine, lancastrienne, et le redevint en 1470.

(1) Les rôles indiquent sous ce règne plusieurs actes de violence et d'oppression, mais qui ne provenaient point de la couronne. On en trouve un d'une nature remarquable, t. 5, p. 173. L'affaire avait été poursuivie pour jeter de la défaveur sur le duc de Clarence, qui y était impliqué. Plusieurs passages font connaître le caractère du duc de Glocester.

Le règne d'Edouard IV fut un règne de terreur. La moitié des familles nobles avait été décimée par la proscription ; et quoiqu'elles eussent en général recouvré la pureté de leur sang par l'annulation de leurs *attainders,* mesure digne d'éloges, cependant elles étaient encore sous la surveillance d'ennemis inquiets et acharnés. La faction opposée devait craindre de résister à un roi qu'elle-même avait créé, en songeant que les espérances de ses adversaires n'étaient encore qu'assoupies. D'ailleurs, abstraction faite de cette considération, ne voit-on pas communément que, lorsque des circonstances temporaires ont donné à un roi les moyens d'agir sans avoir égard aux priviléges de ses sujets, il est très-difficile pour ceux-ci de recouvrer leur liberté, qui n'a point de plus puissante garantie qu'une possession habituelle ?

Indépendamment des actes de sévérité contre le parti Lancastrien, actes qui pouvaient être excusés par les prétextes ordinaires, les représailles, des proscriptions, la sûreté du gouvernement actuel, ou le juste châtiment de la révolte contre l'héritier légitime, on rapporte au règne d'Edouard IV plusieurs exemples de violence et de cruauté en faveur desquels on ne peut alléguer de semblables motifs. Tout le monde connaît l'histoire de ce citoyen convaincu de trahison pour avoir dit qu'il ferait son fils héritier de *la couronne;* c'était l'enseigne de la maison qu'il habitait ; et celle de Thomas Burdett, qui avait souhaité que les bois de son cerf fussent entrés dans le ventre de celui qui avait conseillé au

soi de le tirer. Je ne puis rien affirmer relativement à la première de ces deux anecdotes; je la crois cependant rapportée d'une manière inexacte. Quant à l'accusation contre Burdett, elle était sans doute bien injuste; mais elle ne se bornait pas à ce propos frivole, dont il n'est même aucunement question dans son acte d'accusation (1), ni dans le rôle du parlement, au passage relatif à sa condamnation. Burdett était le serviteur et l'ami du duc de Clarence, et fut sacrifié comme une victime préliminaire. Une des charges de l'acte d'accusation dressée contre le duc de Clarence, était qu'il avait essayé de persuader au peuple *que Thomas Burdett son serviteur, bien et dûment atteint de trahison, avait été injustement mis à mort* (2). Il est vrai qu'il était impossible de traiter personne d'une manière plus oppressive que ne le fut le duc de Clarence. Son *attainder*, cet acte qui, dans la supposition même où le duc aurait été coupable, serait toujours impardonnable de la part d'un

(1) Voyez dans Cro.-Car., 120. Burdett fut accusé d'avoir tramé la mort du roi, et d'avoir pour cet effet tiré, conjointement avec Stacie et Blake, l'horoscope du prince et celle de son fils, *ad sciendum quandò iidem rex et Edwardus ejus filius morientur;* et d'avoir aussi répandu plusieurs pièces de vers et chansons, *de murmurationibus, seditionibus et proditoriis excitationibus, factas et fabricatas apud Holbourn,* dans l'intention de faire perdre au roi l'affection de ses sujets, et de les engager à l'abandonner, *ac erga ipsum regem insurgerent, et guerram erga ipsum regem levarent ad finalem destructionem ipsorum regis ac domini principis,* etc.

(2) *Rot. Parl.*, t. 6, p. 193.

frère, rembrunit encore le tableau d'un âge tyrannique : car il paraît que ses seuls torts envers Edouard étaient une conduite légère et imprudente.

Le gouvernement d'Edouard, malgré tous les actes d'injustice que nous pouvons lui imputer, en nous appuyant sur des autorités ou sur des conjectures, était loin d'être impopulaire. Son amour pour les plaisirs, son affabilité, son courage et sa beauté lui donnaient sur ses sujets un ascendant auquel il ne pouvait prétendre par des vertus réelles. Ce fut la cause de son rétablissement sur le trône malgré la prodigieuse influence de Warwick ; et Henri VII fut forcé de traiter sa mémoire avec respect et de le reconnaître comme roi légitime (1). Pendant les

(1) Il règne dans les rôles du premier parlement d'Henri VII une absurde confusion dans les idées et dans le style, confusion qui devient odieuse lorsqu'on en considère l'objet. Henri VI et Edouard IV y sont tous deux traités de rois légitimes, excepté dans une pétition par laquelle Alan Cotterell demande l'annulation de son *attainder*; il y désigne Edouard IV par ces mots : *Le ci-devant appelé Edouard IV*; t. 6, p. 690. Mais ce n'est là que le langage d'un simple Lancastrien ; et Henri VI passe pour avoir été roi pendant le temps de sa courte restauration en 1470, lorsqu'Edouard avait déjà été neuf ans sur le trône. Car le comte d'Oxford fut frappé d'*attainder à cause de la fidélité et du service qu'il devait à Henri VI, à la bataille de Barnet, et ailleurs*, p. 281. Ce motif pourrait être assez raisonnable, en admettant le principe que fidélité est due au roi *de facto ;* si toutefois il était possible de décider quel était le roi *de facto*; dans la matinée du jour de la bataille de Barnet ; mais ce principe n'était pas bien reconnu. Richard III est toujours appelé *roi d'Angleterre de fait, et non de droit*. Cela n'était cependant pas seulement fondé sur son usurpation à l'égard de son neveu ; car ce malheureux enfant n'est guère mieux traité ; et dans l'acte de reprise de la

dernières années son de règne, le repos succéda dans l'intérieur du royaume à des convulsions jusque-là sans exemple, et la paix s'établit à l'extérieur après plus d'un siècle de guerre. Ses demandes de subsides furent en conséquence très-modérées, et facilement accordées par une nation qui faisait des progrès rapides vers l'opulence. Suivant Sir John Fortescue, près de la cinquième partie des terres du royaume était tombée entre les mains du roi par suite des

première année de Henri VII, tandis qu'Edouard IV est appelé *feu roi*, Edouard V est simplement désigné sous le nom d'*Edouard son fils, ci-devant appelé Edouard V*, p. 336. Qui donc était roi après la mort d'Edouard IV ? Son fils était-il réellement illégitime, ainsi que le prétendait un oncle usurpateur ? ou le crime de Richard, quoique puni en sa personne, devait-il profiter à Henri ? Il jugea à propos d'envelopper tous ces points d'un profond silence, ainsi que le sort des jeunes princes dans la tour. Cependant il semble avoir résolu la première question en sa faveur ; car Richard lui-même, Howard, duc de Norfolk, lord Lovel, et quelques autres, sont frappés d'*attainder*, p. 276, *pour avoir traîtreusement machiné, tramé et conspiré* la mort de Henri, apparemment avant la bataille de Bosworth, ou pendant l'action même, et à une époque ou son droit, privé de possession, ne pouvait s'appuyer que sur un titre héréditaire qu'on ne pouvait mettre en avant sans insulter à la nation. Ces actes monstrueux expliquent la nécessité du statut conservateur dont j'ai déjà parlé, qui fut passé la onzième année du règne de Henri VII, et qui aurait offert toutes les garanties que peut donner une simple loi à des hommes qui auraient voulu se rallier franchement autour de l'étendard national. Elle ne put toutefois protéger Sir Henri Vane contre l'interprétation sophistique d'un magistrat corrompu, du chef-justice Kelynge. On trouve un étrange raisonnement à ce sujet dans l'histoire de Carte, t. 2, p. 844, pour prouver que cet acte ne pourrait servir de garantie aux adhérens de Georges II, dans le cas où le vrai sang royal serait rétabli sur le trône.

confiscations qui avaient eu lieu à différentes époques depuis le commencement de son règne (1). Plusieurs de ces terres, il est vrai, avaient été restituées, et d'autres prodiguées en largesses ; mais le reste devait encore fournir un immense revenu.

Edouard IV introduisit le premier l'usage d'enlever l'argent de ses sujets sans le consentement du parlement, à la faveur du nom spécieux de *bénévolences*. Ces bénévolences remplacèrent les emprunts encore plus spécieux des premiers monarques, et se levèrent principalement sur les riches commerçans. Quoiqu'on ne trouve point de plainte à cet égard sur les rôles parlementaires de son règne, qui, comme je l'ai déjà observé, n'en contiennent aucune, l'illégalité de cette mesure se faisait sans doute sentir et produisait du mécontentement. Dans l'adresse remarquable présentée à Richard III par cette assemblée tumultueuse qui l'invita à prendre la couronne, nous trouvons, parmi les plaintes générales sur la décadence de l'état attribuée aux vices de l'administration, le passage suivant, dont les expressions sont singulièrement énergiques : *Car certainement nous sommes déterminés à nous exposer et à nous soumettre au péril de notre vie et au risque de la mort, plutôt que de vivre dans une servitude et un esclavage semblables à ceux dans lesquels nous avons vécu depuis long-temps, opprimés et vexés par des extorsions et de nouveaux impôts, en con-*

(1) *Difference of absolute and limited Monarchy*, p. 83.

travention aux lois de Dieu et des hommes, aux libertés, à l'ancien gouvernement et aux lois de ce royaume que tout Anglais a reçues en héritage (1). Aussi, dans le seul parlement convoqué par Richard III, il fut passé un acte qui, après avoir retracé dans les termes les plus forts les abus qui avaient eu lieu jusque-là, abroge et annule pour toujours toutes exactions sous le nom de *bénévolences* (2). Du moins l'usurpation de Richard ne ruina pas directement les libertés de ce pays. Mais un acte si profondément imprégné d'un vice moral, si violent dans toutes ses circonstances, ne pouvait produire d'avantage réel. Quelque difficulté qu'il y ait à prononcer sur le sort des neveux de Richard après qu'ils furent enfermés à la Tour, et j'avoue que cette difficulté est grande, les circonstances plus publiques de cet événement sont un témoignage non équivoque qui dépose contre son ambitieuse usurpation. Il serait en conséquence étranger au sujet de ce chapitre de s'arrêter sur la prise de la régence par Richard, et sur l'espèce d'élection, aussi singulière que remarquable, qui légitimait en apparence son usurpation. Ces deux actes n'ont jamais été invoqués par aucun parti comme des précédens constitutionnels.

Conclusion. C'est ici que je termine mes recherches sur la constitution anglaise : j'ai lieu de craindre que l'es-

(1) *Rot. Parl.*, t. 6, p. 241.

(2) 1 R. III, c. 2.

quisse que j'en ai tracée ne soit très-imparfaite et ne laisse beaucoup à desirer ; mais elle pourra du moins fixer l'attention du lecteur sur les points les plus importans de notre constitution, et conduire aux sources les plus pures ceux qui voudront approfondir cette matière. A l'avénement de la maison de Tudor commence, dans notre histoire, une nouvelle période signalée, plus que la précédente, par les progrès de l'opulence et par le maintien de l'ordre général, mais inférieure sous le rapport de l'esprit de liberté et de la défiance du pouvoir tyrannique. Nous avons vu, à la lueur douteuse de nos documens anglo-saxons, une forme de gouvernement civil établie par nos ancêtres, empreinte de traits teutoniques qui décèlent son origine commune avec les gouvernemens du continent, barbare, il est vrai, et insuffisante aux grandes fins de la société, mais susceptible et digne des améliorations qu'elle a reçues, parce qu'elle était vivifiée par un esprit sain et actif, l'amour de la liberté et de la justice. De ces principes naquit cette vénérable institution qui ne peut avoir été conçue que par un peuple libre et simple, le jugement par pairs; institution commune, jusqu'à un certain point, aux autres nations, mais qui, plus étendue, plus rigoureusement conservée et mieux modifiée parmi nous, est devenue une de nos premières, sinon la première de nos garanties contre un gouvernement arbitraire. Nous avons vu un conquérant étranger et ses descendans fouler presque également aux pieds et la nation vaincue, et ceux qui avaient été les com-

pagnons de leur victoire, introduire les servitudes de la loi féodale avec plus de rigueur que partout ailleurs, et se former un ample revenu en invoquant continuellement des précédens à l'appui d'un système universel d'extorsions. Mais les races normande et anglaise, également incapables d'endurer l'oppression, oublient leurs animosités, se réunissent pour l'intérêt commun, et obtiennent par les armes la concession de la Grande Charte des libertés. Les priviléges arrachés à un monarque sans foi sont préservés par une vigilance continuelle des machinations de son successeur; les droits du peuple sont mieux précisés, et son esprit s'élève pendant le long règne de Henri III. Avec plus d'ambition et plus de talens que son père, Edouard essaie en vain de gouverner arbitrairement, et il a le déplaisir de voir sa prérogative restreinte par des limitations encore plus importantes. Le grand conseil de la nation est ouvert aux représentans des communes. Ils suivent une marche lente et prudente dans la demande des réformes, s'appliquent à réprimer les abus de l'administration, et parviennent quelquefois à punir les délits publics des officiers de la couronne. Un grand nombre de dispositions utiles sont ajoutées aux statuts; tout Anglais apprend à se ressouvenir qu'il est citoyen d'un état libre, et à revendiquer la loi commune comme son droit de naissance, lors même que la violence du pouvoir lui en interdit momentanément la jouissance. Ce serait abuser étrangement de l'histoire, que de prétendre que la cons-

titution était déjà parvenue à un état de perfection au quinzième siècle ; mais j'ignore si nous jouissons de quelques priviléges essentiels, de quelques garanties fondamentales contre le pouvoir arbitraire, du moins sous le rapport des institutions positives, qui ne puissent être rapportés aux temps où la maison de Plantagenet occupait le trône d'Angleterre.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE IV.

HISTOIRE DE LA CONSTITUTION D'ANGLETERRE.

PREMIÈRE PARTIE.

CONSTITUTION ANGLO-SAXONNE.

II.e PARTIE.

CONSTITUTION ANGLO-NORMANDE.

III.e PARTIE.

CONSTITUTION ANGLAISE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA

DU TOME PREMIER.

Page 4, *note* 2, *ligne* 1, *au lieu de* Vaussette; *lisez* Vaissette.

Pag. 18, *lig.* 18, à la vérité, prématurés pour; *lisez* à la vérité prématurés, pour, etc.

Pag. 43, *lig.* 5, de violer; *lisez* d'avoir violé.

Pag. 52, *lig.* 21; *pag.* 56, *lig.* 15; *dernière note, lig.* 2; *p.* 57, *lig.* 5, Nice; *lisez* Nicée.

Pag. 86, *lig.* 5, l'arbalète, *lisez* l'arc.

Pag. 103, *lig.* 10, son père; *lisez* son frère.

Pag. 131, *lig.* 12, retrouva; *lisez* retrouve.

Pag. 153, *lig.* 10, albalétriers; *lisez* arbalétriers.

Pag. 256, *lig.* 18, conduite; *lisez* condition.

Pag. 329, *lig.* 21, déni justice; *lisez* déni de justice.

